

COMPTÉ

R E N D U

DES CONSTITUTIONS DES JÉSUITES,

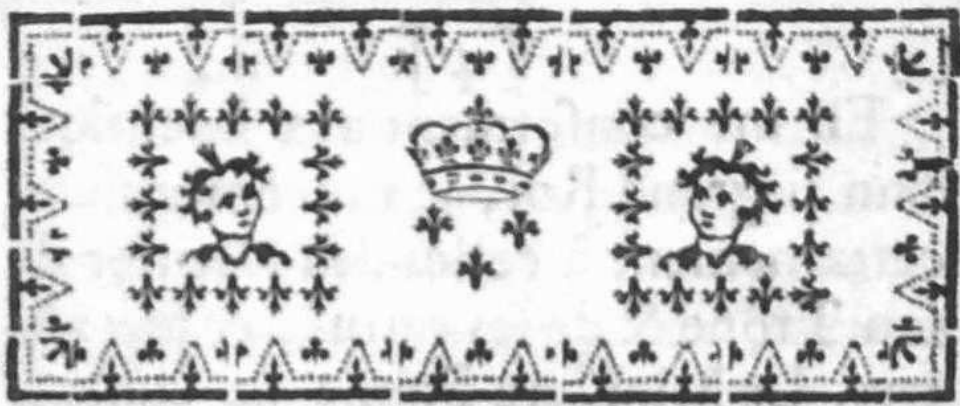
*Par M. LOUIS-RENÉ DE CARADEUC
DE LA CHALOTAIS, Procureur-Géné-
ral du Roi au Parlement de Bretagne,
les 1, 3, 4, & 5 Décembre 1761, en
exécution de l'Arrêt de la Cour du 17
Août précédent.*

NOUVELLE EDITION ;

Revue, & corrigée sur une Copie plus exacte.



1 7 6 2.



ESSIEURS,

Vous m'avez chargé de vous rendre compte des Constitutions des Jésuites. Je tâcherai de remplir vos vues, ainsi que le prescrivoit Henri IV. en 1594 à tous les Parlemens, en pareille circonstance, sans aucune faveur, animosité, ni acception de personne quelle qu'elle soit ; afin, disoit-il, qu'à la décharge de notre conscience, Dieu soit loué & honoré en nos bonnes & saintes intentions, & la vôtre par vos actions & justes jugemens.

[4]

En me conformant aux intentions d'un si grand Roi, je me conformerai certainement à celles de l'Héritier de son Trône & de ses vertus, & aux vôtres. Le Ministère Public ne connoît que les Loix; & gardant d'ailleurs les égards qui sont dus aux personnes, il n'envisage que le bien de l'Etat.

J'ai cru que vous vouliez connoître, non simplement les règles d'un Ordre Monastique, qui, s'il étoit concentré dans un Cloître, arrêteroit peu les regards du Public, mais celles d'un Ordre célèbre répandu dans tout l'Univers, & exerçant plusieurs emplois qui intéressent également l'Eglise & l'Etat; que vous desiriez d'être instruits du rapport qu'elles ont avec l'une & avec l'autre, de l'esprit dans lequel elles ont été faites, des principes sur lesquels elles sont fondées; & de savoir quelles conséquences elles peuvent entraîner pour la Société civile & Religieuse, & pour l'éducation de la Jeunesse.

Pour examiner les Constitutions des Jésuites sous ces points de vue, il faut d'abord poser des principes, & établir des faits.

Un Ordre Religieux, quel qu'il

soit, ne doit rien apporter dans l'Etat qui soit contraire aux Loix de cet Etat. Ce seroit démentir les principes de la Religion Chrétienne, qui s'est toujours glorifiée de ne point troubler l'ordre de la Société.

Mais cela seul ne suffiroit pas. Ce qui ne seroit que tolérable, parce qu'il ne seroit pas mauvais, n'est pas bon dans l'ordre des Loix, & par conséquent ne devoit pas être introduit. Tout établissement, & particulièrement un établissement Religieux, doit avoir pour but l'utilité du genre humain, l'avantage de la Religion. Celui qui n'auroit pour objet que la gloire & l'intérêt, seroit essentiellement mauvais & vicieux.

Ainsi, nous devons confronter les Constitutions, les Statuts & les Règles de ces Ordres Religieux, de ces Communautés ou Congrégations, quelles qu'elles soient: Premièrement, avec les principes de la Loi naturelle, le modele & l'exemplaire de toutes les Loix. Secondement, avec les Loix positives, divines ou humaines, & particulièrement avec celles de France. Tout ce qui blesse ces Loix doit être proscriit, & l'on ne doit pas

A iij

même permettre expressément tout ce que ces Loix n'auroient pas expressément défendu.

Plusieurs Ordres Religieux s'étoient établis dans la Chrétienté avant celui des Jésuites. Avoient-ils été dirigés vers la plus grande utilité publique ? C'est ce dont les Politiques ne conviendroient peut-être pas ; mais la politique cède presque toujours au torrent des opinions régnantes, lorsque des apparences de piété fournissent des prétextes pour l'attaquer, ou pour la séduire. Le peuple, c'est-à-dire presque tous les hommes, se laisse entraîner par ces apparences extérieures. Peu frappés de la simple vertu qui remplit ses devoirs dans l'obscurité, & qui se contente de faire le bien sans ostentation, ils estiment & ils admirent les pratiques singulieres & éclatantes de mortification extérieure ; pratiques souvent suspectes d'orgueil, susceptibles d'illusion, même dans ceux qui s'y livrent, indépendantes de la Religion & de la vraie vertu, puisque nous les voyons dans certains pays surpassées par des Pénitens Idolâtres.

Mais des apparences, vraies ou fausses, en ont toujours imposé aux

[7]
grandes comme aux petites sociétés. Pour le prouver, arrêtons-nous ici un moment, & considérons comment se sont faits dans l'Eglise ces nouveaux établissemens.

Il paroît singulier de commencer à parler de leur naissance, par les défenses qui furent faites d'en former. Mais c'est un fait positif, que le Concile de Latran en 1215 défendit expressément d'inventer de nouvelles Religions, c'est-à-dire, de nouveaux Ordres, de peur, dit le Canon (a), que leur trop grande diversité n'apportât de la confusion dans l'Eglise. Il ordonna que quiconque voudroit entrer en Religion, embrasseroit une de celles qui étoient approuvées. Cette défense étoit fort sage, & conforme à l'esprit

(a) Ne nimia Religionum diversitas gravem in Ecclesia Dei confusionem inducat, firmiter prohibemus ne quis de cætero novam Religionem inveniat : sed quicumque voluerit ad Religionem converti, unam de approbatis assumat. Similiter qui voluerit religiosam domum fundare de novo, Regulam & Institutionem accipiat de Religiosis approbatis. Concil. Labbe & Cossart. Edit. 1671. Lutetiæ Parisiorum, tom. 2. part. 1. col. 165. c. 13. in-fol.

de la plus pure antiquité. Ce sont les paroles du judicieux Abbé Fleury. (*Huitieme Discours sur l'Histoire Ecclesiastique*).

C'est un autre fait, comme il le remarque, que ce décret a été si mal observé, qu'il s'en est beaucoup plus établi depuis, que dans tous les siècles précédens.

Les Evêques & les Prêtres sont établis de Dieu pour instruire les peuples, & pour prêcher la Religion aux Fideles & aux Infideles. Il y a eu dans l'Eglise des temps malheureux où les Prêtres & les Clercs n'étoient gueres en état de s'instruire eux-mêmes. L'ignorance étoit grande, & les moyens d'acquérir la science étoient difficiles.

Pour s'autoriser à fonder la plupart des Ordres Religieux, du moins ceux qui ont eu des fonctions dans l'Eglise, on a supposé d'abord que les Pasteurs ordinaires ne s'acquittoient pas de leurs devoirs, que les peuples étoient privés d'instruction & ensevelis dans une profonde ignorance; & il faut convenir que cette supposition n'a pas toujours été sans fondement.

En 1216, c'est-à-dire l'année d'après les défenses qu'avoit fait le Con-

cile de Latran, Saint Dominique, Espagnol, institua un Ordre dont l'objet étoit de prêcher la Religion, & de défendre la Foi contre les Hérétiques.

Saint François d'Assise, en Ombrie, venoit d'en instituer un autre, dont le but étoit plutôt d'édifier que d'instruire; cependant il prêchoit, quoiqu'il ne fût que Diacre. Ses Disciples prêcherent également.

Vers la fin du quinzieme siècle, S. Gaëtan, Vénitien, fonda celui des Théatins pour réformer les Clercs & défendre la Foi contre les Hérétiques.

Matthieu Baschy, Italien, réforma dans le commencement du seizieme siècle les Freres Mineurs, & s'adonna à la prédication de la parole de Dieu, avec ses Compagnons qu'on appella *Capucins*.

Les Récollets, qui sont un autre rejetton des Religieux de Saint François, furent établis en 1531.

L'établissement des Barnabites, dans le même siècle, eut à peu près le même objet que celui des Théatins.

Enfin Saint Ignace se proposa de cathéchiser les Enfans, de convertir les Infideles, & de défendre la Foi contre

les Hérétiques. Son Institut fut approuvé par Paul III. en 1540.

Je ne parlerai point de l'Ordre de Saint Benoît, qui se proposa d'abord, suivant les véritables principes de la vie monastique, de vivre dans la solitude comme de simples Chrétiens qui travaillent à leur salut particulier.

Ils se trouverent quelques siècles après fort éloignés de l'observance exacte de la Règle. Clugny, Cîteaux, furent des Reformés qui eurent bientôt besoin de réformation.

Je ne parle point d'une infinité d'Ordres Religieux qui avoient d'autres objets, & de Communautés d'hommes & de femmes instituées en différens temps.

Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que l'objet de l'Institut des Jésuites & de celui de la plupart de ces Ordres dont j'ai parlé d'abord, est entierement le même, sçavoir la conversion des pécheurs, & en général l'instruction des Fideles, des Infideles & des Hérétiques.

A l'égard de l'éducation de la Jeunesse, il y avoit des Universités dont l'institution étoit ancienne, sur-tout celle de Paris, qui étoit célèbre dès

le dixieme siècle. On enseignoit dans ces Universités toutes les sciences suivant la méthode de ces temps.

Je dis donc que ces Ordres ayant été établis sur la supposition que les Pasteurs étoient peu instruits, ne donnoient pas aux Fideles les instructions nécessaires, il étoit plus naturel & plus conforme à l'esprit de l'Eglise de commencer à travailler par la réformation & l'instruction du Clergé même, afin de le mettre en état d'enseigner les peuples, que d'aller chercher en Espagne ou en Italie des Moines étrangers qu'on fut bientôt obligé de réformer. Les Fondateurs de ces Ordres & leurs premiers Disciples étoient des hommes vertueux. Mais des personnes sensées ont remarqué que la première ferveur se ralentit bientôt, qu'elle ne dure tout au plus qu'un siècle dans chaque Ordre ; après quoi il faut le rappeler à sa première institution.

Au lieu de protéger les Pasteurs ordinaires, qui sont de la hiérarchie de l'Eglise, on a élevé sur leurs têtes un Clergé régulier qui les a opprimés, & pour employer des troupes mercenaires & auxiliaires, on a négligé

les troupes nationales. Ces nouveaux Ordres ont été comblés de biens, de faveurs, de privilèges; on a multiplié leurs exemptions au préjudice de la juridiction des Evêques, qui ont abandonné leur Clergé avec peu de prévoyance. Tandis que la Cour de Rome cherchoit à diminuer leur pouvoir en étendant le sien, ils se sont joints à Rome; & maintenant que le Clergé est plus instruit, on en voit qui s'y joignent encore plus inconsidérément.

On a confié aux Réguliers les Chaires des Ecoles & des Eglises, les Séminaires, les Missions. On a accoutumé le Clergé Séculier à regarder ces Religieux comme ses maîtres & ses instituteurs. Il est resté dans la misère, dans la dépendance, & par conséquent sans moyens de s'instruire. Et si les bonnes études n'avoient pas soutenu pendant quelque temps les Universités & la Sorbonne, toute la gloire du Clergé Séculier eût été perdue.

Ainsi, sous prétexte que les Ecclésiastiques ne prêchoient pas, on employa les Freres Mendians. Ceux-ci ne prêchant pas au gré des Pasteurs,

ou voulant prêcher malgré eux (car en 1516 il fallut leur défendre de le faire sans l'approbation des Ordinaires) les Théatins furent chargés de remplir cette fonction. Les Barnabites furent substitués aux Théatins. Les Jésuites sont venus après, ayant le même objet, les mêmes exemptions, & des prétentions plus grandes encore.

Depuis on a substitué les Freres de la Doctrine Chrétienne aux Jésuites qui ne catéchisoient plus que dans leurs Classes, au lieu que Saint Ignace catéchisoit dans les maisons & dans les rues. Il s'est élevé des Clercs Réguliers de plusieurs sortes & sous différentes dénominations.

On a érigé les Peres de la Doctrine Chrétienne pour remédier au défaut d'instruction des autres Religieux. On a établi des Séminaires de Missions étrangères pour suppléer aux Missions des Jésuites, & ces différents Ordres de Missionnaires, au lieu de se concilier ensemble sur le même but, se sont divisés au scandale des Chrétiens & des Infideles. Les Congrégations des Eudistes, des Lazaristes, des Peres de l'Oratoire, ont

été formées pour suppléer à la négligence ou à l'incapacité des autres, soit dans les Colléges, soit dans la direction des Séminaires.

De ces établissemens est provenue une multitude d'Ecclésiastiques, de Communautés & d'Ordres distingués par l'habit, divisés d'intérêts, de principes & de parti. L'Etat a été surchargé de mendians, de gens oisifs, oubliant leur première institution : une multiplicité de petits Colléges a attiré des Etudians sans nombre, & n'a occasionné que de mauvaises études. Chaque Ordre de Religieux a ordinairement amené un Ordre de Religieuses sous la même regle.

Une bonne œuvre à faire, un abus à réformer, ont produit un Ordre dans l'Eglise. Un acte de dévotion a fait établir de nouvelles Maisons, & à force d'œuvres pies les Etats se ruinent & se dépeuplent sensiblement. Mais les Etats profitent encore moins de leurs fautes, que les Particuliers. L'expérience des siècles passés est perdue pour les siècles qui les suivent, & toutes les fois que le zèle présente un bien réel ou apparent, il se trouve des personnes pieuses,

qui, sans examen & sans vues, favorisent de nouveaux établissemens.

Je ne nie pas le bien passager qu'ont fait les Fondateurs & quelques Religieux de ces Ordres ; mais on ne peut se dissimuler le mal réel & permanent qui en résulte, en empêchant les Curés, les Vicaires, ceux qui portent le poids du jour, de s'instruire & d'être suffisamment doctes ; mal presque irrémédiable, & que l'Eglise avoit voulu prévenir en défendant la multiplication des Ordres.

Je ne parle que d'après les Conciles, & j'énonce le vœu des plus sçavans & des plus pieux Evêques, des Théologiens les plus éclairés qui aient été dans l'Eglise.

On prétend que cette multiplication d'Ordres Religieux produit l'émulation ; j'en appelle à l'expérience. Elle a produit des guerres & des haines Théologiques, dont l'Etat a quelquefois la bonté de s'embarasser, comme si c'étoit des affaires d'Etat, au lieu de les mépriser ou de les interdire. Elle a fait naître des cabales, des partis & des factions, dont l'une devenant dominante, écrase en

fin l'autre. La concurrence des Particuliers peut enfanter l'émulation, celle des Ordres n'engendre que des jalousies furieuses & éternelles.

Le mal qui arrive dans les gouvernemens ne se voit pas tout d'un coup : les gens sensés le prévoient, parce qu'ils ont des principes ; le reste des hommes n'en a point. Le zèle échauffe l'imagination sur un établissement à faire. L'enthousiasme saisit : l'ambition de fonder qui tient à la gloire de commander, se joint au zèle qui semble les justifier. Si des personnes sages s'y opposent par des vues supérieures de bon ordre, on cherche à rendre leur religion suspecte ; c'est en même temps la plus grave des injures, & la plus facile des objections. Les indifférens, qui forment le plus grand nombre, se taisent. Les sages fatigués s'ennuient de résister toujours ; ils cèdent à l'importunité ou à l'autorité, & le mal se fait avec certitude sous l'ombre du bien.

Enfin, Messieurs, & puisque l'Etat me demande, par vous, mon sentiment sur des Constitutions religieuses, je le dis, il falloit réformer le Clergé, l'instruire & le doter, ou in-

corporer les Ordres qui avoient le même objet. Il falloit au moins réformer les premiers, avant que d'en créer d'autres. Voilà ce que demandoit la Religion, & ce que l'Etat doit désirer, sans quoi les établissemens iront à l'infini dans la Chrétienté ; car on ne manquera jamais du prétexte d'avoir des ignorans à instruire, des Hérétiques & des Infidèles à convertir, de bonnes œuvres à faire, & des abus à réformer.

Je reviens à l'Ordre des Jésuites. Leur Fondateur, quoiqu'élevé dans les armes, & rempli des idées de Chevalerie alors regnantes dans sa Nation, fut frappé de l'ignorance des Peuples, & du peu d'instruction qu'ils recevoient. Un zèle ardent l'enflamma pour la conversion des ames. Il se dévoua à Notre-Seigneur & à la

Vie de Saint Ignace, par Bouhours, p. 31 & suiv.

Sainte Vierge, en qualité de leur Chevalier, & après avoir pratiqué des austérités & des mortifications effrayantes, il se mit à prêcher la pénitence & les bonnes œuvres. Bientôt il fonda des Congrégations, des Colléges, & il se voua à l'éducation de la Jeunesse.

Le Pape Paul III. avoit d'abord

fait difficulté d'autoriser cet Ordre nouveau. Une Congrégation de Cardinaux avoit jugé qu'il n'étoit pas nécessaire d'en introduire dans l'Eglise. Le Cardinal Cajétan pressa S. Ignace d'entrer dans l'Ordre des Théatins ; mais le desir de fonder prévalut. Le vœu d'obéir au Pape seul, en toutes choses & en tous lieux, pour le salut des ames & la propagation de la Foi : le desir qu'ont toujours eu les Papes d'établir dans les différens Etats de la Chrétienté une Milice à leurs ordres, perpétuellement subsistante, & des Sujets immédiats soumis à leur seule volonté, firent enfin admettre cet Ordre en 1540 par Paul III.

La Bulle de confirmation portée qu'Ignace de Loyola, avec neuf Prêtres ses Compagnons, ayant voué leurs services à J. C. & aux Papes, ont demandé l'approbation d'une Société, dont la forme est une Milice spirituelle sous l'Etendard de la Croix, avec l'obéissance seule à J. C. & au Pape son Vicaire en terre, faisant vœu de pauvreté, de chasteté & d'obéissance à un Général, en qui ils verront Jesus-Christ comme présent, & un vœu spécial au Pape, & à ses Suc-

cesseurs, d'exécuter tout ce qu'ils commanderont pour la plus grande gloire de Dieu, le salut des ames, & la propagation de la Foi, en quelque lieu qu'il veuille les envoyer, avec pouvoir de faire, à la pluralité des voix, des Constitutions générales, s'en remettant pour les Constitutions particulieres au Général, qui aura droit de commander.

Ils ont obtenu depuis une infinité de Bulles & de Brefs en leur faveur, désignés dans l'Institut sous le nom général de *Lettres Apostoliques*. Ces Bulles & ces Brefs sont au nombre de 92, à compter depuis la premiere Bulle donnée le 27 Septembre 1540, dont je viens de parler, jusqu'au Bref du 6 Mai 1753.

Cette collection remplit les 260 premieres pages du premier Volume.

On trouve ensuite l'abrégé des Privilèges obtenus par les Jésuites. Ils sont rangés par ordre alphabétique, depuis la page 261 jusqu'à la page 336. Ce sont en général les exemptions qui leur ont été accordées directement par les Papes, & celles des autres Ordres auxquelles ils participent.

En troisieme lieu, l'examen préliminaire à la réception des Sujets, ce qui comprend depuis la page 337 jusqu'à la page 357.

En quatrieme lieu, les Constitutions de l'Ordre divisées en dix parties, dont chacune, excepté la dernière, est divisée en plusieurs chapitres, & suivie de déclarations en forme d'explication & d'éclaircissements. Ces additions ont autant d'autorité que le texte même des Constitutions, suivant l'avertissement qui est à la tête.

Ces Constitutions, avec l'examen qui précède, comprennent depuis la page 357 jusqu'à la page 448.

En cinquieme lieu, on trouve dans ce Volume les Décrets des Congrégations générales; on dit qu'il s'en étoit tenu dix-huit avant l'édition de Prague en 1757, que depuis il y en a eu une en 1758, lors de l'élection du Général actuel, & que de ces dix-huit Congrégations, trois ont été tenues du vivant même des Généraux, sçavoir la cinquieme en 1593, la sixieme en 1608, & la quatorzieme en 1696. Cette collection se trouve depuis la page 449 jusqu'à la page 696.

Enfin, depuis la page 697 jusqu'à la page 731, est une collection de Canons des Congrégations générales, mais il n'y a que les Canons des onze premières. Ceux des sept dernières n'ont pas été imprimés.

Voilà ce que contient le premier Volume qui m'a été communiqué.

Le second Volume renferme dix Corps de Collections, indépendamment de la Table raisonnée.

Le premier Corps est la Collection des Censures & des Préceptes, divisée en cinq Chapitres, depuis la première page jusqu'à la septieme.

Le second est celui des formules des Congrégations, depuis la page 7 jusqu'à la page 69.

Le troisieme est un sommaire des Constitutions, avec Régles communes & particulieres aux divers Emplois dans la Société. On y trouve la Lettre de S. Ignace aux Jésuites de Portugal sur l'obéissance; & il est terminé par les différentes formules de Vœux, jusqu'à la page 169.

Le quatrieme est le plan établi pour les Etudes, connu sous le nom de *Ratio Studiorum*, depuis la page 169 jusqu'à la page 238.

On trouve ensuite les Ordonnances des Généraux , depuis la page 238 jusqu'à la page 286.

La sixieme Collection , depuis la page 286 , est une instruction pour les Supérieurs , donnée par Claude Aquaviva , divisée en six Chapitres, jusqu'à la page 303.

La septieme , qui contient des instructions pour les Provinciaux , est une espece de sommaire en vingt-un Articles, tiré des divers Ecrits des Généraux, jusqu'à la page 346.

Le huitieme Corps de Collections, sous le nom d'*Industriae* , est encore d'Aquaviva , & ce sont des moyens de conduite pour le gouvernement des esprits, jusqu'à la page 384.

La neuvieme Collection renferme les Exercices Spirituels de S. Ignace, en quarante-six pages.

La dixieme enfin , un Directoire pour les Exercices Spirituels , depuis la page 431 jusqu'à la dernière 472.

Ce Volume est terminé par un Index général.

Ces Collections ne sont point dans l'ordre chronologique ; on n'y trouve aucun éclaircissement historique ou critique sur les Auteurs des différentes

Pieces qui les composent , sur la date des impressions, sur les versions qui ont été faites de quelques-unes écrites originairement en Espagnol, sur l'autorité attribuée à ces Versions, sur l'authenticité des Originaux. Les Préfaces ou Avertissemens ne contiennent que des éloges de la Société, & des recommandations de ses Privileges. Ce qui est incontestablement de saint Ignace se réduit à peu de pages dans ces deux Volumes. Tout est confondu & sans ordre, pour faire croire que tout est également vénérable & sacré. La Version *vulgate* des Constitutions & des Exercices spirituels (car on l'appelle ainsi), a fait disparoître l'Original Espagnol (1) ; il n'en est parlé que dans les Décrets des Congrégations générales. Dans la première qui fut tenue après la mort de saint Ignace, sous Lainez, on agita s'il ne falloit rien changer ou ajouter aux Constitutions ; & quoiqu'il eût

(1) Les difficultés qu'ont fait & que font encore des Sçavans sur la question de sçavoir quel est le véritable Auteur des Livres, même attribués à saint Ignace, méritoient bien quelques éclaircissmens.

été décidé qu'il ne devoit y être fait aucun changement, on nomma deux Commissaires pour les examiner, p. 471, tom. 1. On voit, p. 469, qu'il y a des Constitutions qui n'avoient pas été revues par saint Ignace, & qui n'étoient pas dans le corps du Livre. *Quædam Constitutiones & Ordinationes à B. Ignatio non recognitæ, quod sciatur, extra corpus Libri Constitutionum repertæ*; & en tout, on n'a pour garant de l'authenticité de ces Pieces, de la vérité des faits & de la fidélité des Versions, que la foi trop suspecte de Laynez & celle de la Congrégation générale.

Je commencerai ce que j'ai à dire au sujet des Jésuites, par une réflexion sur leur Institut. Il n'a point eu de modele, & vraisemblablement il n'en servira jamais à aucun Ordre. C'est le sort des hommes extraordinaires, d'avoir des Admirateurs & des Censeurs trop prévenus; & les jugemens varient selon les différens rapports qu'on envisage. Comment se peut-il faire que les uns révèrent comme le chef-d'œuvre de la sagesse & de la perfection chrétienne, ce que les autres

regardent comme le renversement entier de la raison & de l'ordre politique ?

Il faut ici, comme en tout, dépouiller les préjugés de Parti. On doit juger les Religieux, comme les autres hommes, sur des principes, des regles & des usages : on auroit peut-être droit de les juger plus sévèrement.

On demande si la Société des Jésuites emploie ses Soins & ses travaux de la maniere la plus utile pour l'Eglise & pour l'Etat ?

Il n'y a peut-être point de Corps, ni de Compagnie, qui pût soutenir cet examen en rigueur; il ne seroit donc pas équitable d'envisager la Société sous ce rapport : il seroit même injuste d'examiner ainsi la conduite & les intentions des Particuliers; car les motifs & les intentions ne sont pas du ressort des jugemens humains. A l'égard de l'Institut & des Constitutions, on doit en faire une discussion juridique : on doit examiner où elles tendent; si elles ont pour objet & pour fin le bien public; si le Corps emploie les Membres d'une maniere profitable à l'Etat & à l'Eglise; ou si son Institut & les Constitutions ne tendent qu'au

bien particulier de la Société, préfé-
rablement au bien public.

Il est certain que les bonnes mœurs
& le bien public exigent que les Jé-
suites soient disculpés, ou convaincus,
sur les accusations que l'on intente
contr'eux.

L'Etat ne doit pas abandonner l'é-
ducation de la Jeunesse à des hommes
justement soupçonnés. Il seroit odieux
qu'une Société entiere de Religieux
demeurât perpétuellement avilie par
des soupçons injustes.

L'intérêt de l'Etat, & celui des Jé-
suites, demande donc qu'on appro-
fondisse ces accusations, & que la
justice soit manifestée aux yeux des
Nations. Des Prêtres, des Religieux,
ne peuvent pas être assez peu sensibles
à leur réputation, pour négliger de
se purger authentiquement de violens
soupçons qui deviennent de manifestes
opprobres. Ils doivent y répondre,
non par des voies obliques, non en
intriguant, en différant, en arrachant
à la bonté du Prince des ordres qui
empêchent ou qui suspendent leur
justification; ce seroit la rendre de
plus en plus difficile. Ils doivent ré-
pondre publiquement, juridiquement.

Le Général doit s'unir au reste de la
Société pour demander justice. Qu'ils
montrent à découvert une Doctrine
qui, si elle est chrétienne, doit être
prêchée sur les toits: qu'ils produisent
toutes leurs Constitutions & toutes
leurs Régles. Ils le doivent à l'Etat, à
l'Eglise: ils se le doivent à eux-mêmes.
C'est ainsi que se conduit l'innocence
opprimée: elle se montre au grand
jour, parce qu'elle ne craint point la
lumiere.

Mais qu'ils n'offrent point pour leur
justification des promesses & des ser-
mens qu'ils ne peuvent accomplir,
ou des désaveux qu'ils sçavent en leur
conscience ne pouvoir faire. Qu'ils
abandonnent sur-tout les manœuvres
sourdes de la politique, qui fourniroit
contr'eux un titre d'accusation de plus.

Le Parlement de Paris les a con-
damnés sur leurs Livres, qui sont leurs
premiers Accusateurs & leurs Juges.
Le Général est intimé dans l'appel
comme d'abus que la Partie publique
a relevé de leurs Constitutions. Que
les Jésuites se joignent à nous, s'ils
sont innocens; le vœu du Ministère
public est de ne trouver dans l'Etat que
des Citoyens, & dans l'Eglise, que

des Ecclésiastiques vertueux. Sa fonction n'est pas bornée à poursuivre des coupables, il est encore plus de son devoir de secourir l'innocence.

Dans cet état, la première chose que je demande, c'est que les Jésuites me représentent toutes leurs Constitutions, leurs Regles ou Statuts; enfin, tout ce qui a force de Loi chez eux.

Ils ont apporté avec soumission au Greffe de la Cour les Constitutions de l'Édition de Prague qu'on leur a demandées; mais il est certain qu'ils ont une infinité d'autres Loix ou de Regles auxquelles ils sont soumis.

Je trouve parmi les Livres que le Compagnon du Provincial doit avoir dans ses Archives (tom. 2, pag. 121.) une vingtaine de volumes, parmi lesquels sont cités des Livres & des Pièces en manuscrit.

Quoique plusieurs aient été imprimés depuis le temps où ces Regles du Compagnon du Provincial ont été faites, & qu'on en trouve dans l'Édition de Prague, on ne peut assurer qu'elles soient toutes imprimées; ou, pour mieux dire, il est certain qu'elles ne le sont pas.

Il est marqué dans la Préface des

Décrets des Congrégations, qu'ils n'y sont pas tous compris, & qu'on en a fait un choix; à la vérité, il est dit qu'on n'a omis que ceux qui concernent des faits particuliers.

Je vois par la préface de l'abrégé des Privilèges, qu'outre les concessions qui y sont contenues, il y en a d'autres que le Général peut accorder.

Les Ordonnances des Généraux sont choisies ou abrégées, comme on le voit par la Préface qui est à la tête de ces Ordonnances, p. 208.

Outre les Lettres Apostoliques données pour les Jésuites, il y a encore tous les Bullaires dont ils tirent des privilèges. On le voit dans la préface & dans le Compendium. Ce sont des Collections immenses, & des Volumes énormes. Le Bullaire Romain contient seul plusieurs volumes *in-folio*.

Ce n'est pas tout, ils ont encore des droits & des privilèges donnés par ce qu'ils appellent, oracles de vive voix, *vivæ vocis oracula*. Ces oracles sont les titres les plus singuliers avec lesquels on puisse abuser de la crédulité.

On suppose qu'un Pape, en conversation ou autrement, ait dit un mot

à une personne grave, qu'il ait accordé une grace, ou qu'il ait fait une défense verbale; c'est un oracle de vive voix, & cet oracle a la même force, la même efficace, que si le privilège étoit donné par un Bref ou par une Bulle: (ce sont les termes de l'abrégé des Constitutions.) Ces oracles de vive voix sont attestés par la personne grave qui les a entendus; son autorité suffit pour les faire placer dans des Recueils, afin de s'en servir au besoin. Je vois un de ces Recueils manuscrits cités tom. 1. de l'Édition de Prague, p. 282.

J'ajouterai que cet abrégé des Privilèges, où ils ne sont qu'énoncés, est de 72 pages *in-fol.* à deux colonnes: ce sont 144 colonnes *in-fol.* de simples énoncés de privilèges. On ne doit donc pas être étonné de ce que disoit M. Servin, que cet Ordre est plutôt fondé en privilèges qu'en règles.

Ce Code de Loix est-il fait pour être présenté aux Nations? C'est cependant celui d'un Ordre érigé depuis 220 ans; Code qui doit croître & augmenter tous les jours, de façon à ne pouvoir être ni lu ni examiné que par un travail de plusieurs années.

Que pourroit-on penser d'un Ordre, quel qu'il fût, dont la justification dépendroit de l'examen & de la conférence d'environ cinquante volumes *in-folio*, s'il suffisoit d'en examiner deux pour le condamner?

Il faut remarquer encore que les Déclarations, (qui ne sont que des Commentaires des Constitutions,) que les Statuts faits & à faire, quels qu'ils soient, sont déclarés de la même authenticité & de la même autorité que les Constitutions émanées du Pape & du Fondateur. Ce sont des Écritures Deutero-canoniques, nom que les Théologiens donnent à des Livres de l'Écriture-Sainte qu'on a déclaré authentiques les derniers. Le Général Lainez se fit accorder dans une Congrégation le pouvoir singulier de leur donner cette autorité & cette authenticité.

Que doit-on penser d'une législation qu'on ne peut jamais s'assurer d'avoir toute entière, où les Ordonnances du Législateur sont confondues avec les Commentaires, les Gloses & les Interprétations des Parties intéressées & des Impétrans, où les unes & les autres sont d'une égale autorité,

où elles sont abrégées, choisies & mutilées à volonté ? Que penser, dis-je, d'une législation où les Parties peuvent faire elles-mêmes des Loix, en les changeant, ou en les interprétant, se créer des droits & des exemptions au gré de l'intérêt, & qui donne la faculté de fabriquer des privilèges, en supposant des entretiens familiers ?

Quelle source d'égaremens, que des maximes qui égalent des Parties impétrantes à leur Juge, à un Juge que l'on suppose avoir des pouvoirs immenses, qui met sur la même ligne les Loix du Législateur, & les Gloses du Commentateur, & qui rend un homme Législateur dans la conversation, & même à son insçu !

Dans les deux volumes *in-folio* des Constitutions des Jésuites il n'est pas plus fait mention des Loix des Pays où ils pourront s'établir, que s'il n'en avoit jamais existé, & que l'Eglise ne fût pas dans l'Etat. J'excepte cependant un endroit qui regarde les Missions, & deux autres où la Société se relâche de quelques privilèges en faveur de l'Inquisition d'Espagne : cinquième Congrégation, Décret 21, p. 548, & *Compendium*, verbo *absolutio*, p. 267.

On dira peut-être en faveur de l'Institut qu'il a été approuvé, confirmé & favorisé par plusieurs Papes, & même par l'Eglise au Concile de Trente ; que les Constitutions ont été confirmées nommément par tous les Papes ; que les Etablissmens de cet Ordre ont été protégés, favorisés par les Rois ; que les Jésuites ont vécu en France sur la foi d'une possession autorisée par les deux Puissances : possession qui, suivant les Loix civiles, formeroit une prescription inattaquable, & un droit à l'abri de toutes les objections.

Il est de maxime qu'on ne prescrit point contre le droit public ; & l'abus, s'il y en a, ne se peut couvrir ni par le laps de temps, ni par le poids de l'autorité.

En second lieu, il est contre l'ordre public qu'il puisse se former dans un Etat des Associations, des Sociétés, des Ordres, sans autorisation de l'Etat ; ou bien il faut dire que les Etats n'ont pas le droit & le pouvoir de veiller à leur conservation.

Les Constitutions d'un Ordre Religieux sont les conditions suivant lesquelles il s'oblige envers l'Eglise ;

& comme il n'y a que le Pape qui la représente en ce point, c'est à lui qu'elle a déferé l'approbation des Ordres qui se présentent pour s'établir dans la Chrétienté.

Mais le Pape n'est pas le maître absolu de l'Eglise, & l'Eglise elle-même n'a aucun pouvoir sur le temporel ; elle est & elle subsiste dans l'Etat. C'est donc à l'Etat qu'il appartient de recevoir dans sa domination ou de refuser un Ordre ou un Institut.

Cette reception suppose nécessairement l'examen des conditions suivant lesquelles cet Ordre se lie à l'Etat, & suivant lesquelles l'Etat le reçoit & lui promet sa protection. On doit sçavoir quelles qualités prennent les Religieux qui demandent à être reçus, ce qui les caractérise ou ce qui les distingue des autres ; sous quelles loix ils entendent vivre ; quels réglemens ils promettent d'observer. En un mot, l'Etat doit connoître la forme & la constitution de leur gouvernement, afin d'avoir dans des Supérieurs connus & autorisés, des garants de la fidélité des Membres.

Il doit encore examiner si ce nouvel Ordre ne préjudicie en rien au Pu-

blic, ou aux droits des Corps déjà établis. Tous ceux qui ont intérêt peuvent demander à être entendus ; & s'ils se trouvent lésés, ils ont droit de former opposition à l'établissement qui se propose.

Comment l'Etat pourroit-il être contraint d'admettre des hommes qu'il ne connoît point ? & il ne peut les connoître que lorsqu'ils représentent leur Institut, leurs Loix & leurs Constitutions.

Il est donc contre le droit des gens, contre l'ordre public, que les Constitutions d'un Ordre, de quelque autorité qu'on les suppose émanées, ne soient pas représentées. Il seroit contre la raison & le bon sens, qu'elles ne fussent pas publiques, notoires, ou suffisamment connues.

L'usage établi dans le Royaume exige une autorisation par des Lettres-Patentes de Sa Majesté, enregistrées dans les Cours Souveraines, & il n'y a point d'Etat Catholique où les Souverains ne prennent à-peu-près les mêmes précautions.

Je ne vois point que les Constitutions des Jésuites aient été vues ou présentées à quelque Tribunal que ce

soit, Séculier ou Ecclésiastique, à aucun Souverain, pas même à la Chancellerie de Prague, pour avoir permission de les imprimer; car il est remarquable que dans cette édition, la plus complète & la plus authentique qu'il y ait eu, on ne trouve point de privilège de l'Empereur, formalité usitée dans l'Empire comme en France; il n'y a point eu de privilège pour celle d'Anvers. J'ignore si pour les éditions de Lyon & de Rome il y a eu des privilèges accordés par les Souverains.

En France les Jésuites n'ont jamais obtenu de Lettres - Patentes qui aient approuvé leur Institut & leurs Constitutions, & c'est ici le lieu de vous rappeler ce que nous avons observé d'abord, que tout passe sous le voile de la Religion ou plutôt de la dévotion. On néglige les règles les plus essentielles, ou l'autorité surpasse les franchises; on omet des formalités qui tiennent aux Loix. On s'en apperçoit quelques siècles après; mais les établissemens sont faits, & il semble que les abus & les vices acquièrent, par une espèce de prescription, le droit d'être irréformables.

L'Etat des Jésuites en France n'est pas bien certain. Un Ordre de Religieux n'est pas simplement un nombre d'hommes distingués par un habit; c'est une Société Ecclésiastique, liée à l'Etat par des Régles & par des Constitutions.

Si l'Etat & les Conciles n'ont jamais vu ni examiné ces Régles & ces Constitutions, peut-on dire qu'ils aient véritablement reçu les Ordres qui les professent?

Il y avoit des conditions apposées à Poissy pour leur réception; il y en eut en 1603 pour leur rétablissement. Il s'ensuit qu'ils n'ont jamais été reçus en France que conditionnellement; ce qui laisse dans son entier la question de sçavoir si les conditions ont été observées ou accomplies.

Au reste, il est plus facile de sçavoir si les Jésuites sont recevables, ou s'ils ne le sont pas, que d'examiner s'ils sont reçus. Cette dernière question est devenue contentieuse. Quand on leur a demandé ce qu'ils étoient, ils ont répondu: *tales quales*, tels quels. S'il faut répondre au sage suivant sa sagesse, & à celui qui ne l'est pas, suivant son intention, on pourroit leur répondre

par-tout, & ici même, qu'ils sont reçus *taliter qualiter* : ils ont supposé qu'ils étoient reçus, on l'a supposé après eux, & leur réception n'est fondée que sur cette supposition. Ils n'ont d'abord été que tolérés, & ils ont une existence moins précaire depuis 1603.

Mais quelque réalité qu'ils s'efforcent de donner à leur Etat, un Ordre qui auroit le droit de changer perpétuellement ses Loix, ne pourroit jamais alléguer de réception légale, puisqu'il n'auroit jamais pu contracter avec les Etats d'une manière fixe & valable ; il n'y a point de législation qui admette une inféodation aussi singulière. D'ailleurs, le caractère seul de mystère réproûve & condamne leurs Constitutions. Ils ont pris toutes sortes de précautions pour les tenir cachées. Il est défendu par la Règle de les communiquer aux Etrangers. On ne peut pas même les communiquer en entier à tous les Religieux. Ils ont eu soin de les faire imprimer dans leur Collège de Rome & de Prague, ou de s'assurer de toute l'édition, quand ils les ont fait imprimer ailleurs.

En 1621 ils refuserent de communiquer à M. le Procureur-Général du

Parlement d'Aix leur Institut qu'il demandoit, pour voir s'il y avoit quelque chose de répugnant aux Libertés de l'Eglise Gallicane ; &, ce qui est étonnant, quoique ce fût dans des temps de trouble, ils surprirent une Lettre de cachet pour se dispenser de les montrer.

Il est pour le moins singulier que des Constitutions d'un Ordre Religieux soient des secrets d'Etat, ou des mystères de Religion. Il n'y a point de secrets d'Etat qui durent un siècle, & la Religion ne connoît point ces dissimulations. Les Empereurs Payens avoient droit de se faire représenter toutes les Loix de la Religion Chrétienne, & d'examiner si elles ne contenoient rien de contraire à l'ordre public : ce droit ne leur a jamais été contesté ; & sans qu'ils le demandassent, les Chrétiens les leur ont représentées dans des Apologies. La saine politique ne permet pas que l'on cache aux Etats les principes d'opérations qui peuvent influer sur les Etats mêmes. C'est ou vouloir tromper, ou supposer les Nations incapables d'aimer le bien public qu'elles connoitroient.

Avant de discuter les Constitutions

des Jésuites en elles-mêmes, je dois examiner la Constitution fondamentale de l'Ordre, la forme de son gouvernement, & en qui réside & comment s'est formé ce Régime qui a longtemps étonné les Dépositaires des Loix, & presque maîtrisé l'Eglise; quels Membres composent le Corps de la Société; ce que les premiers Généraux ont ajouté ou changé au plan & aux intentions du Fondateur. On verra l'esprit & la lettre des Constitutions, leur but & leur fondement; si elles sont vicieuses en elles-mêmes, ou si leur but a été détourné, comment elles ont été entendues, & sur-tout comment elles ont été pratiquées.

La constitution de la Société n'est pas aussi aisée à définir qu'on pourroit le penser. Son gouvernement est monarchique, & ne dépend que de la volonté d'un Supérieur subordonné au Pape. *Monarchia est in definitionibus unius Superioris arbitrio contenta*, porte la Bulle de Grégoire XIV de 1591.

Saint Ignace eut dessein d'établir une monarchie mixte.

Le droit de faire des Constitutions & des regles particulières, celui de les

changer étoit donné au Général & à ses Compagnons, c'est-à-dire à la Congrégation générale, par les Bulles de Paul III. de 1540, 1543. Le Général pouvoit conférer selon son bon plaisir tous les emplois, & il avoit tout droit de commander.

Le pouvoir législatif étoit donc entre les mains du Pape, de la Société & du Général, il faut voir comment celui-ci a fait éclipser les pouvoirs de l'un & de l'autre.

Lainez, second Général de l'Ordre, dès la première Congrégation qui fut assemblée après la mort de S. Ignace, fit décider que le Général avoit droit seul de faire des regles: *Solus Præpositus Generalis auctoritatem habet regulas condendi*. Can. 3. Congreg. 1. tom. 1. p. 698.

Les Généraux étant les maîtres de distribuer les places & les emplois, ne convoquant point de Congrégation générale, il n'étoit pas possible que le pouvoir législatif ne restât entre leurs mains.

Quand la Congrégation générale est assemblée, elle représente la Société; mais elle ne s'assemble presque jamais, si ce n'est pour élire un Général. C'est

dans la Société que réside essentiellement tout pouvoir ; elle est au-dessus du Général, & peut même le déposer en certains cas ; mais elle ne peut exercer son pouvoir, si elle ne s'assemble pas. Dans le fait, il dépend du Général seul de l'assembler, & la Congrégation générale ne peut jamais être composée que de créatures du Général, prévenues des privilèges du Généralat.

Dans toute autre circonstance, le Général est le seul & unique Représentant de la Société & de la Congrégation générale. C'est en lui que réside l'Ordre entier & toute son autorité.

La prérogative du Général étant la forme constitutive de la Société, il est nécessaire d'établir en quoi consiste cette prérogative.

Le Général a droit d'ordonner & de régler tout dans la Société (a).

Il joint à une administration pleine & entière (b) la juridiction sur tous les

(a) Jubendi jus totum penès Præpositum erit : tom. 1. pp. 6. 22.

(b) Suum Præpositi officium in omnibus exercere incipiat, ac plenam in universos ejus-

Membres, la toute-puissance sur la Société.

Toute l'autorité des Provinciaux & des autres Supérieurs découle du Général, comme de la source ; & il en donne à chacun d'eux la portion qu'il juge à propos. (c)

Il doit veiller à ce que les Constitutions soient observées. Il peut cependant en dispenser.

Aucun Membre ne peut, sans sa permission, accepter aucune dignité hors de la Société. (d)

Il a toute autorité pour faire des re-

dem Societatis socios & personas sub ejus obedientia degentes.... suam jurisdictionem exercent : tom. 1. p. 14.

(c) Sic à Generali Præposito, ut à capite, universa facultas Provincialium egrediatur, ac per eos ad locales, per hos autem ad singulares personas descendat : tom. 1. p. 422. Provinciales.... eam partem hujus facultatis habebunt, quam ipsis Generalis communicaverit : c. 3. §. 7. p. 437. Ad Generalem pertinet curare ut Societatis Constitutiones ubique observentur. Ubi dispensatione opus est, habita ratione personarum.... dispensare : tom. 1. p. 437.

(d) Sine ejus facultate & approbatione, nullus possit dignitatem ullam extra Societatem admittere : Ibid. §. 13.

Solus Præpositus Generalis auctoritatem

gles, des Ordonnances & des Déclarations sur les Constitutions ; les autres Supérieurs n'ont d'autorité à cet égard que celle qu'il veut bien leur communiquer. (a)

Par les Bulles de 1540, 1543 & 1571, la Société & le Général peuvent faire toutes Constitutions particulières qu'ils aviseront bon être pour le bien de la Société. Ils peuvent les changer, les

habeat regulas condendi, & alii eam duntaxat quam ab ipso acceperint, pag. 698. p. 482. . . . Constitutiones & Decreta generalia declarare potest, p. 713. (a)

Quascumque inter eos Constitutiones particulares, quas ad Societatis hujusmodi finem & Jesu Christi Domini nostri gloriam, ac Proximi utilitatem conformes esse judicaverint, concedere ; & tam hactenus factas, quàm in posterum faciendas Constitutiones ipsas, juxta locorum & temporum, ac rerum qualitatem & varietatem, mutare, alterare, seu in totum cassare, & alias de novo condere possint & valeant ; quæ postquam mutata, alterata, seu de novo condita fuerint, eo ipso apostolica autoritate præfata confirmata censeantur. *Paul. III. 1543. . . .* Quoties revocari. . . . toties in pristinum, & eum, in quo ante præmissa erant, statum restitutas, etiam sub posteriori data per pro tempore existentem Societatis hujusmodi Præpositum Generalem eligenda, & concessas esse & fore. *Paul III. 1571.*

altérer, les casser, en faire de nouvelles sous telle date qu'ils jugeront à propos, & dès-lors elles seront censées confirmées par l'autorité Apostolique.

Dans tout ce qui est du bien de la Société, il peut ordonner sans exception à tous les Membres, en vertu de l'obéissance ; & quoiqu'il ait communiqué ses pouvoirs aux Supérieurs inférieurs, il pourra cependant approuver ou casser ce qu'ils auront fait, & régler en tout suivant qu'il estimera le plus à respect & l'obéissance, comme à celui qui tient la place de Jesus-Christ. (b)

(c) Il a le plein pouvoir de faire seul tous les Contrats, à l'exception de la

(b) Generatim loquendo, in rebus omnibus. . . . omnibus præcipere in obedientiæ virtute possit. Et quamvis aliis inferioribus Præpositis, vel Visitatoribus, vel Commissariis suam facultatem communicet, poterit tamen approbare, vel rescindere, quod illi fecerint, & in omnibus, quod videbitur, constituere : & semper ei obedientiam ac reverentiam (ut qui Christi vices gerit) præstari oportebit, *tom. 1. p. 438.*

(c) Est... penès Præpositum generalem omnis facultas agendi quosvis contractus, *pp. 436. 471.*

Patri nostro facultas dissolvendi parvum Collegium & Residentiam, *p. 689.*

dissolution des Colléges & des Maisons, si ce n'est que ce fussent de petits Colléges ou des Résidences, à moins qu'il ne communique ce pouvoir à ses Préposés.

(a) Les Contrats ne doivent point être faits par des assemblées générales, mais suivant les Constitutions & par le Général.

(b) Il ne peut détourner les Revenus d'aucun Collége, & s'il en faisoit part à quelqu'un de ses parens, ce seroit un cas de déposition; mais il ne lui est pas défendu par les déclarations d'en faire des aumônes, & d'en donner ce qu'il estimera convenable pour

(a) Neque capitulariter ad quævis peragenda congregentur; omnisque facultas celebrandi contractus ex iisdem Constitutionibus, penès Præpositum resideat. *Pii V. confirm. 1568. p. 38.*

(b) Ex redditibus Collegiorum aliquid ad proprios sumptus assumere, vel cuivis extrâ Societatem donare, vel aliqua stabilia bona Domorum aut Collegiorum alienare (deponendus): non præcluditur ostium ut fiat eleemosyna, vel detur quod convenit ei cui dari debere, ad Dei gloriam, Generalis sentiret, p. 440.

Quamvis autem res graviores cum eis (Assistentibus) tractandæ sint, statuendi tamen

la plus grande gloire de Dieu.

(c) Il doit traiter les affaires importantes avec ses Assistans, mais il a seul le droit de décider.

(d) C'est à lui seul de nommer les Provinciaux & les Recteurs, à moins qu'il n'en donne la commission. C'est également à lui qu'il appartient d'admettre dans le Corps de la Société, à moins qu'il ne communique cette faculté.

(e) Il peut renvoyer seul les Profès &

facultas, postquam eos audierit, penès Præpositum Generalem erit, p. 444. (c)

(d) Constituat (Generalis)... per seipsum Rectores Collegiorum... Præpositos locales... Provinciales, p. 437. Per se... vel per alium cui suam facultatem communicaverit in hac parte, Præpositus Generalis Rectorem... constituet, p. 392. Primò quidem facultas admittendi in corpus Societatis... penès ejus caput erit... aliis de Societate eam partem hujus facultatis, quæ ad totius corporis hujus bonum facere videbitur, poterit communicare, p. 402.

(e) Coadjutores formati... nisi consulto & approbante Generali, dimitti non debent; nisi... Generalis extrâ ordinem alieni (facultatem dimittendi) communicasset, pag. 366. Dimittendi facultas inprimis ad universam Societatem pertinet... eadem erit penès Præpositum Generalem in omni-

les Coadjuteurs formés. Il a, pour renvoyer de la Société, le même pouvoir que la Société entière.

Il a la dispensation des Grades & des Offices. Il peut créer suivant sa volonté les Profès & les Coadjuteurs spirituels & temporels. Il doit retenir tout le pouvoir qu'il a par les Constitutions pour le changement des personnes de la Société.

Il a le gouvernement & la disposition entière des Collèges.

Les Constitutions n'obligent pas sous péché ; mais le Général en ordonne

bus. . . . , p. 365. Proprii cujusque gradus
judicium & officiorum discretio ac distribu-
tio. . . . tota est in ipsius Præpositi Generalis
manu, p. 102. Coadjutorum tam spiritua-
lium, quàm temporalium, simulque & Pro-
fessorum promotio. . . . similiter sit in manu
Præpositi Generalis, p. 103. Sua legitima
potestas ad mutationes personarum, confir-
mare debet Præposito Generali, cui consti-
tutiones eam tribuunt, p. 706. Totam ha-
bebit superintendentiam, & gubernationem
Collegiorum, p. 436. Visum est nobis in
Domino. . . . nullas constitutiones, decla-
rationes, vel ordinem ullum vivendi, posse
obligationem ad peccatum mortale vel ve-
niale inducere, nisi Superior ea. . . . in vir-
tute obedientiæ juberet, pp. 414, 415.

nant

nant au nom de J. C. & en vertu de l'obédience, peut obliger sous peine de péché mortel & de péché véniel.

Il a droit de déclarer, d'augmenter ou de restreindre les Cas Réservés dans la Société (a).

Il peut instituer des Missions dans toutes les parties du Monde, changer les Missionnaires, & dans certains cas révoquer les Missions ordonnées.

Il peut envoyer les Membres où il veut, même chez les Infidèles.

Il a seul la faculté de commuer les Legs qui auroient été faits à la Société.

C'est à lui que les corrections & les révisions des Livres de la Société appartiennent (b).

(a) Declaratio & ampliatio, vel restrictio casuum spectat ad R. P. Generalem, p. 702. Idem Generalis in Missionibus omnem habebit potestatem. . . . mittere poterit. . . . ad quaslibet Mundi partes. . . . Poterit etiam missos revocare, p. 437. Præpositus. . . . suos quoscumque locorum, etiam inter Infidèles. . . . mittere, ac revocare. . . . valeat, p. 14. Facultas commutandi legata, vel etiam à viventibus donata. . . . reservatur Generali, p. 725.

(b) Revisores. . . . Præposito Generali operam navant in re maximi momenti, hoc est in Librorum edendorum examine & censura, p. 61, & seq.

C

Il peut distribuer, par lui-même & par d'autres, les graces accordées par les Papes à la Société (a).

Il peut accorder des Indulgences aux Congrégations d'Ecoliers qu'il aura agrégées à la Congrégation de Rome ; aux Congrégations qui ne sont pas d'Ecoliers, à celles d'Hommes & de Femmes dirigées par la Société en tous lieux ; même à plusieurs Congrégations dans chaque lieu.

(a) Privilegia, immunitates, facultates, concessionis, indulta, indulgentiæ, remissiones, gratiæ. . . . concessa, seu in posterum concedenda. . . . pro tempore existenti Præposito Generali. . . concessa esse intelligantur. Qui illa per seipsum, vel alium, vel alios ab eo, vel ejus commissione electos. . . communicare liberè & licitè valeat, p. 51. . . Prædecessor noster facultatem indulgit Generali ejusdem Societatis Præposito, tunc & pro tempore existenti. . . ut in quibusvis. . . . Societatis Ecclesiis, seu domibus & collegiis, quasvis alias, sive Scholarium tantum, sive aliorum Christi fidelium tantum, sive utrorumque simul. . . . Congregationes & Sodalitias erigere. . . . & illa eidem primariæ Congregationi. . . eisque omnes & singulas indulgentias, aliasque gratias, & privilegia spiritualia & temporalia, præfata primæ concessa & concedenda communicare & extendere possit, p. 242 & seq.

Il peut en vertu de la suprême autorité qu'il a sur tout l'Ordre, rendre participans des bonnes œuvres, des prières & suffrages, les Protecteurs affectionnés & Bienfaiteurs de la Société (b).

Il doit connoître à fond les consciences de tous ceux qui lui sont soumis, & particulièrement des Supérieurs Majeurs (c).

Tout ce qu'il a accordé & réglé, a lieu jusqu'à ce qu'il soit révoqué

(b) Potest Præpositus Generalis ex supremâ potestate quam habet in totum Ordinem, admittere ad participationem bonorum operum, orationum & suffragiorum, Procuratores, Devotos & Benefactores Societatis, p. 306.

(c) Cognoscat (Præpositus Generalis) quoad ejus fieri poterit, conscientias eorum qui sub ejus obedientia sunt ; ac præcipuè Præpositorum Provincialium & aliorum quibus munera majoris momenti committit, pag. 438. . . . Demortui Generalis ordinationes, responsa ad Provincias, privilegiorum communicationes, particulares concessionis, & id genus alia, . . . eandem vim habent, quam vivo Generali habebant, p. 604. Mens Societatis fuit & est, ut præcepta à Præpositis Generalibus, sive toti Societati, sive etiam domiciliis imposita, durent mortuo etiam Generali, &c. p. 689.

par son Successeur ; même les préceptes qu'il auroit donnés.

Cependant il est soumis au Corps de la Société , & il peut même être déposé dans certains cas (a).

Pour que tout soit concentré dans le Général par une correspondance universelle & suivie , les Provinciaux de toutes les Provinces de l'Europe doivent écrire chaque mois , les Recteurs-Supérieurs des Maisons & les Maîtres des Novices de trois mois en trois mois.

(b) Quand les Provinciaux écriront au Général , ils auront soin de bien détailler l'état de leurs Maisons , de leurs Colléges & de toute la Province , en sorte que le Général connoisse aussi parfaitement les affaires , les per-

(a) Refert etiam magnopere... si Societas in Generalem. . . multum potestatis habeat.

(b) Cum Provinciales scribent Generali ; curabunt ut statum domorum & collegiorum suorum , ac totius Provinciae bene explicent , & suppleant , si quid intellexerint , quod Superiores domorum & collegiorum minus declaraverint : & in universum ita scribere debent , ut Generalis omnium rerum , omniumque personarum ac Provinciarum statum , quoad ejus fieri possit , ante oculos habeat ; form. scrib. p. 126.

sonnes , les Provinces , que si tous ces objets étoient sous ses yeux.

Chaque Provincial & chaque Recteur a des Consulteurs , qui sont des espèces de Contrôleurs qui doivent écrire dans des temps marqués (c).

(d) Chaque Supérieur doit envoyer tous les ans au Général deux Catalogues. Dans le premier , il écrira les noms de tous ceux qui sont dans les Maisons , leur âge , leur patrie , le tems où ils sont entrés dans la Société , les Etudes qu'ils ont faites , les Exercices qu'ils ont remplis , leurs degrés dans les sciences , &c. Dans le second , il écrira les qualités , les talens de chaque Particulier , la nature de son esprit , de son jugement & de

(c) Consultores Rectorum. . . . (scribunt) ad Generalem singulis annis. . . Provincialium mense Januario & Julio , p. 127.

(d) Superiores domorum & collegiorum duos catalogos conficiant. . . . In primo describantur omnes qui in suis domibus vel collegiis , ac missionibus sunt , in quo contineatur uniuscujusque nomen , cognomen , patria , ætas , vires , tempus Societatis , studiorum & ministeriorum quæ exercuerit ; & gradus in literis. . . In secundo catalogo doctes & qualitates uniuscujusque describantur ,

sa prudence, de son expérience dans les affaires, son tempérament, & pour quel emploi dans la Société il pourroit avoir du talent.

(a) Dans ce qui exigeroit le secret, il est ordonné d'écrire de façon qu'on ne pût être entendu que par celui à qui on écrit, si la Lettre étoit ouverte. Il est dit que le Général donnera le chiffre : *Modum præscribet Generalis*.

Ces privilèges ont réuni dans la personne du Général tout le pouvoir législatif de la Société, lui en ont donné tout l'exercice, & par-là ils l'ont mis en état de n'avoir jamais besoin de son concours.

videlicet ingenium, judicium, prudentia; experientia rerum, profectus in litteris, naturalis completio, & ad quæ Societatis ministeria talentum habeat.

Scribant. . . de statu personarum & rerum omnium, non solum quæ inter nostros, sed etiam quæ per ministeria Societatis erga externos in domibus suis vel collegiis fiunt; & non tantum de his quæ rectè se habent, sed etiam de his quæ secùs: & quoad fieri poterit, curent ut omnia tanquam presentia. . . cernat, p. 125 & seq.

(a) In rebus quæ secretum requirunt, explicandis, his vocabulis utendum erit, ut ea intelligi nisi à Superiore non possint: modum autem præscribet Generalis, p. 126.

A l'égard de l'autorité du Pape sur la Société, les Jésuites étoient obligés par les Bulles de Paul III. de 1540 & 1543, suivant le vœu général & spécial de saint Ignace & de ses Compagnons, d'exécuter tout ce que les Papes leur ordonneroient indistinctement par rapport au salut des Ames, & à la propagation de la Foi, quand même ils les enverroient en Missions dans quelque Province que ce fût, soit chez les Turcs ou chez les Infidèles. *Etiamsi ad quascumque Provincias mittere vellet, sive ad Turcas, sive ad quoscumque alios Infideles*, porte la Bulle de 1543.

Le pouvoir du Pape à cet égard a été restreint aux Missions, & même aux seules Missions pour les Pays Etrangers.

Il dépend du Général de retenir dans les Missions, pendant tout le tems qu'il veut, ceux qu'il y a envoyés, & d'en rappeler quand il lui plaît ceux même qu'auroit envoyé le Pape s'il n'avoit pas déterminé le temps.

S'il y a quelque doute sur l'Institut, les Constitutions ou les Privilèges, il faut s'adresser au S. Siège, ou au Général.

L'intention des Constitutions (a), suivant la déclaration sur le ch. 2. tom. 1. p. 418, quoiqu'elle ne regarde que les Missions, est que dans les choses que le Pape & le Général peuvent faire, on s'adresse plutôt au Général qu'au Pape; & elles ajoutent que cela est plus sûr pour la conscience afin de remplir le vœu d'obéissance.

(b) Un Jésuite ne peut appeler au Pape des Ordonnances du Général, à moins que le Pape ne lui en accorde une permission.

Il n'est pas besoin d'une dispense du Pape pour être délié de ses vœux; l'autorité du Général suffit.

Il s'ensuit de ces observations &

(a) Facilius & expeditius. . . . per Superiorem Societatis provideri potest, quam si semper eis, qui hominibus Societatis indigent, esset Summus Pontifex adeundus. Particularibus etiam securius est, si cum suorum Superiorum obedientia, quam si arbitrato suo (etiamsi id possent) & non ab iis missi proficiscerentur, à quibus Christi Domini nostri loco, ut ab interpretibus divinæ voluntatis, sunt regendi, p. 418.

(b) Nulli de Societate ab institutis. . . . ad Summum Pontificem. . . . nisi de speciali Summi Pontificis licentia appellare licet, p. 275.

des précédentes sur le pouvoir du Général, qu'il a réuni dans sa Personne l'autorité du Pape, celle de la Société & de la Congrégation générale, qu'il peut rétablir l'Institut & les Privilèges de la Société qui auroient reçu quelque atteinte, & qu'il le peut même sans avoir recours au Pape, & indépendamment de lui; qu'il peut faire seul des Regles & des Constitutions.

Mais comme on pourroit dire que son pouvoir ne s'étend qu'à faire des Regles & des Constitutions particulières, & que ce qui regarde l'essence & la substance de l'Institut, est immuable, il faut examiner quelle est l'essence de l'Institut, & quels en sont les points fondamentaux, *substantia- lia Instituti*.

Il y a toujours eu de grandes difficultés dans la Société pour déclarer quels sont les articles essentiels.

Les Provinces ont souvent insisté pour qu'on les déterminât, & les Généraux s'y sont toujours opposés, parce que cette fixation ne se pouvoit faire sans donner des bornes à leur pouvoir.

Dans la cinquieme Congrégation en 1593, la plupart des Provinces demandant qu'on déterminât quels étoient les points essentiels de l'Institut, *substantialia Instituti*, la Congrégation, sur l'avis de Commissaires nommés à cet effet, & après un travail exact & assidu, déclara que les points qui sont contenus dans la formule de l'Institut proposée au Pape Jules III, confirmée par lui & ses Successeurs, & ceux qui dans cette formule se rapportent aux Constitutions par forme de déclaration, *vel quæ in eadem referuntur ad Constitutiones declarationis gratiâ*, seroient déclarés de l'essence de l'Institut; que quoiqu'il y eût encore d'autres articles essentiels, il n'en falloit pas parler davantage.

Quelques-uns ayant trouvé de l'obscurité dans ce décret, qui, à la vérité, n'étoit pas intelligible, demanderent dans la séance suivante que l'on en donnât l'explication. On proposa d'ajouter quelques exemples, & de finir le décret par ces mots: *& autres semblables*.

Sur cette demande & sur l'avis d'une Commission, la Congrégation

fit le Décret qui est à l'article 58; il porte que les articles essentiels de l'Institut, *substantialia Instituti*, sont sur-tout ceux qui sont contenus dans la formule présentée au Pape Jules III, confirmée par lui & ses Successeurs: ensuite les choses sans lesquelles ces articles ne peuvent pas subsister, ou ne peuvent subsister qu'à peine, comme par exemple, 1°. Qu'il y a des empêchemens qui rendent inhabiles à entrer dans la Société. 2°. Qu'il ne faut point employer de forme judiciaire pour renvoyer les Membres. 3°. Que la reddition du compte de conscience au Supérieur est absolument nécessaire. 4°. Qu'il étoit nécessaire que chacun consentit à ce que l'on révelât au Supérieur tout ce qu'on auroit remarqué en lui. 5°. Que tous les Membres doivent être prêts à se dénoncer mutuellement & charitablement.

Il est ajouté à la fin du Décret, *& autres choses semblables*, que la Congrégation ne croit pas devoir maintenant définir, la déclaration s'en pouvant faire par le Général.

Aquaviva présidoit à cette Congrégation générale, qui est la cinquieme.

Dans la septieme, en 1615, sous Witeleschi, on voulut agiter encore la question des articles essentiels de l'Institut, & on insista pour les spécifier & les déterminer. Witeleschi fit décider que dans le doute on s'adresseroit au Général, & on répéta ce qui avoit déjà été décidé plus d'une fois, qu'il étoit défendu aux Congrégations provinciales d'agiter cette matiere.

Ainsi la définition des articles fondamentaux de l'Institut, *substantialia Instituti*, leur détermination, leur déclaration, a été laissée à l'arbitrage du Général, ce qui est la plus grande de ses prérogatives.

Ces Loix, si on peut les nommer ainsi, & ces Régles sur la constitution fondamentale de l'Ordre, sur le pouvoir de la Société, du Général & de la Congrégation générale, sur l'autorité du Pape dans la Société, sont tirées des Bulles des Papes, des Décrets, des Congrégations & des Déclarations; Code singulier, augmenté ou diminué suivant le caprice ou l'ambition des Généraux & l'intérêt de la Société: où il n'y a de principe fixe que le pouvoir de

la Société, ou plutôt celui du Général, (car le pouvoir du Pape est modifié:) où il n'y a de loi certaine pour l'essentiel que 5 ou 6 maximes de Police monastique: où tout est sujet à explication, à interprétation arbitraire & à distinction: où l'on peut soutenir le pour & le contre, dont on peut conclure, à la faveur de quelques dialectiques, & à l'aide de différens textes discordans, ou laissés par affectation dans l'obscurité, que le Pape a toute autorité sur la Société, & qu'il ne l'a pas; que le Général peut faire des Loix & de Constitutions, & qu'il n'en peut pas faire; qu'il peut les changer, & qu'il ne peut pas les changer; qu'il peut dispenser, & qu'il ne peut pas dispenser; que la Société ou la Congrégation générale a le pouvoir législatif, & qu'elle ne l'a pas; qu'enfin le Général a tout pouvoir, & qu'il n'a pas tout pouvoir; que l'essence de l'Institut est immuable, & qu'elle n'est pas immuable.

(a) Il y a des Congrégations Provinciales qui ne sont comptées pour rien,

(a) Ch. 16. Aph. 93. Generalis cum Assistentibus videt ea quæ ipsi à Provincialibus

& en tout la Société n'est que le Général avec les Assistans, & quelques Provinciaux sous ses ordres.

Quant aux Membres qui composent le Corps de la Société, les Constitutions parlent de quatre sortes de Sujets, les Profès, tant de quatre que de trois vœux, les Coadjuteurs, les Etudians, & les Novices. On dit qu'il n'est plus question des *indifférens*, qui étoient des Sujets mis à l'épreuve, pour sçavoir s'ils seroient placés dans la suite au rang des Prêtres ou des non-Prêtres.

On ne doit pas dire qu'il n'y ait que ces quatre sortes de personnes dans la Société; j'en trouve une cinquième espèce dans les Déclarations sur le chap. I. de l'Examen, tom. I. pag. 342 : ce sont quelques personnes qui sont admises à la profession solennelle des trois vœux, suivant la Bulle du Pape Jules III. Ceux-là ne

Congregationibus proponuntur, & pluris facit quæ unus aliquis scribit quem sibi novit obnoxium, idque facit propter nimium zelum alendæ & amplificandæ suæ Monarchiæ. Mariana.

sont ni Profès, ni Coadjuteurs, ni Etudians, ni Novices.

Il y a encore, suivant la Bulle de Paul III, des personnes vivant sous l'obéissance du Général, qui jouissent d'exemptions, de pouvoirs & de facultés qui paroïtroient les soustraire à son autorité, & sur lesquelles le Pape Paul III déclare que le Général conservera la juridiction pleine & entière.

Quelles sont ces personnes ? Sont-ce ces Jésuites inconnus, vivant dans leur famille, qui n'ont point l'habit religieux, mais un habit honnête, conforme à l'usage du lieu où ils vivent, & qui, comme le portent les Constitutions, ne répugne point à la profession de pauvreté ? Sont-ce ces Jésuites invisibles dont on parle depuis deux siècles ? Grotius qui étoit lié d'amitié avec quelques Sçavans de cette Société, en fait mention dans son Histoire des Pays-Bas, *dant nomina conjuges*. Il est difficile de démêler la vérité des faits dans un Ordre aussi mystérieux que celui des Jésuites. Il s'y trouve des affiliés & des affiliées de l'existence desquels il n'est pas possible de douter. Ce sont des aggregations ou affiliations que les Géné-

raux des Ordres sont en possession de donner à des personnes affectionnées à leur Institut.

Telle est la Constitution fondamentale de la Société des Jésuites. Voyons ce que les premiers Généraux ont encore ajouté ou changé au plan & aux intentions du Fondateur.

Saint Ignace (on ne peut se dispenser de le dire) apporta dans ses projets une espece d'enthousiasme , qui venoit d'une imagination qu'échauffoit son zele. Etre persuadé & convaincu qu'on peut prêcher & enseigner la Religion sans l'avoir étudiée , vouloir convertir les Juifs , les Grecs , les Infideles de toute nation & de toute langue , sans sçavoir d'autre langue que l'Espagnol ; se croire dispensé d'un travail , auquel se sont assujettis les plus grands Hommes de l'Eglise , avant que d'exercer un ministère qui exige de la science & de la capacité , c'est avoir des persuasions & des convictions sans motifs , ce qui est le caractère propre de l'enthousiasme. Aussi voyons-nous par les défenses qui lui furent faites de dogmatiser , & de prêcher jusqu'à ce qu'il

eût étudié la Théologie pendant quatre ans , par le jugement que porta de lui & de ses Compagnons le sçavant Evêque des Canaries , Melchior Canus , qu'on ne lui trouva pas toujours l'esprit dans une assiette tranquille. Mais on doit lui rendre cette justice , en faisant même abstraction de sa sainteté qui a été reconnue par l'Eglise , que si la lecture des Légendes qu'on a été obligé de rectifier depuis , lui avoit donné des notions peu exactes , rien n'avoit altéré la droiture de son cœur ; il n'eut d'autre but que le salut des ames. Ses vues furent toujours pures & désintéressées. Il porta dans son Institut les pratiques de l'Inquisition , dont il avoit sucé les principes avec le lait , & les idées alors dominantes du pouvoir absolu du Pape , mais il n'en tira point les conséquences affreuses que l'on en a tirées après lui. Il demeura toujours attaché à l'ancienne Doctrine de l'Eglise , & ne voulut point en introduire de nouvelle : sa morale fut exacte , & plutôt rigide que relâchée ; il ne conçut pas les inconveniens qui pourroient naître d'un Institut où il ne se proposoit que des igno-

rans à catéchiser & des méchans à convertir. Il n'étoit peut-être pas trop capable d'instruire, mais il laissa aux siens la meilleure des instructions, l'exemple & la mémoire de ses vertus ; en un mot, il ne songea qu'au spirituel en fondant sa Compagnie.

Il y a beaucoup d'apparence que si le B. François de Borgia eût été le Successeur immédiat de S. Ignace, il eût perpétué la première ferveur de l'Institut & le désintéressement du Fondateur ; mais Lainez qui succéda à S. Ignace, Aquaviva qui succéda après Everard à François de Borgia, changerent presque entièrement, ou pour mieux dire, corrompirent absolument les vues de l'Instituteur des Jésuites. Ce sont ces deux Généraux que l'on doit regarder comme les vrais Fondateurs de la Société actuelle, & telle qu'elle existe depuis long-temps dans le monde.

Lainez, Religieux courtisan, Général par intrigue, à demi-Pélagien par principe : Aquaviva, d'une maison illustre du Royaume de Naples, élevé dans la grandeur & la pompe de la Cour de Rome, se dégoûterent des vues simples & désintéressées de

S. Ignace. Ces Généraux formerent, & établirent le plan de l'Empire temporel de la Société, sur le modèle de celui de la Cour de Rome qui étoit sous leurs yeux. Ils voyoient un Empire moitié Politique & moitié Ecclésiastique, une Cour, des Courtisans, des Finances, la réunion des deux autorités dans la personne qu'ils regardoient comme le Monarque souverain du monde, exerçant la puissance spirituelle par lui-même & par des Prêtres, à qui il en commet une partie, & la puissance temporelle par des Laïques, sur lesquels il veut bien s'en reposer ; ayant le pouvoir de transférer ou de supprimer les Empires, les Royaumes, d'établir, de corriger & de déposer les Souverains.

Saint Ignace nourri, comme on l'a dit, dans les principes de l'Inquisition, & élevé dans les opinions absurdes du pouvoir souverain & absolu du Pape sur le spirituel & sur le temporel, crut qu'il falloit ériger la Société en Monarchie. Il ne raisonnoit pas systématiquement, mais ses Successeurs ont fait des systèmes.

Ils ont dit que la forme de la primitive Eglise n'étoit que pour les pre-

miers temps ; que ce n'étoit pas , par conséquent , cette Eglise que Jesus-Christ avoit eue principalement en vue. Les flatteurs de la Cour de Rome, comme le Jésuite Palavicin, se sont efforcés de justifier par des sophismes ces systêmes, que l'Abbé Fleury a démontré dans son quatrieme Discours être contraires à l'Évangile.

C'est sur le modele de l'Inquisition & sur celui de l'empire temporel de l'Eglise, que Lainez & Aquaviva ont dirigé l'Institut des Jésuites. Ils ont cru qu'il falloit décorer son Gouvernement Monarchique, le faire respecter, augmenter son autorité dans le temporel & dans le spirituel, accroître sa considération, son crédit & ses richesses.

Ils ne virent pas qu'on ne peut faire des comparaisons justes d'une Cour principale & unique, avec un Ordre Monastique, ni d'un Pape, Prince temporel, avec le Général d'une Société Religieuse.

Ainsi fut substituée à la droiture & à la simplicité de cœur de Saint Ignace une Politique humaine, suivant laquelle la Société a toujours gouverné depuis ses Etablissmens,

ses Missions, ses Colléges, ses Séminaires, & sa direction même.

Borgia, qui succéda à Lainez, & qui étoit plus rempli de l'esprit de l'Évangile & de celui du Fondateur, le remarque déjà en 1569, c'est-à-dire, treize ans après la mort de S. Ignace. Il blâme l'ambition, l'orgueil, l'amour des richesses, qui étoient dès lors dans la Compagnie, & il en craint les suites funestes : c'est dans sa Lettre aux Freres de la Province d'Aquitaine, imprimée en 1611 à Ypres, & altérée depuis dans l'impression d'Anvers de 1635. Je passe sous silence quelques témoignages semblables de ce temps.

Mais je ne puis omettre celui de Mariana, Jésuite célèbre, qui étoit entré dans la Société dès 1554, sous le Généralat de saint Ignace, & qui avoit vécu sous cinq Généraux, jusqu'en 1624, temps auquel il mourut, âgé de 87 ans. Dans son Livre des Défauts de la Société, chap. III, il dit que saint Ignace (a) & les premiers Généraux n'a-

(a) Sanctus Ignatius Priorisque Præpositi Generales, non eodem quo modernus (Aquaviva) stylo usi, nec eandem gubernandi rationem (despoticam) secuti sunt : ut mi-

voient pas une manière despotique de gouverner comme celle d'Aquaviva, & qu'il n'étoit pas étonnant que son despotisme aliénât les esprits.

Dans les Chapitres XV & XIX, il assure que les Loix (a) de la Société, & sur-tout les Règles, avoient été souvent changées ; & , ce qu'il y a de pire, *changées sans pouvoir & sans autorité* ; que le Corps entier étoit absolument contraire au plan du Fondateur.

S. Ignace ayant établi une Monarchie, recommanda particulièrement l'obéissance, comme une Loi fondamentale. Sa Lettre sur l'obéissance, aux Jésuites de Portugal, est remplie de passages de l'Écriture mal enten-

rum non sit hodierno tractandi modo Sociorum animos offendi, ch. 3.

(a) *Quàm multæ Constitutiones fuerunt mutatae, & quidem (quod pejus est) nullâ cum auctoritate. Mariana, ch. 15.*

Leges nostræ, maximæ autem regulæ mutatae sæpiùs fuerunt. Corpus Societatis ex toto contrarium est ei quod Fundator noster Ignatius imaginatus sibi fuerat ac formaverat. Homines scandalisantur, murmurant, nosque insectantur non aliam ob causam quàm quod nos adeò singulares & propriæ utilitati deos videt.

du, d'exemples mal appliqués, ou d'Histoires apocryphes ; mais il n'imaginoit pas qu'on pût pousser trop loin un pouvoir dont il n'avoit aucun dessein d'abuser : il ne crut pas qu'on dût mettre des bornes à une vertu. Ses Successeurs, pour soutenir & perpétuer leur empire temporel, outrerent encore ce qui étoit déjà excessif.

S. Ignace eut dessein de fonder un Ordre Religieux, & même de Religieux Mendians, où l'obéissance passive est moins à craindre, parce qu'il n'a pour but que la spiritualité, & que le pouvoir supérieur est ordinairement temperé par des pouvoirs intermédiaires. Ses Successeurs l'ont transformé en un Corps politique de Prêtres Réguliers, faisant des vœux monastiques, & vivant séculièrement ; ou, si l'on veut, un Ordre Régulier de Prêtres Séculiers, faisant des vœux monastiques ; Société telle que les Jésuites eux-mêmes n'ont pu jusqu'ici en donner une notion exacte.

Lainez, pour s'affurer le Général immédiatement après la mort de S. Ignace, commença par inspirer le fanatisme, en faisant déclarer que si

avant le Scrutin tous se trouvoient être d'un même avis, on regarderoit ce concert comme une inspiration de Dieu, *commune*, manifeste & notoire. Tom. 1. p. 457.

Le Pape Paul IV témoigna qu'il trouvoit la perpétuité du Généralat dangereuse ; Lainez fit décider par un Décret de la Congrégation qu'on s'en tiendrait aux Constitutions, & le Généralat fut déclaré perpétuel. La Lettre qu'on écrivoit au Pape pour lui en donner avis, avoit été soufcrite le 13 Août 1558. Elle porte date du 30 Août ; on en chargea Lainez. Il ne la donna pas au Pape pour de bonnes raisons, dit le Décret, *honestas ob causas*, & l'assemblée fut dissoute le 10 Septembre.

Dans cette Congrégation, Lainez fit reconnoître le droit du Général de passer tous Contrats sans délibération commune : *In præposito Generali est tota auctoritas celebrandi quosvis Contractus emptionum, venditionum & cessionum, &c.*

Il se fit accorder le droit de donner de l'autorité & de l'authenticité aux Commentaires & aux Déclarations sur les Constitutions, le pouvoir de faire des Régles, des Directoires, & des Exercices

Exercices de Confession, de Prédication, de Cathéchisme, de Prières ; le droit d'avoir des Prisons : enfin, il fit presque tout déferer au Général dans cette Congrégation, la première qui se soit tenue après la mort de S. Ignace.

Au Concile de Trente, Lainez, quoiqu'il fût nouveau Général de l'Ordre le plus récent dans l'Eglise, en affectant la dernière place parmi les Généraux d'Ordres, fit entendre qu'il avoit des raisons pour en prétendre une supérieure.

Il se signala par des discours injurieux à l'autorité épiscopale, qui scandaliserent le Cardinal de Lorraine & les Evêques, & qui embarrassèrent les Légats. Il s'y comporta plutôt comme un Agent de la Cour de Rome, que comme un Théologien de l'Eglise. Ces faits sont constants, & par Frapaolo, qui les atteste, & par le Cardinal Palavicin, qui les pallie. Il avoit fait auparavant son apprentissage de politique ; il avoit pénétré à la Cour de Charles V ; il avoit intrigué pour négocier le mariage de la fille du Roi de Portugal avec Philippe II. Il avoit accompagné la nou-

velle Reine en Espagne. Il refusa d'établir sans dotation des Colléges dans la Savoie, pays peu riche & peu cultivé; mais il établit des Colléges dans le Portugal.

Aquaviva est celui qui ne voulut jamais signer les conditions que l'on avoit imposées aux Jésuites pour leur rappel en France, quoique le Pape les eût approuvées; & c'est par cette raison qu'elles n'ont jamais été exécutées.

Il avoit fait dresser par six Docteurs de la Compagnie un Règlement d'Etudes qui fut censuré par l'Inquisition d'Espagne, & dont on se plaignit pour les nouveautés qu'il introduisoit dans la Théologie. Son gouvernement despotique excita des murmures dans la Société même, comme on l'a vu par les passages de Mariana que j'ai déjà cités. Les principaux Jésuites d'Espagne se plaignirent; la Cour d'Espagne en porta des plaintes à Rome, Aquaviva les éluda par son crédit & sa dextérité.

Ce fut lui qui surprit à Grégoire XIII la permission de commercer aux Indes, sous le prétexte du bien des Missions, & le privilége exclusif de faire les Missions du Japon.

C'est sous son Généralat que furent instituées les Missions Religieuses & politiques du Paraguay: elles sont peut-être la source des idées de grandeur temporelle de la Société, & de la corruption des vues spirituelles du Fondateur, déjà affoiblies par Lainez.

Je le répète donc, c'est Lainez & Aquaviva qui doivent être regardés comme les vrais Fondateurs de la Société, & dont l'esprit substitué à celui de S. Ignace, a toujours gouverné les Jésuites.

Cet Ordre, comme la plupart des autres Ordres Religieux, avoit pris naissance dans des Pays Méridionaux; il avoit été formé par des esprits échauffés & mélancoliques, & dans des temps de guerres de Religion, guerres qui sont ou des causes ou des effets de l'enthousiasme & du fanatisme. Etabli d'après les idées ultramontaines les plus outrées, imbu & pénétré de l'esprit de l'Inquisition, il fut composé d'abord, pour la plus grande partie, de Sujets nés chez les ennemis de la France. L'Espagne fomentoit la Ligue, les Papes l'appuyoient & la favorisoient. Les Jésuites devoient au Pape leur existence & leur considéra-

tion ; ils faisoient vœu de lui obéir : ils étoient protégés par les Guises : l'Ordre entier fut Ligueur par principes & par serment, tandis que dans les autres Ordres des Particuliers se laissoient entraîner par le torrent.

La Morale étoit alors corrompue dans presque toute l'Eglise : c'est un fait qu'on est obligé d'avouer ; il est d'ailleurs démontré, & par les justes reproches que l'on fait aux Jésuites de l'avoir soutenue, & par les preuves solides qu'ils ont rassemblées pour faire voir qu'ils n'avoient fait que l'adopter.

Les Etudes publiques étoient mauvaises ; il régnoit dans les Ecoles une Scholastique effrénée. On n'étudioit que la Logique d'Aristote, & on n'en apprenoit que la Mécanique. La science de plusieurs Théologiens d'alors étoit, comme elle ne l'est que trop souvent, l'art de tout soutenir, de tout justifier & de tout condamner. Il seroit injuste de trop reprocher aux hommes les erreurs de leur nation & de leur temps ; il seroit plus injuste encore d'imputer aux enfans les erreurs de leurs peres & de leurs dévanciers : & nous n'aurons point

aujourd'hui de reproches à faire aux Jésuites, s'ils n'ont pas hérité des principes des Jésuites ligueurs, s'ils ont abandonné les systèmes d'une morale corrompue, s'ils ont établi & s'ils enseignent les maximes du Royaume sur le pouvoir des Souverains & sur l'inviolabilité de leur Personne sacrée.

Nous examinerons bientôt ce qui regarde ce point important.

Je dois vous dire maintenant ce que je pense du régime des Jésuites, & du fond de leurs Constitutions, dont vous m'avez chargé de vous rendre compte. Je crois devoir avancer, parce que je crois pouvoir le prouver, que les Constitutions & le régime des Jésuites sont en dernière analyse l'enthousiasme & le fanatisme réduits en règle & en principe. Je dis que les fondemens sur lesquels est appuyé le régime de la Société, les moyens dont il se sert, la base de son gouvernement extérieur & intérieur, ne peuvent malheureusement être regardés que comme un fanatisme.

M. du Bellay, Evêque de Paris, disoit que les Bulles de l'Institut contiennent plusieurs choses qui sem-

blent étranges & aliénées de raison, & qui ne doivent être tolérées ni reçues en la Religion Chrétienne (a).

C'est un préjugé considérable contre ces Constitutions, d'être singulieres & uniques dans le monde.

Un autre préjugé contr'elles, c'est, comme on l'a dit, le mystere qu'on en a fait, & qu'elles ordonnent même d'en faire à ceux qui les doivent observer. Mais je ne dois pas me borner à des préjugés. Plus l'accusation de fanatisme est grave, plus je dois la spécifier, plus elle doit être prouvée par des faits.

Je déclare d'abord que, loin d'accuser de fanatisme l'Ordre entier des Jésuites, c'est-à-dire, tous les Membres, je les disculperai presque tous, & principalement les Jésuites François.

Il seroit injuste de rendre responsables des vices qui se trouvent dans une loi, ceux qui ne l'ont pas faite, qui s'y sont soumis sans la connoître, & qui ne doivent en être instruits que

(a) Avis de M. Eustache du Bellay, Evêque de Paris, en l'an 1554, sur les Bulles obtenues par les Jésuites.

quand il leur est presque impossible d'en secouer le joug.

A Dieu ne plaise que j'accuse tous les Membres d'un Corps Chrétien, qui fait profession du Christianisme, d'avoir fait une conspiration pour le détruire & pour renverser la morale évangélique. Je n'accuse pas même les Particuliers d'être véritablement persuadés des maximes que les Livres de la Société établissent. Je ne croirai point que des Religieux attachés à l'Évangile par devoir, à la Patrie par les liens de la naissance, puissent oublier tout-à-coup les sentimens de Religion, de vertu & d'humanité, incompatibles avec le fanatisme; qu'étant élevés dans une nation d'un caractère doux, ils puissent se dépouiller entièrement de l'amour qui est naturel aux François pour leur Patrie, & pour leurs Rois. Tout ce qu'ils voient, tout ce qu'ils entendent, les en dissuadoit.

Ce n'est pas la Société des Jésuites qui a inventé les principes d'où le fanatisme est dérivé dans l'Europe; ce fut une fausse Dialectique, une obéissance passive aux Papes, les maximes & les pratiques de l'Inquisition, une

contagion qui vers la fin du seizième siècle infecta cette grande contrée ; peut-être encore plus les vues ambitieuses d'Aquaviva, le despotisme & la perpétuité du Généralat qui les leur firent adopter.

Je les disculperois aussi volontiers, s'il étoit possible, sur les principes d'une morale qu'à la vérité ils n'ont qu'adoptée, & qu'ils paroissent démentir par une conduite régulière.

J'accuse cet esprit de Corps aussi souvent nuisible qu'utile, cette violence faite à la liberté des consciences & des esprits pour amener tous ceux qui portent le même habit à embrasser les mêmes sentimens ; cette prévention outrée pour les Docteurs de son Ordre, qui ne permet pas de s'écarter de leurs opinions.

J'accuse la superstition & l'ignorance, un régime ambitieux & despotique, le fanatisme enfin qui a causé & qui cause tant de maux dans les Etats, & dont nous ne pouvons nous vanter d'être entièrement guéris.

L'enthousiasme & le fanatisme sont une suite de la superstition & de l'ignorance. L'enthousiasme a pour prin-

cipe une forte persuasion échauffée par un faux zèle, & sans aucun motif de conviction. L'imagination vivement frappée, fortement attachée à son objet, ne laisse aucune ouverture à l'examen ou à la discussion. L'enthousiaste ne raisonne point. Il voit tout ce qu'il imagine ; il a des sentimens vifs, & n'a point d'idées nettes ; le sentiment lui tient lieu de démonstration.

S'agit-il de la Religion ? De l'enthousiasme au fanatisme il n'y a qu'un pas, & le caractère du fanatisme est d'attribuer à Dieu ses imaginations, ou, ce qui est la même chose, de prendre ses imaginations pour des inspirations divines.

Eteindre volontairement les lumières de sa raison, voir toujours Dieu dans un homme quel qu'il soit, la volonté de Jesus-Christ dans la volonté de cet homme, prendre ses ordonnances pour des ordres de Dieu, se soumettre aveuglément à ce qu'il ordonne : tel est le fanatisme.

Ses illusions n'ont pas toujours des suites également funestes ; mais il n'y a point de siècles, point de Pays où il n'ait porté le trouble & la désolation.

Les Etats ne ſçauroient donc être trop en garde contre ce fléau ; il n'a beſoin que d'occasions pour ſe produire. Il eſt toujours prêt à les faire naître.

En liſant les Annales de l'Empire & de l'Egliſe depuis cinq ſiècles, on voit ſ'introduire & ſ'accréditer deux principes, qui ont été la ſuite ou la cauſe du fanatiſme, & qui ont occasionné les maux qui ont affligé l'Europe.

Ces principes ſont venus de la confulion que l'on a faite, par ignorance & par prévention, des pouvoirs des deux Puiffances.

L'ambition immodérée de Grégoire VII enfanta la maxime révoltante du pouvoir de l'Egliſe, ou plutôt des Papes ſur le temporel.

Pour étayer une autorité ſi contraire à celle que Jeſus-Chriſt avoit donnée à ſes Apôtres, & à l'Egliſe, il fallut imaginer en faveur des Papes une prérogative juſqu'alors inconnue, celle de l'infaiſſibilité.

Comme les Canoniſtes avoient témérairement établi que l'excommunication privoit les Particuliers & les Rois même de tous les droits temporels, il n'y a point d'excès où l'on

ne ſe ſoit porté en conſéquence de cette Doctrine.

De là ſont venus les excommunications, les interdits ſur les Royaumes, ces Sentences inouïes qui privoient les Rois de leurs États, qui délioient les Sujets du ſerment de fidélité ; de là les actes fanatiques de ces monſtres qui ont oſé attenter à la vie des Rois.

Si le fanatiſme n'a pas introduit ces principes, ils n'en ſont pas moins les Agens que l'ambition eccléſiaſtique ou ſéculière a employés pour parvenir à ſes fins, en ſéduiſant les Peuples ignorans & ſuperſtitieux. L'ambition a été fanatique, & le fanatiſme a été ambitieux.

Les Conſtitutions des Jéſuites & leur régime partent de deux ſources d'où ſont dérivés leurs Loix, leurs Privilèges, leurs Déclarations & leurs Statuts, en un mot tout ce qui a chez eux force de Loi.

La première eſt le pouvoir ſouverain & abſolu du Pape dans le ſpirituel & dans le temporel.

La ſeconde eſt la communication que le Pape fait à la Société des Jé-

suites, dans la personne de leur Général, d'un pouvoir absolu pour la conservation & l'accroissement du bien spirituel & temporel de cette Société.

Ces deux principes sont la base & le fondement sur lequel porte tout l'édifice de la Société; s'ils étoient solides, ce qu'on trouve de plus singulier & de plus extraordinaire dans l'Institut des Jésuites & dans les Constitutions, cesseroit de l'être; car ils n'ont point de Loix que les Papes ne leur aient données, ou que les Papes n'aient donné au Général le pouvoir de faire.

Mais si ces principes sont chimériques, s'ils sont contraires à la raison, à la Religion, au droit de toutes les Nations, s'ils ne sont propres qu'à inspirer l'enthousiasme & le fanatisme, il faut convenir que les Constitutions des Jésuites sont insoutenables.

Quand je parle des Constitutions, j'y joins toujours les Bulles qui les ont autorisées; celles des autres Ordres qu'ils ont adoptées, & qui leur sont communes; les Déclarations & les Ordonnances des Généraux, les

Décrets des Congrégations générales.

Le premier principe, qui est le pouvoir absolu du Pape dans le spirituel & dans la temporel, est inné dans la Société des Jésuites. Vous avez vu dans la Bulle qui autorise l'Institut, la Déclaration du Fondateur & de ses Compagnons d'obéir au Pape seul, & de lui obéir sans réserve. Ce genre d'obéissance est marqué dans les Constitutions, comme celle qui est dûe à Jesus-Christ, en dépouillant toute pensée propre, se persuadant intimement que tout ce qu'il ordonne est juste : *ad ejus vocem perinde ac si à Christo Domino egrederetur*, p. 407. t. 1. Je dirai en passant que c'est ce vœu d'obéissance spéciale au Pape, & le zèle que les Jésuites ont toujours montré pour soutenir les prétentions ambitieuses de la Cour de Rome, qui a fait alors, & dans la suite des temps, la fortune de la Société. Ils ont fait valoir à Rome leur entier dévouement, & ont exagéré la désobéissance de ceux qui attaquoient ou qui nioient l'infailibilité du Pape. Tous les premiers Jésuites, sans exception, embrasserent l'opinion alors regnante dans l'Eglise, de l'empire universel du Pape.

Cette prétention sur le temporel des Rois paroissant trop dangereuse à établir ouvertement, quelques-uns plus réservés (& je crois, sans l'affirmer cependant, que le premier fut le Jésuite Salmeron) voulurent la déguiser & la rendre moins odieuse, en ne la considérant que comme indirecte; mais cette opinion indirecte du Pape & de l'Eglise, n'est pas moins fautive; elle est aussi pernicieuse à l'Eglise & à l'Etat, aussi capable de remplir la République de séditions & de troubles, que la chimere d'une autorité directe sur l'autorité temporelle des Rois.

Il n'y a pas eu depuis un seul Jésuite hors de France, qui ait abandonné par écrit & volontairement cette opinion, & le système absurde de l'infailibilité du Pape.

En ajoutant à ces erreurs une autre maxime extravagante, qu'on a toujours jointe aux premières, sçavoir, que l'excommunication doit priver de tous les droits temporels, on a la clef de la politique du régime des Jésuites, & le dénouement de leurs Constitutions. Pour le prouver, il suffit de lire le texte de quelques-uns de leurs principaux Auteurs.

Nous commencerons par Salmeron, qui étoit de la fondation même de la Société, ami & compagnon de Saint Ignace, & un des neuf qui se présentèrent avec lui au Pape Paul III en 1540.

» (a) Un Roi, en recevant le Baptême, Salmeron;
 » & en renonçant à Satan & à ses pompes, se soumet tacitement à ne jamais abuser de son pouvoir Royal contre l'Eglise: il est réputé consentir d'être privé de son Royaume, s'il en use autrement. En effet, ne vouloir pas employer sa puissance pour l'Eglise, & contre les Hérétiques, n'est-ce pas se rendre indigne du Baptême & de l'Eucharistie? « Pag. 251.

» (b) Il est de droit divin que des Chrétiens ne puissent élire qu'un

(a) Rex in Baptismo, cum abrenuntiat mundo & Satanae & pompis ejus, tacite promittit se potestate regia vel terreni jure Imperii contra Christi Ecclesiam nunquam abuturum: sin vero id fuerit, se non recusaturum quin eodem regno jure privetur. Si enim nollet quis uti potestate sua contra Hæreticos & pro Ecclesia, indignus esset Baptismo & Eucharistia.

(b) Juris divini est ut à Christianis, non nisi

» Roi Chrétien. Quoi ! *La puissance spirituelle* sera-t-elle donc moindre dans l'Eglise, qu'autrefois dans la Synagogue, en sorte qu'elle ne puisse faire un Roi, selon qu'elle le jugera à propos, & comme elle le voudra ? «
Pag. 251, 253.

» (a) Tout le pouvoir que les Prêtres avoient en figure dans l'ancienne Loi, les Prêtres l'ont bien plus ample, dans la vérité du nouveau Testament, sur les corps des Rois, & sur leurs biens. Présentement, l'Evêque de Rome, Successeur de Saint Pierre, peut, pour le bien de son

Christianus eligatur. Numquid ergo modò est minor spiritualis potestas in Ecclesiâ, quàm olim in Synagoga, ut non possit Regem pro suo arbitrio constituere, quod ad conatum attinet ?

(a) Quidquid verò ibi in umbra poterant Sacerdotes, multò magis in veritate Novi Testamenti, in quo habere Sacerdotes potestatem in corpore & res eorum Regum....

Ita modò Petri Successor Episcopus Romanus, ad gregis sui utilitatem, potest verbo (ubi alia remedia non suppetunt) corporalem vitam auferre, modò in verbo suo, absque externo manûs suæ ministerio, efficiat : & per Principes Catholicos bellum Hæreticis & Schismaticis inferre valet, &

» troupeau, lorsqu'il n'a pas d'autres remèdes en main, ôter par une parole la vie corporelle, pourvu qu'il le fasse par sa parole, & sans employer le ministère extérieur de sa main. Il peut même faire la guerre aux Hérétiques & aux Schismatiques, & les faire mourir par le moyen des Princes Catholiques : car Jesus-Christ, en lui commandant de paître ses ouailles, lui a donné pouvoir de chasser les loups, & de les tuer, s'ils nuisent au troupeau. Et bien plus ; si le Chef même du troupeau nuit aux autres brebis, ou en leur communiquant un mal contagieux, ou en frappant de ses cornes, il sera permis au Pasteur de le déposer, & de lui ôter la principauté & la conduite du troupeau. «

» (b) Dans les choses temporelles, Dieu n'a donné à S. Pierre & à ses

illos interficere. Nam, præcipiendo oves pascere, dedit illi potestatem arcendi lupos & interficiendi, si infecti sint ovibus. Imò etiam arietem, ducem gregis, si alias oves labe conficiat, & cornibus petat, licebit Pastori de principatu gregis deponere.

(b) In temporalibus nihil ei dedit, nisi indirectum dominium super omnia temporalia

» Successeurs qu'un domaine indirect
 » sur tous les Royaumes temporels &
 » sur tous les Empires du monde, en
 » vertu duquel il pourroit, si la gloire
 » de Jesus-Christ & l'utilité de l'E-
 » glise le demandoient, les changer, les
 » transférer, & les faire passer en d'au-
 » tres mains. «

Bellarmin. » (a) Nous soutenons que le Pape,
 » par rapport au bien spirituel, a une
 » puissance souveraine de disposer des
 » biens temporels de tous les Chré-
 » tiens. La puissance spirituelle ne se
 » mêle pas des affaires temporelles,
 » & laisse aller les choses suivant leur
 » cours, pourvu qu'elles ne nuisent
 » pas à la fin spirituelle, ou qu'elles
 » ne deviennent pas nécessaires pour

Regna & Imperia mundi, quatenus illa
 possent, si gloria Christi & utilitas Ecclesie
 posceret, mutare, transferre & alienare.

(a) Afferimus Pontificem habere in ordine ad
 bonum spirituale, summam potestatem dis-
 ponendi de temporalibus rebus omnium
 Christianorum. Spiritualis non se miscet
 temporalibus negotiis, sed sinit omnia pro-
 cedere, dummodo non obsint fini spirituali,
 aut non sint necessaria ad eum consequen-
 dum. Si autem tale quid accidat, potestas
 spiritualis potest & debet coercere tempo-

» y parvenir: si cela arrive, la puis-
 » sance spirituelle peut & doit contenir
 » la puissance temporelle par tous les
 » moyens qui lui paroîtront nécessai-
 » res. Le Pape peut donc changer les
 » Empires, ôter la couronne à l'un,
 » pour la donner à l'autre, comme
 » Prince souverain spirituel, s'il juge
 » que cela soit nécessaire pour le salut
 » des ames. «

» (b) Que si les Chrétiens n'ont pas au-
 » trefois déposé Néron & Dioclétien,
 » & Julien l'Apostat, & Valens, qui
 » étoit Arien, c'est que les forces leur
 » manquoient; car d'ailleurs ils en
 » avoient le droit. «

» (c) Quand l'obéissance temporelle
 » que tu rends au Roi (c'est le Pape

ralem omni ratione ac via quæ ad id neces-
 saria videbitur. Potest mutare Regna, & uni
 auferre atque alteri conferre, tanquam Sum-
 mus Princeps spiritualis, si id necessarium
 sit ad animarum salutem.

(b) Quod si Christiani olim non deposuerunt
 Neronem & Diocletianum, & Julianum
 Apostatam, atque Valentem Arianum, &
 similes, id fuit quia deerant vires tempo-
 rales Christianis; nam alioquì jure poterant
 id facere.

(c) Quando salus sua æterna in periculum ad-
 ducitur propter obsequium temporale quod

» que Bellarmin fait parler en ces ter-
 » mes) met ton salut éternel en dan-
 » ger, alors je suis entièrement Supé-
 » rieur à ton Roi, même dans les choses
 » temporelles. . . . Vous êtes les bre-
 » bis du troupeau, & vos Rois en sont
 » les béliers ; tant que vos Rois con-
 » tinuent d'être des béliers, je leur
 » permets de vous gouverner & de vous
 » conduire. Mais s'ils deviennent des
 » loups, est-il juste que je souffre
 » que les brebis de mon maître soient
 » conduites par des loups ? . . . Vous
 » ne reconnoîtrez donc point pour Roi
 » celui qui tâche de vous détourner du
 » chemin de la vie, soit par menaces,
 » ou carettes, ou enfin par quelque
 » autre voie ; & qui par mon juge-
 » ment a été banni de la société des

Regi præstas, tunc omninò superior sum
 Regi tuo, etiam in temporalibus. . . . Vos,
 populi, oviculæ estis, reges vestri arietes
 sunt ; itaque dum reges vestri arietes esse
 perseverant, sino ut vos regant & ducant ;
 sed si vertantur in lupos, equum - ne erit ut
 patiar duci oves domini mei à lupis ? . . .
 Regem autem qui te, sive minis, sive blan-
 ditus, sive alio modo à viâ quæ ducit ad
 vitam, revocare conatur, & per sententiam
 meam à cœtu piorum ejectus & Regno pri-

» justes, & privé de son Royaume :
 » mais vous rendrez à un autre, qui lui
 » succédera légitimement, l'obéissance
 » civile qui est due au Roi. . . . Prenez
 » donc garde de ne vous pas laisser
 » tromper, en reconnoissant pour vo-
 » tre Roi, ou votre Prince, celui qui
 » n'est plus en effet ni votre Prince,
 » ni votre Roi. «

» (a) La puissance spirituelle du Pape,
 » pour la fin surnaturelle, renferme
 » en même temps, comme suite & dé-
 » pendance, le pouvoir suprême le plus
 » ample & le plus étendu de la ju-
 » risdiction temporelle sur tous les
 » Princes, & sur tous les autres Fi-
 » deles qui sont dans l'Eglise, pré-
 » cisément toutes fois autant que le
 » demande la fin surnaturelle pour la-

Molina.

vatus est, pro Rege non habebis, sed obe-
 dientiam civilem Regi debitam alteri exhi-
 bebis qui in ejus locum legitime successerit . . .
 Nolite seduci ut etiam pro Cæsare aut Prin-
 cipe vestro habeatis qui reverà Cæsar &
 Princeps esse desit.

(a) Potestas spiritualis Summi Pontificis ad
 finem supernaturalem adjunctam, quasi ex
 consequenti habet supernam & amplissimam
 potestatem jurisdictionis temporalis super
 omnes Principes, & reliquos qui sunt de
 Ecclesiâ, præcisè tamen quantum postulat

» quelle la puissance spirituelle est
 » ordonnée. C'est pourquoi, si la fin
 » surnaturelle l'exige, le Pape peut
 » déposer les Rois, & les priver de leurs
 » Royaumes. Il peut aussi donner son
 » jugement sur les différens qu'ils
 » ont entr'eux pour les choses tem-
 » porelles, casser leurs Loix & leurs
 » Edits & ce n'est pas seulement
 » par des Censures qu'il peut les y
 » contraindre, mais même par des
 » peines extérieures, par la force, par
 » les armes; de même que les autres
 » Princes Séculiers, quoiqu'ordinaire-
 » ment il soit à propos que le Pape ne
 » fasse pas cela par lui-même, mais
 » qu'il l'exécute par les Princes Sécu-
 » liers. C'est par cette raison que le

finis supernaturalis ad quem spiritualis po-
 testas ordinatur. Quare si id exigat finis super-
 naturalis, potest Summus Pontifex deponere
 Reges, eosque Regnis suis privare; potest
 etiam inter eos judicare de rebus temporalibus,
 legesque eorum infirmare. . . . Idque non
 solum censuris ad id cogendo, sed etiam poenis
 externis, ac vi & armis, non secus ac quivis
 alius Princeps secularis; censuris tamen ut
 plurimum expediens sit Summum Pontificem
 non per se, sed per Principes seculares id
 exequi. Atque hac ratione verè Summus

» Souverain Pontife est reconnu avoir
 » les deux glaives de la suprême puis-
 » sance temporelle & spirituelle. «

» (a) Et certes, Jesus-Christ n'auroit
 » pas suffisamment pourvu à son Egli-
 » se, s'il n'avoit rendu tous les Princes
 » Séculiers Chrétiens Sujets du Pape,
 » en lui attribuant une très-pléine puis-
 » sance pour les obliger & les contrain-
 » dre, selon sa charge, à ce qu'il ju-
 » gera simplement nécessaire pour la
 » fin surnaturelle. «

» (b) Le Pape peut déposer les Rois,
 » si la conservation de la Foi de l'E-
 » glise, ou du bien commun spirituel
 » l'exige, &c. . . . «

Pontifex dicitur habere utrumque gladium;
 supremamque potestatem temporalem & spi-
 ritualem.

(a) Ac sanè insufficienter Christus Ecclesiæ
 suæ providisset, nisi Principes omnes secu-
 lares Christianos cæterosque Fideles subor-
 dinatos ac subjectos Summo Pontifici hac in
 parte reliquisset, cum plena potestate in
 Summo Pontifice ad eos pro munere suo
 coercendos & cogendos ad id quod ad finem
 supernaturalem judicaret simpliciter necessa-
 rium.

(b) Exigente id fidei Ecclesiæ aut boni spiri-
 tualis communis conservatione, posse Sum-
 mum Pontificem deponere Reges.

» (a) Si un Prince devenoit Hérétique, ou Schismatique, le Pape peut user contre lui du glaive temporel, passer outre jusqu'à le déposer & le chasser de son Royaume. . . . «
 » (b) De plus, les Rois Chrétiens étant en différent pour quelque Principauté, ou quelque autre chose temporelle, quelle qu'elle soit, & se faisant la guerre pour cela, si on avoit à craindre raisonnablement qu'il en pût arriver un fort grand dommage du spirituel, soit parce que pendant cela les ennemis de la Foi ravageroient l'Eglise, ou parce qu'il en suivroit de très-grands préjudices spirituels,

(a) Si Princeps aliquis Hæreticus aut Schismaticus fieret, posset Summus Pontifex uti adversus eum gladio temporali, procedereque usque ad depositionem & expulsionem illius à Regno.

(b) Item, contententibus Regibus Christianis inter se circa Principatum aliquem aut circa quodvis aliud temporale, & in bellis, si inde merito detrimentum maximum in spiritualibus timeretur, vel quod interim fidei hostes devastarent Ecclesiam, vel quod sequerentur gravissima damna spiritualia, & peccata quæ ex ejusmodi bellis inter Christianos solent oriri, posset Summus Pontifex ad vitanda ea mala cognoscere

» &

» & les péchés que la guerre entre les Chrétiens entraîne ordinairement avec elle, alors le Pape, pour éviter ces maux, pourroit connoître de ce différent, prononcer Sentence, même malgré eux, & ils seroient obligés de s'en tenir à ce jugement. Que s'il ne le fait pas, ce n'est pas qu'il n'en ait le pouvoir de droit divin; mais c'est parce qu'il n'ose le faire, de peur qu'on ne se révolte contre le Saint-Siège, ou qu'il n'en arrive d'autres inconvéniens encore plus grands. «

» (c) Le Pape a un pouvoir coactif & coercitif sur les Rois, jusqu'à les dépouiller de leurs Couronnes, s'il y a cause, «

de ejusmodi causâ, proferreque sententiam, etiam illis invidis, tenerenturque stare illi sententiæ. Quod si id non faciant, non est quod ad id non habeat potestatem Jure Divino ipsi concessam, sed quia non audet, timens nè inde sequatur rebellio à Sede Apostolica, aut graviora alia incommoda.

(c) Eamdem Pontificis potestatem ad coercendos Reges temporalibus penis ac Regnorum privationibus, quando necessitas postulât, extendi posse demonstramus, libro 3, cap. 23. n. 10. quin potius magis necessaria

E

» Nous démontrons, Liv. III, ch. 23,
 » n°. 10, que la puissance du Pape peut
 » s'étendre jusqu'à contraindre les Rois
 » par des peines temporelles & la pri-
 » vation de leurs Royaumes, s'il est
 » nécessaire. Bien plus, cette puissance
 » est d'une plus grande nécessité dans
 » l'Eglise à l'égard des Rois, pour
 » les contraindre, qu'à l'égard de leurs
 » Sujets.

» (a) Il n'appartient pas seulement à
 » un Berger de punir ses brebis erran-
 » tes, ou de les rappeler à sa Bergerie ;
 » mais encore de chasser les loups, &
 » de défendre contr'eux ses brebis,
 » de peur qu'ils ne les tirent hors du
 » Bercaïl, & ne les égorgent. «

» (b) Donc le Pape, comme Souverain
 » Pasteur, peut priver un tel Prince de
 » sa Souveraineté & de son Domaine,
 » & le chasser, de peur qu'il ne nuise à

est in Ecclesia potestas hæc ad coercendos
 hujusmodi Principes quàm eorum Subditos.

(a) Ad Pastorem non solum spectat oves er-
 rantes corrigere vel ad ovile revocare, sed
 etiam lupos arcere & oves ab hostibus def-
 fendere, ne extrà ovile trahantur & pe-
 reant.

(b) Ergo per illam potestatem ligandi & sol-
 vendi potest & talem Principem dominio

» ses Sujets ; il peut délier ceux-ci du
 » serment de fidélité, ou les en déclarer
 » exempts, parce que cette condition est
 » toujours renfermée dans un tel ser-
 » ment. «

» (c) Pour cela, il peut se servir du
 » glaive des autres Princes ; en sorte que
 » le glaive séculier soit soumis au glaive
 » spirituel, afin de s'aider l'un & l'au-
 » tre pour la protection & la défense
 » de l'Eglise. «

» (d) Il est permis à un Particulier de
 » tuer un Tyran à titre de droit de dé-
 » fense..... Car quoique la République
 » ne l'ordonne pas, elle est toujours
 » censée vouloir être défendue par cha-
 » cun de ses Citoyens en particulier,
 » & même par un Etranger. Donc si

fuo privare, & arcere ne noceat subditis, & hos
 à juramento fidelitatis solvere, vel solutos
 declarare, quia illa conditio in tali juramen-
 to semper intelligitur inclusa.

(c) Potest ad hoc uti gladio aliorum Princi-
 pum, ut ita gladius sit sub gladio, ut ad pro-
 pugnantiam & defendendam Ecclesiam mutuò
 juventur.

(d) Superest ut tantum defensionis liceat pri-
 vatae personæ hunc Tyrannum occidere....
 quandiù enim Respublica contrarium non de-
 clarat, semper censetur velle defendi à quo-
 libet extraneo : ideoque si aliter defendi non

» elle ne peut trouver sa défense que
 » dans la mort du Tyran, il est permis
 » au premier venu de le tuer...

» (a) Dès qu'un Roi a été légitimement
 » déposé, il cesse d'être Roi, ou Prince
 » légitime; on ne peut plus dire affir-
 » mativement de lui ce que l'on dit
 » d'un Roi légitime; il commence d'a-
 » voir le titre de Tyran. Or, si après
 » que par jugement il est dépouillé
 » de son Royaume, il ne le peut rete-
 » nir à juste titre, il sera donc alors
 » permis de le traiter comme vrai Tyran,
 » & conséquemment tout Particulier
 » pourra le tuer.

» (b) Il (Jacques Clément) reçoit
 » avec joie des coups & des blessures

possit, nisi interficiendo Tyrannum, quilibet de
 populo licet eum interficere.

(a) Postquam Rex legitimè depositus est,
 jam non est Rex neque Princeps legitimus,
 & consequenter non potest in illo subsistere
 assertio quæ de legitimo Rege loquitur...
 Incipit esse Tyrannus in titulo, si post sen-
 tentiam latam omninò privatur Regno, ita
 ut non possit justo titulo illud possidere;
 ergo ex tunc poterit tanquam omninò Ty-
 rannus tractari, & consequenter à quocumque
 Privato poterit interfici.

(b) Suo sanguine patriæ communis & gentis
 libertatem redemptam inter ictus & vulnera

» mortelles, parce que par son sang il
 » rendoit la liberté à sa patrie & à sa
 » nation. Le meurtre fut expié par le
 » meurtre, & les mânes du Duc de Gui-
 » se injustement égorgé furent vengées
 » par l'effusion du sang Royal.

» (c) Il (Jacques Clément) fit une
 » action vraiment noble, admirable,
 » mémorable... par laquelle il apprit
 » aux Princes de la terre que leurs entre-
 » prises impies ne demeurent jamais
 » impunies.

» (d) Tout Particulier a le même pouvoir
 » (celui de déclarer le Prince ennemi
 » public, & en conséquence de le faire
 » mourir par le fer) s'il a assez de cou-
 » rage pour entreprendre de secourir la
 » République, en méprisant sa propre
 » vie, & en désespérant même d'évi-
 » ter le supplice.

impensè latabatur; cæso Rege, ingens sibi no-
 men fecit. Cæde cædes expiata, ac manibus
 Ducis Guisii perfidè perempti regio sanguine
 est parentatum.

(c) Monumentum nobile, insigne ad memo-
 riam, atque mirabile... Quo Principes
 doceantur impios ausus haud impunè cedere.

(d) Eadem est facultas cuicumque Privato
 qui spe immunitatis abjecta, neglecta sa-
 lute, in conatum juvandi Rempublicam in-
 gredi voluerit.

» (a) Ce seroit un des plus grands
 » avantages pour les hommes, s'il se
 » trouvoit beaucoup de gens qui, en mê-
 » prisant leur propre vie, se portassent,
 » pour la liberté de leur Patrie, à une
 » action si courageuse; mais la plupart
 » en sont retenus par un amour déréglé
 » de leur propre conservation, & par-là
 » sont incapables des plus grandes entre-
 » prises. De-là vient que de tant de
 » Tyrans qu'on a vus dans les siècles
 » passés, il s'en trouve si peu à qui
 » leurs propres Sujets aient fait subir
 » une mort violente.

» (b) Cependant il est bon que les Prin-
 » ces sachent que, s'ils oppriment leurs
 » peuples, s'ils se rendent insupportables
 » par leurs vices & leurs ordures, ils
 » ne vivent qu'à cette condition, que

(a) Præclarè cum rebus humanis ageretur,
 si multi homines forti pectore invenirentur
 pro libertate patriæ, vitæ contemptores &
 salutis; sed plerosque incolumitatis cupi-
 ditas retinet, magnis sæpè conatibus adverfa.
 Itaque ex tanto numero Tyrannorum, qua-
 les antiquis temporibus extiterunt, pau-
 cos quosdam numerare licet ferro suorum
 periisse.

(b) Est tamen salutaris cogitatio ut sit Prin-
 cipibus persuasum, si Rempublicam oppres-
 serint, si vitiis & fœditate intolerandi erunt,

» non-seulement on peut les tuer avec
 » droit & avec justice, mais que c'est
 » même une action louable & glorieuse
 » de le faire.

» (c) On ne doute point qu'on ne
 » puisse tuer un Tyran à force ouverte
 » & avec armes, soit en l'attaquant
 » dans son palais, soit en lui livrant
 » bataille, & même en s'y prenant par
 » tromperie & par embûches. . . .

» (d) Il est vrai que c'est quelque chose de
 » plus grand & de plus généreux, de
 » découvrir sa haine, & d'attaquer l'en-
 » nemi de la République ouvertement;
 » mais ce n'est pas une prudence moins
 » louable, de prendre quelque occasion
 » favorable, & d'user de tromperie &
 » d'embuscade, afin de faire la chose
 » avec moins d'émotion & de péril pour
 » le public & pour les particuliers.

eâ conditione vivere, ut non jure tantum,
 sed cum laude & gloria peremi possint.

(c) Itaque apertâ vi & armis posse occidi
 Tyrannum, sive impetu in regiam facto, sive
 commissâ pugnâ inconfessâ est, sed & dolo
 & insidiis exceptum.

(d) Est quidem majoris virtutis & animi si-
 multatem apertè exercere, palam in hostem
 Reipublicæ irruere; sed non minoris pru-
 dentia fraudi & insidiis locum captare, quò
 sine motu contingat, minore certè periculo
 atque privato. E iv

Vous êtes aussi fatigués qu'indignés d'entendre tant d'horreurs, & je suis las de les réciter. Se peut-il qu'elles soient sorties de la bouche de ceux qui devroient conserver le dépôt de la science & de la Loi ?

S'il y a une maxime incontestable dans le droit des Nations, c'est celle qui a été établie par l'illustre Bossuet dans sa défense de la Déclaration du Clergé de France de 1682, que toute Puissance Souveraine se suffit à elle-même, & a été pourvue de Dieu de tous les pouvoirs nécessaires à sa conservation. Aucune autre Puissance sur la terre n'a droit de s'ingérer dans son administration, si ce n'est par de bons offices ou suivant des traités & des conventions.

Une conséquence nécessaire de cette maxime incontestable, est que le Pape & l'Eglise même n'ont aucun pouvoir sur le temporel.

Contredire l'un ou l'autre de ces principes, c'est dégrader la Souveraineté, & livrer les Souverains à toutes les fureurs de l'enthousiasme & du fanatisme. C'est être criminel d'Etat, & encourir les peines dûes aux rebelles, aux séditeux, aux perturbateurs du repos public.

Quels désordres n'a pas causé cette funeste prétention du pouvoir des Ecclésiastiques sur le temporel ? En quatre siècles elle a fait périr peut-être plus de dix millions d'hommes.

Voici ce que dit à ce sujet l'Abbé Fleury, dans son cinquième discours. Je citerai au long le passage ; il servira de contre-poison à ceux que je viens de rapporter.

» L'usage le plus pernicieux des al-
 » légories, est d'en avoir fait des prin-
 » cipes, pour en tirer des conséquences
 » contraires au vrai sens de l'Écriture,
 » & établir de nouveaux dogmes :
 » Telle est la fameuse allégorie des
 » deux glaives. J. C. près de sa passion,
 » dit à ses Disciples qu'il faut qu'ils
 » aient des épées, pour accomplir sa
 » prophétie qui portoit qu'il seroit mis
 » au nombre des méchants. Ils disent :
 » Voici deux épées. Il répond : c'est
 » assez. Le sens littéral est évident ;
 » mais il a plu aux amateurs d'allégo-
 » ries de dire que ces deux Glaives,
 » tous deux également matériels, signi-
 » fient les deux Puissances par lesquel-
 » les le monde est gouverné, la spiri-
 » tuelle & la temporelle. Que J. C. a
 » dit, c'est assez, & non pas, c'est trop,

» pour montrer qu'elles fussent, mais
 » que l'une & l'autre est nécessaire. Que
 » ces deux Puissances appartiennent
 » à l'Eglise, parce que les deux Glai-
 » ves se trouvent entre les mains des
 » Apôtres, mais que l'Eglise ne doit
 » exercer par elle-même que la Puif-
 » sance spirituelle, & la temporelle par
 » la main du Prince auquel elle en
 » accorde l'exercice. C'est pourquoi
 » J. C. dit à S. Pierre : Mets ton glai-
 » ve dans le fourreau, comme s'il
 » disoit : Il est à toi, mais tu ne dois
 » pas t'en servir de ta propre main ;
 » c'est au Prince à l'employer par ton
 » ordre & sous ta direction.

» Je demande à tout homme sensé
 » si une telle explication est autre cho-
 » se qu'un jeu d'esprit, & si elle peut
 » fonder un raisonnement sérieux. J'en
 » dis autant de l'allégorie des deux
 » Luminaires que l'on a aussi appli-
 » qués aux deux Puissances, en disant :
 » Que le grand Luminaire est le Sa-
 » cerdoce, qui, comme le Soleil, éclai-
 » re par sa propre lumière ; & l'Em-
 » pire est le moindre Luminaire, qui,
 » comme la Lune, n'a qu'une lumière
 » & une vertu empruntée. Si quelqu'un
 » veut appuyer sur ces applications de

» l'Écriture, & en tirer des conséquen-
 » ces, on en est quitte pour les nier
 » simplement, & lui dire que ces pas-
 » sages sont purement historiques ;
 » qu'il n'y faut chercher aucun myste-
 » re ; que les deux Luminaires sont le
 » Soleil & la Lune, & rien de plus ;
 » & les deux Glaives, deux épées bien
 » tranchantes, comme dit S. Pierre ;
 » jamais on ne prouvera rien au-delà.

» Cependant ces deux allégories si
 » frivoles sont les plus grands argu-
 » ments de tous ceux qui, depuis Gré-
 » goire VII, ont attribué à l'Eglise l'au-
 » torité sur les Souverains, même pour
 » le temporel, contre les textes for-
 » mels de l'Écriture & la Tradition
 » constante ; car J. C. dit nettement,
 » sans figure & sans parabole : Mon
 » Royaume n'est point de ce monde.
 » Et ailleurs, parlant à ses Disciples :
 » Les Rois des Nations exercent leur
 » domination sur elles, mais il n'en
 » fera pas ainsi de vous. Il n'y a ni tour
 » d'esprit, ni raisonnement, qui puisse
 » éluder des autorités si précises, d'au-
 » tant plus que pendant sept ou huit
 » siècles au moins on les a prises à la
 » lettre, sans y chercher aucune inter-
 » prétation mystérieuse. Vous avez vu

» comme tous les anciens, entr'au-
 » tres le Pape S. Gelase, distinguoient
 » nettement les deux Puissances; &
 » ce qui est plus fort, vous avez vu
 » que dans la pratique ils suivoient
 » cette doctrine, & que les Evêques
 » & les Papes même étoient parfai-
 » tement soumis, quant au temporel,
 » aux Rois & aux Empereurs, même
 » Payens ou Hérétiques.

» Le premier Auteur où je trouve
 » l'allégorie des deux Glaives, est Géo-
 » froy de Vendôme, au commence-
 » ment du XII^e siècle. Jean Sarisbéry
 » l'a poussée jusqu'à dire, que le Prin-
 » ce ayant reçu le Glaive de la main
 » de l'Eglise, elle a le droit de le lui
 » ôter; & comme d'ailleurs il en-
 » seigne qu'il est non-seulement per-
 » mis, mais louable, de tuer les Ty-
 » rans, on voit aisément jusqu'où vont
 » les conséquences de sa Doctrine. La
 » plupart des Docteurs du même siè-
 » cle ont insisté sur l'allégorie des
 » deux Glaives; & ce qui est plus
 » surprenant, les Princes même, &
 » ceux qui les défendoient contre les
 » Papes, ne la rejettoient pas; ils se
 » contentoient d'en restreindre les con-
 » séquences. C'étoit l'effet de l'igno-

» rance crasse des Laïques qui les ren-
 » doit esclaves des Clercs pour tout ce
 » qui regardoit les Lettres & la Doc-
 » trine. Or ces Clercs avoient tous étu-
 » dié aux mêmes Ecoles, & puisé la
 » même Doctrine dans les mêmes Li-
 » vres. Aussi avez-vous vu que les dé-
 » fenseurs de Henri IV contre le Pape
 » Gregoire VII se retranchoient à di-
 » re, qu'il ne pouvoit être excommu-
 » nié; convenant que, s'il l'eût été, il
 » devoit perdre l'Empire. Frédéric II
 » se soumettoit au jugement du Con-
 » cile Universel, & convenoit que s'il
 » étoit convaincu des crimes qu'on lui
 » imputoit, particulièrement d'héré-
 » sie, il méritoit d'être déposé. Le Con-
 » seil de S. Louis n'en sçavoit pas da-
 » vantage, & abandonnoit Frédéric,
 » au cas qu'il fût coupable; & voilà
 » jusqu'où vont les effets des mauvai-
 » ses études.

» Car un mauvais principe étant une
 » fois posé, attire une infinité de mau-
 » vaises conséquences quand on le veut
 » réduire en pratique: comme par cette
 » maxime de la puissance de l'Eglise
 » sur le temporel, depuis qu'elle a été
 » reçue, vous avez vu changer la face
 » extérieure de l'Eglise.

On convient assez généralement que les principes des Auteurs Jésuites que j'ai cités, sont fanatiques, & qu'ils ont entraîné des suites funestes ; mais on dit que les Ouvrages d'où ils sont tirés, sont des Livres vieillis dans les Bibliothèques. On assure que Rome a oublié ces maximes, & qu'elle est bien éloignée de vouloir les mettre en pratique. Ainsi des gens indifférents, ou timides, répètent que c'est s'alarmer de maux qui ne sont plus à craindre ; que c'est renouveler des querelles éteintes, & troubler le concert qui règne entre Rome & les Princes de la Chrétienté. Voilà ce que disoit en 1603 le Jésuite Richeome, dans sa plainte Apologétique à Henri IV.

Je suis bien éloigné de chercher des erreurs, & à plus forte raison des crimes où il n'y en a pas, & de vouloir troubler l'accord qui règne entre Rome & les Princes. Cet accord est le vœu de tous les François & de tous les Enfans de l'Eglise : mais je demande d'où l'on conclut que Rome a abdiqué les maximes de Sixte V & de Grégoire XIV ? Est-ce dans les décisions de Paul V, d'Innocent X & d'Alexandre VII, contre le serment d'An-

gleterre ? est-ce dans la condamnation qu'a fait Alexandre VIII des quatre Articles de l'Assemblée du Clergé de 1682 ? est-ce dans la Légende de Grégoire VII, faite de nos jours par Clément XI & par Benoît XIII ?

Les Livres que nous avons cités, sont ceux des Théologiens les plus sçavans & les plus habiles qu'il y ait eu dans la Société des Jésuites. Ce sont ces Théologiens que le Jésuite Beatrix, Recteur du Collège de Rouen, mettoit dans ses Tables Chronologiques, imprimées en 1644, au rang des Peres de l'Eglise. Ce sont ceux où ils puisent toute leur Théologie : on n'en fait pas de nouveaux, mais on fait de nouvelles Editions des anciens, sans les corriger.

Où est écrite l'abjuration que la Société a faite de ses sentimens ? Est-ce dans les Thèses que les Jésuites ont soutenues dans plusieurs Ecoles du Royaume ? Est-ce dans les Editions multipliées de Bussembaum, & surtout dans celle qui fut faite en France en 1729 avec les Commentaires de Lacroix, Jésuite ? Est ce dans le Journal de Trévoux de la même année, qui prodigue à ce Livre les plus grands élo-

ges ? Est-ce dans la réimpression faite en 1757 de ce détestable Ouvrage ? eh ! dans quelles circonstances ! Est-ce dans les Apologies qu'en a faites pendant les Missions de Nantes le Jésuite Dessufle-pont, peu de mois après être venu le désavouer dans ce Tribunal ? Est-ce dans le Jésuite Zachérias, qui a écrit en 1758 pour soutenir cet exécrationnable Ouvrage, & pour attaquer les jugemens qui l'avoient proscrit ?

Il s'agit ici de faits. Entreprindrait-on d'effacer de la mémoire des hommes ceux qui sont consignés dans l'Histoire, & de nous contraindre à oublier ceux qui se sont passés sous nos yeux ?

Je crois que les Papes n'ont ni le desir ni l'occasion de faire valoir contre les Souverains des prétentions ambitieuses, mais c'est plutôt une présomption pieuse, qu'une preuve certaine. Eh ! depuis quand veut-on que les Souverains se contentent de présomptions, pour pourvoir à leur sûreté & à leur conservation ?

Si cette espèce de fanatisme, dérivé du système de l'infailibilité du Pape & de son pouvoir sur le temporel, est diminuée en France, on le doit aux Parlemens, qui ont conservé le dépôt sa-

cré de nos Libertés, à la Sorbonne, au Clergé de France, qui fit la fameuse Déclaration de 1682, & à l'Edit que Louis XIV donna en conséquence.

Le second Principe fondamental des Constitutions des Jésuites est, que le Pape, Souverain dans le spirituel & dans le temporel, a communiqué un pouvoir absolu à la Société dans la personne du Général, pour la conservation & l'accroissement du bien spirituel & temporel de la Société.

Ce principe fanatique est aussi absurde que celui dont on voudroit le rendre la conséquence.

Un Souverain qui peut tout, a donné au Général tous les pouvoirs qu'il avoit pour l'accroissement de la Société ; il s'en est délaissé : la donation est entière. Si le Donateur la révoquoit, le Donataire pourroit se rétablir dans tous ses droits sans l'intervention du Pape, & même malgré lui : mais quand on pourroit supposer que J. C. a donné au Pape un pouvoir souverain, ce pouvoir seroit-il communicable ? Le Pape pourroit-il s'en départir & en priver ses Successeurs ?

[114]

On reçoit ordinairement les dons, & on ne révoque pas en doute l'autorité & la compétence du Donateur. Les Jésuites n'ont peut-être jamais examiné si les Papes ont pu conférer à un Ordre Religieux le pouvoir de se faire des droits, de créer en sa faveur des prérogatives & des privilèges envers & contre tous, & contre le Pape même; car il faut remarquer que tout ce qui leur est donné contre les autres, doit avoir lieu, suivant les Constitutions; & que rien de ce qui est accordé aux autres, n'est valable contr'eux. Quelle législation!

J'ai dit que les Constitutions des Jésuites sont fondées sur deux principes; le pouvoir absolu du Pape, & la communication faite à la Société d'un pouvoir absolu. Vous allez voir que le régime de la Société & son gouvernement extérieur & intérieur, les dispositions particulières des Constitutions, découlent naturellement de ces principes, que le Pape a un pouvoir absolu, & qu'il l'a communiqué à la Société.

Tout ce qui concerne les Rois, les Princes, leurs personnes, leur autorité,

[115]

l'Épiscopat, les Curés, les Universités, les Compagnies Séculières & Régulières, se rapporte au premier.

Le second comprend l'autorité du Général au dedans & au dehors, les moyens qu'il est en droit d'employer, l'institution & l'éducation des Membres de la Société, celle de la Jeunesse confiée à leurs soins, les Loix & les Règles de Morale, de Discipline, & de Police, dont la Société fait usage.

Ordinairement ces deux principes se réunissent & se confondent pour le même objet. Souvent un des pouvoirs seul pourvoit à la conservation & à l'accroissement de la Société.

Quelquefois les deux Autorités Souveraines se trouvent contraires. On a vu ce qui peut arriver du choc de ces deux pouvoirs.

Je n'ai pas dessein de rapporter en détail toutes les Loix de la Société. Ce travail n'aboutiroit qu'à répéter ce qui a été déjà dit plusieurs fois. Je pose les principes, & j'envisage l'esprit de l'Institut: on verra les faits particuliers s'y joindre comme d'eux-mêmes.

Je ferai voir, quand j'examinerai le grief sur la doctrine meurtrière des Rois, qu'elle découle du premier prin-

cipe. Je passe à ce qui blesse l'autorité souveraine des Etats.

Il ne faut point demander aux Jésuites pourquoi ils n'ont pas présenté aux Souverains des Etats où ils se sont établis, leurs Titres, leurs Loix, les Bulles confirmatives de leur institut & de leurs privilèges.

C'est par la raison fondamentale que le Pape, Souverain universel, selon eux, de la Chrétienté, ayant autorisé leur Institut, & leur ayant accordé des Privilèges, les Souverains Catholiques, sur lesquels il a un pouvoir direct ou indirect, sont tenus de les recevoir dans leurs Royaumes. C'est un devoir de la part des Princes, que de faire jouir cet Ordre des privilèges & des prérogatives qu'il s'est fait accorder. Ils ne peuvent s'en dispenser, sans manquer à ce qu'ils doivent au Chef visible de l'Eglise, & sans encourir l'indignation de Dieu, & celle des Apôtres S. Pierre & S. Paul, suivant les termes des Bulles.

Ceci n'est point une conjecture. Grégoire XIV, dans une Bulle confirmative de l'Institut des Jésuites, donnée en 1591 sur la Supplique du Général Aquaviva, dit qu'il n'appartient qu'au

Souverain Pontife de porter la main à ce qui regarde les Ordres Religieux approuvés par le Saint Siège; défendant à toutes personnes, de quelque autorité, Régulière, ou Séculière, que ce soit, d'y toucher (a).

Paul III avoit accordé aux Jésuites la faculté de bâtir & d'acquérir dans toutes les parties du Monde, malgré toute Puissance Ecclésiastique & Séculière. *Compend. Privileg. page 17.*

C'est par le même principe de la Souveraineté des Papes sur le temporel de tous les Rois de la Chrétienté (b), que la Société, ses Membres & ses biens, sont déclarés passer dans la propriété de S. Pierre, & appartenir au Saint Siège Apostolique.

(c) Leurs personnes & leurs biens sont

(a) Quæ ab Apostolicâ Sede semel stabilita sunt, præcipuè circa Regularium Ordinum institutionem & confirmationem, in quibus... ad eandem Sedem tantùm manus apponere spectat, ne (ulli) impugnare aut enervare impunè præsumant.... p. 104.

(b) Tam personæ, quàm res Societatis... in jus & in proprietatem B. Petri, & Sedis Apostolicæ... suscipiuntur. *Compend. Priv. pag. 297.*

(c) Ne quis Rex, Principes, Duces... Nobis

exempts de toutes Dixmes, Impositions, de quelque nature qu'elles soient, des Gabelles, Tailles, Dons, Collectes, Subsidés, même pour les causes les plus favorables, comme la défense de la Patrie. Aucuns Rois, Princes, Ducs, Marquis, Barons, Gens de Guerre, Nobles, Laïques, Communautés, Magistrats, Officiers des Villes & Châteaux, &c. ne doivent être assez hardis & présomptueux pour en imposer.

tris seu rebus, seu personis, audeant vel præsumant Gabellas, Talias, Dona, Collectas... inferre, indicere vel imponere.... *Compend. verb. exemptio.*

Univerſam Societatem, omniaque & ſingula illius, Domos probationis & Collegia ubilibet conſiſtentia, præſentia & futura, eorumque perſonas, fructus, redditus, proventus, etiam bonorum Eccleſiaſticorum, Secularium & Regularium quorumcumque illis pro tempore unitorum, aliasque res, & bona quæcumque, à quibuſvis decimis, etiam parilibus, præſidialibus, perſonalibus, quartis, medietatibus, & aliis fructuum partibus, ſubſidiis etiam caritativis, & aliis Ordinariis oneribus, etiam pro expeditione contra Infidèles, deſenſione Patriæ, ac alias quomodolibet, etiam ad Imperatorum, Regum, Ducum... instantiam pro tempore impoſitis... perpetuò liberamus & eximimus. Bulle *Exponi nobis*, 1561. p. 32.

Se n'étoit pas assez d'avoir affranchi les personnes & les biens de la Société de toute Jurisdiction ; il falloit, pour la conservation de tous ces Privilèges, créer des Juges & les munir des pouvoirs nécessaires pour empêcher qu'il ne leur fût donné aucune atteinte.

Les Papes en ont donné pour tous les Royaumes, ou plutôt ils ont donné aux Jésuites le pouvoir de s'en choisir arbitrairement.

Ce privilège de se choisir des conservateurs, est le comble du délire & du fanatisme.

(a) Ce conservateur, pourvu qu'il ait une Dignité Ecclésiastique ou un Canonat, peut être le Juge ordinaire des Jésuites : *Judex ordinarius* ; il peut juger sans formalités judiciaires. Il est défendu à aucune Puissance d'aller au contraire ; & si quelqu'un y attente, ce

(a) Societatis, ſinguliſque illius perſonis, ac eorum familiaribus, Clericali tamen caractere inſignitis, ut in quibuſcumque cauſis tam civilibus, quàm criminalibus, ac mixtis, etiam in eis in quibus actores, vel conventi rei forent. . . . Omnes & ſingulos Archiepiſcopos & Episcopos. . . . in ſuos poſſent aſſumere Conſervatores & Judices ordinarios, indulſit. Ipi ſic electis. . . . ut per ſe, vel alium, ſeu

qu'il fera est déclaré nul & sans effet.

Les Bulles donnent à ce conservateur tout pouvoir, même sur le temporel & sur les personnes séculières. Il peut les punir par des peines pécuniaires, & même lancer l'interdit sur les lieux où les ennemis de la Société se retireroient.

Il peut réprimer toutes Puissances Séculières & Ecclésiastiques, quelles qu'elles soient, Pontifes ou Rois, qui

alios . . . Societas efficacis defensionis præsidio assistentes, non permetterent Societatem, Collegia . . . super terris, locis, domibus . . . ac quibuscumque aliis bonis mobilibus & immobilibus, spiritualibus & temporalibus . . . à quibuscumque personis . . . quâcumque autoritate & superioritate fungentibus, quoquomodo indebitè molestari . . . facerentque cum ab . . . aliquo (Societatis) forent requisiti super restitutione locorum . . . quorumcumque bonorum, necnon privilegiorum & indultorum . . . observatione, necnon de quibuslibet molestiis, injuriis, damnis . . . In illis videlicet quæ judicialem requirerent indaginem summariè, simpliciter & de plano, sine strepitu & figurâ judicii; in aliis verò prout eorum qualitas exegisset, justitiæ complementum . . . detentores, injuriatores . . . necnon contradictores quoslibet & rebelles, etiam si alias . . . qualificari existerent . . . per sententias, censuras . . . aliaque opportuna juris & facti remedia appellatione postpositâ compescerent molesteroient

molesteroient la Société & l'inquièteroient dans ses possessions, dans ses privilèges ou dans sa réputation, publiquement ou en cachette, directement ou indirectement, en secret ou autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être.

(a) Les Jésuites peuvent traduire devant leurs Juges-conservateurs toutes sortes de personnes, tant Ecclésiastiques que laïques, lorsqu'il s'agit d'injures manifestes & de violence contre les biens, les privilèges & les personnes de la Société; & il suffit pour cela que la chose soit notoire par l'évidence du fait, ou que pour être prouvée, elle

do . . . pœnis . . . etiam pecunariis arbitrio moderandis inhibendo. *Greg. XIII. p. 45.* Non permittentes eos . . . per quoscumque judices & personas cujuscumque statûs, gradûs, ordinis & conditionis existant, & quâcumque, etiam Pontificali, Regiâ vel aliâ autoritate fungantur, publicè vel occultè, directè vel indirectè, tacitè vel expressè, quovis quæsito colore . . . molestari, vel . . . inquietari. *Pie IV. p. 30.*

(a) Cum agitur de manifestis injuriis ac violentiis (quæ scilicet aut notoriæ sunt, ex facti evidentiâ, aut ad probationem non indigent judiciali indagine) contra bona, privilegia & personas Societatis, possumus . . . quascumque personas tam Ecclesiasticas, quàm

n'ait pas besoin d'une information judiciaire.

Il ne suffisoit pas que le conservateur pût être choisi par la Société, il falloit encore, pour comble d'égarement, qu'elle pût le changer à volonté. Aussi est-il porté dans les privilèges (a), que la Société peut faire poursuivre par un autre conservateur une affaire commencée, quand même il n'y auroit contre le premier conservateur aucun empêchement.

Je remarque à l'égard de ces prétendus Juges-conservateurs, & du droit qui leur est donné de punir par les voies de droit & de fait, que dans les premières Bulles il n'étoit parlé que des voies de droit. Ce fut dans une Bulle donnée en 1571 qu'on ajouta le droit de punir par les voies de fait. Addition, par conséquent, qui n'est point de style ordinaire; addition faite à dessein: & je demande à quel dessein on a pû ajouter une pareille clause.

Laicas, pertrahere ad iudicium Conservatorum. . . . p. 287.

(a) Quilibet Conservatorum . . . potest prosequi articulum per alium inchoatum, etiam si qui inchoavit nullo canonico impedimento præpeditus inveniatur. *Ibid.* p. 288.

Je ne vois point de preuves de l'existence ni des jugemens de ces Juges-conservateurs en France: mais outre que leur création attaque directement la Souveraineté & les Loix de tous les Etats, il est presque impossible d'avoir des preuves de Jugemens rendus sans formalités de Justice, par de prétendus Juges inconnus qui n'ont jamais prêté serment dans aucun Tribunal Juridique, qui n'ont aucun Registre public, & qui peuvent instruire en cachette. On trouve cependant dans le recueil de l'affaire de l'Evêque de Pamiers, l'Ordonnance que cet Evêque avoit rendue contre les Jésuites pour leur défendre de confesser, & l'acte qu'ils firent signifier le 24 Décembre 1667 à son Promoteur, portant que s'il continuoit ses entreprises, vexations & attentats contre la Société, ils en porteroient leurs plaintes au Pape pour y être pourvu, ou par les Juges-conservateurs, ainsi que de coutume & de raison.

(a) Les Papes, usant de leur droit prétendu de Souveraineté sur le temporel,

(a) Præpositus generalis, ac Provinciales in unâquaque eorum Provinciâ, possunt creare

ont permis à la Société de créer des Notaires pour toutes ses affaires, & ont donné au Général le droit d'ériger des Jésuites en Officiers publics, pour être en état d'intimer à toutes personnes séculières ou ecclésiastiques tous & chacun les Privilèges de la Société. Ces actes des Jésuites Notaires doivent avoir une pleine foi, même en Justice.

(a) Des Bulles ont fait en faveur des Jésuites une Loi civile des prescriptions, qu'elles prorogent à 60 ans, même pour les biens qui seroient déjà prescrits par un moindre laps de temps.

Elles ont établi une forme particu-

& deputare in Notarios, unum, duos, tres, quatuor vel quinque, aut plures Religiosos Societatis... qui intimare possint omnia & singula mandata, privilegia, concessionem & indulta... quibusvis personis secularibus aut ecclésiasticis... publica... instrumenta conficere quibus eadem adhibeatur fides in iudicio, & extrà, ac si per alios... Notarios fuissent authenticatos. *Compend. privil. p. 322.*

(a) Nulla præscriptio minor quàm sexaginta annorum, valeat contra bona, personas & loca Societatis, etiam de rebus forsàn præscriptis, in quibus adhuc istud tempus non est absolutum, & aliis in posterum omnibus futuris temporibus. *Ibid. p. 326.*

liere de procédures pour les affaires de la Société, & elles y ont soumis les Juges séculiers (b). Elles ont dispensé les Jésuites des Loix sur la restitution en entier, lorsqu'ils souffrent lésion, même par la faute de leurs Supérieurs, disposition qui tend à rendre les engagements illusoires, dès que leur intérêt leur fera penser qu'ils sont lésés.

J'ajoute ici un point principal concernant le Général des Jésuites en particulier, & qui intéresse la société civile; c'est celui des contrats & des legs.

Le Général seul a, comme on a vu, le pouvoir d'agir & de contracter: *penes Generalem omnis facultas agendi quosvis contractus.* Les contrats ne peuvent être faits que suivant la coutume & les privilèges de la Société. On trouve dans les Déclarations sur les Cōstitutions des Articles qui empêchent que ces engagements ne lient la Société, quoique les contractans soient liés envers elle.

(b) Si qua læsio facta sit per quosvis, cujusvis status, quocumque modo vel formâ, vel in futurum fiet personis, juribus & rebus, ac bonis Societatis, licet culpâ nostrorum... ipso jure non tenent, nec est opus restitutionem in integrum pro læsione hujusmodi impetrare. *Ibid. p. 328.*

(a) Un de ces Articles porte que, quoique le Général donne des pouvoirs aux Supérieurs des Maisons & aux inférieurs, il lui sera cependant libre d'approuver ou de casser ce qu'ils auront fait, & d'ordonner en tout ce que bon lui semblera.

(b) Il peut changer la destination des legs faits aux Collèges ou Maisons, & les appliquer à un autre usage qu'il croira nécessaire, pourvu que cela se fasse sans scandaliser ceux que ces legs regardent.

(c) Les Loix & les Constitutions de la Société n'ayant point respecté les droits

(a) *Quamvis aliis inferioribus Præpositis, vel Visitationibus, vel Commissariis suam facultatem communicet (Generalis), poterit tamen approbare, vel rescindere, quod illi fecerint, & in omnibus quod videbitur constituere. Tom. 1. p. 438.*

(b) *Possunt omnes nostri Præpositi ac Rectores commutare ex uno usu ad alium necessarium, legata quæ relinquuntur nostris Collegiis, aut Domibus, dummodò id fiat sine scandalo eorum ad quos solutio talium legatorum pertinet.... Hæc facultas reservatur Generali. Comp. privileg. p. 284.*

(c) *Societas & universi illius Socii ac personæ, illorumque bona quæcumque ab omni*

des Souverains, il ne faut pas demander pourquoi elles ne font attention ni à la Jurisdiction des Evêques ni aux droits des Curés, ni à ceux des Universités & des autres Ordres Religieux; c'est parce que le Pape étant Souverain dans le spirituel, a pu régler, suivant sa volonté, tout ce qu'il estime utile ou nécessaire, sans s'embarasser des droits des Evêques, qui ne sont que ses délégués, & qui tiennent de lui toute leur Jurisdiction. Que le Pape a pu mépriser les droits des Curés, des Universités & des autres Ordres: qu'étant au-dessus des Canons, il a pu dispenser des Canons; qu'étant supérieur même au Concile général, il a pu déroger à ses dispositions.

Par la Bulle de Paul III. en 1549, la Société & ses Membres sont déclarés exempts & libres de toute supériorité, jurisdiction & correction des Ordinaires: nul Evêque ne peut excommunier un Jésuite, le suspendre, ni l'in-

superioritate, jurisdictione & correctione Ordinariorum sunt exempta ac libera, susceptaque sub Sedis Apostolicæ protectione. Comp. privileg. p. 296.

terdire. Ce privilège s'étend aux externes domestiques & ouvriers.

(a) Tout Jésuite choisi par le Général, a le droit de prêcher partout, d'entendre en confession tous les Fideles : de les absoudre de tous les péchés ; même des cas réservés au S. Siège, & des censures. Il est enjoint aux Ordinaires des lieux de les faire jouir de ces privilèges.

(b) Par une Bulle citée dans le *Compendium*, les Evêques ne peuvent empêcher les Jésuites d'administrer le Sacrement de Pénitence depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'à celui de Quasimodo ; & les Jésuites qui sont Prêtres, doivent être admis à cette fonction dans

(a) Omnes Confessarii Societatis, legitimè approbati, habent facultatem absolvendi quoscumque Christi fideles ad eos undecumque accedentes à quibuscumque peccatis, etiam Sedi Apostolicæ reservatis, & à quibuscumque sententiis, censuris & pœnis Ecclesiasticis ex illis resultantibus. *Compend. privileg. p. 265.*

(b) Episcopi prohibere non possunt ne à Dominicâ Palmarum, usque ad Dominicam in Albis, administremus Sacramentum Pœnitentiæ. *Ibid. p. 285.* Nostri Sacerdotes, qui ad confessiones audiendas generaliter idonei reperti fuerint, generaliter quoque & indistinc-

leur propre Diocèse, généralement & indistinctement, sans limitation de temps, de lieux ni de personnes.

(c) Les Evêques ne peuvent, sans consulter le Saint Siège, interdire une Maison de Jésuites, ni même un Jésuite particulier à qui ils auroient d'abord donné des pouvoirs sans limiter le temps, ni l'obliger de subir un nouvel examen, à moins qu'il ne soit survenu une nouvelle cause qui appartienne à la confession même.

(d) Les Evêques ne peuvent pas empêcher les Jésuites de prêcher dans les Eglises de la Société.

tè absque aliquâ limitatione temporis, cæterorumque locorum, aut generis personarum, in Diocesi propria ab Episcopis admittendi sunt. *Ibid. p. 265.*

(c) Episcopi nullatenus possunt, inconsultâ Sede Apostolicâ, confessiones audiendi facultatem omnibus simul unius Domûs Confessoribus adimere, imò neque particulari, cui ipsemet Episcopus, prævio examine, simpliciter & sine ullâ temporis præfinitione eam facultatem indulserit: neque iterum eundem ad examen vocare, exceptâ novâ superveniente causâ, & ad ipsas confessiones pertinente. *Ibid. p. 265.*

(d) Non possunt (Episcopi) generatim prohibere ne nostri prædicent in Ecclesiis Societatis. *Ibid. p. 325.*

(a) Tout Fidele qui va à la Messe, au Sermon ou à Vêpres, dans les Eglises de la Société, est censé satisfaire au devoir Paroissial & à tout Office de l'Eglise.

(b) Il est permis au Général d'ériger dans les Maisons des Congrégations de tout genre & de toute espece; d'y distribuer des Indulgences, de faire tels Statuts qu'il avisera, de les changer à volonté, enforte qu'aussi-tôt ils seront censés approuvés par le S. Siège.

(c) Les Evêques n'ont pas droit, suivant les Bulles, de visiter ces Congrégations, ni de s'ingérer dans leur

(a) Omnes.... cujuscumque conditionis existant qui... prædicationibus... fratrum Societatis... in Ecclesiis ubi ipsi concionabuntur interfuerint, diebus hujusmodi Missas & alia divina Officia audire & Ecclesiastica Sacramenta ibidem recipere, liberè & licitè valeant: nec ad id ad proprias parochiales Ecclesias accedere teneantur. *Paul III. p. 16.*

(b) Præpositus generalis... potest ubique locorum Congregationi primariæ... quilibet similes utriusque sexus aggregare in omnibus nostris Domibus, Collegiis... cum facultate visitandi, statuta condendi, & mutandi, ac indulgentias communicandi. *Comp. privil. p. 333.*

(c) ... Ordinarii locorum non possunt se ingerere in visitatione (Congregationum) sub

administration, si ce n'est dans des cas exceptés.

Plusieurs Bulles dérogent à tous les Conciles, soit Généraux, soit Provinciaux. Il est marqué dans le *Compendium*, p. 285, comment les privilèges accordés depuis le Concile de Trente, subsistoient, quoiqu'ils soient contraires à ce Concile.

Il est défendu d'appeler des Ordonnances de correction de la Société, & à tous Juges de recevoir les appellations.

(d) Chaque Collège des Jésuites est érigé en Université, & le Supérieur ou Préfet est autorisé à donner des degrés

prætextu bonorum quæ ex piâ donatione... in illarum usum obveniant. Bona verò, suppellectiles, & mobilia omnia, in eventu dissolutionis, revertuntur ad plenum Dominicum Societatis & Collegiorum, nisi aliter constet de voluntate donantium. *Ibid. p. 280.*

Nostri non possunt à Præposito generali, aut Visitatoribus per ipsum deputatis, ab eorum reformationibus seu correctionibus appellare, etiam ad Sedem Apostolicam, nisi in generali Congregatione, & in casu denegatæ justitiæ, aut pro notoria injustitia, sub pœna excommunicationis Sedi Apostolicæ reservatæ. *Tom. 2. p. 5.*

(d) Quicumque in eis (Collegiis Societatis) Philosophiæ vel Theologiæ auditores fuerint,

aux externes comme aux Jésuites , avec tous les privilèges des Gradués dans les Universités. Toute Université, & toute personne qui voudroit s'y opposer, perdrait ses privilèges, ses droits, & seroit citée devant le Conservateur pour être excommuniée (a). Leurs Etudiants ne doivent pas se faire graduer dans les Universités, à cause des sermens qu'on y prête (b). Les Magistrats doivent exé-

in quavis Universitate ad gradus admitti possint... & debeant; eisque super præmissis specialem licentiam & facultatem concedimus, districtius inhibentes Universitatum quarumcumque Rectoribus & aliis quibuscumque sub excommunicationis majoris, aliisque pœnis infligendis... ne Collegiorum hujusmodi Rectores & Scholares in præmissis, quovis quæsito colore, molestare audeant vel præsumant. Pie V. p. 40. Jules III. p. 27. &c.

(a) Dicta Societas sua... in diversis Universitatibus habeat Collegia... quorum Scholares... propter obligationes & juramenta, per inibi promovendos præstari solita... ab eisdem Universitatibus... promoveri non expediat. Pie IV. p. 31.

(b) Ad ea quæ ad bonum statum Universitatis propriè pertinent, convenit, justitiæ ordinariæ... Ministros circa punitionem Scholasticorum, voluntatem Rectoris Universitatis sibi significatam exsequi, & generatim res studio-

cuter les volontés du Recteur, & protéger les recommandés.

Les Jésuites craignant de n'avoir pas assez de privilèges & d'exemptions, se sont fait donner par une seule Bulle de Pie V. (c) tous les privilèges passés, présens ou futurs, qu'ont obtenu & obtiendront à jamais les Mendians de tout habit & de tout sexe, tout ce qui peut leur avoir été donné de prérogatives, en quelque nombre qu'elles soient, même celles qui méritent une note spéciale; toutes les immunités, exemptions, facultés, concessions, privilèges, graces spirituelles & temporelles qu'on pourra donner à l'avenir

rum favore suo, præsertim cum à Rectore fuerint commendata, promovere. T. 1. p. 394.

(c) Omnia & singula, quæcumque, quotcumque & qualiacumque sint, etiam speciali nota digna privilegia, immunitates, exemptiones, facultates, concessionem, indulta... & gratias tam spirituales quàm temporales, litterasque Apostolicas... hætenùs per nos & quoscumque Romanos Pontifices, tam Prædecessores, quàm Successores nostros... quibusvis Ordinibus Fratrum & Sororum Mendicantium quocumque nomine nuncupentur, illorumque Congregationibus, Conventibus & Capitulis, ac utriusque sexûs personis, ac illorum Monasteriis, Domibus, Ecclesiis, Hospitalibus

à telles Congrégations, Couvens, Chapitres, à leurs personnes, hommes & filles, à leurs Monasteres, Maisons, Hôpitaux & autres lieux, leur sont accordées *ipso facto*, sans autre concession particuliere (*).

C'est par cette Bulle que le Pape se lie les mains & à tous ses Successeurs, en défendant qu'il soit dérogé à aucun de ces privilèges. Si cela arrivoit, le Général de la Société pourra se rétablir dans ses droits, également que la Société, sous telle date qu'il voudra choisir pour la restitution qu'il voudra faire.

& aliis ... locis ... concessa & in posterum concedenda eisdem Præposito ac Societati, & omnibus ... Domibus ac Collegiis ubique terrarum sitis ... nunc ac in futurum ... possint ... frui ... decernentes, præsentis Litteras nullo unquam tempore per nos, aut Sedem prædictam revocari, aut limitari, vel illis derogari posse... & quoties revocari, alterari, limitari, vel derogari contingat, toties in pristinum, & eum, in quo ante præmissa erant, statum restitutas, & de novo, etiam sub posteriori datâ pro tempore existentem ... Præpositum generalem ... concessas esse & fore. *Piè V.* 1571. p. 42.

(*) Les Auteurs appellent cette Bulle *Mare magnum*, comme qui diroit *l'Océan des Privilèges*.

Quelle foule d'abus entassés les uns sur les autres ! ou pour mieux dire, quelle extravagance & quel renversement de la raison !

Des violations du droit de toutes les Nations & de toute Société civile ; des attentats à la Jurisdiction de tous les Souverains de l'Univers, des peines énoncées contre leurs personnes sacrées, quel abus de l'autorité Ecclésiastique ! Une Puissance spirituelle, qui n'a reçu de J. C. que des pouvoirs spirituels, ordonne du temporel dans toute la Chrétienté, comme dans son territoire.

Peut-on entendre sans frémir de pareilles horreurs ? Quelle source de fanatisme ! ou plutôt n'est-ce pas le fanatisme même ? Ai-je eu tort de vous dire que je démontrerois cette proposition ; que les Constitutions des Jésuites, le Régime, les Déclarations, les Décrets, sont le fanatisme réduit en règles & en principes ?

Je ne vous détaillerai plus les abus qui résultent de ces privilèges ; vous ne voyez que trop qu'ils attaquent directement le Droit commun, les Loix du Royaume, les Libertés de l'Eglise Gallicane, les Canons de l'Eglise univer-

selle, les droits des Evêques, ceux des Curés, les prérogatives des Universités & de tous autres Ordres Religieux; en un mot, toutes les Sociétés politiques & religieuses. Vous voyez qu'ils dérivent tous de la funeste maxime du pouvoir absolu du Pape sur le temporel & sur le spirituel.

La Société des Jésuites dira peut-être, qu'il y a plusieurs Ordres Religieux qui ont obtenu des privilèges aussi exorbitans; qu'au surplus elle n'a point fait usage en France de la plupart de ceux qui paroissent si odieux.

Je voudrois qu'il fût possible de juger de l'Institut des Jésuites avec autant d'indulgence que des autres collections de Loix Monastiques, & j'avoue que ce fut la première idée que je saisis dans cet examen. Il y a des vices & des abus dans plusieurs Loix des autres Ordres Religieux. Je l'ai appris par le Compendium des Privilèges, où la Société ne les cite que pour les adopter.

Mais j'ai été obligé d'abandonner une comparaison qui, au premier coup d'œil, paroîtroit équitable, & qui dans le fond ne le seroit pas. Il est visible qu'ayant concentré dans leur Ordre les prérogatives de tous les Ordres en-

semble, ils ont adopté tous les vices particuliers qui peuvent se trouver dans les autres Constitutions: ainsi le fruit de leur ambition est de se trouver chargés envers l'Etat des abus de chacun de ces Ordres, des abus de tous ces Ordres ensemble, & des abus qui leur sont particuliers.

Au surplus, si les Loix de ces Ordres sont vicieuses, ce sont des abus à réformer, & ce ne sont pas des exemples à citer, & encore moins à suivre.

Ils disent qu'ils ne prétendent point se servir en France de la plupart de leurs Privilèges: mais est-il permis à des hommes qui veulent jouir des droits de Cité, sans être Citoyens, de demander & d'obtenir des Privilèges exorbitans, d'une Puissance qu'ils regardent comme supérieure à toute autre Puissance, pour choisir ensuite parmi ces Privilèges ceux dont ils voudront ou dont ils ne voudront pas se servir? C'est donc à l'Etat à attendre tranquillement l'usage qu'il leur plaira d'en faire. Ils se croiront modérés, en n'usant pas en rigueur de tous ces droits, qu'ils étalent avec ostentation dans les éditions qu'ils ont fait faire de leurs Constitutions

pour toutes les Maisons de la Société ; sans daigner faire mention du respect qui est dû aux Loix des Souverains. Ils veulent bien ne pas faire usage de ces Privilèges dans les lieux où ils trouvent des obstacles , mais ils n'ont jamais renoncé aux principes d'où ils dérivent , qui est le pouvoir direct ou indirect du Pape sur le temporel des Rois.

Un fait répondra à toutes les protestations que font les Jésuites de leur soumission aux conditions de leur rappel en France , & à toutes les prétendues renonciations aux Privilèges exorbitans qu'on leur reproche.

En 1593 & 1594, des Jésuites de Portugal & d'Espagne se plaignirent du Gouvernement d'Aquaviva , & demandèrent la réformation de la Société. Ils étoient appuyés par les Cours d'Espagne & de Portugal, qui en avoient porté des plaintes au Pape.

C'est contr'eux qu'Avaviva fit tenir la cinquième Congrégation. Ils y sont traités d'enfans prévaricateurs , de séducteurs , de perturbateurs de la paix, qui , se couvrant du manteau du zèle & du bien public, osoient préférer leur

avis au sentiment de la Société (a). Il fut ordonné qu'ils seroient punis, chassés ; que tous ceux qui seroient suspects de pareilles machinations, seroient obligés de jurer de se soumettre humblement à toutes les Constitutions & Décrets des Congrégations générales , à toutes les Bulles des Souverains Pontifes qui confirment ou expliquent l'Institut , notamment celles de Jules III, Grégoire XIII. & Grégoire XIV ; qu'ils ne seroient jamais rien de contraire, sous quelque prétexte que ce soit , & qu'ils ne souffriroient pas qu'il fût rien changé dans l'Institut de la Société, pour laquelle chacun doit être prêt de répandre son sang.

En 1603 les Jésuites furent rappelés en France. Tout le monde fait les conditions qui furent apposées à leur rap-

(a) Zeli communisq; boni pallio se contententes, id sibi arrogare ausi sunt, ut iudicio totius Societatis... se præferrent... Congregatio declarat ejusmodi homines... censuras & pœnas omnes in Apostolicis Bullis contentas incurrisse... à totâ Societate velut partem quàm primum separandos esse... Insuper Congregatio statuit ut, qui vehementer suspecti de prædictis machinationibus reperti fuerint, ii vel jurent se humiliter amplexuros constitutiones

pel. Ce sont celles dont parlent maintenant les Jésuites, & suivant lesquelles ils se vantent d'avoir renoncé à tous les Privilèges exorbitans contenus dans les Bulles de Jules III & de Grégoire XIV.

Les conditions du rappel ne furent point ratifiées par Aquaviva, quoique le Pape les eût approuvées : formalité essentielle dans l'Institut, pour qu'une renonciation soit valable : la renonciation même la plus authentique n'empêcheroit pas le Général de remettre les Jésuites François dans leur premier état, toutes fois & quantes il le jugeroit à propos.

& decreta generalium Congregationum, nec non summorum Pontificum Bullas... præsertim... Julii III, Gregorii XIII, & Gregorii XIV; nec unquam se acturos quocumque prætextu contra illas, neque ut quidpiam de nostri Instituti ratione immutetur, curaturos per quoscumque... Præcipit etiam Congregatio in virtute sanctæ obedientiæ, supradictos omnes, auctores & complices, tanquam Societati perniciosos... à quocumque ex nostris... ad Præpositum generalem fideliter esse deferendos... certus, nisi id utiliter exequatur, se nec bono Societatis, pro quâ sanguinem fundere paratus esse debet, nec propriæ conscientiæ satisfacturum. *Decret. Congreg. V. pag. 559.*

Mais ce qui tranche la difficulté, c'est que trois ans après leur rappel en France, en 1606, Aquaviva présenta une supplique au Pape Paul V, & en obtint une Bulle qui autorise le Décret de la Congrégation générale cinquième, dont je viens de parler, par lequel il est dit (a) qu'ils ne souffriront jamais que, sous quelque prétexte que ce soit, il soit rien changé à l'Institut ni aux Privilèges accordés par les Bulles de Jules III. de Grégoire XIII. & de Grégoire XIV. &c.

Aquaviva, dans la Congrégation générale, à laquelle les Députés de France assistèrent, & qui se tint le 21 Février 1608, c'est-à-dire cinq ans

(a) Monentes ut eos, qui novitati studentes, aliquid contra ipsius Societatis Institutum, Constitutiones, Decreta... & Præpositi generalis perpetuitatem, usumque eligendi illum ad vitam, ac ipsius Societatis unitatem sub uno capite collectionem... per se vel alios quoscumque, quâvis autoritate & dignitate, etiam Regiâ, fulgentes, quomodolibet machinari ausi fuerint, tanquam perturbatores sui Ordinis & rerum novarum molitores, præter pœnas in supradictis Decretis contentas, ipsius Præpositi pro tempore existentis, coercant, corrigant & puniant. *Paul V. 1606, p. 113.*

après le rappel en France, fit renouveler le Décret de la cinquième Congrégation, confirmée par la Bulle de Paul V, & il fit déclarer, §. II, qu'il devoit être étendu de façon à y comprendre tous les Membres de la Société (a).

La huitième Congrégation en 1645, fit un Décret pour demander de nouveau au Pape la confirmation des privilèges de la Société. Voyez tom. 1. pag. 621.

Dans la neuvième, tenue en 1649, on déclara perturbateurs de la Société tous ceux qui s'opposeroient aux Décrets de la cinquième & de la sixième Congrégation, & à la Bulle de Paul V que je viens de rapporter. Voyez p. 629. Les Jésuites François assisterent

(a) Conclufum fuit... quintæ Congregationis contra Societatis perturbatores Decretum, nuper à Sanctiffimo D. N. Paulo V. confirmatum, non modò renovandum effe, verùm etiam ita extendendum, ut eo noftri omnes comprehendantur Decret. VI. Congreg. p. 566.

Dans le Paragraphe précédent il est accordé un Assistant à la France, malgré quelques obstacles qu'ils reconnoiffoient être dans ce Royaume : Licet aliquibus nonnihil obftare quædam poffe viderentur (in Galliâ).

encore à ces deux Congrégations.

Après ces Actes, qui font de la Société entière, les Jésuites François ofereroient-ils soutenir qu'ils ont renoncé aux privilèges contraires aux Loix du Royaume contenus dans ces Bulles ? Diront-ils qu'ils se sont soumis à des conditions que le Général n'a point ratifiées, contre lesquelles il a réclamé, qu'il a fait annuler par sa supplique au Pape Paul V, & par la Bulle donnée en conséquence trois ans après, contre lesquelles il a protesté formellement par un Décret solennel de la sixième Congrégation générale tenue en 1608, contre lesquelles l'Ordre entier a réclamé par ses Décrets de 1645 & 1649 ? Où est donc leur renonciation à ces privilèges ? Où est l'exception qu'ils ont faite en faveur des Loix de France ? Mais il est aisé de leur en montrer les infractions, & de leur prouver qu'ils n'ont point rempli les conditions de 1603 : il suffit d'ouvrir les Mémoires du Clergé de France pour les années 1631, 1640, 1641, 1646, 1650, 1659. Voyez la Lettre circulaire de l'Assemblée du Clergé de 1650, avec les Procès-verbaux, tom. 5.

(a) On sçait d'ailleurs qu'un des principes des Constitutions est que, s'il a été fait préjudice par quelque personne que ce soit, de quelque état qu'elle puisse être, aux droits & privilèges de la Société, tout est nul de plein droit; il n'est pas besoin d'en obtenir la restitution.

Je vois dans plusieurs endroits du *Compendium*, qu'on distingue l'usage public, de l'usage privé des privilèges; les Supérieurs y sont avertis de n'user du privilège, qui est bon dans le for intérieur, que quand ils ne trouveront pas d'empêchement au dehors, *passim*.

(a) Si quando contigerit per unum, aut plures actus contra privilegia, indulta, gratias & immunitates Societati concessa, aut ipsorum aliquod, à quocumque, cujuscumque conditionis, dignitatis, gradus & status existat, ex negligentia seu ignorantia presentium & futurorum quibus ea conceduntur, aut alia quavis causa aliter attentari, vel observari scienter, vel ignoranter; nullum tamen propter hoc præjudicium indulti gratias & immunitatibus ipsis generatur: sed illa in suo vigore & pleno robore firmitatis perpetuò permanent. *Compend. p. 326. Ibid. per non usum non derogatur privilegiis.*

Quand

Quand on croit ses droits & ses privilèges légitimes dans le for intérieur de la conscience, quand on est persuadé que, nonobstant les usages contraires, ils sont toujours en pleine vigueur, *in suo vigore & pleno robore firmitatis permanent*, on est porté à s'en servir lorsqu'on n'y trouve pas d'empêchement; & s'il s'en trouve, il ne s'agit que de lever ou de forcer l'obstacle.

Ce n'est donc point parce que les Jésuites n'en doivent pas faire usage, qu'ils n'en usent point; c'est uniquement parce qu'ils ne le peuvent pas. Or, quelle induction tirer d'un renoncement qui est plutôt négatif que positif, & qui loin d'être une abdication formelle, n'est qu'une réclamation contre la force supérieure de l'autorité.

Un autre fait, qui acheve de détruire toutes les allégations que les Jésuites François pourroient faire de prétendues renonciations, est la forme suivant laquelle la Société renonça, en 1587, à trois de ses privilèges en faveur de l'Inquisition & du Roi d'Espagne (a).

(a) Ces deux faits ont été fournis par un de Messieurs du Parlement.

Le Général Aquaviva obtint un Bref du Pape pour révoquer les deux premiers, & il avoit donné lui-même des Patentes pour interdire l'usage du troisieme. On demanda au nom du Roi (a), que la cinquieme Congrégation générale

(a) Cùm nominæ Philippi Hispaniarum Regis, significatum esset Congregationi, cupere Majestatem suam... ut Societas usu non nullorum privilegiorum in illis regionibus abstineret... responsum est, de primis quidam duobus privilegiis, rem esse jam confectam: quandoquidem P. Præpositus Generalis, ut ipse retulit, in gratiam ejusdem Majestatis... impetratam à Summo Pontifice per breve duarum illarum Facultatum revocationem in Hispaniam jam transmiserat. De tertio verò, idem. P. Præpositus per Litteras patentes... anno 1589, datas, nostris omnibus usum hujus privilegii interdixerat peti- tum est... Regiæ Majestatis nomine à Congregatione, ut idipsum suâ auctoritate firmaret, quæ..... prædictas patentes Litteras præsentis Decreto confirmat, præcipiens atque interdicens, ne quis nostrorum in illis Regnis... privilegio illo, quod ad..... sanctum officium pertinet, quoquo modo uti, aut illo se tueri ullatenus præsumat. *Decret. V. Congreg. p. 548.* Quoad Hispaniam quidem, Societas renunciavit cuicumque privilegio absolvendi hæreticos, quæ renunciatio confirmata fuit Brevi Pontificis, & promulgata toti Societati in Congregatione V. Generali. *Decret. XXI. Compend. p. 267.*

promulguât des Décrets à ce sujet, & elle ordonna qu'il ne seroit fait aucun usage de ces trois privileges en Espagne. *Decret. V. tom. 1, pag. 548, compend. pag. 267.*

Si les Jésuites ont des Brefs du Pape, des Patentes de leur Général, des Décrets des Congrégations générales, qui révoquent les privileges contraires aux Loix du Royaume de France, ils doivent les produire. S'ils ne les ont pas, ils doivent offrir de pareils actes; mais tant qu'ils ne les produiront ni ne les offriront, ils ne peuvent pas dire avec la moindre ombre de vérité, qu'ils aient renoncé à ces privileges: toutes les allégations de soumission & d'obéissance aux Loix, sont vaines & illusoires, quand même il n'y auroit pas des faits contraires.

Enfm, qui ne seroit pas étonné de l'amas de censures & d'excommunications prodiguées au gré de la Société pour la conservation de ses privileges. Ces peines, quoique nulles & abusives de droit, peuvent intimider les ames foibles, & troubler les consciences timorées ou stupides.

Voici un abrégé succinct de ces excommunications, & un catalogue très-imparfait des personnes qui sont excommuniées.

Tout Roi, Prince, Administrateur, qui mettroit quelque imposition ou quelque charge sur la Société, personnes ou biens....

Tous ceux qui causeroient quelques dommages à la Société.

Tous ceux qui forceroient la Société de prêter ses Eglises & Maisons pour y dire la Messe, donner les Ordres, faire Processions, Assemblées ou Synodes Ecclésiastiques, faire autres Assemblées quelconques, mettre garnisons....

Tous ceux qui oseroient aller contre quelques-unes des concessions qui leur seront faites....

Ceux qui ne voudroient pas accepter l'Office de Conservateur, ou qui, l'ayant accepté, s'y comporteroient avec négligence....

Ceux qui attaqueroient leurs Eglises ou leurs maisons, & y feroient violence.

Pour comprendre à la fois toutes les personnes, tant séculières que régulières, de quelque ordre, de quelque état, grade & prééminence qu'elles soient, Evêques,

Archevêques, Patriarches, Cardinaux, tous ceux qui ont quelque dignité & autorité séculière, quelle qu'elle soit, qui attaqueroient l'Institut, les Constitutions, les Décrets & quelques-uns des articles d'iceux ou les concernans, sous prétexte même de dispute ou de chercher la vérité, de plus grand bien ou de zèle, directement ou indirectement, publiquement ou en cachette, qui voudroient les changer ou altérer, ou leur donner une autre forme, qui attenteroient à la réputation des Jésuites (a)....

Les Recteurs des Universités, ou tous autres qui molesteroient les Recteurs & Professeurs de leurs Collèges....

Toute personne qui s'opposeroit aux privilèges des Collèges des Jésuites, Universités, Grades, &c....

Tous ceux qui retiendroient ou donneroient refuge à des Jésuites qui seroient fortis sans permission du Général....

Quiconque ose retenir quelque chose

(a) Cet Article doit être lu tous les ans à table, dans toutes les Maisons de la Société; & il est imprimé dans le Chapitre *Censura & præcepta*, au nombre des choses qui obligent toute la Société. Tom. 2, pag. 1.

qui appartienne aux personnes de la Société, à leurs Maisons ou à leurs Collèges, quand même ce seroit de l'argent, à moins qu'étant averti par quelqu'un des leurs, il ne rende le tout en trois jours...

Tous ceux qui violeroient l'asyle de leurs Maisons

Tous les membres de la Société qui appelleroient des Ordonnances des Supérieurs sans permission spéciale du Pape sont excommuniés.

Les peres qui voudroient user du droit de la puissance paternelle, pour empêcher leurs enfans d'entrer dans la Société, seroient aussi dans le cas de l'excommunication.

Il y a encore une infinité d'autres excommunications qu'il seroit trop long de rapporter. *Vid. cent. & praecept. compend. Bull. passim.*

Comme les privilèges de la Société sont fort étendus, & que la communication de ces privilèges par le Général peut s'étendre infiniment, les excommunications peuvent aller à l'infini.

Ils ont des privilèges contre l'excommunication même. Dans le lieu où est jetté l'interdit, les Jésuites ont le privilège de n'être point soumis à l'excommunication ni à l'interdit.

Toutes les Sentences d'excommunication, de suspension & d'interdit que les Ordinaires, ou quiconque peut porter contr'eux, leurs Maisons ou autres personnes à leur occasion, sans mandat du Saint-Siège, & hors le cas où ils sont soumis à l'Ordinaire, sont nulles de plein droit, par rapport à eux & par rapport aux autres, à leur occasion, elles doivent être annullées.

Quelle foule de censures! Y a-t-il quelqu'un en Europe, & sur-tout en France, qui ne soit dans le cas de l'excommunication?

Après tous ces détails, il est inutile de demander si l'Institut & le régime des Jésuites sont compatibles avec le gouvernement des Etats. Pour qu'un Institut puisse se lier avec les principes d'un Gouvernement, il faut qu'on ne puisse tirer de ses Constitutions de conséquences qui contredisent les Loix.

Je ne connois point de Pays, point de Nation, soit Monarchique, soit Aristocratique, ou vivant sous une Démocratie, avec les Loix desquels les Constitutions des Jésuites puissent s'allier.

Un Roi n'a qu'une Royauté précaire, quand il a dans ses Etats une multitude

d'hommes qui ne relevent de lui, ni pour leurs personnes ni pour leurs biens; il n'est pas indépendant, lorsque des personnes exemptes de sa Jurisdiction, croient dans leur conscience avoir le droit de le traduire, lui & les Magistrats qui exercent la Justice en son nom, devant des Juges qu'elles se choisiroient elles-mêmes; de le réprimer; de le punir par les voies de droit & de fait qu'elles estimeroient convenables.

Cependant les Jésuites se sont mieux soutenus dans les Monarchies que dans les autres Gouvernemens, parce que Rome avoit dans les siècles passés plus d'influence sur les grandes Monarchies. Il est plus aisé de flatter une personne que plusieurs. Les Monarchies sont le séjour des Grands & des Courtisans; mais dans ces Etats mêmes, ils ont toujours été en contestation avec les Corps, soit Ecclésiastiques, soit Laïques, & sur-tout avec ceux qui sont les dépositaires des Loix: aussi ont-ils ordinairement recours à la voie de l'autorité qui se laisse aisément surprendre, parce qu'étant bien-faisante, elle ne voit le plus souvent dans la demande qu'on lui fait, que la grace qu'elle est presque toujours portée à ac-

corder; au lieu que les Tribunaux ordinaires de la Justice discutent & examinent ce qui doit être refusé ou accordé, suivant les Loix.

Les voies de l'autorité sont encore commodes pour la Politique, en ce qu'elles sont sourdes & cachées; que les traces en sont dérobées aux yeux du public & de la postérité, & qu'on peut désavouer avec assurance les moyens d'attaque & de défense qu'on emploie.

Ils se sont moins affermis dans les Etats Républicains. Il est presque impossible que leurs Constitutions & leurs mœurs s'accordent avec les loix, & avec les mœurs des Républiques. Il y a peu de pays où ils aient été plus attaqués: qu'à Venise; ils en ont même été bannis.

La seule Puissance temporelle avec laquelle les Constitutions des Jésuites puisse s'allier, c'est celle de la Cour de Rome. L'Institut a un principe commun avec cette Cour, le pouvoir souverain du Pape dans le temporel & le spirituel; mais vous avez vu que la Société a su le borner & se faire un pouvoir indépendant. D'ailleurs le Pape, comme Prince temporel, a des intérêts d'Etat peu compliqués, soit de finance, soit de com-

(154)

merce; & la Société lui est plus utile pour ses intérêts spirituels au-dehors, qu'elle ne pourroit l'être au-dedans de ses Etats.

Le second principe des Constitutions des Jésuites, est la communication du pouvoir du Pape à la Société dans la personne du Général.

J'ai dit que la Cour de Rome, pour étendre & soutenir son pouvoir spirituel & temporel, avoit accru & protégé les Ordres Religieux. Vous avez vu que le vœu spécial d'obéissance que S. Ignace & ses compagnons firent au Pape Paul III. est le motif qui engagea ce Pape à confirmer leur Institut.

Le despotisme du Général des Jésuites, fut encore un des moyens que les Papes adoptèrent pour étendre & soutenir le leur.

Ceci n'est point une conjecture. C'est le texte formel de la Bulle de Grégoire XIV. donnée en 1591, sur la supplique d'Aquaviva.

Ce Pape qui, pendant son court Pontificat, favorisa autant qu'il put les entreprises des Ligueurs en France, après avoir expliqué & confirmé les immenses

(155)

prérogatives du Général des Jésuites, dit: *Qu'entr'autres biens & commodités qui en résulteront, l'Ordre entier, façonné au Gouvernement Monarchique, demeurera parfaitement uni de sentimens, & que ses membres dispersés dans toutes les parties du monde, liés à leur Chef par cette entière obéissance seront plus promptement & plus facilement conduits & dirigés par le souverain Chef Vicaire de Jesus-Christ en terre, aux différentes fonctions qu'il leur assignera, suivant le vœu spécial qu'ils en ont fait.*

Quoniam ratio ipsa docet: (a) c'est-à-dire que la raison enseigne que le gouvernement des Jésuites doit être Monarchi-

(a) Et Ignatius Fundator prudenter animadvertit, ad hoc, ut Societas benè gubernetur, valdè expetit, ut Præpositus generalis omnem habeat in eâ autoritatem ad ædificationem, ex quâ præter cætera quàm plurima, illud sequetur commodi, ut universus Ordo, ad Monarchicam gubernationem compositus, maximè serveretur unitus; ipsiusque membra, per universum orbem dispersa, per omnimodam hanc subordinationem suo capiti colligata, promptius atque facilius à summo Capite, Christi in terris Vicario, ad varias functiones, juxtà eorum peculiarem vocationem ac speciale votum, dirigi atque moveri possint.

que, & celui des autres Ordres Aristocratique.

Cette déclaration est claire, nette, sans équivoque, & nous n'avons pas be-

In Societate totum regimen, seu summum Imperium in unius hominis capite est locatum. *Mariana, cap. 2, Aphor. 10.*

Monarchia generalis Jesuitarum est tyrannica, cum non imperet secundum leges in infinitis negotiis; nam aut nullæ extant leges, aut fi extent, in iis dispensatæ. Non enim utitur concilio unius, duorum aut trium in unâquaque Provincia quos sibi novit obnoxios, reliquos omnes, quamvis meliores & doctiores, contemnit. *Cap. 9, Aphor. 77.*

Omnes Provinciales & Superiores Jesuitarum tyrannicè imperant sibi subjectis; facit enim unusquisque quidquid libet, & quamvis cæcus sit, illos qui vident illam inire viam cogitque ipsi probatur, itaque imperatur invitis. *Cap. 11, Aphor. 78.*

Generalis Jesuitarum... Monarchiæ suæ conservationi unicè studet, cæteros metuit, ne Monarchiæ suæ impedimentum afferant. *Ibidem, Aphor. 82.*

Generalis Jesuitarum, in imperando, non bonis Regibus ac Principibus se facit similem, sed tyrannos mavult imitari... cum assistentibus suis odit Congregationes generales, omniaque experitur ne tales instituantur conventus, quibus rerum gestarum rationem reddere necesse habeat. *Cap. 15, Aphor. 92.*

Generalis Jesuitarum imperium habet inde-

soin de chercher dans des vraisemblances ou des conjectures, les desseins & les intentions de la Cour de Rome. Nous n'avons pas besoin non plus de vous représenter les conséquences qui en résultent pour les Etats Chrétiens, tant de la part des Papes que de la Société. L'expérience sur ce point ne nous en a que trop appris.

Comme on pourroit soutenir que l'autorité du Général n'est que Monarchique, & que je la regarde comme despotique, je dois exposer ce que l'on entend par despotisme.

Despotisme & esclavage sont des termes relatifs qui s'entendent & s'expliquent l'un par l'autre. Quand on fait ce qu'est un esclave, on fait ce qu'est un Despote.

N'avoir pas la propriété de ses biens, c'est être esclave. N'avoir pas la liberté de sa personne, c'est le plus grand esclava-

pendens & absolutum, qui, etiam si deliret sive aberret, majorem tamen Societatis partem sibi assentientem habet, alii enim idem errant; alii, ut gratum ei faciant, subscribunt; alii, iique major pars, superiori suo tam potenti contradicere non audent, sive ut quietè & pacatè vivere, sive ut officia & dignitates adipisci vel retinere possint. *Cap. 2, Aphor. 11.*

vage que les Loix civiles connoissent. Cet excès de dégradation de l'humanité suppose le plus grand despotisme.

N'avoir pas la liberté de son esprit, de son jugement, de sa volonté, c'est un état de servitude qui approche de l'anéantissement. Les Loix civiles ne le connoissent point, ou plutôt ne pourroient le connoître. Il étoit réservé à des Constitutions Monastiques de fournir des exemples d'un pareil despotisme.

Le despotisme civil est mauvais de sa nature ; il répugne à la raison. Le despotisme spirituel est impie ; il attente aux droits de Dieu.

Le despote spirituel ne peut établir son pouvoir, qu'en donnant ses imaginations pour des inspirations divines. Il est donc véritablement fanatique, puisqu'il en a le caractère essentiel ; & son fanatisme est d'autant plus incurable, qu'il s'entretient par le fanatisme ; il est son aliment à lui même.

Une Puissance purement spirituelle, qui prétend un pouvoir souverain sur le temporel, qui communique à des Religieux un pouvoir souverain, indépendant, & par conséquent incommunicable, puisqu'on le suppose divin ; c'est,

ne craignons pas de le dire, un délire complet : c'est le comble du fanatisme.

Voyons si ce sont les caractères que les Constitutions donnent à l'autorité du Général.

Le genre de despotisme est déterminé par la nature de l'obéissance qui lui est dûe.

Les Constitutions mettent par-tout le Général à la place de Dieu & de J. C. L'affectation est si marquée à cet égard, que je crois qu'il y a dans ces Constitutions plus de cinq cens expressions pareilles à celles-ci.

Il faut voir par-tout J. C. dans le Général ; être en tout obéissant à sa voie, comme si elle venoit de Dieu. L'obéissance doit être parfaite dans l'exécution, dans la volonté, dans l'entendement ; se persuader que tout ce que le Supérieur commande, est un précepte & la volonté de Dieu : voir toujours Dieu même & J. C. dans le Supérieur quel qu'il soit.

Ce genre d'obéissance n'est pas fait pour des hommes. Ainsi cette espèce de domination doit être proscrite. La soumission absolue de cœur & d'esprit n'est dûe qu'à Dieu seul.

Je dirai cependant, que dans les Conf-

titutions même où l'obéissance la plus aveugle est ordonnée, il y a quelques restrictions & quelques correctifs qu'il est juste de marquer.

Saint Ignace, dans son Epître sur l'obéissance où cette pratique est si exagérée, cite un passage de Saint Bernard en ces termes :

Ubi tamen Deo contraria non precipit homo.

Je trouve dans les Constitutions, Art. 3. c. 1. où il est parlé de l'obéissance :

Ubi peccatum non cerneretur in omnibus rebus ad quas potest cum charitate se obedientia extendere.

La déclaration sur ces Constitutions porte, *ubi nullum manifestum est peccatum*; & au même endroit, *ubi definiri non possit aliquod peccati genus intercedere.*

Ces expressions mettent sans doute quelques bornes à l'obéissance stupide qui résulte de la comparaison du bâton & du cadavre, & de l'exemple d'Abraham cité par S. Ignace.

Quelques règles d'autres Ordres Monastiques portent à-peu-près des expressions pareilles. Je dois même dire que les Livres ascétiques ou de dévotion, ne doivent pas être entendus à la rigueur; qu'on

doit les interpréter favorablement, & n'y pas chercher une précision & une exactitude qu'on n'a jamais exigée, & qu'un zèle ardent ne comporte pas.

Pourquoi donc, dira-t-on, ne pas juger des Constitutions des Jésuites avec la même équité? Il est aisé de répondre à cette question.

Le genre d'obéissance que ces Constitutions exigent, n'est pas une obéissance à la Loi, qui est toujours impérieuse & dominante, mais au caprice & à la volonté arbitraire du Supérieur, quel qu'il soit. Il faut non-seulement obéir promptement, avec célérité, sans réplique, sans remontrance; mais croire intérieurement, croire fermement que ce Supérieur, qui peut être fantasque, capricieux & injuste, a seul raison; que c'est Dieu qui parle par sa bouche; que ce qu'il ordonne est un précepte de Dieu & sa volonté même. Chacun des membres est tenu d'apporter à l'exécution de tout ce que le Général prescrira la même plénitude de consentement & d'adhésion, que pour la créance des dogmes de la foi catholique. Il n'est donc pas question, lorsqu'il ordonne, d'examiner s'il y a péché ou s'il n'y en a pas.

Si ce n'est pas là un fanatisme complet, je demande que l'on en donne la définition. C'est visiblement ou fanatisme ou folie.

Si les Constitutions de quelques autres Ordres contiennent des expressions parallèles ; s'il est dit dans la règle de S. Benoît, qu'il faut obéir dans les choses même impossibles ; si la règle des Chartreux porte qu'il faut immoler sa volonté comme on immole la brebis du sacrifice ; si les Constitutions Monastiques de S. Basile, décident que les Religieux doivent être entre les mains du Supérieur, comme la coignée dans celles du Bucheron ; si dans la règle des Carmes déchauffés, il est porté qu'il faut exécuter ce que le Supérieur ordonne, comme si l'omission de cette chose, ou la répugnance à la faire, étoit une faute mortelle ; si S. Bernard assure que l'obéissance est un heureux aveuglement, qui fait que l'ame est éclairée dans la voie du salut ; si S. Jean Climaque dit que l'obéissance est le tombeau de la volonté, que sous l'obéissance on ne discerne rien, on ne résiste point : Enfin si on trouve dans S. Bonaventure que l'homme vraiment obéissant est comme un cadavre qui se laisse tou-

cher, remuer & transporter, sans jamais faire aucune résistance : ce sont quelques expressions hasardées dans tout le Code Monastique, & que l'Eglise n'a jamais autorisées. Elles sont toutes rassemblées dans les Constitutions des Jésuites : elles sont & plus fortes & plus multipliées. Les conséquences les plus absurdes en sont tirées formellement.

Enfin un abus quel qu'il soit, ne couvre point un autre abus, & rien ne peut le justifier. Cette observation conduiroit seulement à réformer des dispositions qui pourroient être également abusives.

Plus ces dispositions se trouveroient multipliées, plus elles serviroient de preuve de ce que j'ai dit en commençant. Tout passe sous le voile de la Religion ; les imaginations se font échauffées, comme dit l'Abbé Fleury, (huitième discours) on s'accoutuma à raffiner sur le Décalogue & sur l'Évangile, la chaleur est allée en augmentant. A force d'exemples & de similitudes, les choses les plus étranges & les plus absurdes, se trouvent consacrées ; & en fait d'abus, on a mis les Etats au point d'être forcés

de tout tolérer ou de tout dissoudre (a).

Mais si cette obéissance passive est dangereuse, c'est sur-tout dans un Ordre politique, gouverné par un Général per-

(a) *Monarchia Præpositi Generalis meo iudicio humi nos affligit ac prostermit; non quia sit Monarchia, sed quia non sit bene temperata, hæc enim bellum est, quæ quidquid attingit, populatur ac vastat, quam nisi vinculis compescamus, non est quod ullam nobis quietem polliceamur, &c. & si leges habeamus, easque numero plures quam necesse sit, Generalis tamen Societatis nihil in regimine suo leges curat, neque in dandis officiis, neque in admittendo Socios ad Professionem, neque in constituendis Collegiis, neque in aliis rebus innumerabilibus. Nam si leges extent, ille in omnibus, aut quasi in omnibus dispensandi, ac legibus quem libeat solvendi auctoritate utitur. Cùmque Monarcha, nisi tyrannidem exercere velit, de rebus singularibus ac temporalibus nihil nisi de Concilii Sententiâ facere debeat, commiseratione dignum & deplorandum est, de quo passim querelæ audiuntur, quod res omnes in unâquaque Provinciâ, ita administrantur, sicut Provincialis, itemque alter & tertius scribunt, quos sibi Generalis novit fidos & obnoxios; reliquorum verò nulla habeatur ratio, & si omni ex parte multum illis præstent.*

Omnes Provinciales & Superiores Societatis violentum, minimèque voluntarium in Societate exercent imperium. Facit enim quisque eorum quodlibet, & quamvis cæcus sit, cogit eos

pétuel, qui connoît la conscience & les plus intimes pensées de tous les membres depuis leur enfance.

Les correctifs, les restrictions que j'ai rapportées des Constitutions, seroient de foibles barrières contre un pouvoir aussi absolu que celui du Général.

Pour affermir & assurer le despotisme, il faut qu'il soit durable dans la même personne. Un empire où il y auroit de fréquens changemens de Despote, seroit nécessairement affoibli.

Le Général des Jésuites est à vie. Le

qui vident, illam inire viam, quos ipsi probatur . . . Superiores plerumque minimè digni sunt qui officiis præsent; cum P. Generalis meruat, ac sublato velit, quorum eminentes sunt virtutes boni quàm mali ei suspectiores sunt. Multa facta mala & turpia in Societate committuntur, quæ manent impunita & involvuntur silentio. Pater Generalis eosdem homines in officiis subindè reficit, & imperium eorum perpetuat, quoniam ita putat expedire Monarchiæ suæ, cujus conservationi unice studet. Carteros quos non ita novit, metuit. Multi Jesuitarum sunt delatores, quamvis honestiori nomine appellentur, qui malè faciendo gratiam Superiorum sibi conciliant. Inveniuntur etiam in Societate adulatores non pauci, estque valde frequens in Societate adulationis vitium. Mariana, cap. 10 & 11, de morb. remed. indig. in Societ.

Pape Paul IV. voulut rendre le généralat triennal. J'ai dit quelque chose des manœuvres de Laynès pour le rendre perpétuel. Les plaintes contre la perpétuité éclaterent sous Pie V. On en éluda l'effet par des délais, & elles devinrent inutiles par sa mort.

Elles furent renouvelées sous Sixte V. Il mourut avant d'avoir achevé ce qu'il avoit commencé à cet égard. Enfin Aquaviva consumma auprès de Grégoire XIV. l'ouvrage du despotisme & de la perpétuité du généralat. Une des raisons que donne ce Général, est que la Papauté & la Royauté sont perpétuelles.

Dans les autres Ordres, les Assemblées & les Chapitres sont des remparts contre l'autorité d'un Supérieur qui seroit perpétuel. Chez les Jésuites, il n'y a ni Chapitre, ni Assemblées, ni délibérations dont le terme soit fixé.

Les Congrégations générales sont seules au-dessus du Général, comme il n'y a qu'un Concile œcuménique qui soit au-dessus du Pape.

On dit que le Général n'est pas le maître absolu, puisqu'il peut être déposé par la Congrégation générale. Il est vrai qu'il pourroit l'être s'il tomboit en dé-

mence, s'il devenoit imbécille, & dans 5 cas qui ne peuvent gueres se présenter, parce qu'il faut des actes extérieurs pour la preuve : 1°. *copula carnalis*, 2°. blesser quelqu'un, 3°. prendre quelque chose des revenus des Colleges pour sa propre dépense, 4°. faire des dons à qui que ce soit hors de la Société (ce dernier cas est encore modifié, comme on l'a vu dans les Constitutions), 5°. une mauvaise doctrine.

Le Général Gonzalez fut, dit-on, sur le point d'être déposé ; cet exemple ne prouve rien. Ce fut une cabale qui pensa faire déposer ce Général. Il attaquoit le probabilisme, une des doctrines favorites de la Société ; il vouloit la proscrire : le fanatisme reclama ses droits, je veux dire l'uniformité de sentimens dans l'Ordre, ensorte qu'un fanatisme pensa être détruit par un autre.

Que dirai-je du droit qu'a le Général de se rétablir lui-même & la Société dans tous leurs privileges ; droit qui ne peut convenir qu'à une Souveraineté indépendante. Mais ce qui ne peut convenir à quelque Souveraineté que ce soit, parce qu'il est contre l'ordre des choses & contre la raison, c'est de se rétablir sous telle date qu'il plaira de choisir.

Le despotisme refuse tout engagement ; il ne se lie pas aux personnes, mais il lie les personnes à lui. Ses contrats ne sont jamais réciproques. Les mêmes engagements sont absolus ou conditionnels suivant son intérêt.

Un Jésuite prononce ses premiers vœux à l'Eglise devant un Supérieur, ou celui qu'on veut y admettre. Ces vœux ne sont faits, dit-on, entre les mains de personne, *in nullis manibus fieri dicuntur*, parce qu'ils ne sont faits qu'à Dieu. L'intention est que ce ne soient point des vœux solennels, quoique faits avec solennité : ils cessent d'obliger les contractans dès qu'il plaît au Général ; il en dispense à volonté ; & lorsqu'il renvoie un sujet, il le déclare libre de tout engagement. Le particulier est lié très-étroitement à la Société par ce vœu, & s'il s'en retiroit lui-même, il pourroit être traité comme apostat & excommunié. Il pourroit même être poursuivi comme tel, s'il obtenoit sa sortie sur un faux exposé ; cependant la Société n'est point liée à lui, parce que le vœu ayant été fait dans l'intention des Constitutions, *omnia intelligendo juxta ipsius Societatis Constitutiones*, la Société ne l'a reçu que sous

la

la condition tacite, autant qu'elle le trouveroit bon pour des causes secrètes, *si Societas eos tenere volet*.

Ils ne peuvent jamais sortir après leur premier vœu sans la permission du Général ; mais le Général peut les renvoyer en tout tems, même après les derniers vœux, à quelque grade & dignité qu'ils soient parvenus, & ce renvoi peut être fait sans prendre l'avis de personne, pour des causes secrètes, *ob secretas causas* ; pour celles qui ne supposeroient aucun péché, & même sans être obligé de leur fournir aucune subsistance.

On voit dans quel esprit de pareilles Loix peuvent être faites : & quoique le cas soit rare, cette dernière disposition ne caractérise pas moins le plus affreux despotisme, que tous les préceptes d'obéissance passive & absolue. Le premier besoin de l'homme est de vivre, & la crainte la plus forte est celle de mourir de faim. L'esclavage civil n'avoit rien d'approchant.

Le despotisme spirituel ou le fanatisme n'a pour objet que lui-même. Il seroit contre sa nature d'en avoir d'autre.

Aussi quoiqu'on lise dans les Consti-

H

tutions que le but de la Société est la plus grande gloire de Dieu, il paroît par l'histoire que le premier but & la dernière fin du régime a été depuis longtemps l'avantage de la Société, sa gloire & son accroissement.

Ce despotisme est nécessairement ambitieux; mais la gloire d'occuper de grandes places ne lui suffiroit pas. Il cherche à dominer les esprits; gloire plus étendue, & qui n'écarte des routes ordinaires de l'ambition que par une ambition plus grande encore.

Saint Ignace avoit fermé la porte aux Prélatures. Laynez, dès la première Congrégation, ouvrit une autre voie à l'ambition de son Ordre; il fit ordonner que si quelqu'un étoit élevé à la Prélature, il s'obligerait de suivre toujours les avis du Général ou ceux des Jésuites que le Général désigneroit pour le représenter. Il est vrai qu'on ajoute, *si je sens que ce qu'il me conseillera est préférable à ma propre pensée*, mais on dit en même tems, *le tout entendu selon les Constitutions & les déclarations de la Société.*

On voit par-là que les Jésuites ne prétendent pas à la Prélature, parce que S. Ignace l'a défendu; mais que le cas

arrivant, le Prélat demeurera soumis à la Société & au Général, & obéira à ses conseils comme s'il étoit encore Jésuite.

Si l'ambition commune est odieuse, parce qu'elle prétend envahir tout, l'ambition spirituelle ou religieuse est plus odieuse encore, en ce que joignant l'apparence du bien à l'injustice de l'usurpation, elle veut, suivant son avidité, jouir de la considération qui n'est dûe qu'à la vertu.

Le despotisme temporel n'exige pas nécessairement une morale corrompue; mais comme tout despotisme corrompt les mœurs, s'il est spirituel & temporel tout ensemble, il a besoin d'une morale qui s'accommode à tous les hommes. Une morale rigide ne conviendrait pas; elle ne se prête à rien.

On croiroit que ce sont les principes qui gouvernent, & il faut que ce soit la volonté de l'homme qui domine.

Ce qui convient au despotisme spirituel, c'est une morale versatile, s'il est permis de s'exprimer ainsi, sévère ou relâchée, suivant les circonstances, soumise à des distinctions ou à des inter-

prétations dont les liens se serrent à volonté.

Au surplus, il faut convenir que la morale des Constitutions est en général sage & pure. S. Ignace ne tendoit qu'à la perfection des conseils évangéliques, & la foule des Casuistes relâchés est venue depuis dans la Société. Ils ont corrompu par des subtilités la pureté de la morale du Fondateur, & la politique les a laissés faire.

Le despotisme agit par inquisition & par délation (a); toutes ses voies sont secrètes : il a donc besoin d'espions & de délateurs.

Le Despote veut connoître tous ses sujets, leur caractère, leurs talens, les qualités de leur cœur & de leur esprit, leur tempérament même, afin de pouvoir les employer de la manière la plus utile.

L'intérieur des consciences doit lui être découvert.

(a) Generalis noster ex nimio absoluti imperii amore delaturas in scrinia sua admittit, usque credit non audito eo qui accusatur, quod in justitiæ genus ab ipsis etiam Ethnicis improbat, Mariana, cap. 13, Aphor. 86.

Il doit entretenir tous les sujets dans une défiance perpétuelle les uns des autres, afin qu'ils n'ayent de confiance qu'en lui, & que son pouvoir soit le seul qui se fasse sentir (a).

Tout est vil & bas dans l'esclavage; il n'admet ni élévation d'ame ni liberté d'esprit : ainsi sous l'empire du Despotisme spirituel & du fanatisme, tout est asservi aux impressions dominantes d'un esprit étranger.

Nul projet louable ne peut être conçu dans la tête des esclaves; il n'est pas possible que des esprits dégradés par la servitude, par l'espionnage & les délations, par une inquisition qui agit & qui menace sans cesse, puissent s'élever à de

(a) Totum Societatis regimen fundatum est in syndicationibus seu delaturis quæ sunt tanquam fel toto corpore diffusum, ita ut nemo fratri suo germano fidem habere possit, sed metuere necesse habeat, ne is in delatorem agat & aliena impensa sui Superioris præcipueque Generalis gratiam lucrari velit. Cap. 3, Aphor. 24.

Certum habeo si Romæ evolvantur scrinia P. Generalis ne unum quidem bonum in Societate inventum iri, qui scilicet à delatoribus non fuerit infamatus, saltem eorum qui absunt longius, nec noti sunt Generali. Mariana, cap. 13, ubi supra.

grands projets. Si la nature leur en donnoit la force, l'éducation leur en ôteroit le courage.

Des esclaves n'ont point de patrie; ils ont oublié la maison de leurs peres & les lieux où ils sont nés; ils ne voyent que la grandeur du Despote qu'ils servent & de l'empire qu'il s'est formé. Leurs yeux sont toujours sur la main du Maître, & ils n'ont pas plus d'activité qu'un instrument inanimé.

Qui voudroit suivre la lettre & l'esprit des Constitutions, des Déclarations & des Directoires de la Société, y trouveroit souvent la lettre & toujours l'esprit des Pratiques & des Directoires de l'Inquisition. C'est sur ce modele que sont formés quelques Réglemens de saint Ignace même & les saintes fallaces ou industries d'Aquaviva (sous le nom d'*Industria*). Ce levain a infecté toute la masse & ne s'est que trop fait sentir au dedans & au-dehors même.

Il est porté dans les Articles 9 & 10 des regles communes, t. 2, p. 70, que chaque Jésuite doit être bien-aïse que toutes ses fautes, tous ses défauts, & généralement tout ce qu'on aura remarqué en lui, soit révélé par le premier venu, qui

le saura autrement que par la confession.

Qu'il faut prendre en bien d'être ainsi corrigé & de corriger les autres, être prêt à se dénoncer réciproquement, sur-tout la chose étant ordonnée par le Supérieur pour la plus grande gloire de Dieu. Ces trois Articles sont du nombre des cinq qui sont déclarés essentiels à l'Institut, *substantialia Instituti*.

Dans les Ordonnances des Généraux sur ces regles, tom. 2, page 266, il est porté que le sens de la regle est, qu'il est permis à chacun de révéler au Supérieur, comme on révéleroit à son pere, les défauts de son prochain, soit legers, soit considérables.

Dans le chapit. 4 de l'examen de ceux qui veulent entrer dans la Société, on les interroge sur les regles 9 & 10, que je viens de rapporter, & on les avertit que par-là ils abandonnent tout droit quel qu'il soit, à leur réputation, & qu'ils le cedent aux Supérieurs pour le bien de leur ame & la gloire de Dieu.

On avertit dans la même Ordonnance, page 266, que cela s'entend de toute faute, tout péché, toute erreur, toute inadvertence.

L'Article 5 porte que la regle est impérative pour les révélations, & qu'il n'est point permis d'attendre un ordre du Supérieur, sur-tout (Article 7) si la chose est au détriment de l'avantage commun de la Religion, de l'Institut, & particulièrement du Général. Ces Ordonnances sont d'Aquaviva.

Je me bornerai à quelques observations sur ce que vous venez d'entendre. Je demande si quelqu'un peut céder à autrui le droit qu'il a à sa propre réputation, si ce droit est plus celtible que celui qu'on a sur sa propre vie; si cet abandon n'est pas contraire aux bonnes mœurs, à la raison, à la Religion.

Je demande de plus, s'il est honnête de constituer des Religieux, espions par devoir les uns des autres; de façonner des ames tendres & faciles à la dissimulation & au mensonge: c'est corrompre le cœur & dégrader l'esprit, ôter aux hommes tous les sentimens d'honneur, tous les motifs d'une louable émulation: c'est avilir l'humanité sous le faux prétexte de la perfectionner. Eh! quel usage un Supérieur ambitieux & criminel ne pourroit-il pas faire de pareils instrumens?

Occupés à s'observer continuellement, & par conséquent à se trahir, on leur impose le joug de croire que c'est pour leur bien qu'on les trahit; c'est le comble du fanatisme.

Est-il étonnant que l'uniformité de doctrine si nuisible à la liberté naturelle de l'esprit, soit devenue une maxime fondamentale de l'Ordre? Les Constitutions leur ôtant toute volonté propre, ils ne sont ni François, ni Espagnols, ni Allemands: ils sont Jésuites. Un Jésuite du seizieme siecle, & un Jésuite du dix-huitieme sont un même homme.

Eh! de quels moyens ne se sert-on pas pour étouffer en eux tout esprit d'examen? Aquaviva raconte dans la préface du Directoire sur les Exercices spirituels, que Dieu avoit communiqué à Saint Ignace, comme Chef & Fondateur, le plan entier de la Société, tant pour le gouvernement extérieur qu'intérieur.

On leur montre continuellement la liaison de l'Institut avec la plus grande gloire de Dieu, avec l'utilité de l'Eglise & de la Religion.

On leur fait des questions sur la tenta-

(178)

tion contre l'Institut, *tentatio contra Infirmitatum*, & on la représente comme la plus dangereuse des tentations; Aquaviva en a fait le chapitre 13 de ses *industries*.

On avertit spécialement que l'on doit rendre un compte exact des scrupules que l'on auroit sur ce point, ou de ceux que l'on verroit dans les autres. Cette exactitude est prescrite comme une des choses les plus essentielles.

Former le moindre doute sur le moindre des privilèges, ce seroit un péché grave; ce seroit douter de la légitimité de son vœu, du pouvoir du Pape, de celui de la Société & des Fondateurs.

Enfin, on fortifie toutes ces impressions par des exercices auxquels sont attachées des indulgences & des graces. On les nomme au Noviciat, Exercices spirituels. Un jeune homme est renfermé seul dans une chambre, privé de livres & éloigné de tout bruit, afin qu'il n'ait aucune distraction; il doit faire des méditations dont voici des exemples.

Il se représentera deux étendards & deux Chefs. L'un est Jesus-Christ, l'au-

(179)

tre est satan. Il doit se peindre Jesus-Christ sous une forme agréable, dans un camp bien situé, envoyant ses disciples rassembler des soldats; & satan d'une figure hideuse, assemblant ses troupes de toutes les parties du monde. Lorsqu'il médite sur l'enfer, il doit voir une plaine enflammée, des âmes brûlées dans des corps de feu; entendre des hurlemens, des blasphèmes; s'imaginer qu'il éprouve, par l'odorat & par le goût, les sensations les plus rebutantes. Chaque Novice est averti qu'il doit faire une méditation de cette espece au milieu de la nuit, le matin, & la répéter après la Messe; qu'il doit être frappé des objets comme s'il les voyoit; qu'il doit voir par les yeux de l'imagination, goûter par le goût de l'imagination, &c.

Il y avoit autrefois une chambre de méditations que l'on dit avoir été supprimée depuis: on y plaçoit des tableaux faits exprès pour exciter l'imagination & l'aider. On le voit par les interrogatoires de Châtel, Gueret & Guignard. Ces derniers conviennent y avoir souvent mené Châtel, & celui ci avoue y avoir été.

Présenter ces exercices à de jeunes

H. vj

gens d'une imagination vive & forte, comme des voies ordinaires de perfection; les proposer dans la vie commune à des hommes, à des femmes, comme elles sont proposées & vantées dans les Constitutions, c'est inspirer l'enthousiasme & préparer les voies au fanatisme. Ces exercices souvent répétés, ne peuvent être regardés que comme l'art d'avoir des visions & des extases, réduit en méthode. Les plus fortes têtes feroient altérées par une pareille institution. Il ne faut, pour s'en convaincre, que lire ce que les Ecrivains les plus sensés ont observé sur la force de l'imagination, sur le pouvoir de l'habitude, sur la contagion de l'exemple & de l'autorité, sur le penchant des hommes à la superstition, sur la façon dont s'établissent les opinions les plus déraisonnables, sur la difficulté d'apporter des remèdes à l'imagination une fois déréglée.

Je crois qu'il est de la sagesse & même du devoir de défendre de pareilles institutions. C'est un de mes motifs pour prendre des conclusions contre la tenue des Retraites & des Congrégations.

On pratique, dit-on, les mêmes exercices dans certaines retraites; c'est un fait notoire dans quelques Villes de la Province, que des personnes frappées de ces images terribles, sont sorties de ces exercices avec un dérangement d'esprit & une aliénation marquée par des effets funestes. Il est aisé de constater le fait par des enquêtes.

J'ai de plus un motif de droit public contre les Congrégations; elles ne sont, comme vous avez vu, que des émanations de la Congrégation générale de Rome, tenue dans la Maison Professe, ou, si l'on veut, des Aggrégations que le Général établit de sa pleine autorité.

Il peut leur donner des Statuts & des Indulgences, *cum facultate visitandi, Statuta condendi, mutandi ac Indulgentias communicandi*. Il peut aussi les dissoudre à volonté.

Ce sont des Paroisses créées sur les autres Paroisses, en faveur desquelles les Chrétiens sont dispensés par des Bulles d'assister aux offices de leurs Eglises, comme les Canons l'exigent.

En France, on donne des bornes au pouvoir du Nonce du Pape; on ne souffre pas qu'il exerce aucun acte de

jurisdiction spirituelle, & on souffre publiquement qu'un Religieux étranger exerce la sienne dans la plupart des villes du Royaume. Quelle contradiction!

L'ÉDUCATION publique que les Jésuites donnent à la jeunesse, dans les classes, tient à l'esprit ultramontain & à celui de l'inquisition qui les domine, à l'esprit de parti qui les agite, en conséquence aux anciens préjugés & à l'ignorance du seizième siècle.

Ce plan d'études, si on peut lui donner ce nom, pouvoit convenir à des temps où il s'agissoit de tirer les peuples de l'ignorance profonde où ils étoient enfevelis. Mais des Instituteurs de la jeunesse qui se substituoient aux Universités devoient se piquer de faire mieux; ils firent plus mal.

Les instructions qui sont dans le livre des Constitutions sous le titre de *ratio studiorum*, dressées par six Jésuites sous les ordres d'Aquaviva pour les classes inférieures & supérieures, sont un tissu de pédanterie & d'absurdités par rapport aux Belles-Lettres & à la Philosophie; à l'égard de la Théologie, elles exciterent les plaintes & les murmures des Théo-

logiens Espagnols, & même de quelques Jésuites.

Je fais que pour en juger équitablement, il ne faut pas les comparer avec les ouvrages modernes où l'on a profité des observations & des découvertes successives de l'esprit humain; mais il y avoit alors dans les livres d'Erasme, dans ceux de Scaliger & de plusieurs autres Littérateurs, des vues & plus justes & plus profondes. L'Université avoit eu les Turnèbe, les Budé, les Vatable & les Ramus. Elle avoit les Dorat, les Lambin & les Etienne, les Passerat, les Calepin & tant d'autres, dont le savant M. de Thou fait l'éloge, qui étoient infiniment plus capables d'exécuter un pareil ouvrage.

C'est cependant ce livre, ou ces instructions dressées par six Jésuites sous les yeux d'Aquaviva (*ratio studiorum*), qui sont encore à présent la règle que suivent les Jésuites, & que, par la raison de l'uniformité de doctrine, ils suivront dans leurs Colléges tant que la Société subsistera. Ceux qui commencent à sortir de l'ignorance sentent la nécessité d'apprendre & de savoir. A la renaissance des Lettres, on passa d'une extrémité à l'autre en établissant une éducation pé-

dantesque & monastique. On ne savoit presque ni lire ni écrire, on crut qu'on seroit assez habile en apprenant la langue d'Athenes & celle de l'ancienne Rome. C'est donc uniquement vers les langues que fut dirigée l'institution des Nations; encore les apprit-on mal. Cette mauvaise méthode est restée parce que les abus restent toujours, tandis que les bons établissemens dégènerent.

Je citerai aux Jésuites sur leurs Collèges une autorité qu'ils ne peuvent récuser, celle d'un homme qui avoit été Jésuite pendant dix ans, l'Abbé Gedouin. Il dit dans un très-bon discours sur l'éducation, imprimé dans ses œuvres diverses: « Je voudrois que les écoles pu-
» bliques se rendissent plus utiles en se
» départant d'une ancienne routine qui
» resserre l'éducation des enfans dans une
» sphere extrêmement étroite, & qui
» en fait dans la suite des hommes très-
» bornés; car au bout de dix ans que ces
» enfans ont passé au Collège, temps pré-
» cieux, le plus précieux de leur vie,
» qu'ont-ils appris? que savent-ils? »

Que penser aujourd'hui d'une institution littéraire faite vers la fin du seizieme siecle, que l'on n'a jamais songé à perfec-

tionner depuis? c'est être reculé de deux siecles. Un seul traité d'un Professeur de l'Université a répandu plus de lumieres sur les Belles-Lettres, que toute la littérature dont la Société a été occupée depuis son établissement. Le malheureux esprit de corps n'admet aucuns livres étrangers, ni aucune instruction du dehors. C'est l'esprit de parti qui a décidé du choix des livres classiques (a). Les Jésuites ont gardé pendant deux cens ans les Grammairiens qu'ils avoient adoptés, & la méthode absurde de faire apprendre, dans des vers techniques inintelligibles, les regles d'une langue qu'on cherche à savoir. Que penser d'une institution littéraire où il faut une ordonnance du Général, ou de la Congrégation générale pour changer une Grammaire, ou pour soutenir un système de Physique ou d'Astronomie; d'une institution où il y a eu peut-être plus de cinquante mille Professeurs de Philosophie & pas un Philosophe de réputation, autant de Professeurs de Belles-Lettres, & si peu de bons livres de littérature?

(a) Le Jésuite Labbe trouvoit des hérésies dans le *Jardin des Racines Grecques* de Port Royal.

(186)

Peut-être deux mille Professeurs de Mathématiques, & si peu de Mathématiciens.

Deux ou trois Orateurs que le Public estime peut-être plus que les Jésuites ne font eux-mêmes.

Quelques Savans déjà anciens qui s'étoient formés malgré la mauvaise méthode d'études, tels que Petau, Sirmond & quelques autres.

Aucun Historien de considération, si ce n'est Mariana, aussi célèbre par sa belle latinité, que par ses exécrables maximes, & qui parle avec tant de mépris de leurs méthodes d'institution (a).

(a) Jesuitæ, sub prætextu juventutis bonis moribus imbuendæ, humaniores litteras docendi provinciam susceperunt. Sed plerumque biennium aut triennium illi profitentur litteras, qui eas neque didicerunt unquam, neque discere volunt; adeoque discipulis imprimunt solacissimos ac barbarissimos, quibus nunquam liberari possunt. Cur in Hispania tanta regnet barbaries? ejus rei principalis causa est Jesuitarum docendi ratio; ex quâ si damnum quod nascitur homines bene intelligerent, sine dubio per publicum decretum scholis nos ejicerent. *Mariana, in lib. de morbis remed. indigent. in Societ. cap. 6.*

Nulla est Monachorum religio in quam plura excellentia ingrediantur ingenia quàm in Societatem; nec in quâ sit tantum otii ad studendum.

(187)

Très-peu d'histoires particulieres. Je citerai cependant avec éloge l'Auteur des négociations de Westphalie.

Des livres de controverse & des commentaires sur l'Écriture oubliés, à l'exception de ceux de Bellarmin & de Maldonat.

D'autres livres de controverse du temps que personne ne connoît; une multitude de livres de dévotion, & pas un catéchisme qui en mérite le nom.

Ce n'est point aux particuliers que je fais ces reproches, c'est au régime & à une mauvaise institution. Il est impossible que choisissant, comme ils font, dans les Colléges, ils n'aient plusieurs bons esprits dans la Société. Mais un cours d'études vicieux, des méthodes plus que defectueuses, un cercle de sciences parcouru rapidement, deux années précieuses perdues pour les études pendant le Noviciat, neuf ou dix années de régence où ils apprennent à peine eux-mêmes ce

Nihilominus valdè pauci Jesuitæ evadunt litterati. Nulli sunt excellentes concionatores, nulli ecclesiasticarum rerum, nulli humaniorum litterarum periti, quoniam nulla proponuntur laborantibus præmia; imò verò humaniores litteras docti contemnuntur. *Ibid. cap. 14.*

qu'ils enseignent aux autres, les mettent hors d'état avant l'âge de trente-deux ou trente-trois ans de jeter les fondemens de connoissances exactes & d'une solide érudition. Tous ceux qui sont versés dans les sciences, savent que tout dépend des commencemens & de la méthode.

Je laisse à ceux qui en doivent juger ce qui regarde les études de Théologie, mais on a vu que le *ratio studiorum* à cet égard avoit excité des murmures. Il fut censuré par les Inquisiteurs d'Espagne, & le Roi en porta des plaintes au Pape.

Je trouve, *tome 2, page 429*, une instruction de Théologie qui paroît singulière, & qui mérite d'autant plus l'attention des Evêques, que c'est une des règles qu'on établit pour apprendre la religion. Il est marqué que les livres des Anciens (a), comme S. Jérôme, S. Augustin,

(a) Sicut sanctis Doctoribus antiquis Hieronimo, Augustino, Gregorio & consimilibus, scopus fuit ad amorem & cultum Dei amplectendum animos movere, ita peculiare est B. Thomæ, Bonaventuræ, Magistro Sententiarum & aliis recentioribus Theologis dogmata ad salutem necessaria exactius tradere atque definire, prout convenit, suis temporibus & posteris, &c.

S. Grégoire & autres semblables, *consimilibus*, sont des livres de dévotion; & que les livres de S. Thomas, de S. Bonaventure, du Maître des Sentences & des nouveaux Théologiens, ont appris plus exactement les dogmes nécessaires au salut, & les ont mieux expliqué pour leur tems & pour l'avenir.

On accuse les Jésuites d'avoir, depuis, soustrait Saint Thomas de ce catalogue, & d'avoir cherché à faire disparaître, dans la critique, par des nouveautés dangereuses, la vénérable antiquité. On leur a reproché de n'avoir pas assez respecté l'autorité de l'Eglise dans un article de l'examen général, *chapit. 3 & 11*, où il est porté que celui qui entre dans la Société sera interrogé s'il a eu, ou s'il a quelques pensées ou opinions différentes de celles qui sont tenues le plus communément par l'Eglise & par les Docteurs qu'elle approuve; & au cas que ces opinions aient fait sur lui quelque impression, s'il est prêt de soumettre son jugement & ses sentimens à ceux de la Société.

Il est certain que cet article se trouve énoncé dans ces termes indécens; & si par le mot *opinion* on entend *sentimens*,

comme c'est assez la propriété du terme, l'article seroit plus que mal sonnante, pour me servir des termes de l'Ecole. Ils ont tâché, dans la Congrégation 5^e, d'y apporter quelque tempérance en appuyant sur la signification du mot latin *opinio* & du mot *communis* en espagnol. Enfin l'article est demeuré tel qu'il étoit, & dans les mêmes expressions que la cinquième Congrégation qualifie de dangereuses. *Décr. 6, page 546, tome 1.*

Avant de finir ce qui regarde les constitutions des Jésuites, je dois éclaircir quelques paradoxes politiques qu'elles font naître.

Comment des Constitutions si singulières peuvent-elles être l'ouvrage d'un Corps ? ont-elles été faites pour former des Religieux, ou pour créer un Corps indépendant ? Un Corps entier peut-il être corrompu, & pour acquérir du crédit parmi les nations, adopter des principes manifestement mauvais ? Comment est-il possible que des hommes sensés jugent si diversement, ou plutôt d'une façon si opposée, du même ouvrage ?

Je ne crois pas qu'il soit impossible d'éclaircir ces difficultés lorsqu'on écarte les préjugés & la prévention.

Jamais un Corps entier n'a fabriqué un code d'extravagances, ni une législation qui fût criminelle. Il est impossible que la réunion de Particuliers Religieux forme un composé irréligieux. Des jeunes gens élevés au bien & à la vertu ne deviendront jamais des vieillards méchans & corrompus.

Les constitutions des Jésuites ne sont l'ouvrage d'aucun Corps, d'aucune Assemblée ; celui qui en a fait le fond étoit bien éloigné du crime & du vice.

Ces constitutions ont deux faces, parce qu'elles tendent à un double but. D'un côté la gloire de Dieu & le salut des âmes ; de l'autre la gloire de la Société & son accroissement. Voilà la raison des jugemens différens que l'on porte sur ces constitutions. Leurs admirateurs n'envisagent jamais que le premier, & leurs détracteurs ne voient jamais que le second.

Le zèle de S. Ignace pour le premier objet ne l'empêcha pas, sans doute, d'être flatté du second, puisqu'il établissoit des moyens qui pouvoient servir à l'un & à l'autre. La plupart de ses successeurs n'ont été frappés que du second objet. Ils n'ont songé dans les suppliques qu'ils ont

(192)

présentées aux Papes qu'à promouvoir la gloire & l'accroissement de la Société. Ils ont extorqué des privilèges exorbitans & sans nombre, qui font maintenant partie des constitutions. Ces Généraux les ont étendues, amplifiées & interprétées. Ils ont restreint à une fin ce qui en avoit deux. Ces moyens qui étoient déjà outrés pour l'objet religieux, tels que l'obéissance passive, l'inquisition des consciences, les délations, l'uniformité de doctrine, sont devenus odieux & intolérables, lorsque l'ambition les a appliqués à l'objet politique.

Confondre le bien spirituel avec le bien temporel, l'autorité humaine avec l'autorité divine, c'est le bien outré, mal vu, mal conçu, mal exécuté. On pourroit peut-être mépriser un pareil système par le dérangement de raison qu'il suppose, s'il étoit concentré dans un cloître, s'il n'intéressoit qu'un ordre simplement monastique; mais il devient trop dangereux dès qu'il se produit au-dehors, & qu'il entre dans l'ordre public dont il est l'entier renversement.

Le système du régime des Jésuites est nécessairement ultramontain, l'esprit de l'Inquisition en est l'ame; la doctrine ultramontaine

(193)

ultramontaine est sa base & son principe; elle est inhérente à la constitution même de la Société. La scholastique tira de ce principe les conclusions de la doctrine meurtrière que Saint Ignace n'avoit pas, & qu'il n'auroit jamais adoptée, quelque prévenu qu'il fût du pouvoir absolu du Pape.

La mauvaise morale, ou les principes d'une morale corrompue, ne viennent pas de même à la constitution des Jésuites. Elle y est entrée par la Métaphysique de leurs Casuistes qui l'avoient puisée ailleurs. Elle fut plutôt l'effet d'une mauvaise Dialectique, que de la corruption du cœur; mais cette morale est rentrée dans le corps de doctrine de la Société par le principe dangereux de l'unité de sentiment, & par le défaut de liberté dans les esprits. Ainsi le corps s'est trouvé avoir une morale corrompue presque sans le savoir & peut-être sans le croire. Cependant il est inconcevable qu'après les reproches fréquens & publics qui ont été faits aux Jésuites, après les censures de leurs propositions par les Papes & par le Clergé de France, le régime se soit obstiné à ne pas porter dans la morale la réformation & la correction qui y étoient

I

si nécessaires. Il devoit le faire par religion & même par intérêt. Mais on n'a pas voulu donner atteinte au principe de l'uniformité des sentimens: on n'a pas voulu reculer & se rétracter. Voilà ce qu'opere le dangereux esprit de parti & la servitude des esprits plus effrayante que celle du corps.

Si les Jésuites n'avoient enseigné que les maximes d'une morale corrompue & relâchée, loin de se soutenir, ils eussent été chassés de tous les royaumes. Mais ils joignirent les Arts aux mœurs régulières; il se trouva chez eux & du bien & du mal.

Que faut-il de plus pour éclaircir les paradoxes dont j'ai parlé?

Posés le fanatisme des Chefs & une institution fanatique, comme je crois l'avoir démontré, toutes les difficultés sont applanies, on ne sera plus étonné de la contrariété des sentimens sur la Société, & les Particuliers seront rétablis dans leur réputation.

Mais quelque sentiment que l'on puisse adopter, il est manifeste que les constitutions & le régime sont extrêmement dangereux.

D'un côté, moyens de religion, de

l'autre, instrumens du fanatisme.

Pour juger de l'effet de ces moyens, il semble qu'il faudroit examiner en détail la doctrine de la Société & les faits qui y ont rapport, comparer l'enseignement avec les regles & les constitutions.

Un homme a dans ses mains un instrument dangereux, une arme offensive, l'emploiera-t-il pour attaquer ou pour se défendre, pour servir ou pour nuire? voilà la question.

Pour la décider, il est naturel de demander quel il est, de quel côté est son intérêt, quels sont ses sentimens, & comment il s'est servi jusqu'alors de cet instrument.

Mais si l'on veut approfondir les faits & juger les personnes & la doctrine, on ouvre la porte à des discussions interminables & à toutes les préventions de parti.

Plaçons donc entre les admirateurs outrés & les critiques amers, un Juge impartial & infallible qui apprécie les hommes à leur juste valeur, c'est le Public.

J'entends, & je crois que l'on doit entendre par le Public quand il s'agit de jugement, non celui qui est prévenu d'amour ou de haine, qui décide sur les apparences vraies ou fausses, qui n'exa-

(196)

mine jamais & qui se laisse gagner par la flatterie, ou tromper par la séduction; non des Théologiens de parti dont l'avis est toujours formé avant que d'examiner, mais des Particuliers instruits qui ont bien mérité du genre humain, & dont le nom est en recommandation dans la société des hommes de tout pays, de tout état, de toute profession, qui forment & qui transmettent à la postérité la voix publique; des hommes d'Etat & de Loi sans autre préjugé que celui des loix & du bien de l'Etat; des corps entiers & des nations.

C'est-là ce Public qui ne se trompe point & qui ne peut se tromper, au jugement duquel personne ne peut échapper.

Des Particuliers peuvent masquer leur caractère pendant leur vie; mais il est impossible que des Corps ne soient pas connus après deux siècles, sur-tout des Corps célèbres souvent attaqués & défendus.

Le Public se trompe quelquefois à l'égard des personnes en place qui sont vivantes, mais il se rétracte.

Des Ministres qu'on a vu mourir chargés de la haine publique, ont obtenu de la génération suivante la place honorable

(197)

qu'ils méritoient par leurs talens & leurs bienfaits.

Je le demande aux Jésuites eux-mêmes; le jugement du Public qui n'a contre eux aucune mauvaise volonté, n'est-il pas qu'on n'a point vu de mal dans la Société, que les Particuliers que l'on connoît sont d'honnêtes gens, des gens estimables, mais que le Corps est mauvais; jusques-là, & qu'il me soit permis de rapporter une espece de proverbe familier, que quand on veut donner une idée avantageuse des Jésuites avec lesquels on est lié, on dit qu'ils ne sont pas Jésuites.

Ce jugement est ancien & il est universel chez les honnêtes gens qui ne sont pas prévenus. Ne prononce-t-il pas en gros tout ce que j'ai prouvé en détail?

Je leur demande encore ce que le Public pense des Religieux qui se renferment dans les fonctions de leur état, s'il ne loue pas les Bourdaloue, les Cheminai, les Petau, les Sirmond, &c?

Pourquoi le Public, si juste sur le compte des Particuliers, pense-t-il si différemment du Corps & du régime, ce Public dont la plus grande partie leur doit l'éducation? qu'ils nous indiquent

(198)

la cause de la prévention qui est répandue dans le Public de l'Europe contre le régime de la Société.

Que répondront-ils aux jugemens qui ont été portés dans tous les temps par de grands hommes de l'Eglise & de l'Etat ; par Melchior Canus , savant Evêque des Canaries ; par Eustache du Bellay, Evêque de Paris ; par un Archevêque de Toledé ; par celui de Dublin ; par le judicieux M. de Thou dont le nom seul fait l'éloge ; par M. de Canaye , Ambassadeur du Roi à Venise ; par M. le Premier-Président de Harlay ; par tous MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris , qui ont parlé ou conclu dans leurs affaires ; MM. Seguier , Dumefnil , Marion , Servin , & par ceux qui remplissent maintenant leurs places avec tant de distinction ; par des savans & de pieux Evêques , par l'Université de Paris , par le Clergé de Rome , par le Cardinal Dossat , par tant d'autres dont je leur épargne les noms ?

Si les jugemens que des Corps & des Particuliers porteroient des Jésuites dès leur naissance n'étoient pas fondés sur ce qu'on disoit d'eux alors , il faudroit supposer qu'ils ont bien prévu ce qu'on en diroit dans la suite ; car ce qu'on leur reprochoit

(199)

dans ces temps éloignés est précisément ce qu'on leur a toujours reproché depuis. Au surplus , je le répète , le Public est toujours juste. Il juge sainement les hommes & les Corps. Comment se tromperoit-il après une expérience de deux siècles ?

Le Public décide d'après les faits. C'est une maniere très-raisonnable de juger les hommes.

Il voit dans une Société religieuse une mauvaise doctrine enseignée par les principaux Membres. Il en accuse avec raison le Corps ou le régime dont le devoir est de l'empêcher.

Il voit , dans tous les Royaumes , des Religieux exciter des troubles , avoir des querelles avec les Corps & avec les Particuliers ; il dit qu'une Société cause des troubles & des querelles. Il pense qu'il est impossible que les Jésuites aient toujours raison & contre tout le monde.

Il voit que des Religieux emploient la violence pour faire valoir leurs sentimens. Il est indigné de voir persécuter , pour des opinions , des hommes qu'il estime.

Il voit des Religieux envahir le commerce & en porter tout le profit dans un

pays étranger. Il fait que cette manœuvre est contraire au bien des Etats, & que le commerce est défendu aux Religieux. Il trouve cette conduite indécente & odieuse.

Je finis cette énumération. Le Public qui juge n'ajoutera que trop d'articles.

Il y a encore dans le régime & dans l'Institut quelques contradictions politiques qui mériteroient d'être examinées.

Par exemple, il n'y a que le délire du fanatisme qui puisse faire espérer que l'on conduira les hommes dans un siècle instruit, comme on les conduisoit dans le seizième siècle, par des privilèges abusifs & par cinq ou six bulles qui les contiennent; que les Nations seront éternellement dupes des apparences; que les Rois ne s'informeront jamais s'il y a dans leurs Etats des personnes qui disent que l'on peut attenter à leur Personne sacrée.

Que l'on fera le commerce dans les quatre parties du monde, & qu'on persuadera aux Nations qu'on ne le fait pas.

Mais un effort de politique inconcevable, c'est d'être parvenus à concilier les contradictions les plus frappantes.

C'est d'avoir obtenu la confiance des

Rois, en soutenant qu'il y avoit des cas où l'on pouvoit attenter à leur vie. C'est de parvenir à calmer les orages successifs, en faisant toujours les mêmes promesses sans jamais les tenir. C'est d'être haïs en Corps & d'être aimés comme particuliers. C'est de s'assurer la protection du Pape, en protestant que l'on est enfant d'obéissance, & en lui désobéissant perpétuellement. C'est de surprendre la confiance des Evêques, en attaquant, quand il le faut, les droits les plus essentiels de l'Episcopat. C'est d'acquérir de grands biens, en disant qu'on n'en a point & en faisant vœu de pauvreté. C'est d'échapper à tout par l'art de faire à propos des diversions, de faire naître des disputes & d'en supposer quand il n'y en a point.

La conséquence la plus modérée qu'on puisse tirer de ces contradictions & de ces discordances politiques ou morales, c'est que les constitutions sont un instrument très-dangereux entre les mains d'un régime étranger, d'un régime prévenu de sentimens contraires au repos & à la sûreté de tous les Etats, nécessairement ultramontain, fanatique par devoir, par état & par habitude.

(202)

Il me semble que tout ce que j'ai exposé est confirmé par deux témoins irréprochables & qui ne peuvent tromper, l'expérience & le Public. L'expérience, la maîtresse des hommes & des Rois, qui subjugué & les préjugés & les préventions & les raisonnemens; le Public, ce Juge integre & infallible des hommes.

J E passe à un point plus important.

Vous ne m'avez pas chargé de vous rendre compte d'une matiere qui a été agitée au Parlement de Paris, je veux dire la doctrine du régicide. Mais obligé par mon ministere de veiller particulièrement à ce qui concerne les droits du Roi & la Personne sacrée, puis-je n'être pas effrayé de tout ce qui peut la mettre en péril & m'empêcher de vous le dénoncer ?

Peut-on entendre dire sans frémir qu'on a enseigné dans le christianisme qu'il y a des cas où il est permis d'attenter à la vie des Rois, qu'il y a une Société religieuse chez qui cette doctrine est commune, que les livres où elle est enseignée subsistent, qu'on en fait publiquement des éloges, & que ces livres ont été faits par les Auteurs les plus accredités dans leur Ordre ?

(203)

La Société soutient-elle une doctrine meurtriere; peut-on l'imputer au corps de la Société? c'est une pure question de fait.

Ce fait n'est ni long, ni difficile à discuter. Il y a des regles connues pour examiner les faits & pour savoir si on doit, ou si on ne doit pas attribuer un sentiment à un Corps. Il suffit de produire des livres & des passages authentiques.

Les Jesuites croient-ils, ou ne croient-ils pas la doctrine meurtriere; croient-ils qu'il n'y a aucun cas où l'on puisse attenter à la vie des Rois? voilà de quoi il s'agit. S'ils ne le croient pas, qu'ils le disent; ils le peuvent, ils le doivent. Des Religieux qui font imprimer tant de livres; n'ont pas besoin d'être appelés en Jugement pour répondre par écrit à des accusations qui sont imprimées, qu'ils enseignent clairement, nettement, sans détour, que leur doctrine est qu'il n'y a aucun cas où cela soit permis: qu'on le lise dans leurs theses, dans leurs écrits, dans leurs livres; personne alors ne leur imputera cette doctrine exécrationnable sans s'exposer à un démenti formel & aisé.

Mais tant qu'on les verra faire l'éloge des livres où elle est enseignée, chercher

leur justification dans des déclarations qu'ils avouent n'être données qu'à ceux qui ont la force en main, comme l'a dit en 1758 le Jésuite Zacheria ; dans des déclarations d'ailleurs qui sont sujettes à désaveu par leurs constitutions mêmes, ils seront justement soupçonnés de tenir cette doctrine abominable.

Il y a cent cinquante ans qu'on les en accuse. Il y a cent cinquante ans qu'ils tiennent la même conduite.

Que penseroit-on d'un Accusé de crime capital, qui diroit toujours qu'il a le titre de son innocence & qui ne le produiroit jamais ? Je dis crime capital, car dogmatiser le crime c'est plus que le commettre. Un assassin n'arme que son bras. Celui qui dogmatise arme les fanatiques de toutes les Nations.

L'opinion du pouvoir du Pape sur le temporel & celle de son infailibilité, sont deux opinions paralleles enfantées par l'ambition pour s'étayer mutuellement ; car, comme disoit M. Talon en 1665, se trouve-t-il aucun Auteur de cette secte, qui, après avoir établi ce faux principe de l'infailibilité du Pape, n'en tire en même tems cette périlleuse conséquence, qu'il peut en certains cas pren-

dre connoissance de ce qui concerne le gouvernement des Etats & la conduite des Souverains ? On appuie l'une & l'autre opinion sur les mêmes textes, & elles sont le fondement de toutes les prétentions ultramontaines.

On ne peut, ajoute M. Talon, apporter trop d'exactitude & de sévérité pour en arrêter les progrès & pour en tarir entièrement la source.

En effet, si l'on pouvoit persuader aux hommes que le Chef d'une Société ecclésiastique qui s'étend par toute la terre, ne peut pas se tromper, il seroit bientôt le Souverain de l'Univers.

Le peuple infatué d'une prérogative si étrange, si contraire à la condition humaine, seroit-il arrêté par les distinctions absurdes entre les Jugemens rendus *ex cathedra*, & ceux qui ne le sont pas ? Le peuple ne raisonne point, & le monde ne peut être régi par des distinctions scholastiques. Ainsi il devient impossible de disputer un droit quelconque à celui qu'on reconnoît pour infailible, & qu'on croit revêtu de la puissance divine.

Aussi tous les Auteurs qui ont soutenu l'infailibilité du Pape & son pouvoir direct ou indirect sur le temporel des Rois,

ont-ils soutenu qu'il pouvoit en certains cas déposer les Rois, délier les Sujets du serment de fidélité, & en conséquence que les Rois pouvoient être tués.

Voici la gradation de ces raisonnemens.

La puissance souveraine du Pape peut & doit contenir la puissance temporelle par tous les moyens qui lui paroîtront nécessaires pour le salut des ames, sans quoi Dieu n'auroit pas suffisamment pourvu à la sûreté & à la conservation de son Eglise. Ce sont les termes formels de Bellarmin, de Molina, de Suarès, & de tous les Auteurs de la Société dont je vous ai rapporés des passages.

Si le Prince n'obéit pas aux avertissemens du Pape, celui-ci peut l'excommunier.

Un homme excommunié est privé *ipso facto* de tous droits temporels; donc un Prince est privé de la Royauté & ne peut faire aucun acte de Roi sans rébellion contre son Supérieur légitime qui est le Pape.

Le Pape peut donc lui ôter la couronne, délier ses Sujets du serment de fidélité & transférer son Empire à un

autre. Si le Prince persiste dans son obstination & qu'il ne veuille pas obéir, il peut être traité comme un Tyran, auquel cas il peut être tué par toute personne, à *quocumque privato potest interfici*, dit Suarès, l. 6, ch. 4.

Telle est la suite des raisonnemens qu'ont établis tous les Auteurs de la Société qui ont écrit *ex professo* sur ces matières, Bellarmin, Suarès, Molina, Mariana, Santarel, tous les Ultramontains sans exception depuis l'établissement de la Société. En ce point, disoit Suarès, nous sommes tous de même avis, & *in hac causâ unum sumus*. Zacheria (a) en 1758 dit que c'est une doctrine communément enseignée par les Théologiens catholiques. Enfin, il n'y a de différence entr'eux qu'en ce que les uns disent que le meurtre des Rois doit être précédé d'une Sentence juridique, & que d'autres, comme Mariana, ont pensé qu'en

(a) Il y a près de vingt mille Jésuites dans le monde & quinze cens ou peut-être deux mille dans le Royaume. Il y auroit donc, de l'aveu de Zacheria, environ dix-huit à dix-neuf mille Jésuites imbus de la doctrine ultramontaine & de la doctrine meurtrière, quand on en excepteroit tous les Jésuites françois.

certain cas cette formalité n'étoit pas nécessaire.

Comment doit-on juger qu'une doctrine est celle d'un Corps, & qu'on peut justement la lui attribuer ?

Si le Corps & les membres sont libres dans leurs sentimens, s'il y a diversité d'opinions parmi les Auteurs & les Ecrivains de cet Ordre, il est difficile alors d'asseoir un jugement, & de savoir si telle ou telle opinion est plus ou moins commune, si on peut l'attribuer à l'Ordre entier, ou si on ne le doit pas.

Mais si c'est un Corps où les opinions doivent être uniformes; si l'on voit qu'une doctrine est enseignée par les Auteurs les plus célèbres, les plus accrédités de l'Ordre, & avec la permission & l'approbation des Supérieurs; si l'on voit qu'elle est enseignée sans exception par tous ceux qui ont écrit *ex professo* sur cette matière, & que la doctrine contraire n'est soutenue par aucun des membres de ce Corps, on a dans ce genre la démonstration complete qu'une doctrine est celle d'un Corps, & qu'on peut la lui attribuer sans injustice.

Il doit donc rester pour constant, que la doctrine meurtrière a pu être attribuée

au Corps de la Société, & que les Jésuites sont atteints & convaincus de l'avoir enseignée.

Je passe au décret du Général Aquaviva qu'ils apportent pour se disculper; & que dit ce décret? qu'il n'est permis en aucun cas d'assassiner les Rois (a)? non, Messieurs, il dit qu'il est défendu, en vertu de la sainte obédience, d'oser affirmer qu'il est permis à toute personne de tuer les Rois; car le mot *cuique* ou *cui-cumque*, avec l'affirmative, ne peut pas s'entendre autrement dans la bonne ou dans la mauvaise latinité.

Censura & præcepta, &c. tom. 2, pag. 5, de tyrannicidio.

(b) Præcipitur in virtute sanctæ obedientiæ, sub poenâ excommunicationis & inhabilitatis ad quævis officia, suspensionis a divinis, & aliis præpositi Generalis arbitrio reservatis, ne quis nostræ Societatis, publicè vel privatim, prælegendo seu consulendo, multùm etiam minùs libros conscribendo, affirmare præsumat, licitum esse cuique personæ, quocumque prætextu tyrannidii, Reges aut Principes occidere, seu mortem eis machinari. Provinciales autem, qui aliquid eorum resciverint nec emendaverint aut non præverint incommoda quæ ex contrario sequi possunt,

(210)

Cette phrase, *défendre d'oser affirmer qu'il est permis à toute personne, est si*

efficiendo ut hoc decretum sanctè observetur, non modò prædictas pœnas incurrere, sed etiam officio privati voluit. *P. Claudius, Epist. ann. 1614, 1 Aug.*

Præceptum provinciale circa editionem librorum.

In virtute sanctæ obedientiæ commendatur Provincialibus, ne in suâ provinciâ quidquam, quâcumque occasione, aut linguâ, evulgari patiantur a nostris, in quo de potestate summæ Pontificis supra Reges & Principes, aut de tyrannicidio agatur, nisi prius recognitum Romæ & probatum sit. *Ex Epist. P. Claudii, anno 1614, 2 Aug.*

Præceptum omnibus de non edendis in lucem libris, &c.

Juxta ordinationem Patris Claudii Romæ factam, 5 Januarii 1613, ne libelli & opuscula de potestate summæ Pontificis super Principes, eos deponendi, &c. edantur in lucem nisi prius Romæ recognita & approbata; iterum ordinamur in virtute sanctæ obedientiæ, ne quis in posterum hanc materiam tractet, aut libris editis, aut scriptis quibuscumque, nec publicè disputet, aut doceat in scholis, ut occasiones omnes offensionis & querelarum præcendantur. Quam ordinationem & legi volumus Magistris & Patribus, & tradi librorum Censoribus in provinciâ constitutis, servarique penès ordinarios Revisores. *Ex Epistolâ P. N. Mutii, anno 1626, 13 Augusti*

(211)

extraordinaire dans une matiere aussi fêrieuse que le régicide; elle est contournée, s'il est permis de se servir de ce terme, avec une affectation qui se décele elle-même. On n'a jamais exprimé ainsi des sentimens orthodoxes.

Dire qu'une action n'est pas permise à toute personne, c'est supposer qu'elle est permise à quelqu'un (a).

Mais, dira-t-on, Aquaviva fit ce décret, parce que quelques-uns de ses Confreres soutenoient que dans certains cas il étoit permis à toute personne de tuer les Rois, & ce Général vouloit proscrire cette détestable doctrine. Je veux bien lui supposer cette intention, quoique je n'en trouve aucun vestige dans le décret de

(a) Un exemple démontrera que le mot *cuique* ou *cuiuscumque* ne peut s'entendre autrement. Des hérétiques ont dit que tout Chrétien est Prêtre, & par conséquent qu'il peut dire la Messe. Je suppose que l'Eglise fasse un Canon par lequel elle défende d'oser affirmer qu'il est permis *cuique* ou *cuiuscumque* de dire la Messe: je demande si cette décision ne doit pas s'entendre de toutes personnes, & si en même temps elle ne laisse pas la faculté à quelques-uns (les Prêtres) de la dire. Que les Jésuites fassent l'application à leur Décret d'Aquaviva.

l'édition de Prague (a); mais dans ce cas il étoit tout simple de dire que cela n'é-

(a) *Note importante.* On n'est pas sûr d'avoir ce décret d'Aquaviva tel qu'il étoit. Il est tronqué dans l'édition de Prague. Les Jésuites ne l'avoient jamais inféré dans le recueil des Ordonnances de leurs Généraux, & il porte deux dates. Celle du premier Août 1614 de l'édition de Prague, est fautive; ou celle qu'on lui donne présentement du 6 Juillet 1610, n'est pas véritable.

Cette brouillerie n'a pas été faite sans dessein. On veut faire accroire que le Parlement de Paris a approuvé le décret d'Aquaviva, puisqu'il avoit chargé les Supérieurs de Paris par son Arrêt de 1614 contre Suarès, d'avertir le Général de renouveler son décret de 1610. On en conclut que cette Cour s'en étoit contentée & qu'elle l'avoit approuvé. Il paroît que c'est un faux fait & une supposition.

Il se trouve dans le recueil de Prague une autre ordonnance ou décret d'Aquaviva, daté du 2 Août 1614, du lendemain de la première.

Il y a apparence que cette date de 1614 est fautive, comme celle de la première ordonnance, & que la vraie date de l'une & de l'autre est de 1610.

La dernière de ces ordonnances défendoit aux Provinciaux de laisser imprimer dans les provinces aucun livre sur les matières du tyrannicide, sans avoir été revu & approuvé à Rome.

Le livre de Suarès avoit été imprimé à Combrègne sans la permission, ou du moins sans la

permission expresse du Général. L'Arrêt de 1614, en condamnant le livre de Suarès, enjoignit aux Supérieurs de faire diligence vers le Général pour qu'il renouvelât le décret de 1610, & pourvût à ce qu'aucuns livres, contenant de si damnables & si détestables propositions, ne fussent mis en lumière.

C'est donc ce dernier décret que le Parlement de Paris se contenta de faire renouveler & non le premier, où il ne s'agit point d'impression de livres.

A la suite de ces décrets (2 vol. ch. 5; p. 6) est une ordonnance du 13 Août 1626, rendue par Witteleschi, Général des Jésuites. Il y rappelle l'ordonnance d'Aquaviva, portant défenses d'imprimer ces sortes de livres sans la permission de Rome.

Autre brouillerie. L'ordonnance d'Aquaviva est d'abord datée du 2 Août 1614. Witteleschi, dans la page suivante, la date du 5 Janvier 1613.

Elle est du lendemain de la première qu'à présent on dit être de 1610, c'est aux Jésuites s'ils le jugent à propos, à répondre de toutes ces erreurs, & à les relever.

L'ordonnance de Witteleschi contient un singulier motif pour défendre aux membres de la Société d'écrire, sans révision de Rome, touchant le pouvoir du Pape sur les Princes, le pouvoir de les déposer, &c. (ici l'ordonnance est tronquée, & on ne peut pas savoir ce qu'il y avoit de plus). C'est, dit ce Général, digne sur-

Vous êtes sans doute étonnés de la précision révoltante d'Aquaviva. Il veut proscrire de son Ordre la détestable doctrine, qu'il y a des cas où il est permis à toute personne de tuer les Rois. Il craint d'aller trop loin en disant que cela n'est jamais permis à personne, il se borne à défendre d'oser affirmer qu'il est permis à toute personne, &c.

Je demande si un homme convaincu, comme tout homme doit l'être, que le meurtre des Rois n'est permis à qui que ce soit, ni dans aucun cas, s'exprimerait de cette manière?

La prétendue précision d'Aquaviva est horrible, indigne d'un homme, d'un Chrétien, d'un Théologien accusé

écessaire d'Aquaviva, afin d'éviter les occasions de blesser personne; *ut occasiones omnes offensionis & querelarum præcendantur.*

Ainsi il ne faut ni écrire ni enseigner dans la Société que les Rois sont souverains & indépendans dans le temporel, qu'ils ne peuvent être déposés par le Pape, peut-être qu'il n'est pas permis de les assassiner, de peur d'offenser quelqu'un; & s'il est permis de s'exprimer ainsi, de peur de plaintes, de tracasseries; car *querelarum* après le mot *offensionis* ne peut guère s'expliquer autrement.

sur sa religion. Elle sert de conviction contre le régime de la Société, & ne peut jamais lui servir d'excuse. Il n'y a que le fanatisme qui puisse faire espérer d'en imposer au genre humain par de pareils décrets, par des interprétations, par des distinctions, par des discussions, quand il n'est question que d'un fait très-simple. *Croit-on, ou ne croit-on pas qu'il soit défendu de commettre un crime?*

Le délire scholastique est parvenu à imaginer des moyens pour justifier de telles horreurs. La contradictoire d'une proposition fautive est vraie. Ainsi il est vrai qu'il n'est pas permis à tout le monde de tuer les Rois, puisqu'il est faux que cet attentat soit permis à tout le monde. Quelle logique! quelle morale!

Je demande ce que des Sujets fideles peuvent penser de déclarations équivoques en matière de régicide, de ces précautions insidieuses, de ces façons de parler problématiques, comme s'il s'agissoit de questions futiles de l'Ecole.

J'avoue que cette détestable doctrine n'a pas été inventée par les Jésuites, ils l'ont trouvée dans les Théologiens scholastiques. Elle étoit connue dès le temps de Jean de Sarisberi, dans le douzième

siècle. Jean le Petit l'avoit soutenue avant le Concile de Constance; mais ils ne font pas excusables de ne l'avoir pas abandonnée, & de vouloir présentement faire accroire par des distinctions, des interprétations & des discussions, que ce n'est pas la doctrine de la Société.

Je rendrai aux Jésuites François la justice qui leur est due, d'avoir été plus sages & plus modérés que les autres.

Je veux bien ne leur pas parler du Jésuite Richeome, Provincial de Bordeaux, mort en 1615; du Jésuite Hereau, Professeur de Paris en 1642, qui enseigna à peu près cette mauvaise doctrine, & du Jésuite Vallée qui la répandit dans le Mans.

J'ai cherché avec soin, dans une accusation aussi claire, tout ce qui pouvoit servir à leur justification; j'ai trouvé, & je vous en fais part avec plaisir, deux theses de conclusions théologiques des Jésuites du Collège de Rennes, l'une du 9 Juin 1758, l'autre du 17 Juin 1760, où deux & trois des propositions de l'Assemblée du Clergé de 1682, sont énoncées & affirmées. Que n'ai-je des theses pareilles de tous les Collèges de ce ressort! Je n'ai point vu les cahiers où
cette

cette sage doctrine est expliquée; je suppose qu'elle y est énoncée & expliquée comme elle doit l'être.

Mais je ne puis souffrir que, quand il s'agit de la Personne sacrée des Rois, de principes qui vont à la subversion des Etats, des Théologiens accusés d'enseigner une doctrine meurtrière, nous renvoient non à leurs écrits, non à leurs livres, mais à des déclarations équivoques faites par leurs Généraux il y a plus d'un siècle, à des déclarations données par leurs confreres mandés dans les Parlemens en 1611, 1626, 1667 & 1710 (a).

(a) Le 14 Mars 1626 les Jésuites ont été mandés à la Grand'Chambre. Messieurs leur ont demandé: approuvez-vous ce m'chant livre? Coton qui est le Provincial de la province de Paris, accompagné de trois autres, répondit.

Messieurs, tant s'en faut, nous sommes prêts d'écrire contre & d'improver tout ce qu'il dit, & par effet il nous en est venu dans notre Maison dix exemplaires que nous avons tous supprimés.

Le Parlement. Supprimés, est-ce votre devoir d'en user ainsi?

Les Jésuites. Nous avons cru que nous ne pouvions faire que cela.

Le Parl. Pourquoi ne les avez-vous pas apportés à M. le Chancelier ou à M. le Prem. Président?

Eh ! d'ailleurs quelles sont ces déclarations ?

Les Jéf. Messieurs, nous sommes obligés & astreints à beaucoup d'autres obédiences que ne sont pas les autres Religieux.

Le Parl. Ne savez-vous pas que cette méchante doctrine a été approuvée de votre Général à Rome ?

Les Jéf. Oui, Messieurs : mais nous qui sommes ici ne pouvons mais de cette impudence, & nous la blâmons de toute notre force.

Le Parl. Or sus répondez à ces deux choses : ne croyez-vous pas que le Roi est tout-puissant dans les Etats, & pensez-vous qu'une Puissance étrangère y puisse ni doive entrer, ni qu'en la personne du Roi l'on puisse troubler le repos de l'Eglise Gallicane ?

Les Jéf. Non, Messieurs, nous le croyons tout-puissant quant au temporel.

Le Parl. Quant au temporel, parlez-nous franchement, & nous dites si vous croyez que le Pape puisse excommunier le Roi, affranchir ses Sujets du serment de fidélité, & mettre son royaume en proie ?

Les Jéf. O, Messieurs, d'excommunier le Roi, lui qui est le fils aîné de l'Eglise ! il se donnera bien de garde de rien faire qui oblige le Pape à cela.

Le Parl. Mais votre Général qui a approuvé ce livre, tient pour infaillible ce que dessus : êtes-vous de différente croyance ?

Les Jéf. Messieurs, lui qui est à Rome ne peut faire autrement d'approuver ce que la Cour de Rome approuve.

En 1611 M. Servin proposant au Jé-
suite Fronto, un des principaux de la So-
ciété, de reconnoître entr'autres choses,
que nul, soit étranger, soit naturel sujet
du Roi, ne doit attenter aux vies & per-
sonnes des Rois, pour quelque sujet &

Le Parl. Et votre croyance ?

Les Jéf. Elle est toute contraire.

Le Parl. Et, si vous étiez à Rome, que fe-
riez-vous ?

Les Jéf. Nous ferions comme ceux qui y sont.

Le Parl. Or sus répondez à ce qu'on vous
demande.

Les Jéf. Messieurs, nous vous supplions de
permettre de communiquer ensemble.

Le Parl. Entrez dans cette chambre.

(Ils y ont été environ demi-heure, après sont
revenus au Parlement.)

Les Jéf. Nous avons la même opinion que
la Sorbonne, & soucrivons la même chose que
MM. du Clergé.

Le Parl. Faites votre déclaration là-dessus.

Les Jéf. Messieurs, nous vous supplions très-
humblement de nous donner quelques jours pour
communiquer entre nous.

Le Parl. Allez, la Cour vous donne trois jours.
Pendant lesquels la Cour a fait examiner leur
déportement, & il s'est trouvé que dès l'après-
dînée du même jour ils furent chez M. le
Nonce, depuis deux heures jusqu'à sept heures
du soir, enfermés avec l'Ambassadeur de Flan-
dres. *Registres du Parlement.*

quelque cause que ce soit, même pour cause de leurs mœurs & religion : Fronto répond (& c'est M. Servin qui l'atteste dans son plaidoyer) qu'il ne seroit pas éloigné d'en passer sa déclaration, non pas qu'il reconnût cette maxime pour une vérité à laquelle on ne pouvoit donner atteinte, mais parce qu'il falloit s'accommoder aux temps & aux lieux où l'on avoit à vivre.

Quel moyen de justification peuvent tirer les Jésuites François de ces déclarations, de celle de 1626 & de 1667, de la déclaration faite par les Supérieurs de Paris en 1710, lors de la condamnation de l'insolente histoire du Frere Jouvenci, où il attaquoit les Arrêts rendus contre les Jésuites Guignard & Gueret, & les Magistrats qui les avoient rendus ?

Les Jésuites François n'enseignent pas depuis long-tems en France la doctrine meurtriere, *mais* ils tiennent à un Corps qui la soutient, à un Corps dont cette doctrine est la doctrine commune ; *mais* ils sont nécessairement en unité & en communion de sentiment avec ce Corps ; *mais* ils n'ont jamais enseigné la doctrine contraire dans leurs livres & dans leurs écrits. Ils l'ont désavouée ; *mais* quand

l'ont-ils fait ? lorsqu'ils ont été mandés dans les Parlemens ; *mais* ils savoient que leur désaveu n'étoit pas valable sans le congé de leur Général. Ils ont dit qu'ils vouloient bien soutenir la doctrine contraire ; *mais* ils ont ajouté qu'ils ne la tenoient pas pour certaine ; *mais* ils ont dit que c'étoit parce qu'il faut s'accommoder aux temps & aux lieux ; *mais* ils ont répondu qu'ils soutiendroient également à Rome la doctrine opposée à celle de France ; *mais* ils traitent cette doctrine comme ces opinions d'Ecole dont on peut soutenir le Pour & le Contre ; *mais* ils n'ont point abandonné les principes sur lesquels cette détestable doctrine est fondée ; *mais* ils ont fait imprimer plusieurs fois le *Bussembaum* qui les soutient, & ils en ont fait l'éloge dans leur Journal de Trevoux en 1729 ; *mais* ceux mêmes qui ont désavoué *Bussembaum* & sa doctrine, ont été les premiers à l'exalter sous vos yeux dans cette Province.

Tout ce que l'on peut conclure de la conduite des Jésuites François, c'est qu'ils ont exécuté un peu plus exactement que les autres, le décret de Witteleschi, du 13 Août 1626, *ut occasiones offensionum & querelarum praeindantur.*

Je reviens au Général des Jésuites.

Vous avez vu que les Provinciaux sont obligés de lui révéler l'état de leur Province, de toutes les choses qui s'y passent, non-seulement entre les membres de la Société, mais de tout ce qui se fait par son ministère; vous avez vu que ces Provinciaux doivent entrer dans un détail tel, que le Général connoisse aussi parfaitement les affaires, les personnes & les Provinces, que si tous ces objets étoient sous ses yeux.

Pourquoi faut-il que le Général des Jésuites ait des connoissances si détaillées? Pourquoi ce compte doit-il être entretenu & renouvelé tous les mois par trente-sept Provinciaux, tous les trois mois & tous les six mois par 1244 Supérieurs de Colléges, de Maisons de résidence, Noviciats, Missions, Maisons professes, sans comprendre autant de Consultants des Provinciaux & des Supérieurs (a)?

(a) *ETAT des comptes que le Général des Jésuites reçoit tous les ans de l'état spirituel & temporel des Royaumes.*

37 Provinciaux, qui doivent écrire tous les mois, lettres. 444

Les Constitutions veulent que dans les choses qui exigeroient le secret, les Provinciaux & les Supérieurs rendent compte au Général en caracteres inconnus & déguisés (a). On a donc de puissans

612 Supérieurs de Colléges, qui doivent écrire tous les trois mois, 2448
340 Supérieurs de Maisons de résidence, qui doivent écrire tous les trois mois, 1360

59 Maîtres des Novices de cinquante-neuf Maisons des Noviciats, qui doivent écrire tous les trois mois, 236

1048 Consultants, qui doivent écrire au moins deux fois l'an, . 2096

TOTAL des lettres d'obligation, sans compter les lettres particulières, celles des deux cens Missions & de vingt-quatre Maisons Professes, lettres. 6584

6584, divisées par 37 qui est le nombre des provinces, font 177 états de chaque Royaume & de chaque Province pour le spirituel & temporel, appurés & contrôlés, que le Général reçoit au moins par chaque année.

(a) In rebus quæ secretum requirunt explicandis, vocabulis utendum erit, ut ea intelligi nisi à Superiore non possint: modum autem præscribet Generalis. *Form. scrib. num. 18, tom. 2, p. 126.*

motifs de craindre que les secrets ne soient découverts. Peut-on regarder comme des secrets de Religion ceux qu'on croit devoir écrire en chiffres ou en caractères inintelligibles à d'autres qu'à ceux qui en ont la clef ? On ne prend ces précautions qu'avec des ennemis : le régime des Jésuites est-il en état de guerre avec tous les Empires ?

Les Etats entretiendroient donc & nourriroient dans leur sein des Inquisiteurs de l'Etat & de la Religion, pour rendre compte à un étranger qui ne rend jamais compte à personne.

Je voudrois que l'on pût assigner un but & une fin, je ne dis pas honnête, car il n'y en a pas, mais excusable à tout ce manège odieux d'intrigue, d'espionnage & de révélation.

Pourquoi faut-il que le Général des Jésuites résidant à Rome, ait un tableau du nombre & de la qualité des Congréganistes de Rennes, par exemple, & d'ailleurs.

Aquaviva dit que ces révélations & ces comptes sont nécessaires pour le soutien & l'accroissement de la Société. Est-il si difficile d'appercevoir que ces moyens inusités par-tout ailleurs, inu-

tiles pour faire le bien, ne sont nécessaires que pour faire le mal, pour entretenir des partis, des factions ? S'il y avoit dans le Royaume une famille puissante qui employât une partie de ces moyens pour son accroissement, le Gouvernement en prendroit ombrage avec justice, & la réprimeroit avec sévérité.

Je suppose le Général fanatique de bonne foi ; c'est-à-dire, persuadé des principes ultramontains, comme Bellarmin, Suarès, Vasquès, Molina, &c. convaincu de la légitimité des privilèges de la Société, & des droits de son Généralat ; pénétré des grandeurs de l'Institut, de la protection divine pour sa Compagnie : ce n'est pas une supposition que je fais, c'est un fait que je rapporte, & un fait infaillible & nécessaire, parce qu'il est dans l'ordre des choses. Mais je suppose (& cette supposition n'est ni sans exemple, ni sans preuve) que dans un ou deux siècles, pour quelques intérêts de famille, ou à l'occasion de troubles qui peuvent arriver, un Pape veuille excommunier le Souverain d'un des Etats de l'Europe, & délier ses Sujets du serment de fidélité, que feront en ce cas dix-huit ou dix-neuf

mille Jésuites répandus dans la Chrétienté ? Je crois que l'on répondra, qu'infailiblement ils feront ce qu'ils ont fait dans tous les tems & dans tous les lieux, ce qu'ils ont enseigné dans leurs livres qu'on pouvoit & qu'on devoit faire ; j'ajouterai qu'ils feront ce que les Jésuites François ne pourroient s'abstenir de faire sans manquer au Pape & à leur Général, sans contredire leurs loix & leurs constitutions.

La regle la plus sûre, ou plutôt l'unique pour juger les hommes, c'est de peser leur intérêt, leurs sentimens, leurs actions.

Des protestations d'attachement & de devoir, les liens d'une Patrie (au cas qu'ils en aient une) seroient-ils une barriere contre des vœux & des sermens ? Des présomptions pourroient-elles rassurer contre des faits, & contre des faits malheureusement trop réels ? Sur quel fondement pourroit-on compter qu'ils suivissent les maximes du royaume ? L'Etat doit-il raisonnablement se contenter pour toute garantie d'une parole qu'ils ne peuvent donner, & d'une promesse qu'ils ne peuvent tenir ?
Je leur propose à eux-mêmes ce pro-

blème politique à résoudre autrement : dans tel cas donné, & dans telles circonstances, que feront telles & telles personnes ?

J'ai supposé le Général de bonne foi ; mais je suppose un moment qu'il ne le soit pas, cette supposition n'est pas impossible, & elle n'est injurieuse à personne, nommément. C'est admettre seulement que dans un siecle parmi dix personnes qui occupent une place, il peut se trouver un malhonnête homme, comme il le fera, s'il est ambitieux. L'enthousiasme se tourne assez ordinairement en esprit de faction dans un âge plus avancé.

Y a-t'il un homme raisonnable qui, connoissant les constitutions des Jésuites, leur institution pendant leur jeunesse, la doctrine de la Société que je viens d'exposer, ne soit pas effrayé des facilités qu'un Général des Jésuites auroit pour intriguer, pour cabaler, dirai-je, pour conspirer ?

Un homme qui a vingt mille Sujets dévoués à ses ordres par état & par principe de Religion ; lesquels, suivant les Constitutions & leur ferment, doivent être prêts à répandre leur sang pour la

Société (a); dont la conscience, le génie, le caractère, le tempérament lui sont intimément connus dès l'enfance; qui sont accoutumés à porter le joug de l'obéissance la plus absolue, à regarder leur Général comme Dieu, comme Jésus-Christ; des gens du secret desquels il est sûr, qui connoissent eux-mêmes, par la direction, la conscience des autres hommes, leurs intérêts & leurs passions; un Despote dont le moindre signe est une loi, dont une lettre missive est un décret, une ordonnance; qui a entre les mains tous les trésors du commerce de la Société, & instruit 177 fois par an de l'état de tous les Royaumes: que ne peut-il pas entreprendre?

Qu'on lise l'histoire des conjurations, qu'on examine les qualités que demandent de si périlleuses entreprises dans les Chefs qui osent les former, les dangers qu'ils ont courus, les trésors qu'ils ont été obligés d'amasser, les peines, les soins, les travaux qui ont été nécessaires pour concilier l'esprit des peuples, & pour les

(a) Pro qua sanguinem fundere quisque paratus esse debet. Congr. 5^e. page 549, tom 1.

émouvoir, les ressorts publics & cachés qu'il a fallu mettre en œuvre.

Qu'on examine comment ont échoué ces dangereuses conspirations, on n'en trouvera aucune dont le Chef, après plusieurs années, ait pu se ménager avec moins de péril, d'aussi grandes ressources qu'un Général des Jésuites peut avoir en vingt quatre heures; & ce qui est inoui, le plus mal-adroit, le plus incapable, le plus timide des hommes, peut exécuter cet ouvrage.

Comment ont échoué les conspirations qui n'ont pas été conduites à leur fin? C'est ou par le remord de quelque conjuré, ou faute de secret, ou par le mauvais choix des complices, les uns manquant de hardiesse, les autres de résolution ou de célérité: c'est par la nécessité d'employer certaines personnes que l'on sentoît n'être pas tout-à-fait propres à de telles entreprises, mais dont on ne pouvoit se passer; c'est enfin par le trop grand nombre de complices.

Aucun de ces inconvéniens ne peut renverser un projet formé par un Général des Jésuites, si sur vingt mille hommes il fait choisir seulement dix fanati-

ques de bonne foi, dont la tête lui soit connue, & dont la main lui soit assurée.

S'il y a des affiliés, des associés, des Jésuites inconnus dans les familles (& on n'en sauroit guere douter, quoiqu'il soit difficile de le constater), de quelle conséquence ne seroient point de pareilles associations?

J'éloigne les applications. Mais que n'eût pas donné Cromwel pour avoir d'aussi grands avantages, je ne dis pas immédiatement après avoir conçu son odieux projet, mais Cromwel victorieux après les batailles de Dumbard & de Worcester?

On me dira que je fais tort au Général des Jésuites, qu'il ne s'en trouvera pas de tel dans la Société. Cela peut être, & je le desire; mais c'est précisément sur quoi j'insiste & je demande quelle garantie on peut en donner?

D'un fanatisme à l'autre il n'y a qu'un pas, je le répète. Qui peut garantir que dans un ou deux siècles il n'y aura pas un méchant homme dans une place?

Supposer qu'il ne voudra pas faire le mal, n'est-ce pas avouer qu'il le peut faire? Il est donc contraire à la sagesse

& à la prudence des Etats de laisser un pouvoir si dangereux & si exorbitant entre les mains d'un seul homme.

Je crois avoir démontré la proposition que j'ai avancée, que les Constitutions & le régime de la Société sont en dernière analyse, l'enthousiasme & le fanatisme réduits en règle & en principe.

Qu'ils sont appuyés sur deux principes également faux & fanatiques, le pouvoir souverain du Pape sur le spirituel & sur le temporel, & la communication d'un pouvoir absolu, faite par les Papes à la Société, & au Général son représentant.

J'ai fait voir que du premier principe dériveroient des constitutions injurieuses à la majesté souveraine des Rois, attentatoires à leurs personnes sacrées & à leur autorité, en établissant par esprit de sédition, & par une subversion entière de l'ordre public dans de prétendus conservateurs, choisis arbitrairement & changés de même, une puissance coactive & une juridiction sur les citoyens & sur les Puissances souveraines même, avec le monstrueux pouvoir de s'opposer par toutes voies de droit & de fait, à ce qui est appelé leurs privilèges.

(232)

Injurieuses à l'Eglise, aux Conciles, aux Papes, aux Evêques, au second ordre de l'Eglise, & à tous les Corps de l'Etat.

J'ai prouvé que du second principe étoient émanées des constitutions injurieuses à la Majesté divine, transférant à un homme l'honneur qui n'est dû qu'à Dieu seul, en égalant les ordres d'un Supérieur aux préceptes de Dieu & de Jesus-Christ; en affectant par des expressions emphatiques & répétées avec affectation, de mettre de niveau l'obéissance due aux uns & aux autres, & en exigeant le même sacrifice de son jugement & de sa raison.

Destructives de la liberté naturelle des esprits & des consciences, ne leur laissant d'autre activité que celle d'un bâton dans la main d'un vieillard, & d'un cadavre qui est tourné & mu à volonté.

Contraires au droit naturel, au droit divin, au droit des gens, & à celui de toutes les Nations, au bien & à la paix des Etats, à la sûreté des contrats & des conventions des particuliers.

Qu'il en résulteroit des vœux téméraires faits sans connoissance, des engagements contractés qui choquent la raison

(233)

& qui blessent la Religion; vœux d'ailleurs faits à un Souverain étranger pour sortir du Royaume à sa volonté, & par conséquent contraires aux loix de l'Etat.

J'ai fait voir que l'institution des membres de la Société est enthousiaste & qu'elle conduit au fanatisme; que l'éducation que la Société donne à la jeunesse dans les Collèges est insuffisante & mauvaise.

J'ai prouvé que le régicide est la doctrine ancienne & commune de la Société, & combien il est dangereux pour les Etats de laisser entre les mains d'un seul homme un pouvoir souverain & indépendant.

Je prends des conclusions pour que le livre de *Bussembaum*, plus connu dans cette Province qu'ailleurs, par les missions du Frere Desulpont, à Nantes, soit lacéré & brûlé avec le Journal de Trevoix qui en fait l'éloge.

Si j'avois tous les autres livres mentionnés dans l'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1761, à vous présenter, je prendrois les mêmes conclusions. Je me contente de demander qu'il soit enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la

Cour pour être pareillement fait droit.

Je finis en protestant que dans tout ce que j'ai dit, il n'est entré aucun dessein de faire injure à personne. Malheur à celui qui abuseroit du Ministère public pour offenser des Corps, & même des particuliers; je vous dois la vérité toute entière, vous l'exigez & vous l'attendez de moi. Je ne fais d'objections à la Société des Jésuites que celles de l'ordre public; j'attaque le régime, & je plains les particuliers: ce ne sont point des inculpations hasardées que je vous présente; ce sont les griefs de la société humaine. J'ai défendu la cause commune du Roi & de l'Etat, ou plutôt des Rois & des Etats.

Je désirerois que l'on pût réformer la Société, car il me paroît impossible, en bonne morale & en bonne politique, de laisser subsister son gouvernement tel qu'il est (a).

(a) Nemo quantumlibet cæcus sit, negare potest Societatem à rectâ ratione aberrare, ac propere à funditus interituram nisi Deus opem ferat; hoc est, mentem Jesuitis inspiret, ut rectè momentibus parere, ipsique se reformare velint.

Il a été question dans plusieurs Conciles de réformer l'Eglise. Le Concile de Pise, ceux de Constance & de Basle, furent assemblés pour la réformer dans le Chef & dans les membres, de *reformanda Ecclesiâ in capite & in membris*. Tout le monde sait ce que dit au Concile de Trente Barthélemy des Martyrs, Archevêque de Prague. *Illustrissimi Cardinales illustrissimâ indigent reformatione*. La plupart de ces réformes ont été faites. Quand on dit que la Société est irréformable, prétend-on l'attaquer ou la défendre?

Si la Société croit avoir acquis le droit

Mariana, in Epilogo, lib. ac morb. remed. indig. Societate.

Multam mihi fiduciam sumpsi in delegendis Societatis malis & publici regiminis erroribus, nisque potissimum, quæ, cum communiter approbantur, libentius fiunt. At quid ergo? candidè loquor, sine fuco ac spe quâcumque: rem quisque, ut libuerit, æstimabit; verum quod in me est, quod propius ingravescent ætate ad extremum judicium accedo, ed certius assevero Societatem nostram in præceps ruere, ac brevi etiam casuram omninò, nisi Deus ipse det opem, ejusque filii ad vivas usque partes circumcidant, si ita opus est, nè ultra pestis incedat. *Ibid.*

de ne pouvoir être réformée, & que les Etats n'en ont ni la puissance, ni la force, parce qu'elle s'est trop fait redouter; qu'elle porte la peine de s'être rendue trop redoutable, d'avoir osé ou d'avoir pu inspirer de la crainte au plus courageux des François, Henri IV. qu'ils subissent la peine qui est due aux hommes trop importans, puisqu'ils ont voulu l'être, celle de l'ostracisme; que la Société soit ou bannie, ou dissoute.

Ce feroit aller trop loin, Messieurs; on ne peut bannir un Corps que pour un crime qui seroit commun à tout le Corps. Les Jésuites sont les enfans de nos villes, nos concitoyens, nos compatriotes; quelques uns sont de l'ordre des Nobles ou tiennent par les liens du sang à cette portion distinguée de l'Etat: mais si la Société s'annonce comme irréformable, on doit la dissoudre.

Rendus à leur conscience propre & à leur honneur, ils seront citoyens quand ils ne seront plus Jésuites. Ils se féliciteront de rentrer sous l'empire des loix. Ils béniront les mains qui auront brisé leurs chaînes. Je ne les crois pas assez infectés par la contagion de leur institution fanatique, pour penser qu'ils ne

puissent pas rentrer avec joie dans la liberté qu'autorisent les loix & la religion.

Pour décider entre les différens partis que l'on peut prendre, il semble qu'il faudroit examiner si la Société est plus utile à l'Eglise & à l'Etat qu'elle n'est nuisible.

Si tout compensé elle a fait plus de bien que de mal.

Si on doit attribuer à un Ordre tout le bien qu'ont fait des Particuliers, comme s'ils n'en eussent fait aucun en restant séculiers ou laïques.

S'il seroit juste de disputer à un Ordre la gloire d'avoir eu des Particuliers illustres, au mérite & à la capacité desquels on doit supposer qu'il a contribué... &c.

Mais il ne seroit pas possible de résoudre ces questions sans faire des volumes sujets à des discussions sans fin; discussions dans lesquelles les préventions & les préjugés de parti reviendroient à tous momens obscurcir les notions les plus claires.

Il semble que quand on parle de supprimer un Ordre dans l'Eglise, ou de le dissoudre, il s'agisse de la dissolution du corps humain qui anéantit les membres en les séparant.

On peut simplifier la question en demandant s'il y a plus à gagner qu'à perdre en conservant un Ordre qui est une espece de secte dans l'Eglise, un parti dans l'Etat, & qui peut devenir une faction.

On peut encore réduire la question à de moindres termes, & demander si dans l'état où sont les choses, on ne peut pas faire exécuter par des séculiers avec plus de profit & moins de danger, tout ce qu'exécute la Société.

Vous prendrez, Messieurs, à cet égard les mesures sages que vous inspirera votre prudence. Les bonnes & sincères intentions du Roi qui ne veut que l'observation des loix, vous serviront de regles, & seront toujours pour moi des ordres absolus.

Vous représenterez à cette occasion à Sa Majesté l'importance de l'éducation de la jeunesse de tout le Royaume; je ne dis pas seulement pour les études des Colleges; mais ce qui est encore plus intéressant, pour les conséquences de l'enseignement public & son influence sur les mœurs nationales. Combien il importe à une Nation que les sources de la Morale publique où les particuliers & les

familles vont puiser des regles de conduite, soient pures; que les instructions qu'on leur donne, soient conformes à la raison & à la vertu; que le peuple ait des idées saines du juste & de l'injuste, & que ses Conducteurs spirituels ne lui enseignent pas à confondre l'obéissance raisonnable avec l'obéissance aveugle, & la religion avec la superstition.

Mais au reste, Sa Majesté souveraine n'est jamais absente de ses Cours. Elle préside à vos Arrêts, & à ce Tribunal auguste. J'ose donc lui adresser ces paroles en les adressant à ceux qui la représentent dans l'administration de la Justice.

S I R E,

Vous savez que votre autorité vient de Dieu: Fils aîné de l'Eglise, vous respecterez celui qui en est le Chef visible sur la terre, mais vous ne souffrirez pas que la dignité Royale dont Dieu vous a revêtu soit dégradée, & vous maintiendrez avec la même fermeté que vos Peres, l'indépendance de votre Couronne qui ne reconnoît point de supérieur dans l'univers.

Vous ferez respecter la Religion, vous bannirez de votre Royaume & l'impiété qui l'attaque, & le fanatisme qui la deshonore; vous vous opposerez à l'ignorance & à la superstition; vous en arrêterez les progrès, & vous en prévendrez les suites funestes.

Les Rois, SIRE, sont plus intéressés qu'aucun de leurs Sujets à détruire le fanatisme qui ne respecte rien; il attaque les têtes les plus élevées: ce sont ses plus illustres victimes.

Il n'y a que les sciences & les bonnes études qui puissent arracher le bandeau de l'ignorance & de la superstition qui sont les véritables sources du fanatisme; car il n'y a que la lumière qui puisse chasser les ténèbres.

Réformez, SIRE, l'éducation de la jeunesse dans tous les Collèges de votre Royaume: elle est vicieuse & barbare, sur-tout dans les Collèges de la Société. Tous les gens sensés & instruits en conviennent. Je ne crains point d'être démenti par aucun de ceux qui illustrent les Lettres. Ajoutez au bonheur du meilleur des peuples, l'avantage d'avoir la meilleure institution.

Protégez

Protégez les Lettres & les Sciences: elles font la gloire & le bonheur des Royaumes, & l'honneur des regnes.

Protégez les Savans, mais n'attendez rien d'utile ni de solide de ceux qui ne seroient pas pénétrés des maximes de votre Etat & de votre Eglise: ces maximes devroient être celles de tous les Etats & de toutes les Eglises du monde, puisqu'elles sont fondées sur la raison, sur le droit naturel, sur celui des gens, sur l'Ecriture & la Tradition. Laissez-vous à votre Nation pour Maîtres & pour Précepteurs, des hommes qui ont des principes & des intérêts différens des vôtres & de ceux de votre Nation, des hommes qui par état ne peuvent vous faire serment de fidélité?

Comment élèveroient-ils la jeunesse dans l'obéissance qui vous est due, tant qu'ils penseront que vous devez vous-même, dans le temporel, l'obéissance à un autre; si sans combattre ouvertement nos maximes, ils les regardent comme des opinions d'Ecole qu'on peut soutenir en France, & qu'on doit combattre en Italie?

Donnez, SIRE, à cette fleur de votre Noblesse qui vous sert si glorieusement

L

& si fidèlement dans vos armées & dans vos Parlemens, à l'espérance précieuse de la Nation qui doit vous servir un jour, vous, vos enfans & vos petits-enfans; donnez des Instituteurs qui soient attachés à Votre Majesté & à l'Etat, par devoir, par principe & par religion.

Votre Majesté a dans ses Universités & dans ses Académies des hommes d'un mérite & d'une capacité distinguée; ils sont François de naissance & d'inclination, ils le sont par principes, ils sont instruits & convaincus des maximes de votre Etat.

Ordonnez-leur de dresser un plan d'éducation pour tous les âges & pour toutes les professions, & de faire des livres élémentaires pour remplir ce plan. Vous en protégerez l'édition, & vous les ferez enseigner dans tous les Colléges par les Maîtres que vous jugerez dignes de ces fonctions & de votre choix.

Vous ajouterez, SIRE, à la gloire de votre Auguste Bisayeul qui a fait fleurir les Sciences & les Arts, celle de les éterniser dans votre Royaume. Le Bien-aimé de la Nation en sera le bienfaiteur dans la suite des générations, & on comptera désormais le renouvellement des Scien-

ces du regne de Louis XV. comme après la barbarie on l'a compté de celui de François I.

Faites exécuter dans tous les pays, terres & seigneuries de votre obéissance l'Edit de 1682, donné sur la déclaration du Clergé de votre Royaume.

Ordonnez qu'aucun Ecclésiastique séculier & régulier, notamment aucun membre de la Société dite de Jesus, ne soit promu aux Ordres sans avoir signé cette déclaration, monument éternel de la fidélité de votre Clergé: elle contribuera peut-être autant que les armes à l'affermissement de l'Etat.

AU SURPLUS, Messieurs, je me réfère au précis fait par MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris, des Constitutions des Jésuites, & aux dénonciations faites par des Magistrats, vérifiées avec exactitude par des Commissaires, & déjà jugées avec connoissance de cause.

Je requiers pour le Roi, (& pour me servir des mêmes expressions que M. Servin en pareille circonstance).

Je requiers, tant pour la sûreté de sa Personne sacrée, que pour le bien de l'Eglise & de l'Etat, la tranquillité publi-

que, & pour l'honneur & la manutention des Lettres & des Sciences, qu'il me soit décerné acte de l'appel comme d'abus que j'entends interjetter de toutes les Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques concernant la Société se disant de *Jésus*, Constitutions d'icelle, déclarations sur lesdites Constitutions, Formules de vœux, Décrets des Généraux, ou des Congrégations générales de ladite Société, & généralement de tous autres réglemens & actes semblables, même des vœux & sermens faits par les membres d'icelle, de se soumettre & conformer aux règles de ladite Société.

Qu'il me soit permis de faire intimer le Général & la Société sur ledit appel comme d'abus, lors du jugement duquel seront rapportés à la Cour tous autres prétendus réglemens, notamment ceux qui sont appelés *Oracles de vive voix*, & tout ce qui a force de loi dans ladite Société.

Que le Livre qui a pour titre: *Hermannii Bussembaum Societatis Jesu, Sacra Theologia Licenciati Theologia Moralis, nunc pluribus partibus aucta, à R. P. Lacroix, Societatis Jesu, Theologia in Universitate Coloniensi Doctore*

& Professore publico, editio novissima diligenter recognita & emendata ab uno ejusdem Societatis Jesu Sacerdote Theologo; Colonia, 1757, enseignant une doctrine meurtrière & abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle de la Personne sacrée des Souverains; le Journal de Trevoux, août 1729, qui en fait Féloge, seront lacérés & brûlés, au pied du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

Qu'il soit ordonné que tous ceux qui ont des exemplaires des livres enseignant cette doctrine détestable, composés par les membres de la Société de *Jésus*, & autres, s'il s'en trouve, notamment,

Par Emmanuel Sa, *Jésuite*, en ses Aphorismes;

Par Martin-Antoine Delrio, *Jésuite*, en son Commentaire composé en 1689, (& autres, au nombre de trente-deux) de les rapporter au Greffe de la Cour, pour être pareillement fait droit; qu'il soit fait très-expresse inhibitions & défenses à tous Libraires de réimprimer, vendre & débiter lesdits livres, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis

suivant la rigueur des Ordonnances.

Et cependant, par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit appel comme d'abus, qu'il soit fait inhibition & défenses à tous Sujets du Roi, de quelque qualité & condition qu'ils soient, sous telles peines qu'il appartiendra, de s'assembler avec lesdits Prêtres & autres de ladite Société, en leurs maisons ou ailleurs, sous prétexte de Congrégations ou Associations & Retraites.

Qu'il soit ordonné que l'Edit de Sa Majesté de 1682, sera bien & duement exécuté dans ce Ressort; que Sa Majesté sera très humblement suppliée de donner une Déclaration, pour ordonner que personne ne puisse être promu aux Ordres sacrés, notamment aucuns membres de la Société dite de *Jesus*, ni pourvu de quelque Bénéfice que ce soit, séculier ou régulier, exempt ou non exempt de la Jurisdiction ordinaire, ni même en requérir aucun en vertu des degrés par lui obtenus, sans avoir auparavant signé la Déclaration du Clergé de 1682, entre les mains de son Archevêque, de son Evêque, ou de leurs Grands-Vicaires; de laquelle signature il sera fait mention dans l'acte de requisition, & pareille-

ment dans l'acte de prise de possession de chaque Bénéfice: le tout à peine de nullité desdits actes à l'égard de ceux qui se trouveroient les avoir faits, sans avoir préalablement signé ladite Déclaration. Et au cas que quelqu'un d'entre les Archevêques ou Evêques néglige d'en exiger la signature, qu'il y soit contraint par saisie du revenu temporel de son Archevêché ou Evêché; qu'il soit ordonné en outre que les Ecclésiastiques qui n'ayant pas encore signé ladite Déclaration, refuseroient de le faire à l'occasion du *Visa*, ou de l'institution aux Bénéfices dont ils demanderont à être pourvus, soient déclarés incapables de les posséder; & que tous ceux dont lesdits Ecclésiastiques pourroient avoir été précédemment pourvus, demeurent vacans & impétrables de plein droit, sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucunes Sentences ni Déclarations judiciaires.

Qu'il sera représenté à Sa Majesté combien il est important de réformer les Colléges du Royaume & l'éducation qui y est donnée; qu'Elle sera suppliée d'ordonner à ses Universités & à ses Académies, de dresser un plan d'éducation pour tous les âges & différentes professions, &

de composer les livres élémentaires pour remplir ce plan ; lesquels Elle fera enseigner dans tous ses Colleges par les Maîtres qu'Elle jugera à propos.

Qu'il soit ordonné que l'Arrêt qui interviendra sur mes Conclusions, sera lû, publié & affiché par-tout où besoin sera.

DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS.

VU, depuis mes Conclusions du 7 décembre dernier, les livres de Bellarmin, Beccan, Pirol, Mariana, Escobard, Horace Turcelin, les tous de la Société dite de Jesus, déposés au Greffe de la Cour, & à moi communiqués en vertu de l'Arrêt du 18 décembre dernier ;

Je requiers pour le Roi que les livres intitulés :

Disputationum Roberti Bellarmini, Societatis Jesu, de Controversiis christiana fidei adversus hujus temporis heticos.

Traëtatus de potestate Pape in rebus temporalibus libri de Romano Pontifice.

De translatione Imperii Romani. Mediolani 1721, Superiorum permissu.

Martini Beccani, Societatis, de Jure & Justitiâ. Parisiis 1658.

Apologie pour les Casuistes, attribuée à Edmont Pirot. Paris 1657.

Joannis Mariana Societatis Jesu de Rege & Regis institutione. Moguntia, 1605.

Liber Theologiae moralis, viginti quatuor Societatis Jesu Doctõribus reseratus, quem R. P. Antonius de Escobard & Mendoza Vallisoletanus, in examen Confessariorum digessit, addidit, illustravit. Lugduni, 1659.

Historia sacra & prophana epitome ab Horatio Turcellino. Rothomagi, 1714, & Rhedonis, 1732.

Ensemble Francisci Toleti Societatis Jesu, instructio Sacerdotum. Rothomag. 1628.

Avec les livres Herman Bussembaum, & le Journal de Trevoux du mois d'août 1729, mentionnés dans mes précédentes Conclusions ; soient lacérés & brûlés en la cour du Palais au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice ; comme séditieux, destructifs de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière & abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle des Personnes sacrées des Souverains ; qu'il soit enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe pour y être supprimés ; qu'il soit fait très-inhibitions & défenses à tous Libraires de réimprimer, vendre ou débiter lesdits livres, ou aucun d'eux.

ceux, & à tous Colporteurs, Distributeurs ou autres, de les colporter & distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances; qu'il soit ordonné, qu'à ma requête il sera informé, pardevant M. le Rapporteur, pour les témoins qui seront en cette ville, & pardevant les Lieutenans Criminels des Sénéchauffées & Jurisdictions Royales du ressort, à la diligence de mes Substituts auxdits Sieges, contre tous ceux qui auroient contribué à l'approbation & impression desdits livres, ou qui les retiendroient en leurs mains, ensemble contre tous Imprimeurs & Distributeurs desdits livres.

Et pour statuer définitivement sur ce qui résulte desdits livres & enseignemens contenus en iceux, & du rapport par moi fait à la Cour, les premier, 3, 4 & 5 décembre dernier; que la Délibération soit jointe à l'Appel comme d'abus par moi interjetté des Bulles, Brefs, Constitutions, & de tous autres actes qui s'en sont ensuivis concernant ladite Société, sauf à disjoindre si le cas y écheoit; déclarant au surplus me référer à mes précédentes conclusions du 7 Décembre dernier. Fait au Parquet ce 22 Décembre 1761.

DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS.

ARRÊT

DU PARLEMENT DE BRETAGNE.

Du 23 Décembre 1761.

Extrait des Registres de Parlement.

Vu par la Cour, Chambres assemblées, l'Arrêt d'icelle du 14 Août 1761, par lequel la Cour auroit ordonné que le Supérieur des soi-disant Jésuites du Collège de Rennes, remettrait dans trois jours au Greffe d'icelle, un exemplaire des Constitutions de la Société se disant de *Jesus*, & que ledit Arrêt lui seroit signifié à la requête du Procureur Général du Roi. Signification dudit Arrêt en date dudit jour, faite par Bouchard, Huissier de la Cour. Acte de dépôt fait au Greffe des Dépôts de la Cour par le Frere du Pays, Recteur dudit Collège de Rennes, en date du 15 Août 1761. Autre Arrêt du 17 desd. mois & an, par lequel il auroit été ordonné que

L vj

(252)

les deux volumes en petit *in-folio*, intitulés, *Institutum Societatis Jesu*, imprimés *Prage*, anno 1757, seroient remis au Procureur Général du Roi, qui seroit tenu d'en rendre compte à la Cour le mardi premier Décembre. Compte rendu les premier, 3, 4 & 5 décembre par ledit Procureur Général du Roi, tant du contenu auxdits livres, que de la morale des soi-disant Jésuites. Autre Arrêt du 7 Décembre, par lequel la Cour, après avoir lu les conclusions du Procureur Général du Roi, par lui laissées sur le Bureau, en date dudit jour 7 Décembre, auroit délibéré de continuer l'assemblée des Chambres au 10 dudit mois. Arrêts de renvoi des 10, 11, 12, 14, 15, 16 & 18 décembre, par le dernier desquels la Cour ayant vaqué pendant plusieurs séances à l'examen dudit Institut, & à la lecture des propositions & assertions insérées dans différens & plusieurs Auteurs de la Société des soi-disant Jésuites, auroit ordonné que lesdits livres seroient communiqués au Procureur Général du Roi, pour, sur ses conclusions, être ordonné ce qu'il appartiendroit. Conclusions dudit Procureur Général du Roi, en date du 22 de ce mois. Oui le rapport

(253)

de M^e Claude Guerry, Conseiller-Doyen de la Cour. Tout considéré.

LA COUR, Chambres assemblées, reçoit, en tant que besoin est ou seroit, le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus de la Bulle commençant par le mot *Regimini*, donnée le 5 des calendes d'Octobre 1540, par Paul III. portant pour titre, *Prima Instituti Societatis Jesu approbatio*; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Injunctum nobis*, donnée la veille des ides de Mars 1543, portant pour titre, *Facultas quosvis idoneos ad Societatem Jesu sine restrictione numeri admittendi*, & *Constitutiones condendi*; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Expositum debitum*, donnée le 12 des calendes d'Août 1550, portant pour titre, *Confirmatio alia Instituti, cum majori, tum illius, tum aliorum Societatis Indulgentiarum declaratione*; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Sacra Religionis*, donnée le 31 Décembre 1552, portant pour titre, *Confirmatio privilegiorum Societati concessorum & aliorum nova concessio*, & généralement de toutes Bulles, Brefs, Lettres apostoliques concernant es Prêtres & Ecoliers de la Société fo

disant de *Jesus*; Constitutions d'icelle, déclarations sur lesdites Constitutions, Formules de vœux, même des vœux & sermens faits lors de l'émission d'iceux; Décrets des Généraux ou des Congrégations générales de ladite Société; Oracles de vive voix, & généralement de tous autres réglemens ou actes semblables.

Notamment en ce que ledit Institut de ladite Société, seroit attentatoire à l'autorité de l'Eglise, à celle des Conciles généraux & particuliers, à celle du Saint-Siege & de tous les Supérieurs Ecclésiastiques, & à celle des Souverains; en tant que d'un côté par lesdites Constitutions, le Général pourroit tout dans ladite Société, au préjudice des décisions desdits Conciles, des Bulles émanées du S. Siege, des réglemens prescrits par tous Supérieurs ecclésiastiques, & des loix émanées des Princes temporels; & que d'un autre côté, aucune Puissance, ni spirituelle, ni temporelle, ne pourroit rien dans ladite Société, à laquelle non-seulement auroit été attribuée la faculté de changer, casser & révoquer ses propres Constitutions, & de s'en donner de nouvelles, suivant la diversité des temps, des lieux

& des objets, sans subir à cet égard aucune inspection, même de la part du Saint-Siege, dont l'autorisation seroit censée attachée de plein droit à toutes les variations utiles à ladite Société; mais encore auroit été accordé, au cas qu'il intervînt, de la part de l'Eglise, du Saint-Siege, ou de quelque autre Puissance que ce fût, quelque acte de révocation ou de réformation, de pouvoir en ce cas rétablir tout de sa propre autorité dans l'ancien état, & même sous telle date que voudront choisir la Société, le Général ou les Supérieurs d'icelle; le tout sans qu'il soit besoin d'obtenir, même du Saint-Siege, ni autorisation, ni consentement, ni confirmation.

Non obstantibus generalis Concilii hujusmodi aliisque apostolicis, necnon in provincialibus & synodalibus Conciliis editis generalibus, vel specialibus constitutionibus & ordinationibus. *Bulle Pastor. offic. 1578, tome premier, édition de Prague; pag. 64, col. 2.*
Decernentes nullo unquam tempore per

Nonobstant toutes constitutions apostoliques, toutes ordonnances générales ou spéciales, émanées de Conciles généraux, d'Assemblées provinciales & synodales.

Want qu'en aucun temps il ne puisse être

En ce que, sous le nom de ladite Société, un seul homme exerceroit une puissance monarchique sur la Société entière, répandue dans tous les Etats, & sur l'universalité de ses membres, & des personnes vivantes sous son obéissance, même sur

nos, aut sedem prædictam revocari, aut limitari, vel illis derogari posse . . . & quoties revocari, alterari, limitari vel derogari contingat, toties in pristinum, & eum, in quo ante præmissa erant, statum restitutas, de novo, & etiam sub posteriori datâ per . . . præpositum Generalem eligendâ, & concessas esse & fore. *Bulle Dûm indefessæ, 1571, tome premier, p. 43, col. 1.*

Et tam hætenûs factas, quàm in posterûm faciendas constitutiones ipsas, juxtâ locorum & temporum, ac rerum qualitatem & varietatē

rien révoqué, limité ou dérogé [desdites constitutions] par nous ou par ce Saint-Siege; & que toutes les fois qu'il arrivera qu'il y soit révoqué, altéré, limité quelque article, ou dérogé en quelque point, le Supérieur Général puisse les rétablir dans l'état où elles étoient auparavant, même sous une date postérieure, telle qu'il plaira au Général de la choisir; & que les choses ainsi rétablies soient censées accordées de nouveau [par ce Saint-Siege].

De notre autorité apostolique nous leur accordons, par une grace spéciale, le pouvoir & la faculté de changer, altérer, ou même abro-

celles qui seroient exemptes, même sur celles qui seroient pourvues de facultés quelconques; & que cette puissance s'étendrait non-seulement sur l'administration des biens & sur le droit de passer

tem, mutare, alterare, seu in totum cassare, & alias de novo condere possint & valeant: quæ postquàm mutata, alterata, seu de novo condita fuerint, eo ipso apostolicâ auctoritate præfatâ confirmata censeantur, eâdem apostolicâ auctoritate de speciali gratiâ indulgemus. *Bulle Injunctum nobis, 1543, tome premier, pag. 10, col. 2.*

Nulla persona Societatis privilegium aliquod contra communia ipsius Societatis statuta postulare audeat, aut obtentum retinere . . . si quæ verò impetrabuntur hujusmodi à Sede aposto-

ger entierement, selon la qualité & la variété des lieux, des temps & des choses, tant les constitutions déjà faites que celles qu'ils feront à l'avenir, & d'en faire encore de nouvelles; & lorsqu'elles auront été ainsi changées, altérées, ou qu'il en aura été fait de nouvelles, nous voulons que le tout soit censé aussi-tôt avoir été confirmé par la même autorité apostolique.

Que personne de la Société ne soit assez osé pour demander aucun privilège contraire aux Statuts communs de la même Société, ou pour le retenir après qu'elle l'auroit obtenu . . . Que s'il est jamais accordé de ces sortes de privilèges par le Siege apostolique, nous les déclarons

(258)

tous contrats, d'annuller ceux déjà faits, même en vertu de ses pouvoirs, mais seroit tellement une & entiere, que chacun de ceux qui composent ladite Société, seroit tenu de lui obéir aveuglément comme à Jesus-Christ lui-même, quelque chose que commande ce Général, sans réserve, sans exception, sans examen & sans hésiter même intérieurement; d'apporter à l'exécution de tout ce qu'il prescira, la même plénitude de

licâ . . . irrita sunt & inania . . . nisi . . . consentiente Societate sit derogatum. *Compend. verbo privileg. §. 3, tom. 1, p. 327, col. 1.*

Et quoties emanabunt (litteræ revocantes vel limitantes) toties in pristinum & eum in quo antea quomodolibet erant, statum, restituta, reposita & plenariè redintegrata, ac de novo, etiam sub datâ, per Societatem illiusque præ-

dès-à présent nuls & de nulle valeur . . . à moins que . . . ce ne fût du consentement de la Société qu'il fût ainsi dérogé [à ses Statuts].

Et toutes les fois qu'il émanera [du Saint-Siege des Lettres révoquant ou limitant ces Statuts], nous voulons qu'autant de fois ils puissent être rétablis & pleinement réintégrés dans le premier état où ils étoient auparavant, par la Société, par son Général & ses autres Supérieurs, comme s'ils leur étoient accordés de nouveau,

(259)

consentement & d'adhésion qu'ils ont pour la créance des dogmes même de la Foi catholique; d'être dans ses mains comme un cadavre, ou comme un bâton dans celles d'un vieillard, ou comme Abraham sous les ordres de Dieu qui lui commandoit d'immoler son Fils, en se pénétrant du principe que tout ce qu'on lui commande est juste, & en abdiquant tout sentiment personnel & toute volonté propre.

En ce que ladite autorité absolue s'éten-

positum Generalem, & alios Superiores prædictos, quancumque eligendâ, de novo concessa, ac etiam confirmata . . . absque eo quod desuper à dictâ Sede illorum ulterior restitutio, revalidatio, confirmatio, seu nova concessio impetranda sit. *Bulle Ecclesiæ catholicæ, 1590, tome premier. p. 104, col. 2.*

Univerfam gubernandi rationem . . .

& même confirmés, sous telle date que ces Supérieurs voudront choisir chaque fois: sans qu'il soit besoin d'obtenir du Saint-Siege ce rétablissement ultérieur, cette revalidation, confirmation, ou nouvelle concession.

Le Fondateur Ignace a réglé que la ma-

droit même sur le contrat naturel, qui liant les membres à la Société, doit lier

Ignatius Fundator monarchicam tamen, & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam esse decrevit. *Bulle Ecclesiæ catholice, tome premier, p. 102, col. 1.*

Plenam in universos ejusdem Societatis socios & personas sub ejus obedientiâ degentes, ubilibet commorantes, etiam exemptos, etiam quascumque facultates habentes, suam jurisdictionem exercent. *Bulle Licet debitum, 1549, tome premier, p. 14, col. 2.*

Et item penès præpositum Generalem omnis facultas agendi quovis contractus emptionum aut venditionum. *Const. part. 9, tom. 1, p. 436, col. 2.*

Et quamvis aliis inferioribus præpositis, vel Visitatoribus, vel Commissariis suam facultate

niere générale de gouverner [dans la Société] seroit monarchique, & renfermée dans les ordres arbitraires du seul Supérieur.

Qu'il exerce [ce Supérieur] une pleine jurisdiction sur tous les Membres de ladite Société, & sur toutes les personnes qui se sont assujetties à son obéissance, en quelque lieu qu'ils demeurent, quand même ils seroient exempts, & quelques droits & facultés qu'ils ayent.

Toute la faculté de passer tous contrats d'achats & de ventes est au pouvoir du Général.

Et quoique [ce Général] communique son pouvoir [de contracter] aux Supérieurs subalternes, ou aux Visiteurs, ou à des Commissaires

la Société à ses membres; que néanmoins ladite Société ne seroit aucune-

tem communicet, (Generalis) poterit tamen approbare, vel rescindere, quod illi fecerint. *Ibid. p. 438, col. 2.*

Singuli subditorum non solum Præposito in omnibus, ad institutum Societatis pertinentibus, parere semper teneantur; sed in illo Christum veluti præsentem agnoscant, & quantum decet venerentur. *Bulle Exposcit debitum, 1550, tome premier, p. 23, col. 2.*

Jubendi jus totum penès Præpositum erit. *Bulle Regimini, 1540, tome premier, p. 6, col. 2.*

Poterit Præpositus Generalis in omnibus quod videbitur constituere; & semper ei obedientiam ac reverentiam, ut qui Christi vices gerit, præstari oportebit. *Const. part. 9, t. 1, p. 438, col. 2.*

res, il aura néanmoins la liberté d'approuver ou d'annuler ce qu'ils auront fait.

Que chacun des Sujets soient non seulement tenus d'obéir toujours au Général dans toutes les choses qui appartiennent à l'Institut de la Société; mais qu'ils regardent en la personne Jesus-Christ comme présent, & qu'ils ayent pour lui toute la vénération qui convient.

Le droit de commander réside tout entier dans le seul Général.

Le Général pourra, en toutes choses, statuer ce qu'il jugera à propos; & il faudra toujours lui rendre obéissance & respect, comme à celui qui tient la place de Jesus-Christ.

ment engagée de son côté, & que tandis que tous ses membres lui seroient

Ut statuatis vobiscum ipsi, quidquid Superior præcipit, ipsius Dei præceptum esse & voluntatem: atque ut ad credenda, quæ catholica fides proponit, toto animo assensuque vestro statim incumbitis; sic ad ea facienda, quæcumque Superior dixerit, cæco quodam impetu voluntatis parendi cupidæ, sine ullâ prorsus disquisitione feramini. Sic egisse credendus est Abraham filium Isaac immolare iussus. *Ep. Præpositi Generalis, tom. 2, p. 165, col. 2.*

Sibi quisque persuadeat, quod qui sub obedientiâ vivunt, se ferri ac regi à divinâ Providentiâ per Superiores suos, finire debent, pèrinde ac si cadaver essent, quod quoquò versus

Vous devez vous persuader que tout ce que le Supérieur ordonne, est le commandement & la volonté de Dieu même: & comme vous croyez sans hésiter, de tout votre cœur & de tout votre esprit, tout ce que la foi catholique vous propose; de même il faut vous porter avec l'aveugle impétuosité d'une volonté empressée d'obéir, & sans aucun examen, à faire tout ce que le Supérieur ordonne. On doit croire que c'est ainsi qu'en agit Abraham, lorsqu'il recut ordre d'immoler son fils Isaac.

Que chacun se persuade que ceux qui vivent sous l'obéissance, doivent se laisser mouvoir & gouverner par la divine Providence, [c'est-à-dire], par leurs Supérieurs, avec aussi peu de

définitivement liés, le Général pourroit en tout temps renvoyer chacun d'eux, sans être tenu de pourvoir à

ferri, & quæcumque ratione tractari se finit; vel similiter atque senis baculus, qui ubicumque & quæcumque in re velit eo uti, qui eum manu tenet, ei inservit. *Const. part. 6, tom. 1, p. 408, col. 1.*

Obedientia tùm in executione, tùm in voluntate, tùm in intellectu sit in nobis semper omni ex parte perfecta; cum magnâ celeritate, spiritali gaudio & perseverantiâ, quidquid nobis injunctum fuerit, obeundo; omnia justa esse nobis persuadendo, omnem sententiam ac judicium nostrum contrarium cæcâ quâdam obedientiâ abnegando. *Ibid. col. 1.*

résistance qu'un cadavre qui se laisse porter partout où l'on veut, & manier de tout sens; ou comme un bâton, dont le vieillard qui l'a en main se sert en tous lieux & à tous les usages auxquels il veut l'employer.

Qu'en nous [les Jésuites] l'obéissance soit toujours parfaite à tous égards, soit dans l'exécution, soit dans la volonté, soit dans l'entendement; accomplissant tout ce qui nous est enjoint avec une grande célérité, avec une joie spirituelle & avec persévérance; nous persuadant que tout ce qu'on nous commande est juste; renonçant par une obéissance aveugle à tout sentiment & à tout jugement contraire qui s'éleveroit en nous.

leurs besoins temporels, même les plus urgens.

En ce que, pour d'autant plus assurer l'exercice de ce pouvoir absolu, l'esprit général dudit Institut, suivi dans les Constitutions, seroit de n'établir différentes Regles apparentes, qu'en les détruisant en

Declaramus memoratam Societatem Jesu non teneri, nec obligatam esse ad ullam sub-
 ministrationem, sive congruæ sustentationis, sive alimentorum, sive alio quocumque titulo & causâ, illis faciendam, qui post triennium probationis, & emissionis votorum simplicium, extrâ dictam Societatem à suis Superioribus eji-
 ciuntur, tametsi dum in eâ permanebant, ad sacros etiam Presbyteratûs ordines sine beneficio ecclesiastico, ac patrimonio, & ad titulum religiosæ paupertatis promoti fuerint; sicque &

Nous déclarons que ladite Société n'est tenue ni obligée de rien fournir pour la nourriture & l'entretien convenable, ou à quelque autre titre ou pour quelque autre raison que ce soit, à ceux que les Supérieurs chassent de son sein, après les trois années de Probation & après l'émission des vœux simples; quand même, pendant leur séjour dans ladite Société, ils auroient reçu les Ordres sacrés, celui même de la Prêtrise, sans bénéfice ecclésiastique, sans patrimoine, sans autre titre, en un mot, que celui de la pauvreté religieuse. Nous ordonnons
 même

même tems, soit par d'autres regles opposées qui se trouveroient dans d'autres endroits des mêmes Constitutions, soit par des distinctions & exceptions de tout genre, ajoutant que dans la pratique les membres de ladite Société ne sont obligés, même sous peine de péché véniel, à aucuns des points contenus dans lesdites Constitutions, à moins qu'il ne leur soit spécialement prescrit en vertu de la sainte obéissance, par le Supérieur qui a droit de juger de ce qui convient aux

non aliter in præmissis per quoscumque judices ordinarios & delegatos . . . sublatâ eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate, & auctoritate, judicari & definiri debere, ac irritum & inane, si secus super his à quoquam quâvis auctoritate scienter, vel ignoranter, contigerit attentari, decernimus.
Bulle Injuncti nobis, 1728, tome 1, p. 200, col. 2.

à tous Juges ordinaires & délégués, qui auroient à prononcer sur cette matière, de juger ainsi & non autrement; leur ôtant, à tous & à chacun d'eux, tout pouvoir & autorité de donner un autre jugement ou une autre interprétation; déclarant nul & de nul effet ce qu'ils attendoient de statuer de contraire, soit avec connoissance de cause, soit par ignorance, quels que soient ces Juges, & quelque autorité qu'ils ayent,

occasions & aux personnes, en sorte que le seul point constant seroit de faire régler & décider tout par le seul Général de ladite Société.

En ce qu'il seroit accordé audit Institut toutes sortes de privilèges, même

Qui quidem Præpositus de consilio concociorum, constitutiones... in concilio concocendi auctoritatem habeat, majori suffragiorum parte semper statuendi jus habente. Concilium verò intelligatur esse, in rebus quidem gravioribus, ac perpetuis, major pars totius Societatis, quæ à Præposito commodè convocari poterit; in levioribus autem & temporaneis, omnes illi, qui in loco ubi Præpositus noster residebit, præsentés esse contigerit. *Bulle Regimini, tome 1, p. 6, col. 2.* Concilium verò

Le Général, de l'avis de ses Assistans, aura le droit de faire des constitutions dans une assemblée, ayant toujours droit de statuer moyennant la plus grande partie des suffrages. Or, quand il s'agit de statuer en choses graves & à perpétuité, l'assemblée sera du plus grand nombre de personnes de toute la Société, que le Général aura pu commodément convoquer. Mais s'il n'est question de statuer que sur des choses peu importantes & passagères, il suffira d'assembler ceux qui se trouveront présens dans le lieu où réside le Général, [*Bulle Regimini*]. L'assemblée qu'il est indispensable de con-

ceux qui seroient le plus contraires aux droits des Puissances temporelle & spiri-

necessariò convocandum ad condendas vel immutandas constitutiones, & alia graviora, ut alienare, vel dissolvere Demos, ac Collegia semel erecta, intelligatur esse major pars totius Societatis professæ, juxta constitutionum nostrarum declarationem, quæ sine magno incommodo potest à præposito Generali convocari: in aliis, quæ non ita magni momenti sunt, idem Præpositus, adjutus, quatenus ipse opportunum judicabit, fratrum suorum consilio, per seipsum ordinandi & jubendi jus totum habeat. *Bulle Expositum debitum, 1550, tom. 1, p. 22, col. 2.*

In vestitùs itidem ratione tria observentur: primum, ut honestus ille sit; alterum, ut ad

voquer pour changer les constitutions, ou pour en faire de nouvelles, pour d'autres objets très-graves, tel que celui d'aliéner ou de détruire des Maisons ou des Collèges déjà établis, sera, suivant la déclaration de nos constitutions, composée du plus grand nombre de ceux de la Société Professe, que le Général pourra convoquer sans une grande incommodité. Mais dans les choses qui sont d'une moindre importance, le Général, aidé du conseil de ses freres, autant qu'il jugera à propos, a tout droit d'ordonner & de commander par lui-même.

Quant à la maniere de s'habiller, il faut observer trois choses; la première, que l'habillement soit honnête; la deuxième, qu'il soit con-

tuelle, à ceux des Ordinaires, des Pasteurs du second ordre, des Universités &

usum loci in quo vivitur, accommodatus; tertium, ut professioni paupertatis non repugnet. Videretur autem repugnare si sericis vel pretiosis pannis uteremur; à quibus abstinendum est, ut in omnibus humilitatis & submissionis debita ad majorem Dei gloriam ratio habeatur. *Const. sexta pars, cap. 2, §. 15, tom. 1, p. 410, col. 1.* Hoc intelligendum est in iis, quibus domus novas vestes providet: non tamen repugnat, quòd qui Societatem ingrediuntur, si panno pretiosiore aut re simili induti venerunt, eo uti possint: nec etiam si in occurrenti aliquà occasione vel necessitate quis vestibus melioribus, honestis tamen, indueretur: sed ad ordi-

forme à l'usage du pays où l'on vit; la troisième, qu'il s'accorde avec la profession que nous faisons de pauvreté: or, il sembleroit y être contraire, de porter des habits de soie ou d'étoffes précieuses. On doit donc s'en abstenir, afin de garder en toutes choses l'extérieur d'humilité & d'abaissement qui convient pour la plus grande gloire de Dieu. [*Constit. sixième partie.*] Ce qu'on vient de prescrire doit s'entendre lorsque la Maison doit fournir de nouveaux habits: car il n'y a point d'inconvénient que ceux qui entrent dans la Société usent les habits qu'ils y ont apportés, quoiqu'ils soient de l'étoffe la plus précieuse: il n'y en a pas non plus de donner à quelques uns de plus beaux habits, honnêtes néanmoins, lorsque certaines occasions ou la nécessité

des autres Corps séculiers & réguliers; & que dans le cas où on voudroit atta-

narium vestiendi modum eis uti non debent. Et nihilominus considerandum quòd non omnes eisdem viribus naturalibus, nec sanitate corporis, nec arate ad eam convenienti pollent: atque ita juxta majus particulare bonum hujusmodi personarum, & universale aliarum multarum, id considerandum est; &, quoad ejus fieri poterit, ad majorem Dei gloriam providendum. *Decl. in cap. secundum, ibid. p. 411, col. 2 & 412, col. 1.*

Omnia quæ speciem habent secularis negotiationis, in colendis videlicet agris, vendendis in foro fructibus, & similibus, intelligantur prohibita esse nostris. *Decreta secundæ Congregat. n.º 61, ibid. 499, col. 1.* Cum postulatum esset quæ-

le demandent: mais ils ne doivent pas servir pour l'usage ordinaire. On doit aussi considérer que tous n'ont pas les mêmes forces de corps, la même santé, & ne sont pas dans l'âge robuste. On doit donc avoir égard au plus grand bien particulier de ces personnes, & au bien général de la multitude [dans la qualité des habits que l'on donne aux uns & aux autres]; & tout ordonner, autant qu'il est possible, à la plus grande gloire de Dieu.

Il faut entendre que tout ce qui a l'apparence de commerce séculier, soit dans la culture des champs, soit dans la vente des fruits au marché, & autres choses semblables, est défendu aux Nôtres. [*Décrets de la seconde Congrégation.*]

quer lesdits privilèges, molester ou inquiéter tacitement ou expressément ledit

nam essent illa quæ negotiationis speciem habent, a quibus nostri juxta canonem vigesimum-quintam Congregationis secundæ abstinere jubentur; censuit Congregatio, varia illa esse, neque omnia recenseri posse. Inter alia tamen numerari hæc posse: primò, conducere agros alienos, ut ex iis lucrum & quæstum facias. Non tamen habere speciem negotiationis, eos conducere ad prædiorum nostrorum administrationem, vel animalium nostrorum sustentationem. Secundò, emere aliqua, ut nostrâ postea industriâ cariùs vendantur. Emere tamen animalia ad prædiorum pascua consumenda, qui postea divendantur, non censuit negotiationis speciem

Comme on avoit demandé quelles étoient les choses qui avoient l'apparence du commerce, dont il est ordonné aux *Nôtres* de s'abstenir; par le vingt-cinquième Canon de la seconde Congrégation, la Congrégation décida qu'il y en avoit un si grand nombre qu'on ne pouvoit les spécifier; qu'entr'autres on pouvoit compter celles-ci: 1°. de prendre à ferme les champs d'autrui, pour y faire un lucre & un gain; ce qui n'auroit pas lieu néanmoins, si l'affermage de ces champs étoit nécessaire pour faire valoir nos propres terres, ou pour nourrir nos bestiaux. 2°. D'acheter des choses, pour les vendre plus chèrement par notre industrie. On n'a pas cru néanmoins qu'il y eût apparence de négoce, à acheter des bestiaux pour consumer

Institut, il lui seroit concédé de se nommer des conservateurs, avec faculté d'em-

habere; sicut nec emere quæ putantur usibus nostrorum necessaria, quæ superflua postea vendantur. Tertio, Typographiæ sumptus pro edendis nostrorum libris suppeditare, exemplaque damno lucroque nostro dividenda accipere: quæ res, licet absolutè negotiatio Clericis interdicti non sit, nostris tamen videtur omninò interdicenda, nec nisi gravissimas ob causas à P. nostro permittenda. Quarto, Typographiam in collegiis habere, in quâ libri excussi, externis vendantur. In utràque tamen Indiâ, partibusque septentrionalibus, pro libris piis & ad religio-

nos pâturages, & à les vendre ensuite; non plus qu'à acheter ce que l'on a cru nécessaire pour notre subsistance, & à vendre ensuite ce qui n'a pas été consommé. 3°. De fournir aux frais de l'impression des Livres qui sont faits par les *Nôtres*, & de prendre toute l'Édition, pour vendre les Exemplaires à nos risques & fortune. Quoique ce ne soit pas là un négoce absolument interdit aux Clercs, il a paru néanmoins devoir être défendu aux *Nôtres*; en sorte que le P. Général ne le leur permette que pour des raisons très-graves. 4°. D'avoir des Imprimeries dans nos Collèges, pour vendre aux *Externes* les Livres qui s'y imprimeroient. Cependant la Congrégation a laissé au Général de décider si nous ne pourrions pas avoir des Imprimeries dans les deux Indes & dans les Régions Septentrionales, pour les Livres de piété, de

ployer pour leur défense toutes les ressources opportunes de droit & de

nem spectantibus, scholarumque nostrarum, eum vel Typographi desunt, vel Catholici desunt iudicio P. nostri rem totam committendam censuit. *Decr. sept. Cong. n.º. 84, ibid. p. 607, col. 2, & 608, col. 1.* Studiosè devitet Procurator provinciae omnem speciem negotiationis, aut quæsiti lacri, emptione, aut venditione rerum aliundè acceptarum, aut aliò mittendarum, permutatione pecuniarum, aliter ve. Si tamen contingeret ex negotiorum gestione lucrum aliquod suà quasi sponte nasci, sciat non licere ipsi, de eo disponere, nisi ex iudicio Provincialis, & illud omne deducendum esse in rationes haud secùs ac cætera accepta & expensa. *Regula Procuratoris provinciae, tom. 2, p. 144, col. 2.*

religion, & à l'usage de nos Ecoles; attendu que dans ces pays il n'y a ni Imprimeurs ni Catholiques. [*Décrets de la septième Congrégation.*] Que le Procureur de la Province évite avec soin toute apparence de négoce, ou de recherche de gain par l'achat & la vente des marchandises qu'il feroit venir, ou qu'il enverroit, par le change des monnoies ou autrement. Que s'il arrivoit qu'en faisant les affaires il lui survint quelque gain qui se feroit présenté comme de lui-même; qu'il sache qu'il ne lui est permis d'en disposer que selon le jugement du Provincial, & qu'il doit le porter en compte, tout comme ses autres recettes & dépenses.

fait, même sans respecter la Puissance Royale.

En ce que chacune des dispositions susdites, notamment l'obligation imposée à

Ne in laqueum ullius peccati incidant visum est nobis nullas constitutiones, declarationes, vel ordinem ullum vivendi, posse obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere; nisi Superior ea in nomine Domini nostri Jesu Christi, vel in virtute obedientiae juberet; quod in rebus, vel personis illis, in quibus judicabitur, quod ad particulare uniuscujusque, vel ad universale bonum multum conveniet, fieri poterit. *Const. part. 6, tom. 1, p. 414, col. 2, & p. 415.*

Societas & universi illius Socii, ac per-

Afin que les Nôtres ne tombent pas dans le lien du péché, il nous a paru convenable de déclarer qu'aucunes constitutions ni déclarations, aucune regle de vie, ne peuvent former des obligations dont le violement soit péché mortel ou même véniel, à moins que le Supérieur n'en commande l'observation au nom de Jesus-Christ Notre-Seigneur, ou en vertu de l'obéissance: ce qu'il pourra faire pour les choses, & par rapport aux personnes, où il jugera que ce précepte est très-convenable pour le bien de ces Particuliers & pour le bien général.

La Société, tous ses Membres, & toutes les

tous les membres de ladite Société d'une obéissance aveugle dans l'exécution, comme dans l'acquiescement, envers toute volonté du Général, sans examen sur la

sonæ, illorumque bona quæcumque, ab omni superioritate, jurisdictione, & correctione Ordinariorum sunt exempta ac libera . . . ita quod præfati Prælati aut quævis alia persona nequeat, etiam ratione delicti, seu contractûs, vel rei de quâ agitur, ubicumque committatur delictum, ineatur contractus, aut res ipsa consistat, jurisdictionem quomodolibet exercere. *Compend. verbo Exemptio, tom. 1, p. 296 & 297.*

Generali . . . bona . . . vendere . . . liti desuper habitæ, ac actioni etiam in non possessorem cedere & reum citare; utilitatemque

personnes qui lui appartiennent, ainsi que tous leurs biens, sont exempts & libérés de toute supériorité, jurisdiction & correction des Ordinaires: en sorte que ces Prélats, ni aucune autre personne, ne peuvent exercer de jurisdiction sur eux, en quelque maniere que ce soit, pour raison de délit, ou de contrat, ou de la chose qui seroit en discussion, en quelque lieu que se commette le délit, ou que le contrat se passe, ou quelle que soit la nature de la chose.

Nous accordons au Général la faculté de pouvoir librement & licitement vendre les biens [de la Société], se désister de toute procédure faite à leur sujet, & de toute action qu'il auroit mé-

justice d'aucun ordre émané de lui, l'étendue des prohibitions portées par lesdites Constitutions, le genre des pouvoirs attribués ausdits soi-disant Conser-

ventionum, & aliorum hujusmodi, vel etiam necessitatem aut aliam causam propter quam fiant, simpliciter & absque figurâ judicii cognoscere, judicare, definire, & penitus terminare liberè & licitè valeant . . . concedimus . . . Necnon quidquid secûs super his à quoquam, quâvis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane decernimus. *Bulle Ex debito, 1582, tom. 1, pag. 70, 71 & 72.*

Universam Societatem omniaque & singula illius . . . ubilibet consistentia . . . à quibusvis decimis, etiam papalibus, prædialibus, personalibus, quartis, medietatibus, & aliis frue-

me contre le non-possesseur, citer le coupable, connoître simplement & sans forme judiciaire de l'utilité, de la nécessité, ou de toute autre raison qui porteroit à vendre ou aliéner ces biens; juger décider & terminer entièrement [ces sortes d'affaires]: & nous déclarons nul & de nul effet tout ce que toute autre personne, quelque autorité qu'elle ait, attenteroit de faire contre la décision de ce Général, soit qu'elle en fût instruite, ou qu'elle l'ignorât.

Nous exemptons à perpétuité toute la Société, tous & chacun de ses biens, en quelque pays qu'ils soient situés, de toutes dîmes, même papales, réelles, personnelles, qu'elles soient du

vateurs , tendroient à compromettre la sûreté même de la Personne des Rois. Que des articles plus précis encore des-

tuum partibus , subsidiis etiam charitativis , & aliis ordinariis oneribus etiam pro defensione patriæ ac alias quomodolibet etiam ad Imperatorum , Regum , Ducum , & aliorum Principum instantiam , pro tempore impositis perpetuò liberamus. *Bulle Exponi nobis*, 1561 , tom. 1 , p. 32 , col. 2 , & p. 298 , col. 1.

Definitum est ne quis Rex , Principes , Duces nostris seu rebus seu personis audeant vel præsumant gabellas , talias , datia , collectas , etiam pro pontium refectionibus , aut viarum reparationibus inferre , indicere , vel imponere , aut exigere sub excommunicationis & maledictionis æternæ pœnis : quas ,

quart ou de la moitié , ou de toute autre partie des fruits ; de tous autres subsides , même pour les pauvres ; de toutes autres charges ordinaires , imposées même passagèrement pour la défense de la Patrie , ou pour quelque autre cause que ce soit , à la demande des Empereurs , des Rois , des Ducs , & des autres Princes.

Il est défini qu'aucun Roi , Princes , Ducs n'ayent l'audace ou la présomption d'imposer , exiger , publier ou même occasionner sur nos biens ou sur nos personnes ni Gabelles , ni Tailles , ni Collectes , ni autres Impôts , même pour le rétablissement des Ponts , ou les réparations des Chemins ; & ce , sous peine d'excommunication & de malediction éternelle , qu'ils

dites Constitutions concouroient à porter atteinte à cette sûreté ; & que d'ailleurs chacun des membres de ladite Société étant obligé de se soumettre aux

nisi præsentium habitâ notitiâ , prorsus destiterint , ipso facto incurrant. *Compend. verbo Exemptio* , §. 8 , tom. 1 , p. 298 , col. 2.

Nec [licet] ullis Prælatiis contrâ aliquem de Societate , vel contrâ alios eorum causâ , aliquam excommunicationis , suspensionis vel interdicti sententiam ferre irrita esse censeatur. *Bulle Licet debitum* , 1549 , tom. 1 , p. 16 , col. 2.

Episcopi prohibere non possunt , nè à Dominicâ Palmarum usque ad Dominicam in Albis , administremus Sacramentum Pœnitentiæ. *Compend. verbo Confessarius* , tom. 1 , p. 285 , col. 2. Christi Fidelibus ipsis Eucharistiæ & alia eccle-

encourront *ipso facto* , s'ils ne se désistent entièrement aussi-tôt qu'ils auront connoissance du présent [privilège].

Il n'est permis à aucun Prélat de prononcer Sentence d'excommunication , de suspension ou d'interdit , contre qui que ce soit de la Société , ni même contre d'autres personnes à cause d'eux S'ils le font , leur Sentence doit être censée nulle.

Les Evêques ne peuvent pas nous défendre d'administtrer le Sacrement de Pénitence depuis le Dimanche des Rameaux jusqu'à celui de *Quasmodo*.

Nous pouvons administtrer l'Eucharistie &

définitions d'icelles dans les objets même de leur doctrine, sur lesquels ils auroient des opinions différentes des sentimens de l'Eglise, il ne doit & ne peut

siastica Sacramenta, sine alicujus præjudicio ministrandi; Dicecesanorum locorum, Rectorum Parochialium & aliarum Ecclesiarum, aut quorumvis aliorum licentiâ desuper minimè requisitâ. *Bulle Cum inter*, 1545, tom. 1, p. 12, col. 1.

Episcopi . . . non possunt tamen generatim prohibere nè nostris prædicent in ecclesiis Societatis. *Compendium, verbo Prædicatores*, paragr. 2, tom. 1, p. 325, col. 2.

Omnes . . . cujuscumque conditionis existant, qui . . . prædicationibus . . . Fratrum Societatis . . . in ecclesiis ubi ipsi concionabuntur interfuerint, diebus hujusmodi Missas & alia divina Officia audire, & ecclesiastica Sacramenta

les autres Sacremens de l'Eglise aux Fideles, pourvu néanmoins que nous ne portions préjudice à personne, sans avoir besoin de la permission des Ordinaires, des Curés ou des Supérieurs des autres Eglises.

Les Evêques ne peuvent pas nous faire une défense générale de prêcher dans les Eglises de la Société.

Tous ceux . . . de quelque condition qu'ils soient, qui assisteront aux Prédications des Freres de la Société, ou qui iront dans les Eglises où ils prêchent, pourront librement & licitement ces jours-là entendre la Messe, l'Office Divin,

y avoir qu'une créance, une doctrine & une morale uniforme dans ladite Société; savoir, celles qu'elle jugeroit les plus

ibidem recipere, liberè & licitè valeant: nec ad id, ad proprias parochiales Ecclesias accedere teneantur. *Bulle Licet debitum*, 1549, tom. 1, p. 15, col. 2.

Societati singulisque illius personis ac eorum familiaribus . . . ut in quibuscumque causis tam civilibus quàm criminalibus ac mixtis . . . omnes & singulos Archiepiscopos . . . & cathedralium Ecclesiarum Canonicos . . . in suos possint assumere conservatores & judices ordinarios . . . Ipsis sic electis . . . aut uni eorum . . . non permetterent Societatem . . . à quibuscumque personis tam sæcularibus quàm ecclesiasticis, ac quâcumque auctoritate & superioritate fungentibus, quoquo modo indebitè mo-

& recevoir les Sacremens dans ces Eglises, & ne seront point tenus d'aller pour cela à leurs propres Paroisses.

La Société, chacun de ses Membres & même de ses Domestiques, ont droit dans toutes leurs causes, tant civiles que criminelles, & mixtes, de se choisir parmi les Archevêques, Evêques . . . Chanoines de Cathédrale, des Juges Conservateurs & Ordinaires . . . Tous ces Juges, ni aucun d'eux, ainsi choisis . . . ne permettront pas que la Société soit injustement molestée en quelque maniere que ce soit, par quelques personnes que ce puisse être, quelque autorité & quelque dignité qu'elles ayent; ils réprimeront les

accommodées au temps, les meilleures & les plus convenables pour ladite Société.

Et en ce que par lesdits vœux & ser-

lestari detentores injuriatores necnon contradictores quoslibet & rebelles, etiam si alias qualificati existerent per sententias, censuras & pœnas ecclesiasticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione postpositâ, compescendo. *Bulle Æquum reputamus, 1573, t. 1, p. 45, col. 1.*

Non permittentes eos per quoscumque quâcumque, etiam pontificali, regiâ vel aliâ auctoritate fungantur, publicè vel occultè, directè vel indirectè, tacitè vel expressè, quovis quæsito colore molestari vel inquietari. *Bulle Salvatoris Domini, 1576, t. 1, p. 58, col. 2.*

Præcipitur, in virtute sanctæ Obedientiæ,

. . . . Détempteurs les Auteurs des injures, tous les Opposans & les Rebelles, quelque qualifiés qu'ils fussent d'ailleurs par Sentences, Censures, peines ecclésiastiques, & autres voies convenables de droit & de fait, qui seront sans appel.

Ils ne permettront pas que ceux [de la Société] soient molestés ou inquiétés, publiquement ni en secret, directement ni indirectement, tacitement ni expressément, sous couleur ou prétexte quelconque, par quelque personne que ce pût être, fussent-elles revêtues de l'autorité Pontificale, Royale, ou de toute autre.

Il est défendu, en vertu de la sainte Obedi-

mens, lesdits foi-disant Jésuites se soumettent aux regles & institut de ladite Société.

Permet audit Procureur Général du

& sub pœnâ excommunicationis inhabilitatis ad quavis officia, suspensionis à divinis, & aliis præpositi Generalis arbitrio reservatis, nè quis nostræ Societatis publicè vel privatim, prælegendo, seu consulendo, multò etiam minus libros conscribendo, affirmare præsumat, licitum esse, cuique personæ, quocumque prætextu tyrannidis, Reges aut Principes occidere, seu mortem eis machinari. Provinciales autem qui aliquid eorum resciverint, nec emendaverint, aut non prævenerint incommoda quæ ex contrario sequi possent, efficiendo ut hoc decre-

ce, & sous peine d'excommunication d'incapacité a tous offices, de suspension à divinis, & sous telles autres peines qu'il plaira au Général de décerner, à toutes personnes de notre Société, d'oser soutenir, soit en public ou en particulier, soit dans des leçons ou dans des consultations, moins encore dans des livres qu'elles composeroient; qu'il est permis à toute personne, sous quelque prétexte de tyrannie que ce soit, de tuer les Rois ou les Princes, ou de conspirer contre leur vie. Le Général, Claude Aquaviva, a voulu que les mêmes peines soient encourues, & même celle de la privation de leur Office, par les Provinciaux qui découvroient que cette doctrine auroit été enseignée en quelque une de ces manières, sans y mettre ordre, ou

Roi, de faire intimer le Général & Société desdits soi-disant Jésuites, sur le-

rum sanctè observetur, non modò prædictas pœnas incurrere, sed etiam officio privari voluit P. Claudius. *Tom. 2, p. 5, col. 2, cap. 5, tit. de tyrannicidio.*

In virtute sanctæ obedientiæ commendatur Provincialibus, nè in suâ provinciâ quidquam, quâcumque occasione, aut linguâ, evulgari patiantur à nostris, in quo de potestate summi Pontificis suprâ Reges & Principes, aut de tyrannicidio agatur, nisi priùs recognitum Romæ & probatum sit. *Ibid. col. 2.*

Iterùm ordinamus . . . nè quis in posterùm hanc materiam tractet, aut libris editis aut scriptis quibuscumque, nec publicè disputet aut do-

sans prévenir les inconvéniens qui en pourroient résulter, en faisant que ce décret soit religieusement observé.

Il est recommandé, en vertu de la sainte Obéissance, aux Provinciaux, de ne point permettre qu'il soit publié par les Nôtres, dans leurs Provinces [respectives], à quelque occasion, & en quelque Langue que ce soit, aucun Ecrit dans lequel on agiteroit la question du pouvoir du Souverain Pontife sur les Rois & les Princes, ou bien dans lequel on traiteroit du tyrannicide, à moins que cet Ecrit n'eût été examiné & approuvé à Rome.

Nous défendons de plus, que personne à l'avenir traite cette matiere, soit dans des livres imprimés, soit dans tous autres Ecrits; que per-

dit appel comme d'abus, sur lequel les Parties auront audience au premier jour; lors du Jugement duquel appel comme d'abus, seront rapportés à la Cour tous

ceat in scholis: ut occasiones omnes offensionis & querelarum præcidantur. *Ibid. p. 6, col. 1.*

Si quis aliquid sentiret, quod discreparet ab eo quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt; suum sensum definitioni ipsius Societatis debet subjicere. *Decl. in Const. tom. 1, pag. 375, col. 2.*

In opinionibus etiam, in quibus catholici Doctores variant inter se, vel contrarii sunt, ut conformitas etiam in Societate sit, curandum est. *Ibid. p. 375, col. 2.*

Doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus, vel lectionibus publicis, nec scriptis libris, qui quidem edi non

sonne en dispute publiquement, ni l'enseigne dans les Ecoles, afin de couper court à toutes occasions d'offenses & de plaintes.

Si quelqu'un [des Nôtres] avoit quelque sentiment différent de ce que l'Eglise & les Docteurs enseignent, il doit soumettre son sentiment à la définition de la Société.

Dans les opinions même sur lesquelles il y a variété, & même opposition de sentimens parmi les Docteurs Catholiques, il faut faire en sorte qu'il y ait unanimité dans la Compagnie.

Que l'on ne souffre donc point qu'il y ait différens sentimens dans la Société, soit de vive voix, en prêchant ou en enseignant publiquement; soit par écrit, dans les livres qui seront

Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, duement vérifiés en icelle, concernant ladite Société, pour être sur le tout con-

poterunt in lucem, sine approbatione atque consensu præpositi Generalis, qui eorum examinationem saltem tribus committat, sanâ doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis; imò & judiciorum de rebus agendis diversitas . . . nec quæ [conformitati & unioni] adversantur, permittenda. *Const. part. 3, tom. 1, pag. 372 & 373.*

Si aliqua summa, vel liber Theologiæ scholasticæ conficeretur, qui his nostris temporibus accommodatior videretur. . . . *Decl. in Const. part. 4, tom. 1, pag. 397, col. 2.*

Omnes [ut plurimum.] eandem doctrinam quæ in Societate fuerit electa, ut melior & con-

composés, lesquels ne pourront être imprimés & donnés au Public sans l'approbation & la permission du Général, qui en confiera l'examen à trois [des Nôtres] pour le moins, reconnus pour être d'une saine doctrine & capable de bien juger en pareille matière. On ne doit pas même permettre qu'il y ait diversité de jugemens par rapport à la conduite . . . & à tout ce qui pourroit donner atteinte à une uniformité & une union [parfaite].

S'il se faisoit quelque Somme ou Livre de Théologie Scholastique, qui parût plus convenable à notre temps, elle pourra être enseignée avec l'approbation du Général, &c.

Que tous suivent, pour l'ordinaire, la doctrine dont la Société aura fait choix, comme la meil-

jointement statué & ordonné ce qu'il appartiendra.

Ordonne que les livres intitulés, *Disputationes Roberti Bellarmini à Societate Jesu*, imprimés à Ingolstadt en 1596.

Celui intitulé, *Francisci Toleti Societatis Jesu, Instructio Sacerdotum*. Paris, 1619.

Celui intitulé, *Opuscula Theologica Martini Becani, Societatis Jesu*. Paris, 1633.

Celui intitulé, *Joannis Mariana, Societatis Jesu, de Rege & Regis institutione*, en 1605.

Celui intitulé, *Apologie pour les Casuistes*, attribué à Edmont Piro, Jésuite. Paris, 1657.

Celui intitulé, *Liber Theologiæ Moralibus viginti quatuor Societatis Jesu, Doc-*

venientior nostris, sequantur. Qui autem studiorum cursum jam peregerit, advertat ne opinionum diversitas conjunctioni charitatis noceat; & quoad ejus fieri poterit, doctrinæ in Societate communiori se accommodet. *Decl. in Const. part. 8, cap. 1, tom. 1, pag. 426, col. 1.*

leure & la plus convenable aux Nôtres. Quand on aura fini son cours d'études, qu'on prenne garde que la diversité d'opinions ne nuise à l'union de la charité; & qu'on se conforme, autant qu'on pourra, à la doctrine qui est la plus commune dans la Société.

toribus referatus, quem R. P. Antonius de Escobar, & Mendosa Vallisoletanus à Societate Jesu, Theologus in examen Confessariorum digessit, addidit, illustravit. Lyon, 1659.

Ceux intitulés, *Hermanni Bussembaum Theologia Moralis aucta à R. P. Claudio Lacroix, Societatis Jesu.* Lyon, chez les Freres de Tournes, 1729; & Cologne, 1757.

Celui intitulé, *Historia sacra & prophana epitome ab Horatio Turcelino Societatis Jesu.* A Rennes, 1732.

Celui intitulé, *Journal de Trevoux*, du mois d'août 1729, en ce qu'il contient l'annonce & l'éloge dudit *Bussembaum*, seront lacérés & brûlés au pied de l'escalier, vis-à-vis la grande porte du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux, destructifs de tous principes de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtrière & abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle des Personnes sacrées des Souverains. Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires de réimprimer, vendre ou débiter lesdits livres ou aucuns d'iceux; & à tous Colporteurs, Distributeurs ou autres de les colporter

ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances.

Ordonne qu'à la requête dudit Procureur Général du Roi, il sera informé par-devant le Conseiller-Rapporteur, pour les témoins qui seront en cette ville, & par-devant les Juges des Sénéchaussées, Juridictions royales, & autres Juges des cas royaux du ressort de la Cour, à la diligence des Substituts dudit Procureur Général du Roi auxdits Sieges, contre tous ceux qui auroient contribué à la composition, approbation ou impression d'aucuns desdits livres, ou qui les retiendroient en leurs maisons, ensemble contre tous Imprimeurs & Distributeurs desdits livres.

Et pour statuer définitivement sur ce qui résulte desdits livres au sujet de l'enseignement constant & non interrompu de ladite doctrine dans ladite Société desdits soi-disant Jésuites, ainsi que de l'inutilité de toutes déclarations, défaveux & rétractations faites à ce sujet, résultantes des Constitutions desdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, ensemble sur le compte rendu par ledit Procureur Général du Roi, les premier, 4 & 5 du présent mois; joint la délibé-

ration à l'appel comme d'abus interjetté par ledit Procureur Général du Roi des Bulles, Brefs, Constitutions, & de tous autres actes qui s'en sont ensuivis concernant ladite Société, sauf à disjoindre si le cas y échéoit.

Et cependant, par provision, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur ledit appel comme d'abus & objets qui y sont joints, ou autrement par la Cour ordonné, fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, d'entrer dans ladite Société, soit à titre de probation ou noviciat, soit par émission de vœux dits solennels ou non solennels; & à tous Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société de les y recevoir, assister à leur ingression ou émission de vœux, en rédiger ou signer les actes, le tout sous telles peines qu'il appartiendra. Fait pareillement inhibitions & défenses auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de recevoir, sous quelque prétexte que ce soit, dans leurs maisons aucuns membres de ladite Société, nés en pays étrangers, même d'y recevoir tous membres de ladite Société naturels François, qui feroient à l'avenir hors du royaume les
vœux

vœux dits solennels ou non solennels, le tout à peine d'être les contrevenans poursuivis extraordinairement, & punis comme perturbateurs du repos public. Fait pareillement inhibitions & défenses, par provision, auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de continuer aucunes leçons publiques ou particulières de Théologie, Philosophie ou Humanités, dans les écoles, colleges & séminaires du ressort de la Cour, sous peine de faisie de leur temporel, & sous telle autre peine qu'il appartiendra, & ce à compter du lundi 2 Aôut prochain; & néanmoins dans le cas où lesdits Prêtres, Ecoliers ou autres de ladite Société prétendroient avoir obtenu aucunes Lettres-Patentes, vérifiées en la Cour, à l'effet de faire lesdites fonctions de scholarité, permet auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société de les représenter à la Cour, Chambres assemblées, dans le délai ci-dessus prescrit, pour être par la Cour, sur le vu d'icelles, & sur les conclusions du Procureur Général du Roi, ordonné ce que de raison. Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous les Sujets du Roi de fréquenter, après l'expiration dudit délai, les écoles & missions

desdits soi-disant Jésuites, enjoint à tous Etudians de vuidier les colleges de ladite Société dans le délai ci-dessus fixé; & à tous peres, meres, tuteurs, curateurs ou autres ayant charge de l'éducation desdits Etudians, de les en retirer ou faire retirer, & de concourir, chacun à leur égard, à l'exécution du présent Arrêt, comme de bons & fideles Sujets du Roi zélés pour sa conservation. Leur fait pareillement défenses d'envoyer lesdits Etudians dans aucuns colleges ou écoles de ladite Société, tenus hors du ressort de la Cour ou hors du royaume, le tout à peine, contre les contrevenans, d'être réputés auteurs de ladite doctrine impie, sacrilege, homicide, attentatoire à l'autorité & sûreté de la Personne des Rois, & comme tels poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances. Et quant auxdits Etudians, déclare tous ceux qui continueroient, après l'expiration dudit délai, de fréquenter les écoles, pensions, colleges, séminaires, noviciats & instructions desdits soi-disant Jésuites, en quelques lieux que ce puisse être, incapables de prendre ni recevoir aucuns degrés dans l'Université, & de toutes Charges civiles & municipales, Offices ou fonctions publiques; se réservant ladite

Cour de délibérer le lundi 9 Août prochain sur les précautions qu'elle jugera devoir prendre au sujet des contrevenans, si aucun y avoit.

Et desirant ladite Cour pourvoir suffisamment à l'éducation de la jeunesse, ordonne que dans trois mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour du présent Arrêt, les Maires & Echevins des villes du ressort de la Cour, comme aussi les Officiers des Sénéchaussées & Sieges royaux, ensemble les membres de l'Université, seront tenus d'envoyer au Procureur Général du Roi, chacun séparément, mémoires contenant ce qu'ils estimeront convenable à ce sujet, pour ce fait, ou faute de ce faire, être par la Cour, Chambres assemblées, ordonné sur les conclusions dudit Procureur Général du Roi, le lundi 5 juillet prochain, ce qu'il appartiendra.

Ordonne ladite Cour que dans un mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour du présent Arrêt, les Supérieurs des maisons de ladite Société du ressort de la Cour, représenteront Lettres-Patentes dûment enregistrées en icelle, portant érection ou confirmation des Congrégations, associations, affiliations, retraites, confrairies ou assemblées dans les mai-

fons de ladite Société, pour, sur le vu d'icelles & les conclusions du Procureur Général du Roi, être par la Cour, Chambres assemblées, statué ce qui sera vu appartenir; à faute de quoi, & ledit tems passé, sans qu'il soit besoin d'autre Arrêt, lesdites Congrégations, associations, affiliations, retraites, confrairies ou assemblées, sous quelque dénomination & sous quelque prétexte que ce soit, demeureront supprimées & anéanties.

Et néanmoins fait dès-à-présent & par provision très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi de quelque état, qualité & condition qu'ils soient, de s'aggréger ou affilier à ladite Société, soit par un vœu d'obéissance au Général d'icelle ou autrement; ainsi qu'à tous Prêtres, Ecoliers ou autres de ladite Société, de faire ou recevoir lesdites affiliations ou aggrégations, le tout sous peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant l'exigence des cas.

Défend auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société d'entreprendre de se soustraire directement ou indirectement, & sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'entière inspection, superintendance & juridiction des Ordinaires; ordonne que l'Edit de 1682 sera

bien & duement exécuté suivant sa forme & teneur.

Enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires des livres enseignant ladite doctrine, composés par les membres de la Société dite de Jesus, & autres s'il s'en trouve. Notamment :

Par Emmanuel Sa, Jésuite, en ses Aphorismes.

Par Martin-Antoine Delrio, Jésuite, en son Commentaire composé en 1589.

Par Robert Person, autrement dit, André Philopater, Jésuite.

Par Jean Aqua Pontanus, ou Bridwater, Jésuite.

Par Louis Molina, Jésuite, en son livre de *Justitiâ & Jure*.

Par Alphonse Salmeron, Jésuite, en son quatrième tome.

Par Grégoire de Valence, Jésuite, dans son Commentaire théologique.

Par ledit Alphonse Salmeron, Jésuite, en son treizième tome.

Par Charles Scribani, Jésuite, en son Amphithéâtre d'Honneur.

Par Jean Azor, Jésuite, en ses Institutions morales.

Par Jacques Gretzer, Jésuite, en son livre intitulé, *Vespertilio Hæreticus*.

(294)

Par Jacques Keller, Jésuite, en son livre intitulé, *Tirannicidium*.

Par Gabriel Vasquez, Jésuite, en son Commentaire.

Par François Suarez, Jésuite.

Par Jean Lorin, Jésuite, en son Commentaire des Pseaumes.

Par Léonard Lessus, Jésuite, en son *Traité de Justitiâ & Jure*.

Par Adam Tanner, Jésuite, en sa Théologie scholastique.

Par Jacques Tyrin, Jésuite, en son Commentaire sur l'Écriture-sainte.

Par Joseph Jouvenci, Jésuite, en son Histoire de ladite Société.

Par autre édition de l'Ouvrage de Gretzer, Jésuite, intitulé, *Vespertilio Hæreticus*.

Par Montauzan, Jésuite, par Colonia, Jésuite, & par autres Jésuites, soient apportés au Greffe de la Cour pour être fait droit. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de ladite Cour.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, le présent Arrêt sera signifié sans délai à la maison de ladite Société, qui est dans la ville de Rennes, & dans quinzaine au plus tard, à toutes les autres maisons occupées dans

(295)

le ressort de la Cour, par ceux de ladite Société; leur enjoint de s'y conformer, sous les peines y portées.

Ordonne que copies collationnées du présent Arrêt, seront envoyées aux Sénéchaussées & Sieges royaux du ressort, pour y être lues, publiées & registrées: Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois. Enjoint aux Officiers desdits Sieges, de veiller, chacun en droit soi, à la pleine & entière exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. Fait en Parlement, Chambres assemblées, à Rennes, le 23 Décembre 1761.

Signé, L. C. PICQUET.

Le 29 décembre mil sept cent soixante-un à la levée de la Cour, les Livres mentionnés dans l'Arrêt du vingt-trois de ce mois ont été, en exécution dudit Arrêt, lacérés & brûlés au pied de l'escalier du Palais, vis-à-vis de la grande porte d'entrée, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de Nous Ecuyer Jean-Marie le Clavier, Greffier Civil en Chef du Parlement, assisté de deux Huißiers de la Cour.

Signé, LE CLAVIER.

LETTRES

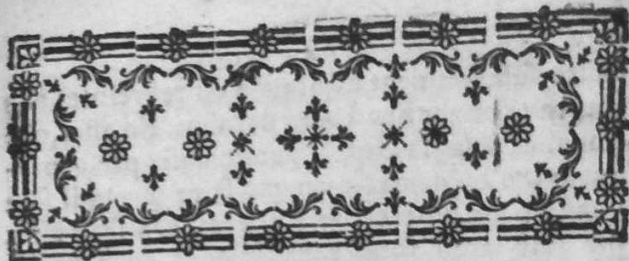
DE M. DE ***.

A M. DE ***.

AU SUJET DES REMARQUES

SUR UN ECRIT INTITULÉ :

*Compte rendu des Constitutions des Jésuites, par
M. LOUIS-RENÉ DE CARADEUC DE
LA CHALOTAIS, Procureur - Général au
Parlement de Rennes.*



PREMIERE LETTRE.

MONSIEUR;

Vous avez lu les *Remarques sur un Ecrit intitulé : Compte rendu des Constitutions des Jésuites par M. Louis-René de Caradeuc de la Chalotais, &c. . . .* & vous y avez observé aux pages 17 & 18 certain trait vraiment digne d'observation, lorsque parlant des *querelles des Théologiens*, il y en a sans doute, y est-il dit, que l'on doit mépriser, mais il s'en trouve dont l'Etat doit s'embarasser, parce qu'elles pourroient produire des révolutions & des désordres qui le renverseroient de fond en comble, &c. Cette maxime en elle-même est de toute vérité, mais elle est présentée d'une manière trop générale, & fautive

d'être suffisamment expliquée ou restreinte, elle pourroit donner lieu à bien des abus. En effet, que d'applications fausses, & pernicieuses par conséquent, n'en pourra-t-on pas faire quand il sera question des especes particulieres? On sçait assez par une trop funeste expérience de tous les Pays, de tous les siècles, quel usage peuvent faire les passions des hommes des matieres de Religion, même les moins importantes. Que sera-ce donc, s'il s'agit de choisir entre la vérité & l'erreur, entre le parti de défendre, la Religion & celui de la détruire? & que des hommes adroits, insinuants, mais hypocrites, qui seront intéressés à accréditer l'erreur, à changer le fond de la Religion, obtenant la confiance des Princes & de leurs Ministres, viennent à bout de les séduire, & de les aveugler au point de les engager en leur faveur, & de les tourner contre leurs Adversaires? Alors l'Etat se trouvera *embarrassé des querelles des Théologiens*, & justement de maniere à y causer le mal qu'on propose d'éviter, à y produire des révolutions & des désordres capables de le renverser de fond en comble.

Car dans la supposition que j'ai faite, ces hommes adroits porteront sans cesse les Princes & leurs Ministres à faire pour eux par des coups d'autorité ce qu'ils n'obtiendroient pas du secours des Loix. Il s'ensuivra donc que l'on fera taire ces mêmes Loix, qui réclament sans cesse contre la véxation, pour accumuler injustice sur injustice; que l'on accablera de tout le poids d'une autorité arbitraire les généreux Défenseurs de la Religion, & qu'on enhardira des téméraires, des impies, à substituer de plus en plus leurs erreurs aux vérités les plus sacrées.

Or est-il un plus grand désordre? En est-il un plus capable de renverser un Etat de fond en com-

ble, que de se livrer à de tels excès, & en particulier d'ôter aux Loix leur force, pour donner un libre cours à l'audace, à l'emportement des Partisans de l'erreur? C'est par les Loix & par l'exécution des Loix, que les Etats se soutiennent & fleurissent; les Loix y font régner l'ordre, y conservent l'harmonie: ôtez les Loix, ou les rendez inutiles par l'usage continu d'une autorité arbitraire, & bientôt il n'y aura plus que désordre & confusion. Mais celui qui établit la maxime que je discute, ne gagneroit rien avec les Loix pour la cause qu'il défend; c'est pourquoi il se contente de présenter sa maxime d'une maniere générale, sans à en faire ensuite dans la pratique telle application, tel usage que lui ou les siens jugeroient à propos: de ce qu'ils ont fait depuis plus de deux siècles, il nous est permis de conjecturer ce qu'ils seroient?

Eh! quel temps l'Ecrivain prend-t-il pour présenter sa maxime? C'est ce temps où les Loix, reprenant toute leur vigueur entre les mains de ceux qui en sont les Ministres, commencent à sévir contre les Auteurs de tous les désordres, & contre leur Doctrine favorable à tous les crimes. C'est en ce temps qu'il veut que l'Etat s'embarrasse de certaines querelles des Théologiens: bien entendu qu'il ne s'en embarrassera que pour protéger les prétentions des Jésuites, dont l'Auteur, Jésuite, s'efforce de faire l'apologie; car l'Etat doit protéger la Religion; & qui dit la Religion dans le sens des Jésuites, dit leurs opinions, leurs intérêts, leurs prétentions, en un mot; c'est-à-dire en bon François, qu'il veut que l'Etat, ou plutôt que ceux qui le gouvernent, frappent encore en leur faveur de ces coups accablans qui, réduisant les Loix au si-

lence, ont fait si long-temps gémir l'innocence opprimée. Aussi, peu-à-près les Arrêts du 6 Août, on en a entendu plusieurs en différens Pays dire que c'étoit l'affaire du Roi. Il faut donc que le Roi les protège à quelque prix que ce soit ; sans quoi, les querelles en question pourront produire dans l'Etat des révolutions & des désordres qui le renverseront de fond en comble. Et que cette protection du Roi pour la Société fasse un éclat tout-à-fait destructif de la Loi du silence qu'a portée le Monarque, ce n'est pas ce qui gêne le Jésuite ; c'est au contraire la Loi même qui le gêne, c'est le silence qu'elle impose qui le chagrine : mais n'osant pas de front en attaquer l'autorité, il fait de son mieux pour en affoiblir l'utilité, en affectant de ne nous la présenter que comme un *mépris philosophique, qui ne seroit pas toujours un remède assez sûr pour prévenir les maux qu'il vient de nous annoncer.*

Ici, Monsieur, rappelez-vous ce que vous avez lu dans le Memorial du Général des Jésuites au Pape, pour faire cesser en Portugal la réforme de sa Société, qui étoit commencée sous les auspices de Benoît XIV. Le Pere Ricci y annonçoit disertement que la continuation de cette réforme pourroit causer de grands troubles dans les Pays d'outre-mer. Ce Mémoire fut présenté au mois de Juillet, & le 3 Septembre suivant fut exécutée contre le Roi de Portugal la Conjuración du Duc d'Aveiro, dont les Jésuites, & en particulier le Général lui-même, sont convaincus par ce Prince d'être les principaux Auteurs.

D'après cette expérience, à laquelle on peut ajouter les prédictions & les nouvelles données de la mort du Monarque par plusieurs d'entre

eux en différens Pays fort éloignés de Lisbonne, & long-temps avant le jour de l'assassinat commis en sa Personne ; d'après encore semblables prédictions, semblables nouvelles publiées d'une prétendue langueur & de la mort prochaine du dernier Evêque de Luçon, en des temps où il jouissoit de toute sa santé ; d'après tout cela, dis-je, n'aurons-nous pas raison de penser que ce qu'un Jésuite vient de nous dire des révolutions & des désordres qui renverseroient un Etat de fond en comble, faute de s'être embarrassé de certaines querelles des Théologiens, n'est rien moins qu'une menace qu'il nous fait des troubles & des attentats que prépare à l'Etat sa Société ? On a peine à se permettre de tirer cette conséquence, & on en frémit ; mais d'où vient se présente-t-elle naturellement ?

Ce n'est pas, je l'avoue, que l'on ne puisse donner bien d'autres sens à la phrase de notre Jésuite. Par exemple, on peut dire qu'il veut faire entendre qu'en détruisant la Société, on donnera gain de cause au Jansénisme, qu'il prétend faire regarder comme une hérésie toute semblable à celle de Luther & de Calvin ; & qu'il sonne l'alarme afin qu'on se tienne en garde contre les secousses que pourroit donner à l'Etat cette hérésie (imaginaire), jusqu'à y causer des désordres & des révolutions capables de le renverser de fond en comble. Mais les hérésies de Luther & de Calvin ne figurent ici que pour la montre. Tous les Jésuites du monde ne peuvent ignorer que le Jansénisme n'est au fond qu'un phantôme, auquel la Société seule a donné l'existence, pour attaquer & anéantir, si elle l'eût pu, les Ecoles de Saint Augustin & de Saint Thomas, & pour élever sur leurs ruines celle de Molina. Ils ne peuvent ignorer que

ceux qu'ils veulent que l'on regarde comme les Auteurs, ou les Fauteurs & les Partisans de cette hérésie prétendue, n'ont jamais opposé à tous les coups que leur ont porté & fait porter leurs Ennemis, que les armes de la Religion & de la patience. Ils ne peuvent ignorer enfin que cette hérésie a si peu de réalité, que tout acharnés qu'ils se soient toujours montrés à la poursuivre dans tant d'honnêtes gens, tant de grands saints Personnages qu'il leur a plu de traiter d'Hérétiques en cette maniere, ils auroient bientôt abandonné toutes leurs manœuvres contre eux & leur système favori, s'ils eussent cru trouver quelque autre expédient plus sûr pour arriver à leurs fins; comme ils ont fait dès le commencement à l'égard de l'opinion de l'Immaculée Conception, qu'ils ont d'abord impugnée & tournée en ridicule, jusqu'à ce que goûtant le conseil d'un ancien Confrere, le Cardinal del Lugo, ils y trouverent un moyen de traquer davantage les Dominicains; & comme ils ont fait encore dans l'affaire du Livre des Maximes des Saints de M. de Fenelon, dont ils prirent d'abord hautement la défense, mais que par prudence ils abandonnerent ensuite, prévoyant trop de difficultés à se soutenir contre un aussi redoutable Adversaire que M. Bossuet.

Donc, quelque vue qu'eût en apparence le Jésuite Auteur, pour nous faire redouter le prétendu Jansénisme, il perdrait son temps à vouloir nous donner le change. Le stratagème usé de sa Société ne nous rendrait pas ses dupes. Il faut donc revenir à ma première idée, & en pénétrant le sens de l'Auteur, trouver dans ses paroles une menace véritable & caractérisée: si l'on n'aime mieux croire que connoissant les ressorts que fait faire jouer la Société selon

ses besoins, il veut bien nous en prévenir, du moins à mots couverts. En ce sens nous devons sans doute lui sçavoir gré de son avis, & par dessus tout reconnoissant de plus en plus la main du Tout-puissant, qui nous secoure si visiblement, espérer que celui qui a commencé pour nous, achevera son ouvrage, & que la sagesse du Gouvernement & des Magistrats sçaura prendre toutes les précautions nécessaires pour parer tous les coups qu'on voudroit nous porter.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Fin de la première Lettre.



SECONDE LETTRE.

MONSIEUR,

Vous me demandâtes dernièrement si j'avois vérifié certain trait des *Remarques* à la page 97 & suivantes. Je viens de le lire ; & à la seule inspection je trouve qu'il y a une mauvaise foi insigne , pour ne rien dire de plus , dans tout ce que l'Auteur établit pour délivrer son Pere Laynez de l'imputation que lui fait le Magistrat d'avoir été Pélagien par principe. Pour y parvenir, il feint d'en chercher la source , tantôt dans l'Histoire des Jésuites , tantôt dans le Catéchisme Historique & Dogmatique , enfin dans l'Histoire des Congrégations de *Auxiliis* par le Pere Serry, Dominicain. Et d'abord il en rejette les témoignages. Mais sur quelles raisons ?

Il dit de l'Histoire des Jésuites qu'elle est récente ; comme si pour être récente , elle ne pouvoit pas dire vrai ? Que veut-il que l'on pense de son témoignage encore plus récent ? Il ajoute qu'elle n'est le plus souvent qu'un tissu d'invectives & de calomnies contre les Jésuites. Sied-il bien à un Jésuite , car la voix publique attribue ces *Remarques* au Pere G... , sied-il , dis-je , à

un Jésuite de crier contre la calomnie ? Qui ne sçait que , de toutes les armes que ces Peres ont employées dans tous les temps contre leurs Adversaires , la calomnie a toujours été celle dont ils ont fait un plus grand usage ? Qu'ils y sont autorisés par leur Morale, qui en fait le moyen d'une défense légitime ; & que les conséquences que dans la pratique ils ont tirées d'un si beau principe , rempliroient des volumes entiers , comme dans la Fable de Bourg-Fontaine dont ils sont les Auteurs , ainsi que dans la fourberie de Douay qu'ils ont également fabriquée ? Mais qu'on ne s'y trompe pas ; en réduisant les choses à leur juste valeur , cela ne veut dire autre chose , sinon que cette Histoire est remplie de vérités & de faits les plus avérés , mais les plus déshonorants , par conséquent les plus incommodes.

A ce propos , M. , je vous observe que comme chaque Nation a sa langue particuliere , la Société, qui fait comme une Nation à part, quoique mêlée parmi toutes les autres , a aussi la sienne , qu'il faut entendre pour savoir fixer ses idées & les fixer sûrement. Ainsi quand un Jésuite se plaint qu'on attaque la Religion , qu'on en veut à la Religion , ce qui signifieroit de la part de tout autre qu'il y auroit une cabale formée pour sapper la Religion par ses fondemens , signifie seulement dans la bouche du Jésuite, que la Société éprouve des secousses plus ou moins vives. De même , quand il dit qu'un Ecrit est plein de faussetés , de calomnies , c'est que cet Ecrit met à découvert des faits des Jésuites très-sûrs , mais très-odieux , & par-là très-désavantageux à la Société. Revenons à notre objet.

Sur le Catéchisme Historique & Dogmatique

que, le faiseur de Remarques se recrie que l'Auteur de cet Ouvrage est lui-même un Auteur Anonyme & inconnu, dont l'autorité ne suffit pas pour démontrer la vérité de ce fait. Ni par conséquent celle de notre Discoureur ne suffira pas pour l'infirmer. Retranché lui-même dans l'incognito, & gardant l'Anonyme, ne sent-il donc point retomber sur lui, sur son propre témoignage, tout le poids du reproche qu'il fait à l'Auteur du Catéchisme? Qu'importe qu'il ne cite aucun des deux Historiens du Concile de Trente? S'il est vrai, comme j'en conviens avec lui, que Fra-Paolo & Palavicin n'ont point parlé de l'avarie qu'éprouva Laynez dans ce Concile, comme Pélagien, il ne peut disconvenir que, selon Fra-Paolo, ce même Laynez y ait été traité d'hérétique par nombre d'Evêques & de Docteurs François & Espagnols, lorsqu'il entreprit d'affaiblir la juridiction des Evêques pour relever celle du Pape. A l'égard du Cardinal Palavicin, tout favorable qu'il est aux prétentions des Jésuites, Jésuite lui-même, il laisse son Laynez si fort en prise, que le Pere G..... n'en auroit pas bon marché, si l'on vouloit tant soit peu faire valoir son autorité pour prouver le Pélagianisme de Laynez dans la matiere de la grace.

Mais il est temps, M., de parler du Pere Serry, dont notre Jésuite rejette le témoignage avec encore plus d'assurance que ceux des deux autres. *Témoin refusable*, dit-il, *s'il en fut jamais*. Ne vous ai-je pas bien dit que la grande ressource des Jésuites est de traiter de calomnieux, de faux tout ce qui les incommode? Mais quelle raison donne-t-il pour recuser le Pere Serry? *Il ne peut être regardé*, continue-t-il, *par rapport au fait dont il s'agit, ni comme Auteur contemporain,*

ni comme Auteur classique. Mais si le Pere Serry, sans avoir les qualités qu'on exige, ne prouve pas moins ce qu'il avance, je veux dire, que Laynez fut traité de Pélagien au Concile de Trente, lorsqu'il fut question de former dans la sixieme Session le Decret de la Justification; s'il le prouve par des titres incontestables, par les Actes mêmes de ce Concile conservés dans le dépôt le plus sacré, dans le Château Saint Ange, quelle impudence, autre que celle d'un Jésuite, pourroit encore s'inscrire en faux? Ainsi le prouve le Pere Serry en prenant pour garants ces Actes, dont il cite la page 133, où il assure qu'il est également constaté que Salmeyron, Compagnon de Laynez, étoit de même sentiment.

Après cela on objecte en vain que Fra-Paolo & Palavicin n'en ont point parlé. Tout ce qu'il faut conclure de leur silence, c'est, ou qu'ils ont ignoré ce fait, ce qui paroît assez vrai de Fra-Paolo, qui probablement ne l'auroit pas négligé, s'il étoit venu à sa connoissance, à moins qu'il ne l'ait regardé comme peu important; plus occupé qu'il étoit de la Jurisdiction du Pape que des matieres de Doctrine; ou qu'ils ont eu leurs raisons pour le taire, ce qui est plus vraisemblable de Palavicin: Palavicin qui, comme en convient le P. G.... *avait eu la liberté de consulter ces Actes sur l'Original déposé au Château Saint-Ange.* Ce sont ces paroles, p. 108. En vain aussi refuse-t-on le témoignage de l'Histoire des Jésuites, celui du Catéchisme Historique & Dogmatique & celui du P. Serry. On n'y oppose qu'une déclamation misérable, dont le faux est démontré par les raisons que j'ai données; mais plus encore parce qu'appuyés l'un sur l'autre, & tous ensemble sur les Actes du Concile, en vertu de

La chaîne qui les unit, ils font tous corps avec ces mêmes Actes, & se trouvent revêtus de leur autorité.

Il ne reste plus au Pere G.... qu'à dire, ou que le P. Serry fait dire à ces Actes ce qu'ils ne disent pas, ou qu'il les cite sans les avoir vus. Mais outre qu'il le diroit sans preuve, & qu'un Jésuite n'est pas fait pour en être cru sur sa parole; outre cela, dis-je, personne n'ignore que c'est chez les Jésuites, & non ailleurs, que l'on trouve des falsificateurs de Bulles & de Conciles; chez eux que l'on fabrique de faux Titres, de faux Mandemens d'Evêques, de faux Ordres du Roi; témoin certaine copie de la Bulle du Jubilé de 1750, qu'ils firent répandre à Paris & dans le Royaume par leurs Emissaires, & en dernier lieu les Lettres de Jussion supposées, qu'ils ont répandues tout nouvellement à Bourges & à Lyon, & dont tout Rome est, comme on nous l'apprend, actuellement inondé par leurs soins. Que le Pere G..... déclame donc & crie tant qu'il voudra, je le laisserai déclamer & crier, content de vous avoir suffisamment démontré le faux de ses assertions.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Fin de la seconde Lettre.

TROISIEME LETTRE.

MONSIEUR,

Il y auroit tant de choses à relever dans les *Remarques*, que des volumes entiers suffiroient à peine pour embrasser toute la matière que chaque page de cet Ecrit fournit à la critique. Ce n'est par-tout que principes mal établis, langage insidieux, détours, écarts, impudences, faux allégés, faux raisonnemens, plus fausses conséquences. Que faire d'un Ouvrage de cette trempe? Le suivre & le discuter en détail, seroit lui faire trop d'honneur. Mais vous voulez que je le parcoure, & que j'examine sur-tout le trait qui regarde M. Arnaud. Je vous obéis.

Ce trait, que l'on trouve à la page 15, commence ainsi: *Le fameux Arnaud publia autrefois contr'eux (les Jésuites) un Ouvrage intitulé: de la Morale-pratique des Jésuites, dans lequel il a vomî à son ordinaire des torrens d'injures.* Ainsi se déchaîne notre Jésuite contre ce grand, cet illustre Personnage, qui a rendu tant de services à l'Eglise, qui en a été dans le siècle dernier une des plus vives lumières, & dont la mémoire sera à jamais en bénédiction. Tout le trait est marqué au coin de l'emportement le plus furieux contre ce Docteur & contre l'Ouvrage cité. En voulez-vous savoir la raison, Monsieur? C'est que ce

Docteur a été toute sa vie un des Adversaires des Jésuites des plus redoutables ; qu'il n'a jamais cessé d'opposer la vraie Doctrine de l'Eglise aux erreurs que les Jésuites se sont toujours efforcés de substituer aux vérités du Dogme & de la Morale, & que c'est particulièrement dans la *Morale-pratique* qu'il a dévoilé leurs sentimens pervers, & tous leurs excès en matière de mœurs. De-là ces épithetes outrageantes que les Auteurs Jésuites lui ont prodiguées dans tous les temps : de-là cette violente sortie que fait ici contre lui notre Ecrivain, jusqu'à le traiter de *fougueux* & de *parjure*, *parjure* & *fougueux* lui-même. Il se plaint que *M. Arnaud a vomé contre les Jésuites des torrens d'injures ; que par-tout dans son Livre il les a représentés comme les plus exécrables de tous les hommes ; qu'il y a rassemblé tout ce qui peut s'imaginer de plus affreux pour les décrier.* Mais *M. Arnaud a-t-il parlé sans preuves ? N'a-t-il avancé que des faussetés ? Ou bien a-t-il excédé ? C'est ce qu'il faudroit démontrer pour justifier les Jésuites, & non battre l'air par des déclamations inutiles. C'est, dis-je, ce qu'il faudroit démontrer pour avoir droit de le traiter de fougueux.* On ne le démontre pas, parce qu'on ne peut pas le démontrer ; on n'ose même l'avancer, parce qu'on est accablé sous le poids de ses preuves, qu'on ne peut se refuser à leur évidence, & que sa prétendue *fougue* n'est visiblement qu'une véhémence de style qu'exige l'importance de la matière. Aussi les Jésuites n'ont-ils jamais su y opposer que de ces déclamations qui dès le commencement ont fait une de leurs ressources favorites. Dès le commencement ils ont répondu par des injures aux plus justes reproches, & quand on leur a présenté de fortes vérités, qu'on leur a cité les autorités les plus respectables, les faits

les plus avérés, les plus notoires, ils se sont recriés qu'on leur disoit des injures. *Finesse*, je l'avoue, qui leur a servi à faire bien des dupes ; mais *finesse* usée, qui ne leur sert plus de rien, & dont personne n'est plus la dupe à présent. Cependant, soit *finesse* ou dépit de voir toute la turpitude de sa Société révélée par *M. Arnaud*, quel droit a l'Auteur de l'appeller un *Docteur fougueux* ? C'est, dit-il, parce que les Jésuites sont représentés par-tout dans son Livre comme les plus exécrables de tous les hommes, qu'il y a rassemblé tout ce qui peut s'imaginer de plus affreux pour les décrier. Mais que l'on lise les censures du Clergé de France de 1657 & de 1700 contre leurs erreurs dans le Dogme & dans la Morale ; que l'on lise les nouveaux Extraits des assertions des Jésuites donnés par le Parlement, on y verra rassemblé, en fait d'erreurs & d'horreurs, tout ce qu'on peut imaginer de plus affreux, de plus capable de les décrier ; & il en résultera qu'au moins en général les Jésuites sont, par leur Doctrine favorable à tous les crimes, les plus exécrables de tous les hommes. Sera-ce une raison pour le P. G... de traiter de *fougueux* le Clergé de France & le Parlement ?

Il n'est pas plus autorisé à traiter *M. Arnaud* de *parjure*, parce qu'il a pris Dieu à témoin de sa charité pour les Jésuites, même en les reprenant de leurs écarts. Ce Docteur, aussi pieux que savant, les aimoit en effet, mais comme Dieu aime les plus grands pécheurs tant qu'ils sont sur la terre, c'est-à-dire, non tels qu'ils sont, mais tels qu'il veut qu'ils soient ; non comme pécheurs & méchants, mais pour les rendre bons. Et dira-t-on que ce n'est pas-là la charité ? Que le P. G... ne la reconnoisse pas, il n'y a rien de bien étonnant, Accoutumés

à méconnoître par principe la charité à l'égard de Dieu, comment la reconnoitroit-il à l'égard du Prochain? Néanmoins son reproche n'en est pas micux fondé. Une seule chose eût pu rendre M. Arnaud *parjure*, mais chose bien opposée à l'idée du P. G...; c'est s'il eût négligé de s'élever, comme il a fait, contre tous les Maitres d'erreur qui de son temps ont attenté à la saine Doctrine de l'Eglise, ayant juré sur l'Autel des SS. Martyrs, en recevant le bonnet de Docteur, de défendre la pureté de la Religion jusqu'à l'effusion de son sang.

Je me suis assez étendu sur un trait qui n'est digne que du plus souverain mépris; cependant avant que de le quitter tout-à-fait, trouvez bon, Monsieur, que je le rapproche d'un autre des pages 120 & 121, où l'Auteur, prétendant très-faussement que ses Confreres d'aujourd'hui n'ont point hérité des mauvais principes des Jésuites *Ligueurs*; qu'ils ont abandonné les *systèmes d'une morale corrompue*, ajoute qu'ils auront beau le protester cent fois, qu'on ne les en croira pas sur leur parole. Cela est vrai, lui répondrai-je; mais pourquoi? sinon parce qu'en effet ils ne méritent pas d'être crus; que leur parole n'est pas un garant assez sûr; que dans tous les temps on les a vus se jouer de leurs désaveux, de leurs promesses même les plus solennelles; que quelques conditions qu'on leur ait imposées, quelques promesses qu'ils aient données, ils n'en ont jamais tenu aucune, & qu'ils n'en ont pas moins retenu les mêmes opinions, les mêmes *systèmes*. Le P. G... lui-même en fournit la preuve. Vous vous rappelez, Monsieur, que dans l'affaire du Pere Pichon, la mémoire de M. Arnaud ayant été maltraitée dans quelqu'une des défenses de ce Jésuite, les Supérieurs des

trois Maisons de Paris furent obligés de déclarer ce qui avoit été dit d'outrageant contre ce Docteur si respectable, & d'en faire une réparation solennelle à M. l'Abbé de Pomponne, son neveu: & voici le P. G... qui revient à la charge de la maniere la plus indécente. Pour-suivons.

L'Auteur prétend en vain nous en imposer, p. 48, en nous disant que le Concile de Trente a approuvé l'Institut des Jésuites. Il est certain que ce Concile ne prit aucune connoissance de leur Institut; que ce qu'il en dit, est un mot vague qui ne peut être appliqué en rigueur de Logique, puisque ce n'est point l'expression d'un Jugement rendu, qui suppose la condition nécessaire d'un examen réfléchi & approfondi.

Pag. 49, grandes plaintes de l'Auteur de ce que l'on prodigue la qualité d'*Enthoufiastes & de Fanatiques aux hommes les plus saints*, & par conséquent les plus respectables qui aient été dans l'Univers; & c'est pour tous les Jésuites qu'il se plaint ainsi. Quelle modestie! ou plutôt quelle impudence! Il faut donc dire, selon lui, S. Guignard, S. Garnet, S. Oldecorne, S. Malagrida?

Pag. 74. Il n'y a pas encore long-temps, dit-il, que les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur ont mieux aimé se désister d'un Procès commencé, que de produire leurs Constitutions qu'on leur demandoit. Voici un fait énoncé bien distinctement, & au ton d'assurance avec lequel il est présenté, qui ne le croiroit exactement vrai? Mais je sais trop que tout ce qui vient d'un Jésuite, est au moins suspect, & sur ce principe j'ai cru devoir aller à la découverte. Ce qui en résulte, c'est que le P. G... nous donne un gros mensonge pour une vérité. Il a pu être question dans quelque affaire de certaine Piece que pour raison ils ont

évité de mettre au jour ; mais jamais dans aucun Procès les Bénédictins de Saint Maur n'ont été requis de produire leurs Constitutions, & jamais ils n'ont refusé de les produire.

P. 118. Le P. G... triomphe du désistement que M. du Bellay, Evêque de Paris, donna au Colloque de Poissy de l'opposition qu'il avoit formée à l'établissement des Jésuites. Mais on lui répond qu'il le donna sans rien retracter de ce qu'il avoit dit pour les refuser ; que l'on voit bien les motifs de son opposition, mais qu'on n'en voit point de son désistement.

Autre trait de la p. 99 qui m'avoit échappé. Laynez, y est-il dit, ne peut être soupçonné d'avoir voulu établir ou favoriser le système de Molina, qui n'a commencé à paroître au monde que 23 ans après la mort de ce Général. A qui le P. G... veut-il en faire accroire avec tout son calcul ? comme si ce n'étoit pas un fait averé que Laynez a formé, en 1558, le plan que Molina a exécuté. L'éloignement des dates ne fait rien à la chose : on le comprend aisément quand on se rappelle que Fonseca, autre Jésuite, en enseignoit les principes en 1560, & que Molina a été son Disciple.

P. 133. L'Auteur relevant avec ostentation ce qu'ont écrit quelques Auteurs François de la Société contre la Doctrine meurtrière des Souverains, marque entr'autres ce que dit le Pere Berthier au 16^e Tome de son Histoire de l'Eglise Gallicane, de la Doctrine de Jean Petit, condamnée au Concile de Constance. Mais ce même P. Berthier, qui paroît correct en ce point, l'est-il bien pour ce qui concerne les prétentions des Papes sur le temporel des Rois, lui qui nous disoit dans son Trévoux du mois dernier, que le Pape Urbain V, un des plus saints

Pontifes & des plus éclairés qui aient tenu le Saint Siège, n'a jamais songé à ébranler le trône d'un Roi légitime ? C'est visiblement insinuer qu'il auroit pu penser à ébranler le trône d'un Roi qu'il n'auroit pas cru légitime, ou qu'il auroit cessé de regarder comme tel ; comme si c'étoit au Pape à en juger, à moins qu'il ne fût choisi pour arbitre. Au reste, les différens textes que le P. G... rapporte de ses Auteurs François, ne prouve rien du tout de ce qu'il prétend prouver. Tout ce qui en résulte, c'est qu'étant en France ils ont montré tel sentiment, mais il ne s'ensuit pas que ce fût leur sentiment. Outre qu'un Jésuite peut parler différemment selon les différens pais où il se trouve, comme le disoit autrefois le P. Coton au Parlement ; outre cela, il est tel sentiment si cher à la Société, si important pour ses intérêts, qu'un Jésuite ne le dépose jamais. Seulement il lui donne plus ou moins d'essor, selon qu'il a plus ou moins de liberté ; de sorte que sur ce point on peut dire qu'un Jésuite n'est au fond d'aucun pais, qu'il ne tient à aucune Nation, qu'il n'est que Jésuite. Transportez le P. Jouvençy à Rome, & il y canonisera le Pere Guignard.

P. 149. Parlant de l'obéissance aveugle, de l'obéissance sans examen que les Jésuites doivent à leur Général, selon leurs Constitutions, le P. G... dit que l'examen n'est exclus que dans le cas où l'on voit qu'il n'y a pas de péché, & que l'homme ne prescrit rien qui soit contraire à la Loi de Dieu. Mais est-il rien chez les Jésuites qui soit contraire à la Loi de Dieu, & où l'on voie qu'il y ait du péché ? En vertu du Probabilisme, Doctrine si chère à la Société, tout, jusqu'aux plus grands excès, jusqu'au Régicide même, tout peut être permis & légitime,

toute action peut faire un acte de vertu, & devenir méritoire. Il ne faut pour cela que l'autorité d'un seul de leurs Théologiens; Auteur grave par conséquent, & dès-lors suffisant pour tarir la source des scrupules par sa décision: or on sait qu'ils n'en manquent pas, qu'ils en ont pour tous les genres de relâchement & en toute sorte de matieres. Ceci posé, que le Général ordonne ce qu'il voudra, il n'y a plus ni Loi de Dieu, ni crainte du péché qui doive arrêter; il faudra, quoi qu'il commande, lui obéir sans examen. Ainsi tombe le raisonnement du P. G. . . ou plutôt la pitoyable défaite avec laquelle il s'imagine anéantir l'objection de M. de la Chalotais.

Je m'arrête ici, Monsieur, non que je manque de matiere dans cet Ouvrage, qui en offre tant à la critique la moins raffinée, mais parce que je ne pourrois que vous ennuyer beaucoup en suivant l'Auteur dans tous ses écarts. C'est sa méthode, aussi-bien que celle de tous ses Confreres, particulièrement dans ce qu'ils ont donné en dernier lieu pour la défense de leur Société, d'écartier les difficultés, ou de s'en écartier perpétuellement. Je ne vous dirai rien non plus, quoique j'eusse beaucoup de choses à vous dire, d'une espece de Profession de foi qu'il étale avec emphase (pp. 171 & 172) en sept articles, qui sont comme autant d'anathêmes qu'il prononce, de maniere cependant à ne faire de mal à personne. Laissons aux Magistrats à en porter le jugement qui convient. Mais en finissant je ne puis me refuser à l'envie que j'ai de relever, du moins en général, l'extrême indécence, l'impudence même avec laquelle ce Jésuite parle par-tout du grand Magistrat auquel il prétend répondre. Un de ses moindres excès à son égard, est de traiter d'égal à égal; souvent il essaie de répandre du ridicule sur son discours par ses railleries, ses sarcasmes; ou bien il l'invective: quelquefois il excède jusqu'à oser lui donner les démentis les plus formels, même dans les choses les plus connues; & tout cela pour en imposer davantage.

Je me borne à ces réflexions, que je crois suffisantes pour vous donner une juste idée de l'Écrit que vous m'avez fait parcourir; Écrit qui porte à faux de tous côtés.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Fin de la troisième Lettre.

ARRÊT DE LA COUR,

Rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur l'Avocat-Général du Roi, qui ordonne qu'une Brochure qui porte pour Titre *Remarques sur un Écrit intitulé Compte rendu des Constitutions des Jésuites*, par M. Louis-René de Caradeuc de la Chalotais, Procureur Général du Roi, au Parlement de Bretagne, sera lacérée & brûlée par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

Du 27 Avril 1762.



A R E N N E S ;

Chez GUILLAUME VATAR, Imprimeur du [Roi
& du Parlement, au coin du Palais,
à la Palme d'Or.

M. DCC LXII.

Avec Privilège de Sa Majesté.



ARREST DE LA COUR,

Rendu sur les Remontrance & Conclusions de Monsieur l'Avocat Général du Roi, qui ordonne qu'une Brochure qui porte pour Titre, Remarques sur un Ecrit intitulé, Compte rendu des Constitutions des Jésuites, par M. Louis-René de Caradeuc de la Chaulotais, Procureur Général du Roi au Parlement de Bretagne, sera lacérée & brûlée par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

Du 27 Avril 1761.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

LES Gens du Roi entrés en la Cour, & Maître Louis René-François Duparcq Porée, Avocat Général du Roi, portant la parole, ont dit ;

A ij

MESSIEURS,

NOUS venons de déférer à votre justice un Libelle répandu depuis quelques jours dans le Public, qui porte pour Titre ; *Remarques sur un Ecrit intitulé : Compte rendu des Constitutions des Jésuites*, par M. Louis-René de Caradeuc de la Chalotais, Procureur Général du Roi au Parlement de Bretagne.

Ce Libelle, mis au jour sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, est une de ces productions enfantées dans l'obscurité, furtivement distribuées dans le Public, & dès lors digne de la proscription.

De bien plus puissans motifs encore, nous déterminent à en demander la flétrissure; il est injurieux à la Magistrature; il attaque l'ordre public; il pourroit même le troubler: De quelle importance n'est-il donc pas d'en arrêter le cours?

Ce Libelle a pour objet de censurer le Compte que M. le Procureur Général du Roi vous a rendu au mois de Décembre dernier des Constitutions de la Société se disant de Jesus, en exécution de votre Arrêt du mois d'Août 1761.

Depuis quand, MESSIEURS, un Auteur; à l'abri de son obscurité a-t'il pû se croire permis de livrer à toute l'amertume de sa critique & à toute la malignité de son style, des Ouvrages faits suivant l'intention de la Cour, & composés par le Magistrat public? De quel droit élèvera-t'il sa voix contre celle du Vengeur des Loix? De quel droit citera-t'il à son Tribunal des Requistaires qui servent de motifs à vos Arrêts, & qui en font partie?

Croit-il donc impunément insulter à des décisions qui doivent être l'objet du respect, & par l'équité qui les a dictées, & par l'autorité dont elles émanent? N'est-ce donc pas manquer, tout à la fois, & à la Justice & à ses Ministres?

Les fonctions du Ministère auguste que nous avons l'honneur de remplir, sont toujours publiques; c'est au milieu de Vous, MESSIEURS, que nous parlons; c'est au nom du Souverain, c'est pour la Nation, c'est pour le Public, qui attend de notre bouche les témoignages de la vérité & de la justice; nous les rendons ces témoignages, sans faveur, sans animosité & sans acception de personne, quelle qu'elle soit; notre objet, nos motifs sont uniquement la manutention des Loix, du bon ordre & de la discipline. Un pareil Ministère peut-il donc être attaqué par les voyes sourdes de la calomnie & du mensonge, par la malignité la plus caractérisée, dont tout, jusqu'aux éloges, devient une nouvelle insulte pour le Magistrat à qui ils sont adressés?

Nous n'avons ici ni à justifier, ni à défendre le Réquisitoire de M. le Procureur Général, les vérités qu'il renferme, les maximes qui y sont établies, l'adoption que vous en avez faite, MESSIEURS, lui suffiroient, si la Nation ne l'avoit pas jugé; c'est un Acte authentique, un Acte juridique, revêtu du sceau de l'autorité souveraine de la Cour; c'est dans les moyens & dans les faits qui s'y trouvent consignés, vérifiés par vous-même, MESSIEURS, avec la plus scrupuleuse exactitude, que vous avez puisé les motifs de l'Arrêt qui nous a reçus appel-

sans comme d'abus, généralement de toutes Bulles, Brefs, Lettres Apostoliques, concernant les Prêtres & Ecoles de la Société se disant de Jésus, Constitutions d'icelle, Déclarations sur lesdites Constitutions, formule de Vœux, même des Vœux & Sermons faits lors de l'émission d'iceux, Décrets des Généraux, ou des Congrégations générales, de la Société, Oracles de vive voix, & généralement de tous autres Réglemens ou Actes semblables.

C'est en conséquence que nous avons appelé à Votre Tribunal, cette Société & son Général, pour se justifier sur leurs Constitutions, sur leur Régime & leur Morale; la citation est juridique & publique; leur justification doit donc être de même. Que l'Auteur du Libelle vienne prendre la place d'un Défenseur légitime: plus ceux dont il embrasse la défense invoquent leur innocence, plus il est intéressant, pour eux, de la faire éclater devant les Magistrats que les Loix du Royaume ont établis pour en décider: il n'est point de raisons qui puisse dispenser de cet éclat; il n'est point de motifs qui puissent empêcher de faire valoir cette justification, dans les formes légales & prescrites.

L'Auteur du Libelle que nous vous déférons, tient une conduite & un langage bien différent; vous l'entendez dire, MESSIEURS, que les « Jésuites ont de justes raisons de redouter un pareil éclat; que le « Magistrat, dont il attaque le requi-
« sitoire, a beaucoup plus de pénétration qu'il n'en « faut pour apercevoir & pour sentir toute « la force des motifs qui les empêchent

« d'exposer ces mêmes raisons dans un Ou-
« vrage public, » tandis que, par des Ecrits obscurs & des voyes obliques, il s'efforce de répandre des soupçons de partialité, d'injustice & d'animosité sur son compte.

Nous n'avons garde d'analyser ni de combattre cet Ouvrage de ténèbres, ce seroit lui donner une sorte de publicité, dont l'Auteur, lui-même, s'est reconnu indigne; il nous suffit de dire qu'il ose attaquer le requi-
« sitoire de Monsieur le Procureur Général, comme l'Ecrit d'un Auteur privé ou d'une Partie passionnée, qu'il lui donne pour motif la vengeance, l'ambition, le désir de se faire un nom, de briller aux dépens de la Société, & l'envie de plaire aux grands Littérateurs (ce sont ses termes) qu'il l'attribue à des sollicitations vives & puissantes, arrivées de la Capitale, qui auront beaucoup plus contribué à décider le suffrage de ce Magistrat, que le désir de travailler à la décharge de sa conscience, & que ses intentions se manifestent assez par les effets qu'elles produisent, & par les principes, tout-à-fait contraires à l'esprit & à l'honneur de la Religion, dont il a rempli son Discours.

D'après de pareils motifs, attribués à Monsieur le Procureur Général, Vous ne serez pas surpris, MESSIEURS, de voir, l'Auteur lui reprocher d'avoir employé toute la subtilité de son esprit, à décrier l'Institut des Jésuites; d'entasser les accusations les plus graves & les plus atroces pour les noircir: de n'avoir cherché à employer que ce qui peut leur nuire, en faisant abstraction de tout ce qui leur est favorable; que s'il se trouve

des aveux qui les justifient , il ne les a faits que pour se donner un air de modération & d'impartialité ; mais qu'ils sont tellement ménagés (ces aveux) qu'ils ne servent qu'à rendre plus faillans , les reproches les plus amers , les sarcasmes les plus piquants , & les imputations les plus odieuses.

Vous verrez cet Auteur porter à la probité & à l'honneur de ce Magistrat , les coups les plus sensibles à tout honnête homme : s'il affecte quelques éloges sur la force & la beauté de son stile , ce n'est que pour se donner aussi-tôt la satisfaction de l'accuser de séduction & d'artifice ; d'user de prudentes omissions , de reticences & d'obscurités affectées , pour donner à ses Lecteurs plus de choses à penser qu'il ne veut en dire.

Vous l'entendrez même , MESSIEURS , plaindre la Société de n'avoir pu se procurer un pareil Défenseur , qui peut entreprendre de prouver & nier tout ce qu'il veut , qui est en état de soutenir également le pour & le contre. N'est-ce donc pas vouloir insinuer que ce Magistrat seroit capable d'abuser de ses talens & de son ministère , pour défendre pour protéger indifféremment ; & avec la même facilité , la Vérité & le Mensonge , le Crime & l'Innocence , la Vertu & la Dépravation , la Religion & l'Erreur.

Quelle sera votre indignation , MESSIEURS , quand vous sçaurez que cet Auteur porte la calomnie jusqu'à accuser Monsieur le Procureur Général d'avoir tronqué le pur texte des Constitutions : d'avoir négligé les Réponses justificatives contenues dans le Mémoire concernant l'Institut des Jésuites & termi-

ner ce reproche par cette réflexion ? » Un homme qui en use de la sorte , cherche-t-il à connoître la vérité ou à la combattre , à établir des principes ou à éblouir par des illusions , à examiner sérieusement le pour & le contre avant que de condamner , ou à examiner des prétextes ou des chimères , pour tâcher de donner une faussé couleur de justice à une condamnation déjà résolue.

Dispensez nous , MESSIEURS , de donner à une pareille réflexion , toutes les qualifications qu'elle mérite ; nous n'avons point de termes assez forts , & l'horreur qu'elle inspire se fait mieux sentir qu'elle ne peut s'exprimer.

C'est ainsi que cet Auteur obscur , au mépris de toutes les Loix , du devoir & de la bienséance , attaque , par les traits de la satire la plus amère , la Religion , la Droiture , l'Honneur & la Probité d'un Magistrat aussi respectable par ses qualités que par ses talens. C'est par ces traits , envenimés de la calomnie la plus noire , qu'il tâche de flétrir la réputation la plus brillante & la mieux méritée , de Monsieur le Procureur-Général.

Pourrions-nous , MESSIEURS , garder le silence sur un pareil Libelle : pourrions-nous balancer un moment à réclamer votre Justice & la sévérité des Loix , contre son Auteur ?

A ledit Avocat Général du Roi , requis qu'il y fût pourvu sur ses Conclusions , qu'il a laissées par écrit. Oui le rapport de Maître Guerry , Conseiller-Doyen de la Cour , & sur ce délibéré.

LA COUR, toutes les Chambres assemblées, faisant droit sur les Remontrances & Conclusions des Gens du Roi, a ordonné que la Brochure qui porte pour Titre : *Remarques sur un Ecrit intitulé, Compte rendu des Constitutions des Jésuites par M. Louis René de Caradeuc de la Chaulotais, Procureur-Général au Roi au Parlement de Bretagne*, sera lacérée & brûlée au pied du grand Escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme attentatoire à l'ordre public, calomnieux & injurieux à la Magistrature : Leur a décerné commission pour informer contre l'Auteur, Imprimeur & Distributeur dudit Libelle par devant Maître Guerry, Conseiller à cette fin commis : Ordonne à tous ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe de ladite Cour, pour y demeurer supprimés, & que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Fait en Parlement à Rennes, Chambres assemblées, le 27 Avril, 1762.

Signé L. C. PICQUET.

Ce jour 27 Avril 1762, à la levée de la Cour, la Brochure mentionnée au présent Arrêt a été, en exécution d'icelui, lacérée & brûlée au pied de l'Escalier du Palais, vis-à-vis de la grande Porte d'entrée, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de Nous Ecuyer Jean-Marie le Clavier, Greffier Civil en Chef du Parlement, assisté de deux Huissiers de la Cour.

Signé LE CLAVIER.

EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

Du 27 Avril 1762.

SUR ce qu'il a été représenté par un de Messieurs, que les Freres de la Société, se disant de Jesus, dispoioient de leurs effets, tant meubles, qu'immeubles dans les différentes Maisons qu'ils possèdent dans la Province : Sur ce délibéré.

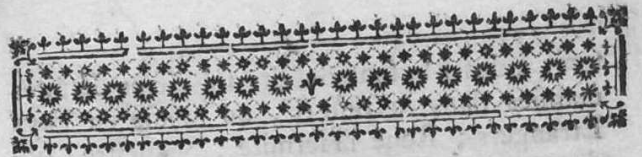
A été arrêté, que de moment à autre, à la diligence du Procureur Général du Roi, les biens, tant mobiliers qu'immobiliers, Titres, Registres, Journaux de recette & de dépense, Etats des dettes & de recouvrements, seront saisis & mis sous la main du Roi & de la Justice ; à laquelle fin, inventaire sera fait des titres, papiers, meubles & effets, par Maître Claude Guerry, Conseiller-Doyen, Commissaire à ce député, avec tout effet & connoissance de cause, en présence du Procureur Général du Roi ou de son Substitut, pour les Maisons appartenantes à ladite Société, tant dans cette Ville qu'aux environs ; & à l'égard des autres Maisons du Ressort, par les Sénéchaux & Juges Royaux des Sièges où lesdites Maisons sont situées, lesquels sont à ce commis ; le tout en présence des Substituts dudit Procureur Général auxdits Sièges ; & qu'au régime & gouvernement des biens & revenus desdites Maisons, seront établis par ledit Conseiller-Commissaire & Juges Royaux à ce députés, Gardiens, Se-

questres & Economes suffisans, par lesquels néanmoins seront délivrés les deniers nécessaires à la subsistance des Maisons de ladite Société, jusqu'à ce que par la Cour il en ait été autrement ordonné. Fait très-expreses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roi, de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'acheter, vendre ni receler, directement ou indirectement, aucuns effets appartenans à ladite Société; Ordonne à tous ceux qui auroient aucuns desdits effets, titres ou contrats, appartenans à ladite Société, soit à titre de dépôt ou autrement, de les remettre incessamment aux mains dudit Conseiller-Comissaire & Juges Royaux à ce commis, pour être joints au susdit inventaire, à peine d'être contre les uns & les autres procédé suivant l'exigence des cas. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par tout où besoin sera. Fait en parlement à Rennes, Chambres assemblées, le 27 Avril 1762.

Signé, L. C. PICQUET.

A R R E S T
E T
A R R E S T É
D U P A R L E M E N T
D E B R E T A G N E.
J U G E M E N T
D E L A S È N È C H A U S S È E
D E L Y O N.

Des 10 & 12 Mai 1762.



ARREST DU PARLEMENT DE BRETAGNE,

*Rendu, Chambres assemblées, qui nomme
un Econome-Séquestre pour la Régie &
Administration des biens des soi-disans
Jésuites.*

Du 10 Mai 1762.

Extrait des Registres de Parlement.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, le procès-verbal d'apposition de scellés & bref certificat des meubles & effets fait dans la Maison & Collège des soi-disans de la Société de Jesus, de la Ville de Rennes, par Maître Guerry, Conseiller-Doyen de la Cour, en exécution de son Arrêt du 27 Avril dernier: sur quoi délibéré.

LA COUR, pour l'exécution de l'Arrêt du 27 Avril 1762, nomme pour la Régie & Administration de tous les biens des Maisons des soi-disans Jésuites, situés dans la Ville & Fauxbourgs de Rennes, en quelques lieux que soient lesdits biens qui pourroient appar-

tenir à des Maisons desdits soi-disans Jésuites établies dans le ressort, ou même en Pays Etrangers; René l'Hermitte, Sequestre; ordonne que ledit Econome sera autorisé à faire tous recouvremens & poursuites nécessaires contre tous Débiteurs, Fermiers, Locataires, Trésoriers & Payeurs même des rentes assignées sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, tailles, recettes générales des Finances, & autres débiteurs desdits soi-disans Jésuites, soit que lesdits soi-disans Jésuites soient créanciers en leurs noms, interposés, ou autrement, faire bail à ferme ou à loyer pour les tems & dans les délais ordinaires, & en observant néanmoins les formalités requises en pareil cas, continuer les Régies, passer tous les Traités nécessaires pour les réparations urgentes & nécessaires à faire aux biens ci-dessus mentionnés & compris dans sa Régie, sauf, ès cas où il s'agiroit d'autres réparations, à s'adresser à la Cour, pour y être par elle pourvû; permet audit Econome-Sequestre, de choisir un Procureur en la Cour, pour former telles demandes qu'il appartiendra, & à cet effet de se pourvoir en ladite Cour, pour y obtenir à sa poursuite & diligence, arrêts sur icelles par le ministère dudit Procureur sur la requête du Procureur Général du Roi, & pareillement fournir de défenses à toutes demandes qui pourroient être formées contre lui; à la charge néanmoins que lesdites défenses seront communiquées au Procureur Général du Roi, & de lui signées; ordonne que ledit Sequestre pourra seul par lui, ou par ses fondés de procuration, donner quittances valables à tous lesdits fermiers, locataires, régisseurs, débiteurs, même aux Trésoriers-Payeurs des

rentes sur la Ville de Paris, des Tailles, Recettes générales, Receveurs du Clergé, & à tous autres Payeurs, Trésoriers & Débiteurs généralement quelconques, à la charge néanmoins par ledit Econome-Sequestre, en cas de remboursement de capitaux offert, de se pourvoir en la Cour pour se faire autoriser à les recevoir, si faire se doit; à vider leurs mains en celles dudit Econome tous Débiteurs, contraints, nonobstant tous empêchemens, oppositions & saisies faites sur lesdits soi-disans Jésuites, de la part des Créanciers, Cessionnaires ou Ayans cause desdits soi-disans Jésuites, lesquelles tiendront en celles dudit Econome-Sequestre, & sur lesquelles lesdits Créanciers, Cessionnaires ou autres ne pourront se pourvoir qu'en la Cour; ordonne que ledit Sequestre sera tenu de prêter serment en la Cour dans trois jours de la signification qui lui aura été faite, à la requête du Procureur Général du Roi, de la nomination de sa personne, de bien & fidèlement régir & administrer lesdits biens, & de fournir tous les mois un bref-état de sa recette & dépense audit Procureur Général du Roi, & de lui rendre compte en forme de sa régie & administration toutes les fois qu'il en sera requis; fait défenses audit Econome-Sequestre de se dessaisir d'aucuns deniers ou effets à lui remis, par lui reçus ou versés dans sa caisse, sinon en vertu d'Arrêts de la Cour; ordonne, à l'égard des Economes-Sequestres qui seront nommés par les Juges Présidiaux & Royaux, dans le ressort desquels sont situées les Maisons desdits soi-disans Jésuites, qu'ils feront pareillement, par eux ou par leurs fondés de procuration, la régie de tous les biens desdites Maisons en

quelques lieux qu'ils soient situés, même des biens existans dans le ressort desdits Sièges Présidiaux & Royaux qui appartiendroient à des Maisons desdits soi-disans Jésuites établis hors du ressort de la Cour, & même dans les Pays étrangers; en conséquence, qu'ils seront autorisés à faire toutes poursuites nécessaires contre tous Débiteurs, Fermiers & Locataires desdits biens, Payeurs des rentes sur la Ville de Paris, Trésoriers & Receveurs généralement quelconques, faire tous baux à ferme & à loyer pour les termes ordinaires, & en observant les formalités en pareil cas requises, continuer les régies, passer tous Traités nécessaires pour les réparations urgentes & indispensables à faire auxdits biens, sauf, au cas où il s'agiroit de dépenses considérables, à se faire autoriser pour les faire par lesdits Juges Présidiaux & Royaux, dont les Ordonnances seront exécutées par provision, nonobstant toutes oppositions ou appellations, à la charge néanmoins par lesdits Officiers, en cas de dépenses excédentes le tiers du revenu desdits biens, d'envoyer leursdites Ordonnances au Procureur Général du Roi, pour être homologuées en la Cour, si faire se doit: permet pareillement auxdits Economes-Sequestres nommés par les Officiers des Sièges Présidiaux & Royaux, de choisir tels Procureurs dans cesd. Sièges qu'ils aviseront, pour, à la poursuite & diligence desdits Economes, être, sur la requête des Substituts du Procureur Général du Roi, formé telles demandes qu'il appartiendra, & être, sur lesdites demandes, en ce qui pourra être provisoire, statué par lesd. Officiers ainsi qu'ils aviseront, & sur ce qui ne sera pas provisoire, être dé-

laissé en la Cour pour y être pourvu, toutes les Chambres assemblées; ordonne que les Sequestres nommés par les Officiers des Sièges Présidiaux & Royaux, seront tenus d'envoyer tous les trois mois à l'Econome-Sequestre nommé par la Cour pour les biens de Rennes & des environs, les sommes qu'ils auront reçues, déduction faite du montant de celles qu'ils auront payées, soit aux soi-disans Jésuites pour leur subsistance, soit pour réparations & bâtimens ou autres dépenses dont le paiement aura été ordonné par lesd. Officiers, à la charge, par lesdits Economes-Sequestres, de joindre à l'état des sommes par eux reçues, qu'ils enverront audit Econome général de Rennes, un état desdits payemens signé d'eux, & par eux certifié véritable, & visé par le premier Officier des Sièges Présidiaux & Royaux, & par le Substitut du Procureur Général du Roi, & ce, nonobstant toutes oppositions, lesquelles tiendront entre les mains dudit Sequestre général; & au moyen de la quittance & décharge qui leur sera donnée par ledit Sequestre général; lesdits Economes particuliers demeureront d'autant quittes & déchargés; ordonne que les Officiers des Sièges Royaux dans le ressort desquels il n'y auroit aucunes Maisons desdits soi-disans Jésuites, mais où se trouveroient des biens appartenans à des Maisons desdits soi-disans Jésuites établis hors le Ressort de la Cour, ou même en Pays Etrangers, nommeront des Sequestres pour la régie desdits biens, lesquels se comporteront & seront autorisés en tout, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné, pour les Sequestres nommés par les Officiers des autres Sièges Présidiaux & Royaux, & seront tenus lesdits Sequestres

de prêter serment pardevant les Officiers des Sièges qui les auront commis, & de rendre compte par bref état tous les mois de leur régie au Substitut du Procureur Général du Roi, pour être lesdits brefs états envoyés par lesdits Substituts audit Procureur Général du Roi. Au surplus, fait défenses à tous Fermiers, Locataires Régisseurs, Débiteurs, même aux Trésoriers Payeurs de Renttes sur l'Hôtel-de-Ville de Paris, des tailles, recettes générales, Receveurs du Clergé & à tous autres Payeurs, Trésoriers & Débiteurs généralement quelconques, qui ont ou pourront avoir deniers appartenans auxdits soi-disans Jésuites, de se dessaisir en autres mains qu'en celles des Economes-Sequestres, sous peine de payer deux fois. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé & publié en cette Ville de Rennes, lu, publié & enregistré aux Audiences de chacun desd. Sièges Présidiaux & Royaux du Ressort de la Cour, & signifié à la diligence des Substituts du Procureur Général du Roi, aux Economes-Sequestres qui auront été nommés par les Officiers desdits Sièges Présidiaux & Royaux, aux Supérieurs des Maisons desdits soi-disans Jésuites, & notifié aux Maire & Echevins des Villes dans lesquelles il n'y aura autres Colleges que ceux tenus par lesdits soi-disans Jésuites. Fait en Parlement, toutes les Chambres assemblées, à Rennes le 10 Mai 1762.

Signé L. C. PICQUET.

Du Lundi 10 Mai 1762.

Ce jour le Procureur Général du Roi mandé à la Cour, les Chambres assemblées, & entré, lui a été demandé par Messire Antoine Arnauld de la Briffe, Premier Président, si en l'exécution de l'Arrêt du 23 Décembre dernier, les Maires & Echevins des Villes du Ressort de la Cour, comme aussi les Officiers des Sénéchaussées & Sièges royaux, ensemble les Membres de l'Université, lui ont chacun séparément envoyé & remis les Mémoires qu'ils estiment convenables, pour pourvoir suffisamment à l'Education de la Jeunesse; à quoi ledit Procureur général a répondu qu'on ne lui en avoit envoyé & remis que quelques-uns, qu'il attendoit de jour en jour le reste, qu'il en rendroit compte également que de ses moyens d'Appel comme d'abus, le jour qu'il plairoit à la Cour lui fixer. Sur quoi délibéré:

LA COUR a renvoyé l'Assemblée des Chambres à Vendredi 21 Mai, pour, ledit Procureur général du Roi, rendre compte desdits Mémoires qui lui auront été envoyés & remis, pour pourvoir à l'Education de la Jeunesse, ensemble de ses moyens d'Appel comme d'abus, pour sur le tout être par ladite Cour statué ce qui sera vû appartenir.

JUGEMENT

DE LA SENECHAUSSEE DE LYON.

Du 12 Mai 1762.

Extrait des Registres de la Sénéchaussée.

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES SENECHAL,

MAGISTRATS ET OFFICIERS

EN LA SENECHAUSSEE.

VOUS REMONTRE LE PROCUREUR DU ROI, qu'il vient d'être informé que dans les differens Domaines & Biens-fonds dépendans des Maisons des soi-disans Jésuites de cette Ville, quelques Paysans des Lieux, & même d'autres Personnes se sont avisés de faire des dégradations dans les Fonds, Vignobles, Prairies & Terres ensencées, d'en abattre les haies & Clôtures, & d'y mener paître leurs Bestiaux: il a été également informé que quelques Domestiques, chargés d'exploiter les Domaines desdits soi-disans Jésuites, se pro-

Y
posoient d'en abandonner la culture, quoique le terme pour lequel ils se sont engagés, ne doit expirer qu'à la Fête de Saint Martin prochaine, ou à celle de Noel, & qu'ils ne puissent exiger le payement de leurs Gages qu'à cette époque. Comme il convient d'arrêter ces entreprises, & de prévenir de plus grands excès; à ces causes, le Procureur du Roi requiert:

A CE QU'IL VOUS PLAISE ORDONNER, que défenses seront faites à toutes personnes, d'entrer dans les domaines & fonds dépendans des maisons des soi-disans Jésuites, nière votre ressort, de déclore aucun desdits fonds, d'y passer, les traverser, & faire dans iceux aucunes dégradations ou détériorations, & d'y mener paître leurs Bestiaux, à peine d'être procédé extraordinairement contre les Coupables: ordonner qu'en cas de contravention aux dites défenses, il en sera informé à la Requête du Procureur du Roi, circonstances & dépendances: enjoindre en outre aux Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, de faire des tournées dans les Campagnes où sont situés les biens & fonds desdits soi-disans Jésuites, pour veiller & tenir la main à l'exécution du Jugement qui interviendra: ordonner enfin que défenses sont faites à tous valets & domestiques chargés d'exploiter les domaines des soi-disans Jésuites, d'en abandonner la culture, à peine d'être déchu de leurs gages & d'amende, & de plus grande peine s'il y échéoit: à l'effet de quoi, ledit Jugement sera imprimé & affiché, tant en cette Ville que dans votre Ressort, par-tout où besoin sera, & publié à l'issue des Messes des

Paroisses où sont situés les fonds appartenans aux soi-disans Jésuites. Délibéré au Parquet, à Lyon, le 11. Mai 1762.

Signé PEYSSON DE BACOT.

CHARLES DEMASSO DE LA FERRIERE, Chevalier, Baron de Chasselay, Seigneur du Plantin, de Liffieu, la Ferrière, & autres lieux, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Lieutenant des Gardes du Corps de Sa Majesté, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Sénéchal de Lyon & de la Province du Lyonnais.

SÇAVOIR faisons que: Vu par la Chambre du Conseil de la Sénéchaussée, le réquisitoire du Procureur du Roi :

OUI le rapport de M^e JEAN-BAPTISTE DE LA ROUE DE MILLY, Conseiller-Commissaire Rapporteur :

IL EST DIT, faisant droit sur le Réquisitoire du Procureur du Roi, que défenses sont faites à toutes personnes d'entrer dans les domaines & fonds dépendans des maisons des soi-disans Jésuites, de déclore aucuns desdits fonds, d'y passer, les traverser & faire dans iceux aucunes dégradations ou détériorations, & d'y mener paître leurs bestiaux, à peine d'être procédé extraordinairement contre les contrevenans auxdites défenses : à l'effet de quoi, ordonné qu'audit cas de contravention, il en sera informé à la requête du Procureur du

Roi, circonstances & dépendances, pardevant le Conseiller-Commissaire Rapporteur qui demeure commis : Enjoint en outre à tous Officiers & Cavaliers de Maréchaussée, de faire des tournées dans les campagnes où sont situés les biens & fonds desdits soi-disans Jésuites, pour veiller & tenir la main à l'exécution du présent Jugement, dont ils dresseront procès-verbaux, pour être par eux envoyés sans délai au Procureur du Roi, & être sur ses conclusions statué ainsi qu'il appartiendra : Comme aussi, défenses sont faites à tous valets, domestiques & prix-fataires, chargés d'exploiter les domaines des soi-disans Jésuites, d'en abandonner la culture sans le consentement des Économes-Séquestres nommés par notre Jugement du quatre de ce mois : Enjoint auxdits valets, domestiques & prix-fataires, de continuer ladite culture, & de rendre compte de leur gestion aux Économes & Séquestres, à peine d'être déchu de leurs gages, & d'amende, même de plus grande peine s'il y échoit. Et sera le présent Jugement, imprimé & affiché, tant en cette Ville que dans le ressort, par-tout où besoin sera, & publié à l'issue des Messes de Paroisses où sont situés les fonds appartenans auxdits soi-disans Jésuites. FAIT, à Lyon, en la Chambre du Conseil de la Sénéchaussée, le douze Mai mil sept cens soixante-deux. Signé, PUPIL, DE LA ROUE, POSUEL DE VERNEAUX, SABOT DE PIZAY, DE REGNAULD, YON DE J. RANVIER DE BELLEGARDE, AGNIEL DE LA VERNOUSE, BERTHELON DE BROUSSE, PUPIL DE MYONS, DESFOURS & COUPPIER.

SI MANDONS au premier Huissier Royal

requis, mettre le présent Jugement à due & entiere execution, & faire pour raison d'icelui, tous exploits & contraintes requis & necessaires: de ce faire est donne pouvoir. FAIT à Lyon en ladite Senéchaussée, lesdits jours & an que dessus. Collationné. Signé, CHARRIN.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

A LYON, de l'imprimerie de P. VALFRAY;
Imprimeur du Roi, 1762.